

V 20/3

LETTRES CURIEUSES;

UTILES ET THÉOLOGIQUES

SUR

LA BÉATIFICATION

DES SERVITEURS DE DIEU,

ET

LA CANONISATION

DES BÉATIFIÉS,

OU

ABRÉGÉ du grand Ouvrage de BENOIST
XIV. sur la même matière.

Par le R. P. JOSEPH D'AUDIERNE, *Provincial
des Capucins de la Province de Bretagne.*

TOME TROISIÈME



A R E N N E S

JULIEN VATAR, Place du Palais, au coin de
la rue de Bourbon.

JULIEN CHAR. VATAR, fils, Imprimeur-Libraire,
au coin des rues Royale & d'Estrées, au Parnasse.

M. DCC. LXI.

Avec Approbations & Privilège du Roy.

BIBLIOTHEQUE S.J.

Les Fontaines

60500 CHANTILLY

A P P R O B A T I O N .

Nous Fr. ANASTASE DE QUIMPERLÉ,
Professeur de Théologie , & Provincial des
Capucins de la Province de Bretagne.

VU la Permission accordée par le Révérendissime Père Séraphin de Capricolle , Général de notre Ordre , au Révérend Père JOSEPH D'AUDIERNE , alors Provincial des Capucins de Bretagne , de faire imprimer un Ouvrage intitulé (*Lettres Théologiques , utiles & curieuses sur la Béatification des Serviteurs de Dieu , & la Canonisation des Béatifiés ;*) Nous en permettons aussi l'impression , toutes choses marquées dans le droit étant exactement observées. Fait en notre Couvent de Morlaix , ce 28 Août 1760.

J. ANASTASE DE QUIMPERLÉ , Provincial.

E R R A T A

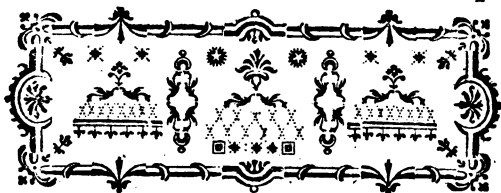
DU PREMIER VOLUME.

- Pag. Lig.
- 71 8, celle-là, *lisez*, celles-là.
- 101 7, & ses Compagnons, *lisez*, & de
ses Compagnons.
- 127 10, ce dessein, *lisez*, le dessein.
- 174 24, qui seroient envieus, *lisez*, qui
seroient curieux.
- 185 28, du B. Tuvribius, *lisez*, Turribius.
- 211 2, le 17 Février 1726, *lisez*, 1721.
- 288 21, un mot du Consistoire, *lisez*, un
mot du cérémonial du Consistoire.
- 343 21, sens numéral, *lisez*, sens moral.
- 397 11, d'exiger de plus, *lisez*, mais d'exi-
ger de plus.
- 402 à la Note marginale (b), *lisez*, (a).
-

E R R A T A

DU SECOND VOLUME.

- vj de l'Epître Dédicac., lig. 15, craint, *lisez*,
crains.
- 35 23, Pierre Clavor, *lisez*, Claver.
- 133 24, le plus léger adminicule, *lisez*, la
plus légère adminicule.
- 144 19, de Boulogne, *lisez*, de Bologne.
- 215 22, de Fenare, *lisez*, de Ferare.
- 224 1, mais il faut, *lisez*, mais s'il faut.
- 300 12, purs, *lisez*, pures.
- 380 6, d'un, *lisez*, d'une.
- 309 27, de n'en rien dire, *lisez*, d'en rien
dire.



LETTRES CURIEUSES,
 UTILES ET THÉOLOGIQUES
 SUR LA BÉATIFICATION
 DES SERVITEURS DE DIEU,
 ET LA CANONISATION
 DES BÉATIFIÉS

LETTRE LXXI.

Des Témoins auriculaires dans les anciennes Causes de Béatification & de Canonisation.



E tous les Volumes, Mr. , **LET. LXXI.**
 dont notre Eminentissime
 Ecrivain a enrichi le Public
 en matière de Béatification
 & de Canonisation, il n'en est pas qui
 exige une lecture de plus longue ha-
 leine que le troisiéme que j'ai actuel-
Tome III. **A**

2 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. LXXI.
Courte Analyse des Matières contenues dans le troisième Volume de l'Éminentissime Esrivain.

lement sous les yeux. L'Auteur y traite, & y traite fort au long, mais sans s'écarter de son sujet; des témoins, & des preuves qui résultent de leurs témoignages; des vertus, & du degré d'héroïsme nécessaire aux vertus des Sts.; du martyre, & des conditions rigoureuses auxquelles on remporte la palme; & enfin, des graces extraordinaires que les Théologiens appellent gratuitement accordées, *gratis data*, & de leurs différentes espèces.

Tel est encore, Mr., le vaste champ que je vais m'efforcer de resserrer en d'étroites bornes. Et pour commencer dès son entrée, je retranche ici ce qui a déjà été dit, dans la Lettre LXI., des preuves testimoniales; & je me fixe aux témoins auriculaires qui déposent dans les causes de Béatification & de Canonisation qui s'agissent longtems après la mort d'un Serviteur de Dieu.

Le témoignage des témoins auriculaires ne produit pas le même degré de certitude, que celui des témoins oculaires.

On convient d'abord que des dépositions fondées sur de simples ouï-dire, ne peuvent aller de pair, du côté de la certitude, avec celles qui ont pour garant le témoignage des yeux; soit qu'il soit question de vertus, soit qu'il s'agisse de miracles. Le témoin

oculaire physiquement assuré de ce qu'il a vu, produit dans l'esprit du Juge qui l'écoute la plus grande des certitudes morales; & c'est sur quoi les Canonistes (a) sont parfaitement d'accord avec les Jurisconsultes, & les Poëtes même avec les uns & les autres. « L'autorité d'un seul témoin oculaire, dit Plaute, est plus importante que celle de dix témoins auriculaires (b).

Mais, comme il arrive souvent qu'on ne pense efficacement à béatifier ou à canoniser un Serviteur de Dieu, qu'après un grand nombre d'années écoulées depuis sa mort, & pendant lesquelles les témoins oculaires ont eu tout le tems de mourir eux-mêmes; on demande si le défaut de ceux-ci peut être suffisamment suppléé, dans ce doute tant des vertus que des miracles, par des témoins qui n'ont rien vu de ce qu'ils ont entendu dire, mais qui ont entendu dire ce que leurs devanciers assuroient avoir vu ?

(a) *Innocentius, in cap. Cum causam 73. de Testibus.*

(b) *Pluris est oculatus testis unus
Quàm auriti decem:
Qui audiunt, audita dicunt;
Qui vident, planè sciunt.*

A ij

4 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ,*

LET. LXXI.

Des témoins auriculaires peuvent suppléer au défaut de témoins oculaires dans le doute , tant des vertus que des miracles , qui s'agitent dans les causes anciennes.

L'opinion affirmative , Mr. , me paroît bien respectable , & par le nombre & par l'érudition connue de ses partisans , parmi lesquels on peut compter Molphesius (a) , Pignatelli (b) , Contelorius (c) , Castellin (d) , les Auditeurs de Rote (e) , & plusieurs autres. Mais parce que , comme nous venons de le remarquer , cette opinion ne peut avoir lieu que dans les anciennes causes ; il reste une nouvelle difficulté à résoudre , & c'est de sçavoir combien il est nécessaire qu'il se soit écoulé d'années depuis la mort d'un Serviteur de Dieu pour que sa cause puisse être regardée comme ancienne? Les uns ne veulent pas rabattre de 100 ans; les autres moins tenaces se contentent de 70; & les troisièmes enfin , les plus commodes de tous , n'exigent que le terme de 60 ans.

Ce dernier sentiment , Mr. , est celui des Auditeurs de Rote , & il se trouve confirmé par deux Décrets de la Sacrée

(a) *Consil.* 46, num. 75.

(b) *Consult.* 241, per potum tom.

(c) *De Canonis.* ff. cap. 14, n°. 7. a. 8.

(d) *De certitud. gloria.* ff. in append. ad cap. 6, sect. 1, n°. 2.

(e) *In relatione Sti. Cajetani*, tit. de Ortu & Fide Servi Dei.

Et la Canonisation des Béatifiés. 5

Congrégation, dont le premier est du 19 Janvier, & le second du 4 Mai 1630. **LET. LXXI.**

Je le crois préférable aux deux autres, lorsque j'examine les fondemens sur lesquels on l'établit. On procède dans les causes dont il s'agit avec d'autant plus de bonne-foi, que la vue d'un intérêt personnel ou étranger ne peut guères y influencer; & par conséquent il n'est pas nécessaire que les preuves qu'on y emploie soient portées au plus haut degré d'évidence: c'est ce qu'on peut inférer du rapport qui fut fait dans la cause de St. André Corfin (a). D'ailleurs n'est-il pas naturel que si après un grand laps de tems on se trouve hors d'état de produire des témoins qui ont vu, on puisse avoir recours à ceux qui n'ont qu'entendu? St. Thomas (b) le pense ainsi; & telle étoit aussi l'opinion du Cardinal Bellarmin, qui après avoir établi, dans le suffrage qu'il porta dans la cause de Ste. Françoise Romaine, la nécessité de n'admettre en matière de

Une cause introduite 60 ans après la mort d'un Serviteur de Dieu, peut être regardée comme ancienne.

(a) *Vide relationem, part. 3, num. 3. editam apud Lezanam, Consult. i.*

(b) Non omnis veritatis manifestan-

da modus est idem; disciplinati autem hominis est tantum de unoquoque fidem capere, quantum natura permittit.

6 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. LXXI. Canonisation que les preuves les plus
certaines, compte au nombre de celles-
ci, en votant pour St. Raymond, des
dépositions faites par témoins qui n'é-
toient qu'auriculaires.

Ces témoins se trouvent encore au-
torisés par la disposition du Droit; car
le texte, dans le Chapitre *Licet de testi-*
bis, les admet pour suppléer à la briè-
veté de la vie des hommes, qui ne per-
met pas toujours l'usage des témoins
oculaires. Et quoique, selon le Cardi-
nal de Lauræa (a) & quelques-autres
Canonistes, le Chapitre *Licet* ne doit
s'entendre que du cas qui y est expri-
mé, & qui regarde les degrés de con-
sanguinité & d'affinité; il est cependant
beaucoup plus probable que la dispo-
sition du même Chapitre est applica-
ble à tous les autres cas où la preuve
immédiate & directe se voit également
impossible, puisque telle est la doctrine
des plus fameux Interprètes du Droit
Canon, à la tête desquels je vois paroî-
tre Jean André (b), sans parler d'un

(a) *In 3 sent. tom. 4,*
disput. 20, art. 25, q.
4, num. 116.

(b) *In cap. Licet, ubi*
ait: Et idem videtur
in omnibus antiquis

factis de quibus testes
non possunt haberi,
ut valeat testimonium
de auditu & famâ &
adminiculis.

& la Canonisation des Béatifiés. 7
grand nombre d'exemples qui la confirment. On ne doit donc pas craindre de s'égarer en la suivant dans la pratique, en faveur des Serviteurs de Dieu dont les causes ne sont agitées que longtemps après leur mort ; & surtout lorsque les témoins qui déposent sur le rapport d'autrui, assurent que ce qu'ils avancent ils l'ont appris de la propre bouche de ceux qui avoient vu. Encore moins court-on risque de se tromper sur la réalité des anciens faits qui tombent sous le doute des vertus ou des miracles ; & la preuve est censée pleine & complète , lorsqu'on peut appuyer le rapport des témoins auriculaires par la déposition , ne seroit-ce que d'un seul témoin oculaire. Je suis , &c.

L E T T R E L X X I I .

Des témoins singuliers dans les causes de Béatification & de Canonisation.

P

Personne ne doute, Mr., qu'une conviction entière & parfaite ne soit le fruit de l'uniformité des témoignages ; mais il s'en faut bien que cette uniformité régne toujours dans les causes même des Saints. On y voit paroître

A iv

8 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. LXXII.

tre des témoins qu'on nomme singuliers ou solitaires, *singulares*; & si je ne craignois de vous effaroucher par des termes dont les Latins ne peuvent guères se servir que par licence, ni les François les franciser que par une plus grande encore, je vous dirois que parmi les témoins singuliers, les uns sont appelés singuliers d'une singularité *adversative*, *singularitate obstativâ*; les autres, d'une singularité *adminiculative* ou *cumulative*, *singularitate adminiculativâ* vel *cumulativâ*; & d'autres enfin, d'une singularité *diversificative*, *diversificativâ*.

Il y a des témoins singuliers de trois différentes espèces.

Pardonnez-moi, s'il vous plaît, Mr., ce langage: je ne puis me dispenser de le tenir, & moins encore d'éclaircir ce qu'il peut avoir d'obscur, par une explication sensible de ce qu'il signifie.

On explique les différentes espèces de témoins singuliers.

Les témoins singuliers de la première espèce sont ceux dont les dépositions se détruisent mutuellement; comme si Pierre déclaroit qu'un tel fait s'est passé en tel jour & en tel lieu, & que Paul assurât que le même fait, pris individuellement, est arrivé en un jour & en un lieu tout différens. De pareils témoins ne méritent aucune croyance; aussi n'en est-il pas question.

& la Canonisation des Bénédictés. 9

La seconde espèce de témoins singuliers renferme ceux qu'on appelle en témoignage d'un corps d'action dont chaque partie ne se peut faire que successivement. Par exemple, on voudroit prouver que la Messe a été célébrée par un excommunié: mais de trois témoins qui se présentent, le premier ne répond que du commencement, le second, que du milieu, & le troisième que de la fin de la Messe.

On compte enfin au nombre des témoins singuliers de la troisième espèce ceux qui déposant des faits, quoique différens par eux-mêmes ou par les circonstances qui les accompagnent, n'avancent cependant rien qui ne se puisse concilier. Eclaircissions encore ceci par des exemples. On entend des témoins contre Caius: l'un déclare qu'il est coupable de vol, l'autre d'homicide, & un troisième d'adultère. Est-il impossible que le même homme soit, tout-à-la fois, adultère, homicide & voleur? Ces trois crimes ne compatissent que trop dans le même sujet. On accuse Titius de judaïser: Jean, Jacques & quelques-autres déposent qu'ils l'ont entendu tenir tout le langage des Juifs; mais leurs dépositions ne s'ac-

10 *Lct. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 cordent pas sur les circonstances du
 tems & des lieux. Cette disconvenan-
 ce suffit, il est vrai, pour rendre insuf-
 fisante la preuve des mauvais discours
 qu'on suppose que Titius a tenu en tel
 tems ou en tel lieu; mais elle n'empê-
 chera pas qu'il ne demeure plus que
 suffisamment prouvé que Titius est en
 effet infecté de l'infidélité Judaïque :
 bien plus, elle est elle-même une preu-
 ve que le Judaïsme est sa Religion ha-
 bituelle & dominante.

Revenons maintenant, Mr., à notre
 sujet; & disons que les témoins singu-
 liers d'une singularité adminiculative ou
 diversificative, en entendant celle-ci
 dans le sens que nous venons de lui
 donner en apportant l'exemple de Ti-
 tius, sont très-admissibles dans les cau-
 ses de Béatification & de Canonisation;
 & que si leurs dépositions fussent en
 matière civile ou criminelle, à plus
 forte raison doit-on s'en contenter lors-
 qu'il s'agit de vertus ou de miracles.
 Or l'opinion qui enseigne qu'on peut
 admettre des témoins singuliers en ma-
 tière civile dans les faits qui ne sont
 pas simples, mais qui supposent plu-
 sieurs actions successives, & en matière
 criminelle, supposé qu'il ne soit pas

& la Canonisation des Bénédictés. II

LET. LXXIV.

question d'un délit particulier, mais de l'habitude & de la facilité de délinquer en telle ou telle espèce de crime, parce qu'alors il résulte une preuve complète du rapport d'un témoin singulier joint à celui d'un autre témoin singulier; cette opinion est suivie de la plûpart des Auteurs (a), & on peut s'y conformer dans la pratique; quoiqu'en dise Polydore Ripa (b), qui ne veut pas convenir que deux actes individuels, attestés par deux témoins singuliers, soient suffisans pour prouver l'espèce à laquelle ces actes se rapportent.

Les principes, Mr., que nous venons d'établir, eurent leur application dans les causes de St. Thomas de Villeneuve, de Ste. Catherine de Rixis, & de plusieurs autres.

Les principes ci-dessus établis ont eu leur application dans les causes de St. Thomas de Villeneuve & de plusieurs autres.

Qu'on consulte les rapports que les Auditeurs de Rote firent dans ces cau-

(a) *Rota Decisi.* 338. num. 4. *coram fello, ubi:* Minus obstat quòd testes sint singulares; quia eùm agatur de probando quid in genere, nempè non delationem habitûs clericalis resultantem ex actibus

particularibus, etiàm testes singulares sufficiunt, &c.

Caccialupus, in l. ad movendi, collat. 39 vers. Patet igitur, ff. de jurerando, & alii.

[b] *Observat.* 204.

LET. LXXII. ses; & l'on verra qu'ils se contentent de témoins singuliers, dont l'un attestoit un acte de la vertu de charité, par exemple, & dont les autres dépositoient pour d'autres actes appartenans à la même vertu. Les mêmes Auditeurs de Rome ne se montrèrent pas plus difficiles sur l'article du don de prophétie, qu'on attribuoit à St. Louis Bertrand. Le Père Ceparius (a) tient aussi la même doctrine: & la raison qu'il en donne, c'est qu'il ne s'agit pas ici de prouver les actes particuliers qui proviennent d'une telle vertu ou d'un tel don *extraordinaire*, ce qui seroit souvent impossible, mais de démontrer la réalité de cette même vertu ou de ce don même par des faits particuliers qui en soient les actes; ce qui s'exécute parfaitement, selon le même Canoniste, lorsqu'on vient à rapprocher & à réunir les uns des autres, les faits distincts & particuliers (b). Cependant chacun ne fait que l'objet d'une seule déposition.

(a) *In suo director. v. g. extasis, vel prophetia, vel habitu charitatis, & sic de aliis.*
Canonisa. Sanctor. pars. 2. cap. 7. ubi sic: . . .
 Ratio est quia tunc non agit de probandis actibus particularibus, sed de probando dono, (b) Si simul jungantur (actus distincti), faciunt plenam probationem, &c. *idem, ibid.*

Quant aux miracles, Mr., si l'opinion de Vincent ne raccourcit pas le bras de Dieu, du moins ne permette de croire aux prodiges qu'il plaît à Dieu d'opérer par l'intercession de ses Saints, que sur les plus fortes garanties. Cet Ecrivain enseigne, sur le Chapitre *Venerabili de Testibus*, que ce n'est pas assez qu'un miracle soit attesté par deux témoins, & un autre miracle par deux autres témoins; il porte son scrupule bien plus loin, & il exige que tous les témoins déposent pour tous les miracles, & que chaque miracle soit certifié par chaque témoin. Mais Contelorius (a) ne peut lui passer son peu de foi, & fait voir que ce n'est pas être trop crédule que de s'en tenir avec l'Apôtre (b) au rapport de deux ou trois témoins, & que si un plus grand nombre étoit nécessaire pour prouver la réalité d'un miracle, la Canonisation ne seroit possible qu'autant que les Saints auroient eu la précaution, pendant leur vie, d'avoir plusieurs témoins de leurs œuvres miraculeuses, & que les témoins des prodiges opérés après leur mort par la

(a) *De Canonisatio. Sancti. cap. 12, num. 10.*

(b) *II. Corinth. 13, 1.*

14 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXIII. vertu de leur intercession, se seroient reproduits en même tems dans tous les lieux différens où s'opéroient ces prodiges.

En faut-il tant, Mr., pour abandonner l'opinion de l'incrédule Vincent ? Aussi les Auditeurs de Rote ont-ils toujours été attentifs à l'exclure de leurs rapports. Bien plus, lorsqu'ils rapportèrent les causes de Saint François de Paule, de St. Raymond, de St. Didace & de Saint Hyacinthe, ils déclarèrent que la preuve des miracles fondée seulement sur la déposition de témoins singuliers étoit suffisante, quoique la Sacrée Congrégation des Rites n'eût pas pensé de même dans la cause de St. Didace ; & cela, disoient-ils, parce que peut-être on y produisoit un assez grand nombre de miracles sur lesquels les dépositions se trouvoient uniformes (a). Je suis, &c.

(a) . . . Id fortassis rentur per testes confecerunt . . . cum satis testes legitimè probata multa miracula habe-



LETRE LXXIII.

De la Doctrine de la Sacrée Congrégation des Rites, & la Discipline actuelle du St. Siège, par rapport aux Témoins auriculaires dans les Causes de Béatification & de Canonisation, lorsqu'on y procède à l'examen des vertus ou des miracles en espèce.

Q U'on admette, Mr., des témoins auriculaires pour faire la preuve de la renommée publique des vertus & des miracles d'un Serviteur de Dieu, personne ne leur refuse cet honneur. Mais compte-t-on beaucoup sur leurs dépositions, lorsque dans les causes où l'on procède par voie de non-culte on en vient à la discussion de chaque espèce de vertus & de miracles? C'est ce que la suite nous apprendra.

Nous l'apprenons déjà, Mr., des Canonistes, qui prétendent que dans les causes dont nous parlons ici, la force & la nature des preuves doivent égaler celles qu'on exige dans les causes criminelles. C'est la doctrine de Scacchus (a),

La force & la nature des preuves doivent égaler, dans les causes de Béatification & de Canonisation, celles qu'on exige

(a) *De notis & si quis sanctus. sect. 11, cap. 5, q. ex processibus.*

LET. LXXIII. de Malla (a), & de plusieurs autres sçavans Théologiens dont l'opinion a été adoptée par les plus anciens Cardinaux, & les Consultants de la Congrégation des Rites, qui en ce point n'ont pas jugé à-propos de déférer aux sentimens de Contelorius. Or on ne se borne pas dans les causes criminelles à de simples oui-dire, dans les délits qui peuvent tomber sous le témoignage des yeux, ni à ce qu'on a pu entendre d'une bouche étrangère, lorsqu'on a pu en être instruit par le rapport immédiat de ses propres oreilles. On ne se contenteroit pas même de la déposition d'un seul témoin oculaire, quoiqu'appuyée de celle de témoins auriculaires; & par conséquent les causes de Béatification & de Canonisation demandent les mêmes assurances dans l'examen en espèce des vertus, du martyre, & des miracles ou des signes; du moins si on agite ces causes par la voie ordinaire de non-culte. Toute la différence qu'on y pourroit trouver, c'est qu'en matière criminelle, d'homicide, par exemple, le Juge avant de condamner le cou-

(a) *De Canonisatio. r, num. 10 & sequen-
Sanctor. part. 4, cap. sibus,*

pable à la peine ordinaire, se transfère LET. LXXIII. lui-même sur les lieux, ou y envoie ses Officiers, pour s'assurer d'abord du corps du délit; au lieu que dans les causes des Martyrs, on se contente du rapport des témoins oculaires qui ont été les spectateurs de leur heureuse mort.

Ceux, Mr., des Écrivains qui ont cru qu'il n'étoit pas moins louable d'élargir la voie dont la Béatification ou la Canonisation est le glorieux terme, que de rétrécir celle qui aboutit aux horreurs du supplice, enseignent conséquemment qu'il n'est pas nécessaire de porter la preuve des vertus, du martyre ou des miracles, au même degré d'évidence qu'on exige dans les causes criminelles; & ils se fondent sur ce que les Serviteurs, de Dieu en gagnant leurs procès, ne peuvent rien faire perdre à personne. Ils se fondent encore sur le Droit, qui du moins dans les anciennes causes, permet de recourir aux témoins auriculaires au défaut de témoins oculaires. Mais on leur répond que le Chapitre *Venerabili de Testibus* veut qu'on examine les mœurs & les miracles avec une plus grande exactitude encore que celle qu'on apporte

Les adversaires de l'opinion précédente exposent leurs raisons.

On réfute les raisons qu'on vient d'alléguer.

LIT. LXXIII. communément dans l'examen des témoins. On leur oppose la remarque que les Auditeurs de Rote firent en rapportant la cause de Saint André Corfin, où ils dirent qu'il s'y agissoit de l'honneur & de la gloire de l'Eglise. On leur fait voir avec Matteuccijs (a) que la règle de Droit qu'ils citent n'a point d'application à l'égard du jugement qu'on prononce en matière criminelle, jugement cependant auquel on compare en quelque façon celui qu'on porte sur les vertus & sur le martyre en espèce; & que par conséquent la même règle a encore bien moins de lieu à l'égard des causes de Béatification & de Canonisation, qui étant des plus libres & des plus arbitraires, peuvent demeurer indéçises sans que personne ait droit de s'en plaindre.

*Nouvelle
Objection.*

Mais, si on ne veut s'en rapporter qu'à des témoins oculaires; d'où vient qu'aujourd'hui on reçoit dans les procès apostoliques des témoins auriculaires, & qu'on communique leurs dépositions à la Sacrée Congrégation des Rites, lors même qu'on procède par la

(a) In suâ Practicâ & Canonisationis, *tit.*
Theolog. Canonicâ, ad 3, cap. 5, q. 1.
causas Beatificationis

voie de non-culte? A quoi bon cette formalité, si les témoins oculaires sont les seuls qui puissent fixer les incertitudes? LET. LXXIII.

Cette formalité, Mr., ne contribue pas peu à faire découvrir la vérité; & si les dépositions des témoins qui ne sont qu'auriculaires, ne produisent pas une certitude suffisante pour asséoir un jugement, du moins forment-elles, par manière d'adminicules, de fortes présomptions, & ces présomptions ont quelquefois été portées à un tel point qu'elles ont tenu lieu de preuves incontestables. La cause de Saint Jean-François Regis nous en fournit un exemple. La Sacrée Congrégation des Rites, après avoir tout bien examiné, jugea que la sainteté de la mort de Jean-François se trouvoit suffisamment prouvée par les dépositions des témoins auriculaires; puisque la cause par ailleurs avoit été instruite sur les rapports de témoins oculaires, & que ceux qui avoient été présens à sa mort ne vivoient plus, lorsqu'on commença à instruire son procès. D'où nous pouvons conclure que, quelque nécessaire qu'il soit de produire des témoins oculaires pour prouver les vertus dans

*On répond
à l'ObjECTION*

LET. LXXIII. les causes agitées par la voie de non-culte ; une cause n'est pas désespérée, si quelques faits s'y trouvent attestés par des témoins qui parlent sur le rapport de ceux qui ont vu, & si la renommée publique s'accorde avec leurs dépositions.

Jusqu'ici, Mr., nous n'avons parlé que des causes dans lesquelles on procède par voie ordinaire de non-culte : passons à celles qui s'introduisent par la voie de cas exceptés ; & nous trouverons que si elles sont anciennes, on

On n'exige pas des témoins oculaires dans les causes introduites par la voie de cas exceptés. s'y montre moins rigide, & qu'on n'y exige pas des témoins oculaires pour faire la preuve des vertus ou du martyre en espèce, mais qu'on s'y contente de témoins qui déposent que ce qu'ils ont appris, ils l'ont sçu ou entendu de ceux-mêmes qui l'avoient vu de leurs propres yeux ou entendu de leurs propres oreilles.

On s'en contenta en effet dans les causes de Sainte Catherine de Bologne, de Saint Jean Nepomucene ; mais on leur préfère, comme de raison, les témoins oculaires, lorsqu'on en peut trouver, comme il s'en trouva dans les causes de Saint Stanislas Kostka & du Bienheureux Seraphin d'Asculo. Il semble même qu'ils de-

viennent nécessaires, quand l'exception LBT. LXXIII.
du cas est fondée sur des Indults apostoliques accordés peu de tems après la mort du Serviteur de Dieu ; ce qui ne peut arriver que difficilement , parce que le Saint Siège ne permet plus le culte public en faveur d'un Serviteur de Dieu , qu'autant qu'il s'est écoulé un grand nombre d'années depuis sa mort, & qu'on a fait la preuve de ses vertus ou du culte immémorial qu'on lui rendoit.

Quant aux causes introduites après la publication des Décrets d'Urbain VIII, qui n'ont pas été précédées de l'approbation du cas excepté, & dont les acte d'examen sur les vertus & sur le martyre en espèce ne renferment que des dépositions faites par des témoins qui n'étoient pas oculaires, mais qui cependant avoient entendu parler ceux mêmes qui avoient vu ; quant à ces causes, dont nous avons des exemples dans celles du Bienheureux Jérôme Amilien, & d'Ignace Azevede & de ses Compagnons Martyrs, la Sacrée Congrégation déclara, le 18 Avril 1693 & le 8^e. du même mois de l'année 1704, qu'on devoit avoir égard au culte rendu & à son antiquité ; culte qu'on avoit

Ce qu'il faut penser des causes introduites après la publication des Décrets d'Urbain VIII.

22 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. LXXIII. eu soin de retrancher dès que les Décrets d'Urbain VIII intervinrent : on procéda donc par la voie ordinaire de non-culte. La même Sacrée Congrégation tint à peu près la même conduite, & opina pour la signature de la Commission, dans les causes des Servantes de Dieu Agnès de Jesus & Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal, quoique de l'aveu des Postulateurs on n'y eût produit aucun témoin oculaire; mais ils prétendoient en même tems que cela n'étoit pas nécessaire, tant parce qu'on ne pourroit leur imputer la négligence de ceux qui n'avoient pas été attentifs à faire examiner lorsqu'il étoit encore tems des témoins oculaires, que parce que la Sacrée Congrégation, en répondant qu'il falloit avoir égard à l'antiquité du culte, faisoit sentir qu'elle n'avoit pas d'opposition pour les témoins auriculaires.

Quoiqu'il en soit des sentimens plus ou moins favorables de la Sacrée Congrégation à l'égard des témoins auriculaires, il seroit fort à souhaiter qu'elle décidât une bonne fois clairement & définitivement, s'ils suffissent oui ou non, dans les causes dont il s'agit. Pour moi, dit notre Éminentissime Écrivain,

On vouloit s'en rapporter là-dessus à son jugement, je déciderois qu'on devoit s'en tenir dans la suite à la règle, sur le doute des vertus ou du martyre en espèce agité dans les causes qu'on introduit par la voie de non-culte, donc l'exclusion aux preuves qui n'ont aucun fondement que des oui-dire, les admet seulement dans les anciennes causes qu'on poursuit par la voie des cas excepté. Le même Cardinal sent encore d'avis qu'on ne signât pas Commission dans les causes de non-culte, si du moins il ne se trouve des témoins oculaires dans la procédure usée par l'autorité de l'Ordinaire. Sur ce qui est des causes introduites dans lesquelles le Souverain Pontife & la Congrégation a déclaré qu'on devoit, lors de la discussion du doute des vertus ou du martyre, avoir égard au culte public déjà rendu & qu'on devoit depuis longtems, les Consuls & les autres Votans peuvent en leur conscience opiner en faveur. Elle fut la réponse que donna la Sacre Congrégation le 18 Avril 1793 sur la cause de Saint Jérôme Emilien. Je finis, Mr., par une remarque. Elle regarde l'exclusion que notre Emi-

24 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXIII. nentissime Auteur donne aux témoins
auriculaires dans les causes introduites
par la voie de non-culte. Il me sem-
ble que cette exclusion ne tombe que
sur les témoins qui ne déposent que des
oui-dire vagues & généraux, & non
sur ces témoins auriculaires qui fon-
dent leurs rapports sur ce qu'ils ont en-
tendu de la propre bouche de ceux qui
ont vu. Je vois qu'on fît honneur à leurs
dépositions dans les causes de Saint Bo-
naventure & de Saint Hyacinthe, &
de plusieurs autres dont le Chapitre que
j'abrége parle fort au long : mais je
ne pourrois désormais vous en parler
ici, même en peu de mots, sans que
cette Lettre vous parût beaucoup trop
longue. Je suis donc, &c.



LET T R E

LETTRE LXXIV.

de la Doctrine de la Sacrée Congrégation des Rites, & de la Discipline actuelle du Saint Siège par rapport aux Témoins auriculaires, lorsqu'il s'agit des miracles; & par rapport aux Témoins singuliers, lorsqu'il est question des vertus ou des miracles dans les causes de Béatification & de Canonisation.

JE reviens encore, Mr., sur les miracles: mais en rétrogradant ainsi, je ne fais que suivre exactement les traces de notre sçavant Cardinal, qui demande encore une fois, si d'ordinaire dans les anciennes causes il ne suffit pas, pour prouver les miracles, produire des témoins auriculaires, un témoin oculaire soutenu par eux-là; & si selon la pratique actuelle de la Sacrée Congrégation il est absolument nécessaire que les miracles soient prouvés par des témoins qui ont vu, & dont les dépositions se rapportent au même objet?

Les Miracles doivent être prouvés par des témoins oculaires.

La même question ayant été proposée au Pape Urbain II. par l'Abbé de Clugny, qui sollicitoit la Canonisation de sainte Geneviève.
Tome III. **B**

de Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;

ART. LXXIV. du B. Garleose', le Pape, dit Christian Lupus (a), répondit qu'il exigeoit des miracles attestés par des témoins oculaires. Le Cardinal de Lauræa (b), ce célèbre Consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, nous assure que telle est la pratique qu'on y observe. Le Père Mathæuccius (c), autrefois aussi Consulteur de la même Congrégation, établit au long la nécessité de s'en tenir à cet usage. Les Postulateurs eux-mêmes se sont vus obligés de convenir que, selon la loi portée, on devoit prouver les miracles par des témoins oculaires, soit qu'on procédât dans les causes par la voie de non-culte, ou par celle de cas excepté.

Lorsqu'on procède de la première manière, on examine les miracles qui ont été opérés avant la Béatification, & ceux qui sont intervenus après la Béatification, avant que de passer à la Canonisation; mais dans les causes

(a) *In Concil. Provinc. & General. tom. 3, pag. 469, antiqui. edit. ubi sic; . . . Per oculos testes probata miracula meritò requisivis Urbanus secundus.*

(b) *In 3 Sent. tom. 4, disput. 20, art. 25, q. 4, num. 1119 & sequentibus.*

(c) *In Pract. Theologo. Cano. ad Beatiff. & Canonisa., tit. 3, cap. 5, q. 1, num. 19.*

On poursuit par la voie de cas ex-
 oté, on fait la discussion des œuvres
 aculeuses qui ont suivi la conces-
 sion du culte public. Chaque miracle
 doit être attesté par des témoins qui
 déclarent unanimement qu'ils en ont
 vu eux-mêmes les spectateurs; & des
 témoins singuliers dont l'un ne dépo-
 sit que pour un miracle, & l'autre
 pour un autre, ne suffiroient pas, au ju-
 gement de la plûpart des Canonistes
 Leur doctrine se trouve confirmée
 par la pratique de la Sacrée Congrè-
 gation, qui a toujours rejetté la preu-
 ve des miracles qui n'étoit fondée que
 sur le rapport de témoins singuliers.
 Les dépositions cependant, disent
 les Juges de Rote dans le premier
 rapport qu'ils firent des miracles de
 l'herèse, ne contribue pas peu à
 établir la bonté d'une cause.

Ce que nous venons, Mr., de
 dire de la preuve des miracles; doit
 être rapporté à celle qu'on exige pour les
 autres vertus. On ne se con-
 tente pas même, lorsqu'ils s'agit de ceux-

*La preuve
 des actes de
 chaque vertu
 exige des té-
 moins oculai-
 res.*

*Antonius à Bu-
 rap. Cum oper-
 num. 20 de ac-
 elinus, in cap.*

*Licet ex quâdam, sub
 num. 2 de testibus &
 testa, & plures alii.*

23 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
ART. LXXIV. ci, de témoins singuliers d'une singularité adminiculative : car, selon ce que nous avons remarqué ailleurs, les causes de Béatification & de Canonisation vont de pair avec les criminelles, du côté des assurances qu'on peut prendre pour prévenir toute surprise. Or si nous consultons les Auteurs (a), nous verrons que dans les causes criminelles la déposition de témoins singuliers ne forme tout au plus qu'une demi-preuve : il faut donc aussi s'en tenir à cette règle dans les causes de Béatification & de Canonisation. La Sacrée Congrégation s'y tient en effet, & a grand soin d'y astreindre les Postulateurs, à qui elle paroît trop gênante.

Il semble qu'elle ait aussi paru telle aux Auditeurs de Rote, qui dans leurs rapports se montrent très-favorables aux témoins singuliers ; mais ne pourroit-on pas dire que dans les causes mêmes où, sur la déposition des témoins de cette espèce, ils reconnoissoient la vérité de quelques actes d'une telle ou telle vertu, il se trouve d'au-

(a) *Raynald, in sup. 2. Card. Albitius, de in-
 oper. crim. suppl. 7 ad constantiâ in Fide, cap.
 cap. 32, dub. 3. Pigna- 15, num. 8 & sequen.
 mb. consult. 119, tom. & alii plures.*

es actes appartenans à la même ver- **LET. LXXIV.**
qui sont attestés par des témoins una-
imes? Après tout, Mr., les décisions
des Auditeurs de Rote n'ont d'autorité
qu'autant qu'elles sont approuvées par
la Sacrée Congrégation, & confirmées
par le Souverain Pontife. C'est ce qu'ils
ont éprouvé en plusieurs occasions, &
notamment dans les causes de Saint
Charles & de Sainte Elisabeth. La Sa-
crée Congrégation rejetta quelques-
uns des miracles & des vertus qu'ils
avoient admis, ne dit rien de quelques-
autres, & en approuva sur lesquels ils
avoient gardé le silence. Je suis, &c.

L E T T R E L X X V.

*Le nombre des Témoins dans les causes de
Béatification & de Canonisation.*

NE ne seroit, Mr., vous rien ap- **LET. LXXV.**
prendre de nouveau que de vous
dire que, selon les Loix tant Divines
, qu'Ecclésiastiques (b) & Civiles

) *Deutero. cap. 10 Alexander III. in cap.*
h., cap. 18, 2 ad Cùm esses, de testamen.
nh. cap. 13. in cap. Relatum, & in
) *Can. 17. Inter eos cap. Veniens 1 de testib.*
apostolici dicuntur,

30 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 (a), la déposition d'un seul témoin ne suffit pas pour asseoir un jugement ; mais que celle de deux ou trois qui s'accordent sur ce qu'ils disent avoir vu de leurs propres yeux, ou entendu de leurs propres oreilles, mérite d'être crue. Cependant, comme il y a des causes, dit Alexandre III. dans le Chapitre *Licet de Testibus*, qui exigent plus que deux témoins ; comme il s'en trouve d'autres dont quelques articles, & peut-être même tous les chefs, peuvent se terminer sur la déposition d'un témoin seulement : il reste maintenant à examiner si ce qu'on vient de dire peut servir de règle invariable, & s'appliquer aux causes de Béatification & de Canonisation.

Selon les
 Canons *Præ-*
sul & Nullam
 2, *quæst.* 4,
 il y a des cau-
 ses qui de-
 mandent la
 discussion d'un
 très-grand
 nombre de té-
 moins.

Qu'il y ait des causes dont la conclu-
 sion dépend de la discussion d'un grand
 nombre & même d'un très-grand
 nombre de témoins, c'est ce dont il
 faut convenir, s'il faut s'en tenir sans
 explication aux Canons *Præsul & Nul-*
lam, 2, quæst. 4, qui décernent qu'on ne
 pourra condamner un Prélat que sur le
 témoignage de 72 témoins, un Cardi-
 nal Prêtre que sur la déposition de 64,

(a) *Constantinus Imperator in l. Jurisjuran-*
di, cap. de testibus.

un Cardinal Diacre que sur celle de 24. On en entendit 72 au Concile de Sinuesse dans la cause du Pape Marcellin; & Clément IV. voulut qu'on examinât 100 dans l'affaire de l'Évêque de Toulouse.*

* Il étoit accusé de simonie & de fratricide.

Mais remarquons, Mr., que les Canonons que nous venons de citer doivent entendre, selon Gratien (a), de témoins dont la probité n'est pas recon- nue, & que le Cardinal Noris (b) fait voir que le Concile de Sinuesse, où on suppose que le Pape Marcellin se pré- senta en qualité de coupable, doit être regardé comme une pure chimère. Quant au Précepte du Deuteronomie qui fixe le nombre des témoins à deux ou trois, étant purement légal, il a cessé d'obliger à la mort de JESUS-CHRIST, il n'a de force qu'autant qu'il est re- nouvellé par une autorité légitime (c). Les Décrétales d'Alexandre III. souf- frent plus de difficultés; mais ces diffi- cultés s'évanouissent dès qu'on fait at- tention que le Chapitre *Relatum* ne re- pose que les Testamens faits pour cau-

On expli- que les auto- rités qu'on vient d'ap- porter.

a) Tom. 4, discept. 4, col. 128 & sequens.

(c) | D. Thom. I, 2,

b) In Histor. Dona- quest. 100, art. 1, part. 2 oper. rom.

32 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,
LIT, LXXV. se pieuse: d'où par conséquent il ne
s'en suit pas qu'on puisse & qu'on doi-
ve terminer toutes sortes d'affaires ec-
clésiastiques sur le rapport de deux ou
trois témoins. C'est ce qu'on ne peut
même conclure du Chapitre *Cùm esse*:
car, quoique Fagnan (a) étende ce Cha-
pitre à tous les Testamens, de quel-
qu'espèce qu'ils soient, & dans quel-
que lieu qu'ils aient été faits; Covar-
ruvias (b) cependant remarque que le
Pape Alexandre n'a prétendu lier par
cette Loi que ceux qui lui sont soumis
dans l'un & l'autre for; & par consé-
quent il n'a pas voulu changer en rien
les dispositions du Droit Civil qu'on
observe dans l'Etat Ecclésiastique, mais
y astreindre seulement à l'observance
des usages prescrits par les Canons. Et
de-là vient que non-seulement dans
les lieux qui ne sont pas du Domaine
du Pape, mais que dans Rome même
& dans son territoire, on exige, con-
formément au Droit Civil, qu'un Tes-
tament qui n'est pas pour cause pieu-
se ait été dressé, sous peine de nullité,
en présence de sept témoins.

(a) *In idem cap.*
num. 68, & in cap. Re-
latum, num. 4

(b) *Tom. 1, oper. in*
cap. Cùm esse, sub.
num. 2, quæst. Ea verò.

Ne craignons donc pas, Mr., d'annoncer que jusqu'ici il n'a paru aucune Loi qui ordonnât de s'en rapporter, dans quelque espèce d'affaire que puisse être, à la déposition de deux noïns, ou qui défendît de s'en rapporter quelquefois au témoignage d'un il, puisque le Droit exprime plusieurs cas où on n'en demande pas davantage: tels sont la consécration d'uneglise (a), les signes de pénitence donnés à la mort (b), la collation du Bapême (c), un empêchement de mariage (d); un seul témoin suffit dans tous ces cas. Mais il faut convenir qu'il y a de règle de reconnoître son insuffisance, lorsqu'il s'agit de l'expédition d'une cause; & cette règle souffre encore plusieurs exceptions (e). Un seul témoin, dit Farinaccius (f), est suffisant dès que sa déposition devient utile à quelqu'un & ne peut porter préjudice à personne. Il en est de même du jugement d'Anaclet (g), dans les

a) *Can. Solemnisatio-
de consecrat dist. 1.*

b) *Can. Qui recedunt,
quæst 6.*

c) *Can. Pueros, 110.*

d) *Cap. Super de tes-
s, & cap. Præterea
ponfalibus.*

[e] *Specul. in tit. de
testibus, num. 3. Trigin-*

ta recenset limitationes.

[f] *De testibus, quæst.*

6, 3, num. 26.

[g] *Ad tit. de testibus,
num. 267.*

faits qu'il est non-seulement difficile, mais impossible en quelque façon de prouver autrement que par un seul témoignage.

Application de ce qu'on vient de dire aux causes de Béatification & de Canonisation.

Voilà, comme vous voyez, Mr., bien des explications préliminaires; & je sens qu'il est plus que tems d'en faire l'application à l'objet principal qui nous occupe ici. Je dis donc que la règle, qui porte que de la déposition de deux témoins il résulte une preuve légitime & suffisante, peut s'appliquer aux causes de Béatification & de Canonisation. Cette opinion est celle de presque tous les Canonistes (a). Il ne faut par conséquent, pour prouver les actes de vertu ou le martyre, que deux témoins qui déposent unanimement qu'ils ont vu une telle chose, ou entendu une telle autre. Il en est ainsi des miracles; par exemple, de la résurrection d'un mort: c'est assez que deux personnes ayent été témoins

[a] *Castellan. de Canonisa. S. S. quest. 7, num. 105. disp. 20, art. 25 de Miraculis, q. 2, num. 1079.*

Contelo. in simili tract. cap. 18, num. 3 & sequent. Matheucci. in Practicâ Theologo-canonica, tit. 4, cap. 2, num. 2 & alii.

Cardina. de Laurea, in 3 lib. Sent., tom. 4,

de la mort, & deux autres de la résurrection; mais la preuve ne seroit pas entière, dit le Cardinal de Lauræa (a), il n'y avoit qu'un témoin qui attestât la vérité de la mort, & un autre qui certifiât la réalité de la résurrection. La raison est que la mort & la résurrection forment deux extrémités, qui certainement sont très-séparables. Mais lorsque chaque extrémité est appuyée du rapport de deux témoins unanimes, la preuve est complète. Cette même règle, qu'on peut admettre à l'égard des miracles du second ordre, ne peut avoir lieu par rapport à ceux du troisième, dont les effets se manifestent en un instant. Car on ne comprend pas comment on puisse découvrir qu'un homme a été subitement guéri de son mal, si les deux mêmes témoins de son mal ne le sont aussi de sa prompte guérison: c'est du moins ce que Matthœuccius (b) ne comprenoit pas.

Quelque bien établi que paroisse le sentiment des Canonistes qui n'exigent que deux témoins unanimes pour qu'on puisse résoudre favorablement les doutes qui concernent les vertus, *Oppositiō des Promoteurs de la Foi contre la doctrine précédente.*

a] *Loco jam citato.*

[b]

36 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXV. le martyre & les miracles; les Promo-
teurs de la Foi fort attentifs à user du
droit qu'ils ont d'objecter & de con-
tredire, opposent ordinairement, lors-
qu'il est question du martyre & des
miracles, que la conviction n'est pas
parfaite, si la déposition de deux té-
moins oculaires n'est confirmée par
celle de quelques-autres témoins qui
soient du moins auriculaires. Ce n'est
pas qu'ils prétendent qu'à la rigueur
deux témoins ne fussent pas; mais il
leur paroît, disent-ils, bien difficile
que si on avoit versé son sang pour la
défense de la Foi, le bruit ne s'en fût
pas répandu, & que la connoissance
d'une mort aussi violente que précieu-
se se fût terminée aux seuls témoins
oculaires. Cette difficulté n'a guères lieu
lors de l'examen des vertus où on ne
se contente pas de la preuve d'un seul
acte, & où on exige celle de plusieurs
actes de la même vertu; mais on ne
l'oublieroit pas si les Postulateurs pré-
tendoient tirer quelque grand avanta-
ge de quelque fait spécial & fameux,
& propre par sa nature à faire faire
d'intéressantes découvertes. Le Cardi-
nal de Lauræa (a) & le Père Matthæus-

[a] *Loco jam citato, num. 1283.*

cius (a) qui avoient senti toute la force de l'objection dans les différentes Congrégations auxquelles ils avoient assisté, sont d'avis, & c'est le parti le plus sûr, que dans la discussion du martyre & des miracles on ne se borne pas à deux témoins unanimes, ou que si on s'en contente, on ait à en dire la raison. La pratique de la Sacrée Congrégation n'a rien que de conforme à cette doctrine. Les Postulateurs dans la cause de St. Stanislas Kostka ne purent l'ignorer; puisque le Pape Clement XI. ne voulut pas approuver un certain miracle, qu'ils n'eussent allégué les raisons pour lesquelles il ne se trouvoit prouvé que par deux témoins.

LET. LXXV.

Le parti le plus sûr est de produire plus de deux témoins lors des doutes du martyre & des miracles.

Ce n'est pas assez, Mr., d'avoir vu quel fonds on peut faire en matière de Bénédiction & de Canonisation sur le rapport de deux témoins; voyons de plus s'il y a quelque occasion où on puisse s'en rapporter à la déposition d'un seul. Il arrive quelquefois dans l'examen des miracles, d'une guérison subite, je le suppose, que le malade qui a recouvré la santé, déclare que le Serviteur ou la Servante de Dieu

Y a-t-il certains cas où on puisse s'en rapporter à un seul témoin?

[a] Tit. 4, cap. 2, num. 1.

38. *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, qui par son intercession lui a obtenu cette faveur, lui a apparu dans l'Instant même qu'il a été guéri, ou un moment auparavant. Je suppose encore qu'il soit le seul qui puisse certifier cette apparition. Quel sera dans la Sacrée Congrégation le sort d'une telle vision? On n'en parlera pas, Mr.; & on ne s'occupera que de la guérison supposée miraculeuse.

Une guérison miraculeuse doit se prouver par l'intercession, par l'invocation; & l'invocation peut se faire en deux manières.

Mais pour bien prouver ce miracle, il faut faire voir qu'il a été opéré par l'intercession du Serviteur ou de la Servante de Dieu dont on agite la cause de Béatification ou de Canonisation; or l'intercession se prouve par l'invocation, selon Castellan (a); & l'invocation peut se faire en deux manières: Premièrement, lorsque celui qui prie, reçoit lui-même le bienfait: secondement, lorsque le bienfait reçu est accordé à la prière d'un autre. Nous avons un exemple de la première façon d'invoker dans le Lépreux de l'Évangile (b), qui demande sa propre guérison & qui l'obtient, & un exemple de la seconde dans la personne du Centenier (c), qui sollicite la santé de son

[a] *In suo Tract. de Canonisa. S. S. quest. 7 in fine.*

[b] *Matth. cap. 8.*
[c] *Matth. ibid.*

serviteur, que J. C. guérit en effet de sa paralysie. Or soit que ce soit le malade qui prie, soit que ce soit un autre qui prie pour le malade, on s'en rapporte, pour la preuve de l'invocation, au seul témoignage de celui qui a invoqué (a). Que si celui-ci venoit à mourir avant qu'on eût dressé le procès sur les miracles, il faudroit alors deux témoins unanimes pour prouver l'invocation; & qu'ils pussent déposer, ou qu'ils ont entendu de leurs propres oreilles le malade qui imploroit l'intercession du Serviteur du Dieu ou du Bienheureux, ou du moins qu'ils ont sçu de sa propre bouche qu'il l'avoit implorée. Au défaut de témoins on pourroit trouver une ressource dans l'offrande qui auroit été faite par reconnoissance à l'Autel du Bienheureux, de quelque tableau ou de quelques autres vœux (b). Lorsque les enfans ont recours à l'invocation dans les dangers auxquels leur imprudence les expose souvent, on ne s'en tient pas à leur seule parole; mais si deux témoins con-

Le témoignage des enfans ne suffit pas pour prouver l'invocation.

[a] *Cardinal. de Lauræ, cit. dispnt. 20, oper., tit. 3, cap. 4, art. 15, quest. 3, num. 18.*

[b] *Mathæus. cit.*

40 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

LET. LXXV. firment leur déclaration , l'invocation demeure suffisamment prouvée ; & on la regarda comme telle dans la cause de St. Charles , où on fit paroître devant les Juges un enfant qui attestoit qu'étant tombé dans un fleuve , il s'en étoit heureusement retiré par l'intercession du Bienheureux Charles , aux mérites duquel il s'étoit recommandé. Je suis , &c.

L E T T R E L X X V I .

De la qualité des Témoins qu'on admet dans les causes de Béatification & de Canonisation.

LET. LXXVI. **O**N ne sçauroit , Mr. , prendre de trop justes précautions pour prévenir le ridicule que les Hérétiques s'efforcent de répandre sur le jugement qui place un Serviteur de Dieu au rang des Bienheureux , ou qui fait inscrire un Bienheureux au catalogue des Saints. Aussi ne se contente-t-on pas d'examiner un certain nombre de témoins , lorsqu'il s'agit de résoudre les doutes sur les vertus , le martyre & les miracles : on exige de plus que ces témoins soient tels , que leur probité puisse ré-

Les témoins doivent être

pondre de la foi qu'on ajoute à leurs témoignages. C'est aux Juges Rémisforiaux à donner là-dessus, à la Sacrée Congrégation, toutes les assurances qui lui sont nécessaires; & il est de la sollicitude des Consulteurs & des Cardinaux, qui la composent, de se les faire donner. Tout témoin, en un mot, qui seroit récusable en d'autres causes, ne doit pas, à plus forte raison, être admis dans celles dont nous parlons. Or, selon St. Thomas (a), les enfans sont de ce nombre. Il est vrai que Senéque (b) veut qu'on défère, sur tout, à leur témoignage; mais la Sacrée Congrégation, déférant peu au sentiment de ce Philosophe, n'admet pas de témoins qui soient au-dessous de l'âge de 14 ans : mais elle reçoit par manière d'ad- minicule la déposition de ceux qui, devenus adultes, confirmeront ce qu'ils auroient vu avant d'avoir atteint l'âge de puberté, pourvu cependant que ce dont ils avoient été témoins pendant leur enfance, ne surpassât pas leur façon de penser.

LET. LXXVI:
d'une probité
reconnue.

*La Sacrée
Congrégatiō
n'admet point
de témoins
de qui n'ont 14
ans accom-
plis.*

[a] 2.2, *quæst* 70, art. 3 *in corp.*

[b] *Controvers.* l. 7, cap. 5, *ubi ait*; . . . Nihil puero teste cer-

tius, ubique quinqueni-
nii; nam ad eos per-
venit annos, ut intel-
ligat, & nondum ad
eos quibus fingat.

LET. LXXVI. Ici, Mr., une chose me fait peine ;

Le témoignage des femmes est-il recevable ? & c'est de voir qu'on semble vouloir confondre les femmes avec les enfans, & refuser au témoignage de celles-là le degré de certitude qu'on ne reconnoît pas dans la parole de ceux-ci. Que le Chapitre *Quoniam* (a) ne permette pas de recevoir la déposition des femmes en matière criminelle, je n'en demande pas la raison ; c'est cependant, selon toutes les apparences, pour cette raison même que Castellin (b) ne veut pas qu'on admette leur témoignage dans les causes de Béatification & de Canonisation. Mais comme le Droit Civil (c) & Canonique (d) leur permet de témoigner en plusieurs occasions, elles peuvent, n'en déplaise à Castellin, user de la même liberté, lorsqu'il s'agit de la gloire des Saints. Leur sexe n'est pas pour elles un obstacle. Et pourvu qu'elles soient sûres que la dévotion qui est leur apanage, n'a rien que de bien réglé, que la vertu qui leur est si naturelle ne les a jamais abandonnées, & que le juge-

[a] *In verb. Mulieres, de testib. & attestari.*

[b] *De Dilar. Cano. ni/a. pag. 106.*

[c] *L. Ex eo, ff. de testib.*

[d] *Can. Ex eo, 15, q. 3.*

ment qu'elles ont en partage, conserve chez elles tous ses droits; Matta (a) & Ceparius (b) leur présentent la main pour venir déposer devant les Juges ce qu'elles ont vu de leur propres yeux, ou éntendu de leurs propres oreilles, ou éprouvé sur leurs propres personnes: & moi je leur conseille de n'en pas dire davantage.

En effet, pourquoi une femme qui auroit miraculeusement recouvré la santé par l'intercession d'un Serviteur de Dieu, ou qui auroit assisté à son martyre, ou qui auroit reçu de sa part des secours qu'on ne doit attendre que de la charité la plus héroïque; pourquoi seroit-elle exclue du droit de pouvoir rendre un témoignage juridique de l'héroïsme de ses vertus & à l'efficace de sa médiation auprès de Dieu, & surtout lorsque son rapport se trouve confirmé par celui des hommes? En matière même criminelle, on ne rejette pas, dit Farinaccius (c), le témoignage d'une femme, s'il s'agit d'un fait qu'on ne puisse prouver

[a] *De Canonisa. nisa. part. 2, num. 12. part S. S. 4, cap 17, num. 12.*

[c] *L. de testibus, q. 59, num. 8.*

[b] *In direct. Cano-*

LET. LXXVI. autrement : concluons qu'à plus forte raison on peut ajouter foi à ses paroles dans les causes de Béatification & de Canonisation, dès qu'il y est question de faits purs & simples & de leurs circonstances.

Le témoignage des pauvres est admissible.

Les pauvres ne sont pas, Mr., plus exclus que les femmes du droit de pouvoir paroître ici en qualité de témoins, parce que si ce n'est pas un défaut d'être femme, ce n'en est pas non plus un d'être pauvre. Quelque déstitué qu'on soit des biens de la fortune, si on ne l'est pas de probité, les Canonistes (a) enseignent que le témoignage est admissible *. Que s'il arrivoit qu'un pauvre, séduit par l'espérance d'un profit fardide, déposât en faveur des miracles, l'iniquité de son procédé ne pourroit guères échapper à l'attention du Promoteur de la Foi. D'ailleurs, on ne s'en rapporte pas à la déposition d'un seul témoin ;

[a] *Rosa, in addit. theol., tit. 5, cap. 2, ad Tracta. de Exem. Lit. num. 17. Aposto. n. 125. . . Ma-*

* *Heu quanta paupertas est hæc & Tamen curavi unum hoc, Quidem ut mihi esset fides . . . Terentius, in Phormione.*

& on a une grande ressource dans l'interrogatoire qu'on fait subir au Médecin. LAT. LXXVI.

La pauvreté n'est donc pas un titre d'exclusion ; non , Mr. Mais en est-il ainsi de l'amitié ou d'une certaine affection plus spéciale qu'on porte, ou qu'on est censé porter à un certain Serviteur de Dieu ? Rocca (a) & Paris de Grassis (b) parlent de cet empêchement , qui lie en effet les Postulateurs, les Avocats & les Procureurs d'une cause de Béatification ou de Canonisation ; car la Sacrée Congrégation ne voulut pas les admettre en qualité de témoins dans la cause du B. Bernardin de Feltró , comme il paroît par son Décret du 10 Juin 1634. On pourroit cependant les entendre & les examiner en cas qu'ils vinssent à se démettre de leur office ; mais en ce cas même leur témoignage n'auroit force que d'adminicule.

L'amitié ou une affection spéciale empêche-t-elle de témoigner ?

Les Postulateurs, les Avocats & les Procureurs d'une cause de Béatification ou de Canonisation n'y sont pas admis comme témoins.

Il faut prendre garde de confondre ici une affection trop naturelle , avec le mouvement d'une tendre & pieuse reconnoissance, qu'un malade miraculeusement guéri de sa maladie con-

[a] *De Canonisa.* S. 3. , cap. 6.

[b] *In suis diariis manuscriptis.*

LET. LXXVI. coit & conserve pour son intercesseur.

Un mala- Son témoignage confirmé par celui
de guéri est d'un autre témoin, supposé cependant
recevable à qu'on ne puisse en examiner un plus
rendre témoi- grand nombre, suffit pour prouver
gnage de sa que la guérison & ses circonstances
guérison. surpassoient véritablement tous les ef-
forts de l'art & de la nature. Voilà ce
qu'on peut inférer du rapport que les
Auditeurs de Rote firent dans la cau-
se de St. François Xavier, & ce qu'on
peut confirmer par l'exemple de l'a-
veugle né de l'Evangile (a); Qu'on l'in-
terroge, disoient les parens aux Pha-
risiens, il a de l'âge; qu'il réponde pour
lui-même: & Saint Augustin (b) expli-
quant ce passage, ne manque pas de
remarquer, que celui même qui avoit
été guéri de son aveuglement, étoit
très-propre à rendre témoignage de ce
prodigieux bienfait.

Les parens Mais les parens & les alliés d'un
& les alliés homme dont la santé a été rétablie par
d'un malade miracle, peuvent-ils être entendus
miraculeuse- comme témoins dans les recherches ju-
ment guéri, ristiques de ce fait miraculeux? L'exem-
peuvent-ils ple de l'aveugle qu'on vient de citer
être entendus comme té-
moins de ce
miracle?

[a] Joan. q. v. 21. tus fuerat sanitatem,

[b] Tract. 2 in Joan. idoneus erat beneficii
ubi ait; . . . Qui adep- testis.

ne permet pas, Mr., d'en douter. Vous LET. LXXIV.
sçavez que les Juifs s'informèrent de
les parens de la manière dont le pro-
dige s'étoit opéré; & on voit qu'en ma-
tière même criminelle on reçoit quel-
quefois le témoignage favorable que
les parens ou les alliés rendent de l'in-
nocence de l'accusé. Les neveux de
Saint Laurent Justinien & de St. Fran-
çois de Sales écrivirent la Vie de leurs
oncles, & on y eut égard dans la dis-
cussion des causes de ces deux Saints.
On ne récusâ pas les Officiers & les
domestiques de Saint Pie V. qui dépo-
sèrent dans sa cause; & la raison de
parenté, d'affinité ou de relation par-
ticulière ne devient un obstacle, que
quand on s'apperçoit que pour faire
plus d'honneur à son sang, & à ceux
dont on épouse les intérêts, on ne res-
pecte pas assez la vérité. C'est ce que
Pie II. insinue dans la Bulle de Cano-
nisation de Sainte Catherine de Sienne
(a). Au rapport de Pavin (b), Boni-
face IX. admit la fille de Sainte Bri-
gitte pour attester les miracles de sa
mère; & Pritanius (c) ne pardonne pas

[a] Pag. 183, in *Sti. Bonavent. part. 2.*
Codi. Canonisa. art. 4.

[b] *In relat. causa* [c] *De ingeniorum*

48 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXVI. à l'hérétique Pherepon, qui fait un crime à Saint Augustin de ce qu'il avoit fait les éloges de Sainte Monique.

Les Religieux sont habiles à témoigner dans les causes de Béatification & de Canonisation qui regardent leurs propres confrères.

La qualité de Religieux ne rend pas non plus inhabile à témoigner dans les causes mêmes de Béatification & de Canonisation qui regardent les Sujets de son propre Ordre. Le Père Ceparius l'enseigne formellement (a) ; & la raison qu'il en donne , c'est que selon la règle générale , les membres d'un corps jouissent de la prérogative de pouvoir être entendus comme témoins dans les affaires qui le concernent , pourvu cependant que ces affaires soient celles de tout le corps en général , & non de quelques - uns de ses membres en particulier. Et qu'on n'objecte pas , continue le même Canoniste (b) , que l'affection naturelle qu'on porte à son état rend suspectes les dépositions de ceux qui en font profession ; parce que la loi sacrée du serment qu'on leur impose , suffit pour dissiper tout soupçon. Cette doctrine qui paroissoit être celle des

moderatione , lib. 3 , cap. 17.

(a) *In directorio Canonisa. pars. 2 , cap. 7.*

(b) *Idem, ibid. ubi ait :*

Nec obstat suspicio affectionis : illa enim purgatur per juramentum testis.

Auditeurs

Auditeurs de Rote lorsqu'ils rapportèrent les causes de Saint Jacques de la Marche, de Saint Hyacinthe & de Sainte Françoise Romaine & de plusieurs autres, se trouva modifiée dans le rapport que les mêmes Auditeurs firent dans la cause de Saint André Corfin, où ils ajoutent qu'il est libre au Juge d'avoir égard à un attachement présumé, pour ajouter un peu moins de foi aux témoignages de ceux que cette présomption regarde: & de là vient que les Promoteurs de la Foi ont toujours opposé que les dépositions des Religieux, en faveur des Serviteurs de Dieu ou des Bénédictins de leur même Ordre, ne pouvoient fonder une preuve entière & complete.

Quoiqu'il en soit, Mr. , de cette question dont nous aurons occasion de parler ailleurs; il est certain, selon Bordon (a), que les Réguliers peuvent être entendus en qualité de témoins sur l'article de l'Observance Régulière: bien plus, selon Mathœuccius (b), il est nécessaire qu'ils le soient; & ne l'ayant pas été dans la cause de Saint-Jean-François Regis, le Promoteur de

On doit du moins interroger les Réguliers sur l'article de l'observance régulière.

(a) *De Miraculis*, (b) *Tit. 5, cap. 2*
medit. 32, num. 28. *num. 22.*

30 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXVI. la Foi releva cette omission qui avoit
été volontaire de la part du Juge dé-
légué de l'Archevêque de Vienne; mais
les Postulateurs firent voir clairement,
par les rapports des témoins qui avoient
été examinés pendant le cours de la
procédure, que le grand zèle de Fran-
çois pour les observances régulières ne
pouvoit être contesté.

Rien n'empêche donc les Postula-
teurs de produire les Religieux comme
témoins, dans les causes mêmes qui
intéressent les Serviteurs de Dieu de
leur Ordre. Sans cela il seroit très-
souvent impossible de résoudre à l'é-
gard de ceux-ci le doute sur les ver-
tus qui renferment la pratique exac-
te, fervente & constante des devoirs
de son état. Rien ne m'empêche non
plus, Mr., de terminer cette Lettre,
persuadé que je suis que vous vous
chargerez volontiers, sur la parole de
Ceparius (a), de Matta (b) & de Bor-
don (c), d'appliquer aux Religieuses
ce que nous venons de dire des Reli-
gieux. Je suis, &c.

[a] *Loco toties cita. 12 in fine.*
cap. 7, num. 2.

[b] *De Canoni. S. S. num. 32.*
part. 4, cap. 17, num.

[c] *Loco jam citato;*

LETRE LXXVII.

Des Confesseurs & des Médecins dont on reçoit les attestations dans le jugement qui se porte en matière de Béatification & de Canonisation, & de quelques autres remarques touchant les témoins.

IL n'est pas nécessaire de vous prévenir, Mr., que les attestations des Confesseurs qu'on produit & qu'on reçoit dans les jugemens dont nous traitons, sont telles qu'elles ne peuvent porter la plus légère atteinte au secret inviolable que le Sacrement exige. Quelques Auteurs ont cru, contre l'opinion de quelques-autres, que les vertus, les révélations & les graces semblables ne tomboient pas sous le sceau sacré; mais il paroît qu'ils ne se sont pas expliqué assez clairement. On s'attache donc avec raison au sentiment des Théologiens (a) qui distinguent, & qui enseignent que lorsque pour donner à son Confesseur une connoissance plus parfaite de l'état de sa conf-

Les attestations des Confesseurs qu'on reçoit dans un Jugement de Béatifica. ou de Canonisa. ne peuvent intéresser en rien l'inviolable secret.

[a]. Giribaldus, *Tract. sentia*, cap. 18, dubio 4, num. 22.
17 de Sacramento Peni-

52 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 cience, on lui déclare les faveurs spéciales qu'on a reçues du Ciel; ces faveurs ne font tout au plus alors la matière que du secret naturel dont l'obligation cesse souvent après la mort de la personne qui l'a confié, mais qu'elles doivent être scellées du sceau du Sacrement, dès qu'on ne les confie au Ministre de J. C. qu'afin de lui mieux expliquer la qualité de son péché, de son ingratitude, par exemple, envers Dieu.

Les Confesseurs qui sont assurés que ce motif n'a pas eu part à la confiance qu'un Serviteur de Dieu leur a faite, peuvent rendre témoignage, en cas qu'il s'agisse de Béatification, de la grande pureté de sa conscience, & manifester les graces extraordinaires & secretes qu'ils ont découvertes en lui dans le tems qu'il se présentoit à leur Tribunal.

Quel fond
 peut-on faire
 sur les attestations
 des
 Confesseurs?
 Sont-elles nécessaires
 ou
 utiles seulement?

Je sçais que Gerson (a) semble pencher du côté de l'opinion qui ne permet pas d'ajouter foi aux paroles de ces Confesseurs. Je sçais encore que notre Eminentissime. Ecrivain étant Promoteur de la Foi regardoit leurs

[a] Tom. I. oper. in srrinarum; part. 2.
 Traité de l'Examine des- considerat. 30.

attestations comme insuffisantes, lorsqu'on les produisoit; mais je n'ignore pas non plus qu'il les exigeoit comme pièces nécessaires, lorsqu'on ne les produisoit pas, & que quand il fut fait Consultant de la Sacrée Congrégation, il en reconnut la grande utilité, mais non la nécessité, parce qu'il ne voyoit pas que celle-ci fût fondée sur aucune loi. Les bienfaits extraordinaires occultes & cachés doivent être connus par l'éclat des miracles, comme il est dit dans la Bulle de Canonisation de St. François d'Assise; & il y a une infinité de causes qui ont été expédiées indépendamment des connoissances intimes que peut avoir un Confesseur: on ne les néglige cependant pas, parce qu'elles servent beaucoup à diriger le jugement qu'on porte sur les vertus. C'est sans doute pour cette raison que les Auditeurs de Rote les ont souvent employées dans leurs rapports. Le St. Siège même en fait usage (a); & on sçait que quand il fut question de l'introduction de la cause de St. Louis Roi de France, le B. Grégoire X. exigea que le Confesseur de ce St. Monarque

[a] *Teste Cepario 7, num. 4. cita. oper. part. 2, art.*

*Doctrine de
St. Thomas
touchant le
secret de la
Confession.*

lui fit une relation secrète de la manière dont il vivoit, lorsqu'il se déroboit aux embarras tumultueux du Trône, pour mener une vie privée. Bien entendu que le Pape ne prétendoit pas que cette relation touchât d'autres articles que ceux dont le Confesseur pouvoit être instruit par toute autre voie que celle de la Confession. Il est vrai que St. Thomas (a) enseigne qu'un Confesseur peut, dans le cas de nécessité, révéler ce qu'il a entendu dans le Confessional, mais ce n'est qu'à condition qu'il sçache par ailleurs ce qu'on lui a déclaré dans le Tribunal; qu'il ne fasse aucune mention de Confession; qu'il ne dise rien que ce que tout autre homme pourroit dire librement, & qu'il taise tout ce qu'il auroit connu comme Ministre tenant la place de Dieu. Toute cette doctrine est celle du Docteur Angélique dans l'endroit déjà cité.

J'abandonne, Mr., à votre jugement l'exemple que l'on vient de tirer de la cause de St. Louis Roi de France, & je me presse d'en produire d'autres qui reviennent mieux à notre su-

[a] *In 4 Senten. dist. in suppl. quest. 11, ars. 21, quest. 3, ars. 3, & 5.*

jet. Les Bulles de Canonisation de St. Homebon, de St. Pierre Martyr & de St. Thomas d'Aquin, font une glorieuse mention de la ressource qu'on avoit trouvée dans les attestations jurées de leurs Confesseurs. Les Confesseurs contribuèrent encore beaucoup à la résolution du doute sur les vertus dans les causes de Ste. Catherine de Sienne & de Ste. Françoisse Romaine; & enfin ils ne furent pas d'un moindre secours dans celle de Ste. Catherine de Cortonne, dont la vie écrite par son Confesseur fut regardée comme un monument sur lequel on ne devoit pas peu compter.

On prouve par plusieurs exemples qu'on défère beaucoup aux rapports des Confesseurs.

II. Je vous ai promis, Mr., quelques nouvelles remarques concernant les témoins, dont je vous ai parlé dans mes précédentes Lettres: les voici.

Nouvelles remarques concernant les témoins.

Tout homme qui, préoccupé d'une passion de haine & de vengeance, s'oppose malignement à une Béatification ou à une Canonisation, ne doit pas être entendu. Personne n'en convient; mais en est-il ainsi des infidèles ou des hérétiques? Il faut distinguer; car, ou ils paroissent disposés à sacrifier aux faux préjugés de leur Religion les sentimens que leur inspi-

On ne doit pas entendre des témoins préoccupés d'une passion de haine ou de vengeance.

Le témoignage des infidèles ou des hérétiques est-il admissible?

LET. LXXVII. re une certaine équité naturelle: ou on à lieu de croire que l'équité naturelle l'emportera chez eux sur les faux préjugés de leur Religion, & sur l'opposition qu'ils ont pour l'Eglise Catholique. Dans le premier cas, on récuseroit sans doute leurs témoignages, conformément à la disposition du texte dans le Canon *Ipsa pietas* (a); & dans le second on les admettroit, & on y feroit autorisé par le Canon *Si hæreticus* (b). Les dispositions favorables des infidèles ou des hérétiques tels qu'on les suppose dans le second cas, sont très-utiles & fort dignes de foi, & surtout dans les causes des Martyrs. Ceux de Gorgon se trouvèrent bien de ce que quatre Calvinistes avoient publié en faveur de leur martyr, & le rapport de cinq meurtriers ne contribua pas peu à la déclaration du martyr du B. Pierre d'Arbués.

Observation à faire touchant les Médecins.

Une remarque encore, Mr. ; elle regardé les Médecins. Quelques-uns

[a] 23 *Quæst. 4, ubi sic . . .* Qui enim divina testimonia non sequuntur, pondus humani testimonii perdidderunt,

quæst. 4, ubi sic . . . Sin autem Orthodoxus contra hæreticum litiget, pro Orthodoxo quidem etiam hæretici testimonium valet.

(b) *Vers. Sin autem,*

prétendent que les plus habiles d'entr'eux sont les plus opposés aux miracles: ce qui doit s'entendre en ce sens, qu'ils ne prodiguent pas aisément aux Saints la gloire qui peut être due à leur sçavante profession. Il paroît que la Sacrée Congrégation leur rend toute la justice qu'ils méritent; car elle fait intervenir leur ministère & leur jugement dans les faits que les Postulateurs produisent comme miraculeux. L'examen surtout des Médecins & des Chirurgiens qui ont traité les malades miraculeusement guéris ne s'omet jamais. Cet examen est nécessaire; & quoique quelques Ecrivains estiment avec Contelorius (a), qu'une guérison miraculeuse peut être approuvée sur la déposition des Médecins & des Chirurgiens qui n'ont vu ni le miracle, ni le malade même; cependant, comme ces Médecins & ces Chirurgiens ne peuvent rien prononcer de bien décisif sur l'état d'un malade qu'ils n'ont pas vu, on ne doit, dit Gaspar Reges (b), approuver qu'avec précaution les miracles qu'ils attestent, s'ils ne sont certifiés par le rapport du Médecin qui

Le rapport des Médecins qui n'ont été témoins ni de la maladie, ni de la guérison miraculeuse du malade, n'est pas fort concluant.

(a) *Tract. de Cano-* (b) *In jucund. quest.*
vifa. S. S. cap. 22, n. 12. Elys. camp. quest. 10.

LET. LXXVII.

a été appelé dans la maladie, & tout ce qu'on pourroit faire, ce seroit de les admettre sur le témoignage de quelques autres qui seroient en état de rendre compte de la qualité du mal, des remèdes qu'on y a appliqués, du peu d'espérance d'en voir la guérison, & de la guérison subite qui a été le prix de la confiance avec laquelle le malade s'est recommandé au Bienheureux.

Observations que doivent faire les Postulateurs & les Consultants de la Sacrée Congrégation.

Je termine, Mr., les observations que je vous ai promises par celles que les Postulateurs & les Consultants de la Sacrée Congrégation doivent faire eux-mêmes, pour qu'une cause de Béatification ou de Canonisation ait de la réussite. Les Postulateurs ne sçauroient être trop attentifs à ne faire paroître en qualité de témoins, que des gens sans reproche & d'une probité reconnue; & les Consultants doivent s'appliquer sérieusement aux remarques critiques que le Promoteur de la Foi fait sur la contradiction des témoins. Il

Il n'est pas toujours à propos que les témoins soient parfaitement unanimes dans leurs dépositions.

est quelquefois à - propos que les témoins ne se trouvent pas parfaitement d'accord, non sur la substance d'un fait, mais sur ses circonstances accidentelles. Saint Thomas (a) en donne

(a) 22. *quæst.* 70, *art.* 2 *ad* num. ubi *scilicet*

la raison : une trop grande uniformité dans les témoignages pourroit, dit-il, faire soupçonner ceux qui les ont portés, d'être convenus ensemble de ne tenir tous que le même langage; & par-là même ils deviendroient moins croyables. Lorsqu'ils se contredisent sur ce qui fait le fond & l'essentiel de la question, on ne doit leur ajouter aucune foi, disent les Auditeurs de Rote en rapportant les causes de Sainte Françoise Romaine, de Saint Pie V. & de plusieurs autres; mais il n'y a pas de contradiction, quoiqu'un témoin ne dise rien de ce qui est avancé par un autre. Il en seroit autrement si Pierre nioit ce que Paul assure. S'il arrivoit enfin que les Postulateurs produisissent un témoignage peu favorable aux causes qui les intéressent, le Promoteur de la Foi en tireroit certainement avantage contre eux: mais les Consulteurs de la Sacrée Congrégation, conclut Farinaccius (a), seroient fort les maî-

Quinimò aliqua discordia in talibus facit testimonium credibilis . . . quia si in omnibus cõcordarent (testes) etiam in ma-

nimis viderentur ex condicito eundem sermonem proferre.

(a) De Testibus, quæst. 62, num. 252 & lib. quæst.

60 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. LXXVII. tres de n'y avoir point d'égard & de lui préférer les dépositions de plusieurs autres témoins. Je suis, &c.

LET T R E L X X V I I I .

Des Histoires, & du degré de certitude qu'elles peuvent former dans un jugement de Béatification & de Canonisation.

LET. LXXVIII.

IL n'est pas aisé, Mr., de concilier les Écrivains sur le degré de preuve qu'on peut tirer de l'Histoire dans notre présente matière. Nous y reconnoissons comme une règle générale que les miracles qui n'ont d'autres garands que des Historiens, quand bien même deux d'entr'eux assureroient avec serment qu'ils en auroient été les témoins oculaires, n'avanceroient pas beaucoup la cause d'un Serviteur de Dieu ou d'un Béatifié. Ce n'est pas assez que des Écrivains racontent ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux: il faut de plus qu'ils subissent l'examen, & qu'ils répondent aux interrogatoires du Promoteur de la Foi; ce qui est impossible dans les causes où on procède par la voie de cas excepté, & presque impraticable dans celles qu'on veut pour-

Les miracles qui ne sont fondés que sur le témoignage des Historiens, ne sont pas assez prouvés.

Il n'est pas possible dans les causes d'ancienne date d'exa-

& la Canonisation des Béatifiés. 61
suivre par la voie de non-culte. Quel remède à ces deux grands inconvéniens ?

LET LXXVIII
miner des témoins oculaires.

Le voici, Mr., soit qu'on ait recours à la première voie, soit qu'on emploie la seconde, lorsque les causes qui s'agitent sous le titre de non-culte, sont anciennes : Dans celles-ci, comme dans le cas excepté, ayant égard à l'antiquité de la date, on se contente de preuves subsidiaires, & des témoignages que les Historiens rendent des vertus & du martyre, à condition cependant que ce qu'ils rapportent soit confirmé par des témoins auriculaires & par la renommée publique. Le St. Siège envoie des Lettres Rémissoriales & Compulsoriales qui enjoignent d'examiner des témoins auriculaires, de tirer des Archives & de joindre au Procès toutes les pièces & les fragmens qui ont quelque rapport à la cause ; ce qui seroit fort inutile, c'est la remarque de Melchior-Canus (a), si dans l'ordre des preuves, les monumens historiques n'avoient pas au moins la force d'adminicule. Mais, soit qu'on les admette comme

res.
En égard à l'antiquité des dates, on se contente de preuves subsidiaires que l'histoire four nit.

(a) *In suo Tract. de locis Theologicis, lib. 11. cap. 4.*

LET LXXVIII preuve, ou comme adminicule seulement, Rodin (a) avertit qu'il faut auparavant faire une grande attention aux qualités de leurs auteurs; car il y a des Historiens, dit Gewalde (b), qui n'ont pas puisé dans les véritables sources ce qu'ils ont écrit des Saints; & Melchior-Canus (c) ne craint pas d'affurer, & il l'affure avec douleur, que les vies des Philosophes & des Empereurs sont écrites par les Auteurs païens avec plus d'exactitude, de sincérité & de bonne-foi, que celles de nos Saints par nos Historiens Chrétiens & Catholiques.

Avant d'ajouter foi aux Historiens, il faut bien examiner leurs qualités.

Les Auteurs Païens sont souvent plus sincères que les Historiens Chrétiens.

Il faut savoir faire le choix des Historiens, & pour cela il est nécessaire de les distribuer en quatre classes.

Il faut donc, Mr., sçavoir faire le choix des Historiens: & pour ne rien confondre, distribuons-les en quatre différentes classes. Plaçons dans la première ceux qui rapportent ce qu'ils ont vu; dans la seconde, ceux qui ra-

(a) *De Methodo Histor. cap. 4.*

(b) *De septemviratu, servè de elect. cap. 7.*

(c) *Loco cità. cap. 6. ubi sic. Dolenter hoc dico potiùs quàm contumeliosè, multò à Laertio severiùs vitas Philosophorum*

scriptas, quàm à Christianis vitas Sanctorù, longèquè incorruptiùs & integriùs Suetonium res Cæsarum exposuisse, quàm exposuerint Catholici, non res dico Imperatorum, sed Martyrum, Virginum & Confessorum.

contempt ce qu'ils ont eux-mêmes entendu dire de témoins oculaires ; dans la troisième, ceux qui écrivent sur le rapport de témoins qui n'étoient qu'auriculaires ; & dans la quatrième enfin, ceux qui ne mettent au jour que des collections historiques & des faits empruntés de l'histoire. Tous ces Historiens, s'ils sont gens de bien, prudents, droits & sincères, sont dignes de foi, selon Bollandus (a) qui ne veut pas qu'on méprise les autres Ecrivains qui auroient travaillé à des Légendes sur des monumens peu certains, ou sans autre garantie que la tradition qu'ils avoient reçue de leurs ancêtres.

Des quatre différentes classes d'Historiens que nous venons d'établir, Théodorez (b) & Baronius (c) reconnoissent que la première & la seconde l'emportent sur les deux autres du côté de la force des preuves & de l'autorité, pourvu que d'ailleurs tout soit égal en ce qui regarde la bonne-foi & la probité : mais à quels caractères la probité & la bonne-foi se feront-

Les Historiens de la première & de la seconde classe sont préférables aux autres.

(a) *In prefat. gener. in vitas Sanctior. tom. 1. mansi Jan. cap. 3.*

(b) *In prefat. hist. S. S. p. p.*

(c) *Ad ann. 34 num.*

LETLXXVIII elles reconnoître ? Par les écrits mêmes, répond Melchior-Casus (a), & surtout par la haute estime que les Anciens faisoient de leurs Auteurs. Bollandus (b) ne reconnoît pas à ces traits un Historien intéressé ; & le Père Mabillon (c) préfère un Auteur non contemporain à celui qui l'est, si ce dernier paroît partial, négligent & peu instruit. Le choix qu'on fait des Historiens ne sçauroit donc être trop réfléchi ? Rosius (d) le pense aussi de même. On doit cependant préférer les Auteurs de la première classe à ceux de la seconde, & ceux de la seconde aux Ecrivains de la troisième.

Les Historiens de la quatrième classe n'ont d'autorité qu'autant que leur en donnent les sources où ils puisent. Quant aux Historiens du quatrième ordre, on pourra mesurer le degré de croyance qui leur est due, sur la qualité des sources où ils ont puisé : en sorte que si un Ecrivain moderne rapportoit des faits qui appartiennent aux siècles passés, sans les appuyer du témoignage de quelques anciens Historiens, on ne pourroit que confirmer la sentence humiliante que Baronius

(a) *In oper. jam cita. num. 1.*

(b) *Oper. jam citat. [d] In introduct. ad*

[c] De studiis Monast. Script. Eccles. cap. notis. Script. Eccles. cap. 5., num. 21.

(a) prononce contre lui. On ne lui permet pas même d'en appeller, quand bien même plusieurs Auteurs du quatrième ordre comme lui confirmeroient ce qu'il avance, & que ce qu'il avance ne fût pas de très-ancienne date.

Après avoir ainsi distribué les Historiens en quatre classes différentes, il nous reste à sçavoir, Mr., quel est le différent poids de leur autorité dans les causes de Béatification & de Canonisation? Mais pour répondre clairement à cette question, je me vois obligé de vous répéter, au péril même de vous ennuyer, que dans ces causes on procède tantôt par la voie de non-culte, & tantôt par celle de cas excepté. Si on procède par la première, comme elle exige des témoins oculaires & qui soient unanimes, le témoignage des Historiens mêmes du premier & du second ordre ne peut servir que par manière d'adminicule. Scacchus (b) le croit de même; & ce qu'il y a de plus concluant, c'est que la pratique de la

Quelle est l'autorité que forment dans les causes de Béatification & de Canonisation les quatre différentes classes d'Historiens?

[a] *In apparatu de annal. ubi sic...* Quod in recentiore Authore de rebus antiquis sine alicujus vetustioris testimonio profertur, contemnitur.

[b] *De notis & signis Sanctitatis. sect. 11. cap. 6. pag 882.*

LET LXXVIII Sacrée Congrégation est conforme à l'opinion de Scacchus.

Il n'en est pas ainsi des causes introduites par la voie de cas excepté, ni de celles qui, à raison de leur antiquité, sont susceptibles de témoins auriculaires & de preuves subsidiaires : les Historiens de la première & de la seconde classe, dès qu'on les juge dignes de foi, sont en effet crus sur leurs paroles. Les vertus dans les causes de St. Jean Capistran, de Sainte Catherine de Bologne, de Saint Peregrin du territoire de Rome, de Sainte Agnès du Montpolitien & de Sainte Julienne de Falconieri, & le martyre de Saint Jean Népomucène dont la cause se trouvoit dans le cas d'exception, furent approuvés sur la déposition de témoins auriculaires, & sur le témoignage des Historiens du premier & du second ordre reconnus pour être également amateurs du vrai & ennemis du faux.

*Avis donné
aux Postula-
teurs.*

J'omets, Mr., un grand nombre d'autres exemples que je pourrois citer ici, pour ne pas différer de donner aux Postulateurs un avis qui ne leur sera pas inutile. Ils sçauront donc, selon la discipline actuellement observée dans la Sacrée Congrégation & qui dé-

roge à l'ancienne, on exige avant de procéder à la Canonisation, quoique le cas excepté ait été approuvé, qu'on produise des témoignages rendus par des Historiens tels que ceux que nous avons placés dans la première classe. Si la cause se trouve destituée de cet appui, elle ne pourra se soutenir; & je conseille ses Solliciteurs de s'épargner la peine d'une poursuite ultérieure. Je suis, &c.

LET T R E L X X I X.

On explique & on résout quelques difficultés touchant les Histoires & les Historiens.

L Es Histoires & les Historiens, Mr., vont nous occuper encore pendant quelque tems. Parmi les monumens historiques, les uns ont été imprimés, & les autres sont demeurés manuscrits. Les manuscrits qui rapportent les vertus & le martyre d'un Serviteur de Dieu peuvent, selon les règles que nous avons établies plus haut, servir de preuve ou d'adminicule dans le procès de sa Béatification ou de sa Canonisation; mais il faut pour cela que les

LET. LXXIX.

Les Histoires manuscrites ont force de preuve ou d'adminicule, selon les règles qu'on a établies.

LET. LXXIX. anciens Historiens les ayent reconnus pour sincères & véritables : & quand bien même ils n'en diroient rien , ce ne seroit pas une raison pour les rejeter ; mais ç'en seroit bien une pour peser l'autorité qu'ils peuvent former au poids le plus rigoureux du Sanctuaire. Combien , dit l'Auteur du Supplément à l'Ouvrage du Cardinal Bellarmin sur les Écrivains Ecclésiastiques , combien d'ouvrages manuscrits , dit-il dans sa Préface , sont condamnés aux ténèbres & qui méritent de voir le jour ? Ajoutons , & combien voient le jour à la plus grande gloire des Éditeurs modernes qui les ont tiré des ténèbres ?

La Sacrée
Congrégation
reconnoit-elle
quelque au-
torité dans
les histoires
anonimes ?

Mais les histoires anonimes ont-elles quelque accès auprès de la Sacrée Congrégation ? Il semble que le Canon *Sancta Romana*, dist. 15, leur soit opposé. Le Pape Gélaze premier y assure que les actes des Martyrs qui ne portent pas les noms des Auteurs qui les rapportent, ne se lisent pas dans l'Eglise Romaine : mais ce Décret de Gélaze paroît suspect à quelques Sçavans. Jacques Petitus (a) croit y appercevoir de la contradiction. Quoiqu'il en

[a] *In notis ad Pan- tuariensis , tom. 1 , pa-
sentiale Theodori Can- 106.*

soit, on ne peut pas inférer du Canon **LET. LXXIX.**
Sancta Romana que les actes anonimes
des Martyrs & des Confesseurs doi-
vent être rebutés; puisque le Pape par-
le des actes fabriqués par les infidèles,
& qu'il ajoute un moment après qu'on
lisoit & dans Rome & hors de Rome
l'histoire de Saint Sylvestre; quoiqu'on
ignorât le nom de son Auteur. Mais
ce qui prouve évidemment qu'on ne
doit pas mépriser les Historiens ano-
nimes, c'est que lorsqu'il fut question
des vertus de Sainte Julienne de Fal-
conieri, & du martyre de Saint Jean
Népomucène, les Promoteurs de la
Foi tentèrent envain de faire voir
qu'on ne devoit pas compter sur des
monumens contemporains dont les
Auteurs étoient inconnus. Les Postu-
lateurs démontrèrent qu'ils ne conte-
noient rien qui pût les rendre suspects,
& la Sacrée Congrégation n'eut point
égard aux oppositions des Promoteurs.

On ne doit pas mépriser les Historiens anonimes.

Lorsque les Historiens veulent mar-
cher dans les voies fleuries & flateuses
que suivent les Harangueurs & les Pa-
négyristes, on a lieu de s'en défier.
Le Panégyriste, dit Lucien (a), n'a en

Il faut se défier des Historiens qui veulent imiter le style des Harangueurs & des panégyristes.

[a] *De modo scrib. p. 9, ubi sic . . . Ille Histor. tom. 2 oper., qui encomium scribit,*

70 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 vue que de relever la gloire de son
 Héros ; & pour y réussir , il ne feroit
 peut-être pas de scrupule d'employer
 le mensonge , au lieu que l'Historien
 ne doit jamais se permettre de rien
 prendre sur les droits de la plus exacte
 vérité. Il faut donc faire une grande
 différence entre une Histoire & une
 Harangue ou un Panégyrique.

*Metaphras-
 te n'a pas été
 à l'abri de la
 critique.*

Vous sçavez , Mr. , quel est le rang
 distingué que tient Simeon Metaphras-
 te parmi les Historiens Ecclésiastiques.
 Ce rang cependant ne l'a pas mis à
 couvert de la critique. Quelques-uns
 lui reprochent d'avoir fait tout-à-la-
 fois le personnage d'Historien & celui
 de Panégyriste ; & le Cardinal Bellar-
 min (a) , au jugement duquel Ruinart
 (b) & Baillet (c) souscrivent , le regar-
 de comme un Commentateur. Mais
 Leon Allatius * (d) fait voir que de la

* Il étoit
 fameux par-
 mi les Au-
 teurs Grecs
 du dernier
 siècle.

hoc unum spectat , ut
 quibuscumque modis
 possit , eum quem lau-
 dandum suscepit , ex-
 tollat atque oblectet :
 etiamsi per menda-
 cium fortè id conse-
 quatur quò tendit , pa-
 rum id curat. At con-
 trà ; Historia nihil fal-
 sum inseri sibi , ne

pauillum quidè ,
 permittit.

[a] *De Scrip. Eccle-
 siast. pag. 289.*

[b] *In præfat. ad ac-
 tus Mart. quæst. 1.
 num. 8.*

(c) *Dissert. præl. ad
 Hist. S. S.*

(d) *In Diatriba. de
 Simeon. scrip.*

& la Canonisation des Béatifiés. 71

multitude de vies des Saints qu'on attribue à Metaphraste, il n'y en a que deux cent vingt & deux dont il soit véritablement auteur, & que toutes les autres lui sont supposées; & Bollandus (a), le Père Honoré de Ste. Marie (b), l'hérétique même Guillaume Cave (c), parlant du jugement de Bellarmin, y trouvent trop de rigueur & de sévérité. Faudra-t-il, dit Bollandus dans sa Préface générale aux Vies des Saints, qu'un Écrivain devienne coupable, ou parce que dans une Histoire il aura donné un peu d'effort à son propre génie, ou parce qu'écrivant la Vie d'un Saint, il aura voulu se rendre plus utile & plus agréable à son Lecteur, en usant quelquefois de la liberté des Orateurs, pour donner plus d'étendue & de jour aux conversations & aux discours qu'on suppose que les Confesseurs ou les Martyrs ont tenus en certaines occasions, & aux exhortations édifiantes qu'ils pourroient y avoir faites? Saint Basile (d) paroît au

LET. LXXIX.

On justifie
Metaphraste

(a) Tom. 1 Febru. in (c) De Scriptori. Ec-
Præfa. cap. 1, quæst. clesiast. in seculo obscuro, pag. 492.

(b) In suis Animad- (d) In Oratione in
vers. ad Reg. crit. tom. Sæctum Gordium Mar-
1, dissert. 2, art. 4. tyrem.

LET. LXXIX. torifier cette petite licence ; & Famián Strada (a) loue beaucoup les Historiens païens qui , sans intéresser la vérité des faits , sçavent relever ce que la narration peut avoir de trop languissant par le récit animé des discours & des harangues que les Généraux d'Armée prononçoient à la tête de leurs soldats , lorsqu'ils étoient sur le point d'en venir aux mains avec l'Ennemi.

*Une histo-
re ne perd pas
son crédit
parce qu'il
s'y est glissé
quelques er-
reurs.*

Bien plus , Mr. , quelques méprises qui se seroient glissées dans une Histoire ne doivent pas être capables de la décréditer , quand bien même l'erreur regarderoit les lieux ou les tems , ou que l'Auteur , homme d'ailleurs sans reproche , ne se trouvât pas d'accord avec les anciens Historiens ; puisque nous voyons que les Contemporains mêmes ne s'accordent pas toujours entre eux sur les faits qui se sont passés , pour ainsi dire , sous leurs yeux. Une opinion plus rigide rencontreroit de puissans contradicteurs , & surtout dans Baronius (b) , Bollandus (c) & le Père Mabillon (d).

[a] *Lib. 2. Prolus ,
part. 2.*

[b] *In Annota . . .
ad Martyr. ad 9 Octob.*

(c) *In Prefat. in vi-
tas S. S. Janv. 3, q. 4.*

(d) *De Stud. Monaf-
ticis , cap. 8 , q. 5.*

Que

Que si de graves Historiens traitant le même sujet, tenoient un langage tout différent, ce qui arrive souvent aux Écrivains profanes; le Père Honoré de Sainte Marie pense qu'alors il faudroit s'en rapporter à ceux qui paroissent approcher le plus de la vérité. Mais lorsque cette supposition a lieu dans une cause de Bénédictification ou de Canonisation, les Juges suspendent leur jugement pour examiner si les Historiens qui se contredisent, vont de pair du côté de la réputation, & si la contradiction touche la substance ou seulement les circonstances accidentelles des faits: dans le premier cas on regardera ces faits comme incertains, & dans le second on jugera qu'on peut les croire. Voilà la règle que suivent Ruinart (a), les Pères Alexandre Noël (b) & Calmet (c), pour assurer l'arrivée de Saint Pierre à Rome, quoique les Historiens ne conviennent pas du tems & de la manière dont il y arriva.

Lorsque de graves Historiens traitent différemment le même sujet, il faut s'en tenir à ceux qui paroissent approcher le plus de la vérité.

En matière de Bénédictification & de Canonisation, les contradictions des Historiens également estimés, ne préjudicient à la croyance des faits que lorsqu'elles tombent sur la substance de ces faits.

Nous avons remarqué, Mr., en parlant des témoins, que le silence de l'un

Le silence d'un Écrivain sur un fait, n'est pas contraire à ce qu'un autre rapporte de ce fait.

(a) In Apolog. Missionis Sancti Mauri, seculi 1, dissert. 13, propos. 3. (c) Tom. 3 Com., p. 6ap. 8, q. 3. (b) Histor. Ecclesias. 6, 543. Tome III.

D

LET. LXXIX. ne détruiſoit pas ce qui étoit avancé par un autre. On peut dire la même choſe des Écrivains : car quoique ce paſſage tiré du Chapitre cinquième de la première Épître de Saint Jean : « Il y » a trois qui rendent témoignage dans » le ciel, le Père, le Verbe & le Saint » Esprit », ne ſe liſe pas dans pluſieurs exemplaires tant Grecs que Latins, & que ni le Concile de Nicée, ni les anciens Pères qui ont combattu les Ariens ne s'en ſoient ſervis ; cela n'empêche pas qu'il ne ſoit regardé comme Canonique, parce qu'un grand nombre d'autres exemplaires & de Pères de l'Egliſe en font mention. Robert Étienne (a) aſſure que de ſoixante exemplaires qu'il avoit ſous les yeux, il n'y en avoit que ſept où le Texte de Saint Jean, qu'on vient de citer, ne ſe trouvoit pas ; & les Pères Gravelſon (b) & Calmet (c) rendent un compte bien ſatisfaiſant des raiſons pour lesquelles quelques Pères ſe ſont abſtenus de citer ce même Texte. Caf-

(a) *In ſuo ſcripto* (c) *In Diſſert. ſuper*
Edito 1550. *hoc argumento compo-*

(b) *In Tract. de Sa-* *ſitâ, tom. 2, edit. Lucen-*
orâ Scrip., pag. 326 *ſis, p. 296 & ſequens,*
& ſequens.

tellin (a) rapproche le principe, dont **LET. LXXIX.** nous venons de parler, de notre matière présente. Après avoir dit que quelques Historiens rapportoient que Saint Pierre Martyr, étant sur le point d'expirer, avoit écrit de son propre sang ces premières paroles du Symbole des Apôtres : *Credo in Deum*, & quelques autres Historiens n'en disoient rien ; il ajoute qu'il est assez ordinaire aux Ecrivains Ecclésiastiques de se suppléer les uns les autres dans les omissions qu'ils font : ce que les Évangélistes eux-mêmes ont observé en racontant les actions merveilleuses de la Vie du Sauveur, puisque l'un rapporte ce que l'autre passe sous silence (b). Je suis, &c.

L E T T R E L X X X.

C'est une suite de la précédente.

IL nous reste encore, Mr., bien des **LET. LXXX.** difficultés à résoudre touchant les Histoires & leurs Auteurs. On deman-

(a) *De Inquisit. mira. in causis Martyrum*, pag. 64. vangelistæ scribentes gesta Salvatoris nostri; nam quod unus

(b) Quod observaverunt etiam E- omitit, alius explicavit.

76 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXX. de si un Écrivain qui rapporte des faits
 sur lesquels les Historiens antérieurs &
 contemporains gardent le silence, est
 digne de foi? En un mot, Mr. , nous
 touchons à la question si délicate & si
 scabreuse de l'argument négatif. Cet-
 te sorte de preuve a ses adverfaires &
 ses partisans. Thiers (a), le Père Ho-
 noré de Sainte Marie (b) & plusieurs
 autres ne lui sont pas favorables, pen-
 dant que Mr. de Launoy (c) & le Père
 Papebroch (d) lui prêtent tout le se-
 cours de leur plume. Dans cette guer-
 re que j'appelle littéraire, on voit pa-
 roître un habile Médiateur (e) qui pré-
 tend terminer le différend à la faveur
 d'une distinction. Il distingue donc
 deux sortes de Thèses, la positive &
 la négative; & il veut que dans celle-
 là l'argument négatif soit sans force,
 & qu'il ait de l'autorité dans celle-ci.
 Un exemple va éclaircir sa pensée. Si
 un Auteur récent venoit à avancer un
 fait qu'il suposeroit arrivé dans un tems
 bien éloigné du sien, la Thèse est posi-

La question
 del'argument
 négatif ex-
 pliquée &
 discutée.

(a) *In opere in hac
 re inscripto.*

(b) *In loco jam citato.*

(c) *In Opuscul. hac
 de re inscripto.*

(d) *In Propyleo men-
 sis Maii.*

(e) *Pater Grandus ;
 dissert. 3, Camaldul. 3
 cap. 8, num. 9.*

tive; & s'il prétendoit prouver ce même fait par la raison qu'aucun des anciens Historiens & contemporains n'a rien dit qui combatte sa réalité, cet argument négatif ne prouve rien. Au contraire, si quelqu'un vouloit faire voir qu'une action rapportée par un nouvel Historien n'est pas vraie, la Thèse est négative; & s'il la confirmoit par un argument négatif fondé sur le silence que les Auteurs anciens & contemporains ont gardé sur la chose dont il s'agit, la Thèse feroit en effet bien confirmée.

L'argument négatif ne prouve rien dans la thèse positive & prouve beaucoup dans la négative.

En comptant le Père Honoré de Ste. Marie au nombre des Adversaires de l'argument négatif; j'aurois dû, Mr., ajouter qu'il ne paroît pas en être un ennemi tout-à-fait irréconciliable. Il reconnoît lui-même (a) que les anciens n'ont pas quelquefois négligé cette preuve, & qu'elle peut être de quelque utilité. L'usage même, dit-il, en est absolument nécessaire en certaines rencontres, sur-tout, pour détruire les fables & les contes que les imposteurs font quelquefois à plaisir pour nous surprendre. Mais pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire de ce

(a) *Loco citatis allato.*

LET. LXXX. moyen, il faut, continue-t-il, observer qu'il y a deux fortes d'argumens négatifs. L'un est purement négatif; l'autre a quelque chose de réel & de positif. C'est un argument purement négatif de dire: le mot d'*extrême-Onction* ne se trouve dans aucun Auteur avant le XII. siècle; donc le passage de Prudence Evêque de Troyes, dans la vie de St. Maure où ce mot se trouve, est indubitablement corrompu.

Il faut distinguer deux sortes d'argumens négatifs.

Voici un argument négatif, mais qui a quelque chose de positif. Aucun Auteur, avant Martin Polonois, n'a fait mention de Jeanne la Papesse; & tous les Auteurs contemporains, & ceux qui les ont suivis jusqu'à Martin, placent immédiatement après Leon IV. le Pape Benoît III. & non pas Jeanne: donc cette prétendue Papesse est une fable inventée par Martin. Ce qu'il y a de négatif dans cet argument, est qu'aucun Auteur n'a fait mention de cette prétendue Papesse avant Martin: ce qu'il y a de positif, est que tous les Auteurs mettent Benoît III. en sa place & immédiatement après Leon IV. Or au jugement du Père Mabillon (a) & du célèbre Archevêque

(a) *In Tract. de Stud. Monast. cap. 13, tom. 2.*

d'Ancyre Juste Fontanin (a), la force du second argument l'emporte de beaucoup sur celle du premier. LET. LXXX.

Mais est-il bien certain qu'on n'en impose pas à Martin Polonois, en mettant sur son compte l'histoire fabuleuse de la Papesse Jeanne? Le Père Echard (b) démontre invinciblement que cette fable est de l'invention des hérétiques, qui l'ont inférée dans les ouvrages de Martin qu'ils ont corrompus & falsifiés, comme il paroît par un exemplaire de ces mêmes ouvrages qu'on conserve à Rome dans la Bibliothèque des Frères Prêcheurs. De plus, Mr. de Launoy (c) attribue l'Histoire de la Papesse à Marianus Scotus, qui vivoit vers le milieu de l'onzième siècle; & il dit ensuite que Martin Polonois la débita dans le treizième. Ce dernier n'en a donc pas été dumoins le premier inventeur. Mais ni l'un ni l'autre ne sont coupables de cette maligne & ridicule invention, qu'on doit regarder uniquement comme une production de la mauvaise foi

(a) *In suâ Dissert. de Ord. Prædicator. ad Coronâ Ferreâ, cap. 3, Ann. 1278, pag. 361 num 4.*

(c) *Loco jam citato.*

(b) *Tom. 1, Scriptur.*

LET. LXXX. des Luthériens, qui ne se sont pas fait plus de scrupule de falsifier & de corrompre par des additions tirées de leur crû, les ouvrages de Marianus Scotus, que ceux de Martin Polonois (a).

Dans la question de l'argument négatif, il faut bien examiner si ce qui fait l'objet de la contestation se trouve réduit au vrai point de cet argument.

Revenons, Mr., à la fameuse controverse de l'argument négatif. Pour la mettre dans tout son jour, il faut surtout bien examiner si ce qui fait l'objet de la contestation, se trouve véritablement réduit au point de l'argument négatif: car autre chose est de dire qu'on n'a pas lu un tel fait dans les Ecrivains contemporains, & autre chose est d'affurer que ni les Auteurs, ni les monumens contemporains n'en font aucune mention; en forte, dit le Père Mabillon (b), qu'il soit impossible qu'un Auteur postérieur l'ait pu trouver cité quelque part. Quelques Ecrivains ont eu la témérité de parler de la fameuse vision de St. François, de l'Indulgence de la Portioncule & de la Translation de la Ste. Maison de Laurette, comme d'autant de fables inventées pour amuser la piété du peuple crédule: quelques-autres ont osé produire Vincent de Beau-

(a) *Vid. Lamberti- ni, lib. 3, cap. 10, p. 93.* (b) *Loco superius laudato.*

vais comme Auteur de la Somme de St. Thomas. Les premiers se sont crus fondés sur le silence des Historiens contemporains; & les seconds sur celui du Pape Clément VI., qui prononçant l'éloge de St. Thomas dans la solennité de sa Canonisation, & faisant l'énumération de ses excellens ouvrages, ne dit rien de sa Somme. Cependant & les uns & les autres ont été très-efficacement réfutés; ceux-là par Balutius (a), Dominique l'Anglet (b) & Antoine Salt (c); ceux-ci par le Père Echard (d) sçavant Dominicain; & la victoire a été d'autant plus complète, qu'on étoit en état d'opposer à la preuve tirée de l'argument négatif, des Historiens & des monumens contemporains qui faisoient une mention expresse de ce que les autres avoient enlevé sous un profond silence.

Le vrai point de la contestation une fois réduit à celui de l'argument négatif

(a) *In suis Miscellaneis*, tom. 4.

(b) *In sua Methodo de Studio Historiarum*, cap. 19, regulâ 5.

(c) *In suo lib. inscrip.*

Sanctuarium Lauretanum.

(d) *In suo lib. de Sri. Thom. Summâ suo Authori vindicatâ*, pag.

439 & sequens.

LET. LXXX.

La question réduite au point de l'argument négatif, on doit avant d'admettre ou de mépriser cette preuve, avoir égard à la nature de la chose contestée & aux circonstances des temps.

tif, on ne doit ni recevoir ni rejeter absolument cette sorte de preuve, parce qu'elle peut devenir fort admissible, ou à raison de la nature même de la chose contestée, ou par rapport aux circonstances des tems. Jean le Diacre vivoit trois cens ans après Saint Grégoire le Grand, & il raconte (a) dans la Vie de ce Saint Pape qu'il a écrite, que l'Âme de l'Empereur Trajan avoit été délivrée de l'enfer par la vertu des prières de Grégoire. Ce trait paroïssoit assez singulier pour mériter toute l'attention des Écrivains, qui cependant n'en disent pas un mot; & c'est sur ce silence que Baronius, Bellarmin, Melchior Canus & plusieurs autres le rejettent avec raison comme fabuleux, & avec d'autant plus de raison que leur argument négatif se trouve confirmé par la matière même qui en fait l'objet, puisque l'Eglise croit fermement que les peines de l'enfer sont éternelles. Quant aux circonstances qui peuvent déterminer à admettre ou à mépriser la preuve qu'on fonde sur le silence, Mr. de Launoy (b) en laisse la discussion au jugement d'un homme droit & sage.

[a] *Lib. 2, cap. 44.* [b] *In Epist. ante*

Enfin, Mr., il ne faut pas oublier de bien discerner la fin à laquelle se rapporte la preuve de l'argument négatif; puisque l'usage qu'on en fait en matière purement historique, est bien différent de celui qui a lieu dans les causes des Serviteurs de Dieu. Car si le Promoteur de la Foi reproche à un Serviteur de Dieu quelque défaut capable d'intéresser l'intégrité de ses mœurs, les Postulateurs pourront le justifier sur ce que les anciens Auteurs ont gardé à cet égard un silence auquel les circonstances d'ailleurs se trouvent favorables. On justifia ainsi le Bienheureux Grégoire X. de la calomnie qui lui avoit été imposée. Mais lorsque les Postulateurs font valoir le témoignage d'un Écrivain non contemporain, & que le Promoteur de la Foi lui oppose le silence des Auteurs contemporains; quel parti prendront les Juges? Celui, Mr., de suspendre leur décision jusqu'à ce qu'il se présente de nouveaux éclaircissémens propres à les déterminer; parce qu'il s'agit d'un jugement qui exige les preuves les plus incontestables, telles que ne le sont certainement pas, dans la supposition,

EST. LXIII.
Il est nécessaire de bien connoître la fin à laquelle l'argument négatif se rapporte.

dissert. de Ant. arg. neg. part. 1. tom. 2 oper.

84 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXX. celles que les Postulateurs pourroient
produire.

*Nouvelles
difficultés ou-
chant les His-
toires & les
Historiens.* Passons maintenant, Mr., à de nou-
velles difficultés, sans cependant nous
écarter des Histoires ni de leurs Au-
teurs. Dans l'incertitude où l'on est
souvent du degré de croyance que mé-
rite le témoignage d'un Historien, ne
doit-on pas regarder comme infailli-
ble, pour ainsi dire, celui qui est ren-
du par un Auteur dont tout le monde
reconnoît la probité & la sainteté? Ces
belles qualités, il est vrai, répondent
de sa sincérité, & sont très-propres à
persuader qu'il n'a ni voulu ni pu rien
avancer, avec réflexion, de contraire

*La science
& la sainteté
ne rendent
pas infailli-
ble.* à la vérité; mais elles ne sont pas suf-
fisantes pour mettre un Écrivain à cou-
vert de toute surprise, & par consé-
quent on doit faire passer sa narration
par toutes les épreuves d'une judicieu-
se critique. Baronius (a) réfutant l'His-
toire que Saint Jean Damascène rap-
porte de l'ame de Trajan retirée de l'en-
fer par les prières de Saint Grégoire,
n'oublie pas d'avertir que quelqu'ém-
inent que soit un homme en doctrine &

[a] *Anna. tom. 8, ubi* matris, potuit quisquis
sic . . . In his quæ sanctissimus atque doc-
sunt facti, non Dog- tissimus falli.

en piété , il peut se tromper dans les choses qui ne sont que de fait & qui n'intéressent pas la Foi.

L'ame de Trajan soustraite à la possession des puissances infernales , n'est pas la seule fable que quelques Historiens se sont efforcés de réaliser ; on en lit une infinité d'autres que certains Auteurs , peut-être trop crédules & peut-être encore moins crédules que malins , ont placées dans leurs Histoires au rang des faits les plus indubitables : Tels sont quelques traits ridicules & incroyables rapportés de Saint François & de Saint Dominique. Cependant , parce qu'il y a bien des choses qui paroissent incroyables & ridicules , & qui ne le sont pas en effet , on ne doit pas , dit Bollandus (a) qui fait cette remarque , rejeter absolument , mais corriger les Vies des Saints dans lesquelles on a inséré quelques faits risibles ou peu vraisemblables. Si la prudence chrétienne ne nous permet pas de tout croire , la piété chrétienne nous défend d'être trop incrédules. Pourvu donc qu'un Historien ne se trouve que rarement en défaut du côté de

On ne doit pas rejeter absolument les vies des Srs. qui ne contiennent que quelques faits ridicules ou incroyables.

[a] *In præfat. generalis Januarii. cap. 3, q. 4. rali ad vitas S.S. men-*

LET. LXXX. 86 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 la vérité ou de la vraisemblance des faits qu'il rapporte, son témoignage peut servir de preuve dans les causes de Canonisation, lors de la discussion des vertus ou du martyre en espèce, à condition cependant que ce qu'il raconte d'un Serviteur de Dieu, il l'ait vu de ses propres yeux ou appris de ceux qui en avoient été témoins oculaires.

Lorsqu'un Historien écrit ce qui s'est passé de son tems ou environ, on l'appelle Contemporain. Mais pour mériter ce titre qui vaut beaucoup dans l'ordre des Historiens, quel est le degré de proximité que doivent avoir les événemens rapportés avec le tems où vivoit celui qui les rapporte ? Scacchus (a) répond que ceux qui ont écrit la Vie d'un Serviteur de Dieu ou d'un Béatifié dans l'espace des cinquante ans qui ont suivi sa mort, doivent être regardés comme Auteurs contemporains. Messieurs Tillemont & Baillet prolongent ce terme à un siècle. Mr. de Launoy (b) le porte jusqu'à deux cens ans ou environ : & le Père Ho-

A quelle condition un Auteur peut-il mériter le titre de contemporain ?

[a] *De notis & signis Sanctita., sect. II, cap. 6, pag. 88.*

[b] *In Tract. de auctoritate argumenti negativi.*

noré de Sainte Marie (a) n'a-t-il pas autant de raison de le fixer au nombre d'années qui forment trois ou quatre ages ordinaires de la vie des Hommes?

LET. LXXXI.

Quoiqu'il en soit, la Sacrée Congrégation n'a coutume d'admettre, après l'approbation du cas excepté, la preuve des vertus ou du martyre que sur le témoignage que rendent des Écrivains contemporains, & elle ne reconnoît pour tels que ceux qui ont vu ou qui ont entendu de ceux qui ont été témoins oculaires ce qu'ils rapportent. Il ne suffit pas qu'un Historien atteste la sainteté des mœurs ou la vérité du martyre en général; on exige de plus qu'il entre dans le détail de la Vie, s'il s'agit d'un Confesseur, & de toutes les circonstances qui accompagnent le vrai martyre, s'il est question d'un Martyr.

La Sacrée Cōgrégation n'admet que les preuves qui sont fondées sur les témoignages d'auteurs contemporains.

Mais lorsqu'un Serviteur de Dieu est devenu son propre Historien, le témoignage qu'il rend lui-même de lui-même a-t-il une autorité suffisante pour prouver ses vertus? Vous ne vous attendiez pas sans doute, Mr., à cette difficulté; mais on la propose, & il faut tâcher de la résoudre. Vous sça-

Peut-on admettre comme preuve des vertus, ce qu'un Serviteur de Dieu ou un Béatifié qui a écrit sa propre vie, y rapporte de lui-même?

[a] *In sepè allegat. tom. 1, disserta. 2.*

88 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
 vez que les Constitutions des Pères de
 la Compagnie de JESUS exigent que
 ses élèves rendent compte par écrit
 à leurs Supérieurs ou à leurs Direc-
 teurs de leur propre conscience. On
 examina de pareils mémoires dans
 les causes des Serviteurs de Dieu Al-
 phonse Rodriguez , le Cardinal Bel-
 larmin & Alphonse d'Orosco. Le Pro-
 moteur de la Foi ne manqua pas d'ob-
 jecter que de semblables relations
 étoient fort susceptibles de vanité &
 d'ostentation. Mais il ne s'agit pas ici
 de sçavoir si elles portent quelque at-
 teinte à la sainteté , mais si elles peu-
 vent avoir force de preuve ; ce qui
 ne devrait pas être , puisque personne
 ne peut être témoin compétent dans
 sa propre cause. Il est vrai que les
 Prophètes David [a] & Jérémie [b] ,
 l'Apôtre St. Paul [c] & même J. C. [d]
 ont rendu témoignage d'eux-mêmes ;
 ce qui revient d'autant moins à notre
 sujet que J. C. étoit Dieu , & que les
 saintes Ecritures canonisent les autres.
 Le nœud de la difficulté tombe donc
 uniquement sur ceux qui n'ont pas en-

(a) *Psal.* 7, v. 4 & 5.(c) *I. ad Cor.* 4, v. 4.(b) *Cap.* 15, v. 16(d) *Joan.* 8, v. 13

& 17.

& 14.

core été ni Bénédictés ni Canonisés; & LET. LXXIX.
on demande si ce qu'ils ont écrit &
qui les regarde personnellement, peut
entrer en ligne de preuve dans les
procès de leur Bénédictation ou de leur
Canonisation ?

Voici, Mr., la réponse de notre *Réponse à*
Eminentissime Auteur. Après avoir *la précédente*
d'abord fait remarquer que Sulpice Se- *difficulté.*
vere parlant des vertus du Bienheu-
reux Martin [a], déclare qu'il en avoit
écrit quelques traits qu'il avoit appris
de Martin lui-même : après avoir rap-
porté les exemples de Ste. Perpétuë,
de St. Ignace & de plusieurs autres
Martyrs, cités chez Ruinart [b], qui
eux-mêmes ont fait le récit historique
de ce qu'ils avoient eu à souffrir de la
part des Tyrans; il conclut que le
rapport que les Serviteurs de Dieu
font des visions, des apparitions &
des révélations dont ils assurent avoir
été favorisés, a force de preuve, dès
qu'on reconnoît ces faveurs comme
divines & surnaturelles.

On peut dire la même chose des
autres faits merveilleux qui ne se peu-
vent prouver que par le témoignage

(a) *Dialog. 5, cap. 5. ad Act. Mart., q. 1.*

(b) *In præfa. generali num. 3.*

des Serviteurs de Dieu; mais il faut pour cela qu'il conste par d'autres monumens que les vertus ont été pratiquées dans un degré héroïque ou que le martyre est réel & véritable. La sainteté de la vie prévient alors ou dissipe le préjugé défavorable que peut former un témoignage favorable rendu de soi-même; & par la raison des contraires, on doit mettre au nombre des impostures les plus manifestes & des illusions du démon les plus grossières, l'apparition qu'Erasme * raconte lui-même avoir été faite de Saint François, & dans laquelle il assure que le Saint le remercia de ce qu'il n'avoit pas épargné dans sa critique ceux qui promettent le Ciel à quiconque se fait inhumer en habit Franciscain [a]. Cette promesse à la vérité étoit très-repréhensible, puisque ce n'est pas l'habit que nous portons sur nos corps qui sanctifie nos ames; mais que St. François l'eût révélé à Erasme, c'est ce qu'on ne peut ni ce qu'on ne doit croire.

* *Au jugement du Cardinal Palavicin dans son histoire du Concile de Trente, l. 1, chap. 22, nomb. 7 & 8. Si Erasme n'étoit pas Luthérien, il étoit au moins mauvais Catholique.*

[a] . . . Apparuit B. Franciscanâ sepeliuntur. Erasme, lib. 27, Epist. 5, ad Carolum Utenbovium.

Franciscus . . . Egitque gratias quòd eos notarim qui cœlum permittit iis qui in veste

On produit quelquefois, Mr. , dans les causes des Serviteurs de Dieu ou des Bénédictés des pièces authentiques auxquelles ni la sollicitation ni l'espérance d'une Bénédictation ou Canonisation futures n'ont eu aucune part, & qui n'ont été dressées que dans la vue de laisser à la postérité des monumens perpétuels des prodiges qui y sont rapportés sous la foi de témoins oculaires & jurés. Ces pièces, au jugement du Cardinal de Lauræa (a), prouvent pleinement. Mais la Sacrée Congrégation n'en juge pas de même. Elle veut que les témoins aient été examinés les uns après les autres, & que les enquêtes aient été faites par l'autorité de l'Ordinaire ou du Saint Siège : sans cela leurs dépositions, quoique revêtues d'ailleurs de tous les caractères d'authenticité, ne peuvent servir tout au plus que d'admirable. C'est ce qui arriva dans la cause du Bienheureux Grégoire X. On y présenta son tableau qui contenoit ses miracles avec les noms des témoins qui les avoient attestés; mais parce que ces témoins n'avoient pas subi un examen juridique, la Congrégation n'eut

LET. LXXX.
Que doit-on penser en matière de preuves dans les causes des Serviteurs de Dieu, des pièces authentiques, mais qui n'ont pas été examinées selon l'ordre judiciaire ?

Opinion du Cardinal de Lauræa.

Pratique de la Sacrée Cōgrégation en ce qui regarde les pièces authentiques.

(a) Tom 4 in 4 *sen. mir.*, art. 25, q. 6, ten., *disput.* 20, de *num.* 1178.

92 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 égard ni au tableau ni aux faits prodigieux dont il étoit chargé. Elle ne feroit pas plus d'attention à un ancien miracle muni de la signature & du fceau de l'Evêque qui en auroit été témoin oculaire. Honorius III ayant commis un Evêque & un Abbé pour connoître juridiquement des miracles de l'Abbé Maurice, & les deux Commissaires s'étant contentés de lui envoyer une attestation scellée de leurs fceaux, le Pape ne la voulut point accepter, & ordonna qu'on examinât les témoins selon la forme judiciaire, & qu'on lui envoyât leurs dépositions (a). Ce fut encore pour cette raison que les Postulateurs dans la cause de Sainte Marguerite de Cortonne tentèrent en vain de faire valoir le miracle qui regarde l'intégrité de son Corps, dont les entrailles se sont conservées sans corruption. Cependant le Procès-verbal qui rapportoit ce prodige avoit été dressé par un Notaire Apostolique, & sous les yeux même du Cardinal Rapporteur & du Secrétaire de la Sacrée Congrégation. Rien de tout cela ne fut capable de l'emporter sur les oppositions de notre Eminentissime Ecrivain, alors

[a] *In cap. Venerabili de testibus.*

Promoteur de la Foi,

LET. LXXV.

En un mot , Mr. , depuis la publication des Décrets Généraux d'Urbain VIII , aucune attestation extrajudiciaire ne peut entrer en ligne de preuve dans l'ordre des procédures dont nous parlons ; ce que le Pape Innocent XI. a étendu aux attestations mêmes qui avoient été acceptées avant qu'Urbain VIII eut fait publier les Décrets , & cela conformément au Droit commun (a) , qui ne permet pas de prononcer sur les dépositions de témoins qui n'ont pas prêté le serment ni subi l'interrogatoire ordinaire. Le défaut de ces conditions affoiblit tellement la force des témoignages des personnes même les moins suspectes par leurs vertus & par leur dignité , qu'on ne les admet que comme adminicules , soit qu'ils soient antérieurs aux Décrets d'Urbain VIII , soit qu'ils y soient postérieurs. En voilà bien assez , Mr. , sur l'article des Histoires & le chapitre des Historiens , sur les pièces authentiques & les attestations données par écrit. Attendez-vous désormais à une nouvelle matière , & comptez toujours sur le respect avec lequel je suis , &c.

Depuis les Décrets d'Urbain VIII , aucune attestation extrajudiciaire ne peut entrer en ligne de preuve dans les causes de Béatification & de Canonisation.

[a] *In sap. Nuper de testibus ; & in lib.*

L E T T R E L X X X I.

*Du Martyre, & en premier lieu du Per-
sécuteur & du Tyran.*

LET. LXXXI.

*Le marty-
re suppose né-
cessairement
deux choses :
celle du per-
sécuteur &
celle du per-
sécusé.*

J Usqu'ici, Mr., je vous ai entretenu des preuves qu'on exige dans les causes des Martyrs & des Confesseurs. Parlons maintenant du martyre qui, selon Saint Augustin (a), est un témoignage public & volontaire qu'on rend à sa Foi aux dépens de sa propre vie. Le martyre suppose donc nécessairement deux personnes, celle du Persécuteur qui fait souffrir & celle du Martyr qui souffre. C'est ce que le même Saint Docteur nous donne à entendre dans son 44^e. Sermon sur les Saints, où il dit que nous devons considérer deux choses, surtout dans la glorieuse agonie d'un Martyr, la cruauté du Bourreau pour la détester, & la patience du Martyr pour l'imiter. *Lorsque vous étiez plus jeune, dit J. C. à Saint Pierre (b), vous vous ceigniez vous-même, & vous alliez où vous vouliez. Vous*

Jusjurandi, cap. de test. (b) Joan. 21, v. 18

[a] Lib. 22 de Civit. & 19.

Dei, cap. 9.

vous mettiez en posture de voyageur, en vous ceignant & levant vos habits; mais dans quelques années d'ici, lorsque vous serez plus âgé, vous étendrez vos mains, & un autre vous ceindra, comme un vieillard infirme qui n'a pas l'usage aisé de ses bras se laisse ceindre & se laisse mener. Ce qui marquoit le genre de mort par lequel il devoit glorifier Dieu; c'est-à-dire le martyre qu'il souffrit en effet environ 34 ans après, sous Néron qui le fit crucifier. Néron fut donc le persécuteur, & Saint Pierre le persécuté. Il intervint donc deux personnes dans le martyre de St. Pierre; oui, Mr., & il en est ainsi de tous les autres genres de mort librement acceptée pour la défense de J. C. & de sa Doctrine.

Il faut d'abord qu'il y ait un tyran; il faut en second lieu que ce tyran décerne lui-même la peine ou le supplice. Discutons ces deux articles avec le plus de précision qu'il nous sera possible.

Le premier trouve des contradicteurs dans quelques Pères cités chez Isidore (a), & qui, fondés sur cette Prophétie de Simeon (b); un glaive de

[a] Lib. de vitâ & morte S. S., cap. 62. [b] Lucæ 2, v. 35.

96 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXI. *douleur vous percera le cœur,* ont cru
 que la Sainte Vierge avoit fini ses jours
 par le glaive, & par conséquent par
 le martyre. Elle a donc eu un persé-
 cuteur. Quoiqu'il en soit, Ildéphonse
 de Flores (a) la regarde comme Mar-
 tyre, à cause de l'extrême douleur
 qu'elle ressentit en voyant son cher
 Fils expirer sur une Croix.

On compte plusieurs sortes de Martyrs. On distingue plusieurs autres sortes
 de Martyrs. Le Canon 26^e. de la Pé-
 nitence, distinct. première, reconnoît
 des Martyrs de desir: St. Grégoire (b)
 & Saint Pierre Damien (c) admettent
 des Martyrs de la patience: St. Jean
 Damascène (d), des Martyrs de l'ob-
 servance régulière: St. Jean Chris-
 tôme (e), des Martyrs de la virginité
 & du Divin Amour. On ajuge enco-
 re avec Bollandus (f) la gloire du mar-
 tyre à ceux qui souffrent avec une pa-
 tience invincible une longue & fâ-
 cheuse maladie; & le Martyrologe
 Romain (g) accorde la même préroga-

[a] *In Append. ad cap. 15. tract. de agon. Marty.*
 [b] *Homil. 3, num. 3 in Evangel.*
 [c] *Lib. 6, Epist. 30.*
 [d] *Lib. 4, de Fide.*
 [e] *Hom. 10, in Epist. 2 ad Corinth.*
 [f] *Ad 13 Januar., cap. 6, num. 8.*
 [g] *Ad diem 28 Feb- tivo.*

tive à ceux qui perdent la vie au service des pestiférés. LET. LXXXI.

Mais tout cela ne prouve pas qu'il peut y avoir de véritables Martyrs sans tyrans & sans persécuteurs. L'exemple de la Sainte Vierge n'incommode en rien. St. Ambroise (a) nous assure que sa vie ne s'est pas terminée par les souffrances d'une mort violente ; & St. Thomas (b) parlant de la vive douleur dont son ame fut pénétrée au pied de la Croix de JESUS-CHRIST, enseigne qu'on ne pouvoit pour cela la compter au nombre des Martyrs proprement dits, mais qu'on pouvoit seulement la comparer en quelque façon à ceux-ci : *Secundum quamdam similitudinem*. C'est dans ce sens, continue le Saint Docteur, qu'on doit entendre Saint Jérôme, lorsqu'il dit dans son Sermon de l'Assomption que la Mère de Dieu a été Martyre par la violence des sentimens douloureux que lui a causés la mort de son Fils (c). Cette

Les différentes espèces de martyres qu'on a distinguées, ne prouvent pas qu'on puisse être véritablement martyr sans persécuteur.

Le martyre de la Ste. Vierge n'a pas été un vrai martyre

[a] Lib. 2 in Luc., cap. 2.

[b] In 4 senten., dist. 49, quæst. 5, art. 3, quæstiunc. ad 4.

[c] Et hoc modo Hyeonimus loquitur,

cùm in Sermone de Assumptione ait Dei Genitricem Virginem & Martyrem fuisse ex dolore de morte Filii sui. *Idem, ibid.*

98 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. LXXXI. doctrine est suivie de Dominique Soto
 (a), des Cardinaux Capisucchi (b) &
 Gotti (c), & confirmée par Theophi-
 le Raynaud (d) qui dit expressément
 que Marie n'ayant pas eu de persé-
 cuteur, n'a pas acquis le titre de Mar-
 tyre pris dans son sens propre & ri-
 goureux, ni ce qu'on appelle l'auréole
 du martyre, mais qu'on lui donnoit la
 qualité de Martyre, parce que ses
 douleurs avoient égalé par leur viva-
 cité celles que les Martyrs ont souf-
 fertes.

*Les Mara-
 tyrs de desir
 seulement ne
 sont pas pro-
 prement Mar-
 tyrs.*

Ceux, Mr., qui par un desir sincè-
 re de mourir pour la Foi n'ont pas
 manqué au martyre, mais à qui le
 martyre a manqué, parce qu'ils ne
 sont pas morts en effet, ont un zélé
 Défenseur de la palme qu'on leur dis-
 pute dans Martin de Magistris (e). Ce

[a] *In 4 senten., dist.*
 49, *quæst.* 5, *art.* 2,

[b] *In controver. de*
Mart., q. 3.

(c) *In suâ Theolog.,*
tom. 13, *quæst.* 2 *de*
Baptismo. dub. 2, *q.* 1
sub num. 4.

(d) *Oper. tom.* 18, *de*
Mart. per pestem, q.
 2, *cap.* 1, *ait*: *Simili-*
ter Dei. Paræ defecta

mortis à persecutore
 irrogatæ, non fuit for-
 malitèr Martyr, nec
 martyrii aureolam est
 consecuta, quamvis si-
 militudinarie Martyr
 dicatur ob summos
 dolores Filii causâ to-
 leratos.

(e) *De Martyr., q.*
 1 & 4.

Théologien prétend que la souffrance actuelle d'une mort volontaire n'est pas de l'essence du vrai martyr; mais St. Thomas (a) nous apprend tout le contraire. Le Cardinal Cajetan (b) pense comme St. Thomas; & Hurtado (c) taxe l'opinion de Martin d'improbable & de téméraire. On convient cependant avec St. Paulin, Théophile Raynaud, & St. Thomas lui-même est de ce sentiment (d), que celui qui desire véritablement mourir pour J. C., peut avoir autant de mérite que celui qui meurt en effet; parce que la ferveur de la charité de celui-là peut le dédommager de l'avantage qu'a celui-ci en versant effectivement son sang: mais ce dernier & non le premier emportera l'aurole du martyr, c'est-à-dire, le prix qui répond à l'ex-

Le Martyr de desir peut quelquefois mériter autant que celui qui meurt en effet.

(a) 2. 2, q. 24, art. 4.
 (b) In Commentariis.
 (c) In resolutione de ver. Mart. resolu. 35, quest. 1 & sequent.
 (d) In 4 senten., dispus. 49, quest. 5, art. 3, questiuinc. 2 ad 3, ubi sic . . . Consideratâ radice merendi, quia aliquis ex majori charitate potest velle sus-

tinere martyrîum, quàm alius sustineat, voluntariè Martyr potest mereri suâ voluntate præmium essentialè æquale, vel majus eo quod Martyri debetur . . . sed aureola . . . non debetur nisi iis qui actum exter num sustinent.

LET. LXXXI. trême difficulté qu'on a à surmonter
L'auréole en sacrifiant réellement sa vie. Autre-
du martyr ment on auroit dû placer au rang des
n'est due qu'à Martyrs, St. Dominique, Saint Fran-
celui qui sur- çois, Sainte Thérèse, Saint Romuald,
môte les hor- Saint Martin & Saint François Xavier,
reurs d'une qui tous, au rapport de leurs Histo-
mort actuelle riens, brûloient d'un desir ardent du
& violente. martyr.

Les Mar-
tyrs de la pa-
tience, de
l'observance
régulière, &
des autres
vertus héroï-
ques, ne sont
pas Martyrs
à proprement
parler.

Les Martyrs de la patience, de l'ob-
 servance régulière & des autres ver-
 tus héroïques que nous avons spéci-
 fiées plus haut, se trouvent en gran-
 de vénération chez St. Antonin (a), &
 les Auditeurs de Rote dans la cause
 de St. Louis de Gonzague. Mais ils ne
 sont Martyrs qu'à parler impropre-
 ment, comme on le peut inférer de
 la vie de St. Anscharius Archevêque
 de Hambourg rapportée par Bollan-
 dus (b), & du *Traité du Martyre par la*
peste de Théophile Raynaud qui ex-
 cepte, dans le même Ouvrage, ceux
 qui dans un tems de peste donnent leur
 vie pour sauver celle de leurs frères.

Il prétend qu'on les doit compter au
 nombre des vrais Martyrs; mais la
 Sacrée Congrégation proscrivit l'an

[a] *In summâ Theo. cap. 9.*
logicâ, part. 3, tit. 31, [b] *Ad 3 Februa.*

1646 le Traité du Martyre par la peste. Ce livre a d'ailleurs de puissans adverfaires dans Hurtado (a), le Cardinal de Lauræa (b), & surtout dans le Cardinal Capifucchi (c), qui convient cependant que le titre de vrai Martyr est dû au Chrétien que le Tyran destinerait au service des pestiférés, dans le dessein de le faire périr en haine de la Foi par la contagion commune, & qui en effet y succomberoit.

Il y a un cas où l'on peut être vrai Martyr, en mourant au service des pestiférés.

L'exemple, Mr., des Prêtres & des Diacres dont le Martyrologe Romain fait mention sous le 28 Février, ne combat en rien la doctrine qu'on vient d'exposer; car le Martyrologe ne leur assure pas le culte qu'on rend aux Martyrs, mais il dit seulement que la piété du peuple fidèle le portoit à les honorer comme tels, *velut Martyres*. De-

(a) *De vero Mart., resol. 2.*

(b) *In 3 sent., part. 2, tom. 3, disp. 10, art. 5.*

(c) *In controvers. de Mart., quæst. 11, ubi sic . . . Verum quidem est quod si infidelis Fidei persecutor Christianum in odium Fidei*

peste laborantium servitio addiceret, ex intentione illum per pestem occidendi, Christianus sic per pestem occisus, dici posset Martyr: nam prout sic, mors illa à persecutore esset illata in odium Fidei ex intentione occidendi.

102 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXI. nis d'Alexandrie parlant de ces mêmes
charitables Prêtres & Diacres dans sa
lettre à Hierace, dit que la gloire de
leur genre de mort (ils moururent en
servant les pestiférés) sembloit égaler
celle du martyr: *Illud genus mortis
nihil à martyrii splendore abesse videretur.*
Or ces termes de *comme* & de *sembloit*
dénotent plus la ressemblance que l'é-
galité; & par conséquent les Prêtres
& les Diacres dont nous venons de
parler; ne doivent pas être regardés
comme des Martyrs proprement dits,
mais seulement comme ayant beau-
coup de rapport avec les vrais Mar-
tyrs. C'est dans le même sens qu'on de-
voit entendre St. Bernardin de Sienne,
lorsque, selon les Bollandistes (a), il
promit le mérite du martyr à ceux
qu'il avoit exhortés à se prêter, au pé-
ril manifeste de leur vie, au soulage-
ment des pestiférés. La Congrégation
de l'Indice leve à cet égard toutes les
difficultés qu'on pourroit former; car
elle fit ajouter [b] dans la correction

(a) 20 *Maii*, cap. 1. tres, Doctores & Ec-

(b) *Tom. 2*, p. 254, *ubi sic legitur*, . . . Et in certamine cum Ty-
martyrii nomen con- ranno, propter Deum
venit, non tamen in vitam ponunt.
câ acceptione quâ Pa-

du livre de Théophile Raynaud, intitulé *du Martyre par la peste*, que quoique le nom de Martyr convint à ceux que la peste enlevait en servant les malades qui en étoient infectés, ce n'étoit cependant pas dans le même sens que les Pères, les Docteurs & l'Eglise le donnent à ces généreux Combattans qui soutiennent la cause de Dieu au mépris des Tyrans & de leur fureur, & scellent leurs victoires de leur propre sang. Saint Louis de Gonzague s'étant consacré au soin d'un Hopital pendant la contagion qui désola Rome l'an 1591, & ayant gagné la maladie en embrassant un malade, mourut victime de son ardente charité. Les Auditeurs de Rote jugèrent que sa mort avoit été une espèce de martyre; & le Père Budriolus [a], Postulateur de sa Canonisation, appuya cette opinion de tout le poids de son érudition. Malgré tout cela, Louis ne fut canonisé que sous le titre & le rit de Confesseur. Cet exemple n'est pas le seul qu'on pourroit citer ici. Le Bienheureux Jérôme Émilien devint aussi la proie de la peste, & termina sa charitable carrière dans

(a) *In suis scrip. part. 3, q. 4.*

LET. LXXXI. l'exercice des œuvres de miséricorde; & si St. François Solan, exposé au même péril & par le même motif, fut arraché des bras de la mort, ce ne fut qu'à la faveur d'un miracle. Les causes cependant de l'un & de l'autre ne furent agitées que comme on agite celles des Confesseurs; ce qui fait voir bien clairement que le titre de vrai Martyr s'achète à un plus haut prix encore qu'à celui de s'exposer à un danger évident de perdre la vie & de mourir même en servant les pestiférés.

Le véritable martyr exige donc nécessairement un persécuteur ou un tyran; c'est, Mr., une vérité qui désormais vous paroît incontestable par la solide réfutation des raisons & des exemples qu'on lui oppose. Mais je vous ai promis la discussion d'un second article, où j'ai avancé qu'il étoit encore nécessaire que le tyran ou le persécuteur infligeât lui-même la peine, & discernât le supplice : je vais vous tenir ma parole.

On examine le second article où il a été dit qu'il étoit nécessaire, de nécessaire- On objecte contre ce second article que plusieurs de ceux qui se sont donnés la mort de leurs propres mains, sont honorés comme Martyrs, quoiqu'alors le Tyran n'ayant pas discerné

la peine de mort, n'en soit tout au plus que la cause occasionnelle.

LET. LXXXI.
est de vrai
martyre, que
le persécuteur
infligeât lui-
même la pei-
ne.
On objecte
plusieurs E-
xemples.

Sainte Apolline Martyre du troisième siècle, que St. Denis d'Alexandrie loue chez Eusebe [a], pressée par les ennemis de la Foi de proférer avec eux des blasphèmes, prévint cette impiété en se jettant d'elle-même & en se laissant consumer dans le bûcher qu'on lui avoit préparé. Pélagie Vierge d'Antioche, sa mère & ses sœurs, auxquelles Baronius [b] assure le culte de Martyres, aimèrent mieux se précipiter dans un fleuve que de rien souffrir sur leurs personnes qui fût capable de flétrir leur innocence. On rapporte la même chose de Bernice, de Prodoce & de Domnine leur mère. Elles sont honorées chez les Grecs le 4 Octobre; & Saint Jean Chrysostôme [c] parle de leur mort avec beaucoup d'éloge. Le Martyrologe Romain fait mention le 24 Août de trois cens Martyrs, qui pour ne pas brûler de l'encens en l'honneur de Jupiter, se jetèrent dans une fosse de chaux vive où leurs corps furent ré-

[a] Lib. 6. Histor. num. 12, ad num 17.
Eccl cap. 4. [c] Tom. 2. Oper.
[b] Ad an. 309. à Homil. 70.

LET. LXXXI. duits en une masse de cendre blanche: c'est pour cette raison que les Latins appellent cette sainte Troupe, *Massa candida*, dont le Poëte Prudence [a] décrit magnifiquement le martyre. Ebba Abbessé d'un Monastère en E-

* L'Ecosse en ce tems-là signifioit l'Irlande, selon Baronius sur l'année 870.

cosse * nommé Corlignan, ayant appris que Stuba & Hinguar tous deux Capitaines Danois désoloient l'Ecosse, & craignant pour son Monastère quelque chose de plus triste que le pillage & le feu, assembla toutes les Religieuses: après leur avoir fait concevoir combien leur honneur devoit leur être cher, elle les engagea à prendre la résolution de le mettre à couvert en se défigurant le visage & se coupant le nez & la lèvre supérieure. Les Barbares les trouvant en ce pitoyable état, déchargèrent leur rage sur le Monastère où ils mirent le feu, & où ces courageuses Vierges méritèrent la Couronne du martyre.

Exemples
tirés de l'an-
cien Testa-
ment.

On confirme ces exemples par quelques - autres tirés de l'ancien Testa- ment. Saül [b] prit son épée, & se jeta dessus. Samson [c] s'écrasa avec les Philistins ses ennemis sous les rui-

[a] *In hymno s. de Sancto Cypriano.*

[b] *I. Reg. 3.*
[c] *Judic. 16.*

nes d'un grand édifice. Le vieillard Razias [a] se donna généreusement la mort pour ne pas tomber entre les mains des soldats de Nicanor, ce mortel ennemi du Peuple Saint. LET. LXXXI,

Mais aucun de ces exemples n'embarrasse ici, Mr., puisqu'il n'est question que du martyr considéré selon les règles ordinaires, & non selon le cours extraordinaire où on convient qu'il peut avoir pour principe une impulsion ou une inspiration spéciale de Dieu. St. Jérôme [b] fait à la vérité l'éloge de ces âmes héroïques qui aiment mieux se priver par elles-mêmes de la vie, que de souffrir la perte de leur chasteté. Mais St. Augustin [c] avoue ingénument qu'il n'ose prononcer sur le sort des héroïnes chrétiennes dont nous avons fait mention plus haut. Coquæus [d] prétend que St. Augustin ne s'est exprimé ainsi, que dans la crainte d'autoriser les Circoncillions, cette secte de Donatistes qui par un zèle du martyr aussi in-

Aucun des exemples cités ne doit embarrasser.

[a] *Machab.* 14. De his nihil temerè

[b] *Tom.* 6. *oper.* in audeo judicare.

cap. 1. *Joan.* col. 402. [d] *In notis ad cita.*

[c] *Lib.* 1. de *Civis.* *cap.*

Dei, *cap.* 26. *ubi sic....*

LET. LXXXI. sensé que furieux, trempoient leurs mains dans leur propre sang : & sa prétention paroît d'autant mieux fondée, que le St. Docteur [a] ajoûte que si les saintes femmes n'ont agi que sous les impressions vives & secrettes de l'esprit de Dieu *qui les pressoit*, comme il arriva à Samson, & non sous celles de l'esprit de l'homme qui les trompoit; qui oseroit leur faire un crime de leur obéissance & de leur religieuse docilité? Remarquez, Mr., que quoique St. Augustin s'explique d'une manière conditionnelle, il étoit cependant si persuadé que le même esprit qui avoit inspiré Samson, s'étoit communiqué aux Vierges, qui pour ne pas devenir la proie de la plus brutale des passions s'étoient précipitées dans un fleuve; qu'il assure qu'on ne doit pas les effacer du Catalogue des Martyrs.

Lors donc qu'on n'en vient à sa propre destruction que par une inspiration spéciale du Ciel, & que pour des mo-

(a) *In eod. cap. ubi sic profequitur . . . Si enim hoc fecerunt non humanitatis deceptæ, sed divinitatis justæ, sicut de Samson, aliud nobis fas non est credere, quis obedientiam in crimen vocet, quis obsequium pietatis accuset?*

tifs aussi louables & aussi pressans que ceux que nous venons d'indiquer, tous les Théologiens conviennent que cette violence exercée contre soi-même doit être regardée comme un vrai martyre. Mais il faut que l'ordre du Ciel ne paroisse pas équivoque; & c'est parce qu'on ne peut en démêler assez les caractères dans la cause de Sophronie qui, au rapport d'Eusebe, se perça d'un glaive pour se soustraire à la vue du tyran & du passionné Maxence, que cette Dame Romaine n'a pas été canonisée: telle est la conjecture de Mr. Baillet [a]. Mais quels sont les caractères auxquels on peut discerner l'inspiration de l'illusion, & l'ange de lumière de celui de ténèbres? C'est ce que nous examinerons ailleurs.

Quant à ce qui regarde les exemples pris dans l'ancien Testament, on auroit bien pu se dispenser de citer celui de Saül, puisque l'Ecriture ne nous laisse pas douter de sa réprobation, lorsqu'elle dit [b] que ce Prince mourut dans ses iniquités, ou pour ses iniquités, pour avoir désobéi au commandement du Seigneur, & pour avoir con-

*Examen
des exemples
pris dans l'an-
cien Testa-
ment.*

(a) *In dissert. gêner. ad vitas S.S. quæst. 79.* (b) *I. Paralip. x. v.* 13.

LET. LXXXI. *sulté la Pythonisse au lieu de mettre sa confiance au Seigneur.* Il n'en est pas ainsi de Samson; l'Apôtre St. Paul [a] le place au rang des Saints. St. Augustin [b] rapporte sa mort à un ordre spécial de Dieu, & Saint Thomas [c] suit le sentiment de Saint Augustin. Mais, ni St. Augustin [d] ni St. Thomas [e] ne pensent aussi favorablement de Razias, dont ils attribuent la mort volontaire à tout autre motif qu'à celui qu'inspire la véritable vertu; & par-là, l'exemple de ce vieillard, dont les Donatistes se prévalaient pour justifier la fureur qu'ils exerçoient quelquefois contre leur propre personne, ne prouve rien. Le Père Calmet [f] examinant le même fait, remarque que l'Écriture le raconte, mais qu'elle ne l'approuve pas.

Les suicides ne peuvent être vrais Martyrs.

Les suicides ne grossiront donc jamais le Catalogue des vrais Martyrs. Non, Mr., il n'est point de vrai Martyr sans soumission aux ordres de Dieu, ni de soumission aux ordres de Dieu,

[a] *Ad Heb. cap. 11. 6. & 7. tom. 2. oper.*

[b] *Loco jam citato. [e] Loco mox citat.*

[c] *2. 2. Quæst. 64. [f] In Dictionnar. Bibl. ver. Razias.*

art. 5. ad 4.

[d] *Epist. 204. num.*

lorsque, sans un commandement express de sa part, on dispose de sa vie qui n'est qu'un précieux dépôt qu'il nous a confié. Telle est la doctrine de l'Ange de l'Ecole [a], des Cardinaux de Lugo [b] & Capifucchi [c], & de tous les Théologiens. Je suis, &c.

LET. LXXXI.

L E T T R E LXXXII.

De la peine à infliger par le Persécuteur ou le Tyran.

POint de vrai martyr, Mr., si on n'a subi le dernier supplice, ou si le supplice ordonné par le tyran, n'est pas mortel de sa nature. Point encore de vrai martyr, si le tyran en condamnant à la mort n'est véritablement excité par la haine de la Religion, ou ce qui peut y avoir quelque rapport. Fixons-nous ici à la première condition: la seconde trouvera sa place dans la suite.

LET. LXXXII

Écoutez d'abord le Docteur Angélique (d): il enseigne formellement

La mort naturelle ou un supplice propre de sa nature à la causer, est de l'essence du martyr.

(a) *Loco mox laudat.*
(b) *De justiniâ & juve, disput. 10. sect. 1. num. 10. & 13.*

(c) *Jàm cita. contro-versa. quæst. 9.*
(d) *2. 2. Quæst. 124. art. 4, ubi ait....*

qu'il est de l'essence du vrai martyr de souffrir la mort pour J. C. Il enseigne de plus (a) que ceux qui survivent à leurs plaies mortelles, ou qui succombent enfin aux rigueurs d'une prison ou d'un long exil, méritent le titre de Martyrs; qualité glorieuse que les Théologiens accordent encore avec le même St. Docteur, à ces soldats de J. C. qui ont été guéris de leurs blessures & délivrés du trépas par miracle.

Cette doctrine est la même que suivent les Ecrivains qui traitent de la Canonisation, & l'Histoire Ecclésiastique fournit plusieurs exemples illustres bien propres à la confirmer. St. Jean l'Évangéliste mourut accablé sous le grand poids de ses années; on l'honore cependant comme Martyr le 6^e. jour de Mai, parce qu'il fut tourmenté à Rome dans un bain d'huile bouillante où il fut plongé, & que s'il en sortit sain & sauf, ce ne fut que par

*Plusieurs
exemples con-
firment la
doctrine que
l'on vient
d'établir.*

*perfectam rationem cendum quòd si ali-
martyrii requiri, quòd quis propter Fidem
aliquis mortem susti-
neat pro Christo. vulnus mortale acci-
piat & supervivat,*

(a) *Ibid. in 4. sent.
disp. 49. q. 5, art 3
quæstiun. 2, sic... Di-*

*non est dubium quia
aureolam mereatur.*

un effet prodigieux d'une providence LET. LXXXII.
spéciale; ce qui, au jugement de St. Jérôme & des autres Pères cités chez Mr. Tillemont (a), ne l'empêcha pas de participer au calice, c'est-à-dire, au martyre que J. C. lui annonce au chapitre 20 de St. Mathieu (b).

Ce fut par un semblable prodige que Ste. Thécle, que les Pères appellent la première des Martyres, comme St. Etienne est appelé le premier des Martyrs, fut préservée, au rapport de St. Ambroïse (c), de la morsure des bêtes féroces dont elle avoit été condamnée à devenir la pâture. Quelques-uns ont cru qu'elle avoit consommé son martyre; mais selon Mr. Tillemont (d), il est plus probable qu'elle finit tranquillement ses jours dans la solitude.

Le Martyrologe Romain (e), dans la mémoire qu'il fait de Saint Felix de Nole, dit qu'il mourut en paix après avoir soutenu les tourmens; &

(a) Tom. 1 in *Histor. Ecclesiast. sex primorum sæcul.*, in *vitâ Sancti Joannis Evangelistæ*, art. 5.

(b) *Calicem quidem meum bibetis.* v. 23.

(c) Tom. 2 *oper. lib. 2 de virg. cap. 3.*

(d) Tom. 2 in *vitâ Sanctæ Theclæ*, & in *notâ 4^a. ad eandem.*

(e) *Ad 14 Januarii.*

LET. LXXXII. quoique quelques Missels & Sacramentaires n'en fassent mention que sous le rit de Confesseur, on produit cependant des monumens authentiques qui le reconnoissent sous le titre de Martyr (a), que la Muse de St. Paulin (b) n'oublie pas de relever dans le St. Evêque.

La même qualité est encore donnée à St. Gregoire Evêque de la grande Arménie, dans un Office dont la Sacrée Congrégation des Rites a permis la récitation en certains lieux, parce qu'il avoit beaucoup souffert pour la Foi, quoiqu'il eût survêcu fort long-tems aux tortures dans lesquelles il ne pouvoit, sans miracle, ne pas expirer.

Rien moins que la main toute-puissante de Dieu ne pouvoit mettre les trois Enfans de la fournaise à couvert de l'activité des flammes, ni Daniel de la férocité des lions : ils en furent

(a) *Vide Ruinart in sincera Martyris. admonit. ad vitam & (b) In natali. 3 de pass. ejus, inter acta eo sic canit.*

Cœlestem nactus sine sanguine Martyr
honorem,
Nâm Confessor obit pœnas non spontè
lucratus.

délivrés; cependant St. Cyprien les LET. LXXXII.
qualifie de Martyrs dans sa 58e. lettre
au Pape Lucius. Or si on compte au
nombre des Martyrs les Saints tant de
l'ancien que du nouveau Testament
dont on vient de faire l'énumération,
pourquoi en exclueroit-on ceux qui
se sont paisiblement endormis dans
le Seigneur, après avoir enduré des
tourmens auxquels ils n'avoient pu
survivre que par un miracle de la
toute-puissance du Seigneur?

On peut dire, Mr., la même chose
de ces courageux & fidèles Serviteurs
de Dieu qui détenus dans une prison
meurtrière, ou relégués dans un pays
étranger qui n'a pour eux que des
amertumes, ou qui condamnés à des
travaux supérieurs à leurs forces ou à
de vils exercices qui les infectent, pé-
rissent d'ennui & de misère. Tel fut
le sort des Papes St. Marcel & St. Mar-
cellin. Le premier dépouillé de tout,
excepté d'un cilice qui lui tenoit lieu
de tout vêtement, mourut au service
des animaux qui étoit la peine que
l'Empereur Maxence lui avoit impo-
sée pour avoir refusé de sacrifier au
démon; & le second passa à une meil-
leure vie dans l'isle de Chersonèse

116 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXII. où il avoit été exilé (a).

Et qu'on n'infère pas de ce que nous avons dit, dans notre troisième Lettre, qu'autrefois on portoit de son vivant même le titre de Martyr, lorsqu'on avoit été tourmenté pour le Nom de JESUS-CHRIST, quoique la mort ne s'en fût pas suivie; qu'on n'en infère pas, dis-je, que pour mériter l'aurole du martyr, il n'est pas nécessaire, régulièrement parlant, ni de mourir, ni même d'être préservé de la mort par un miracle: car outre que parmi les anciens Héros du Christianisme il s'en trouva plusieurs, comme Eusebe le remarque fort bien (b), qui refusèrent la qualité de Martyrs, parce qu'ils n'avoient pas perdu la vie dans le combat qu'ils avoient soutenu; c'est que, selon l'ancienne discipline de l'Église, on distinguoit dans le martyr différens degrés, dont le plus éminent étoit réservé à ceux qui consommoient leur sacrifice dans les douleurs d'une violente mort; & c'est de ces Martyrs du premier ordre, qu'on appelle consommés *Martyres consummati*, dont il est ici question.

(a) Le Livre Pontifical parle ainsi de ces deux Papes.
(b) Lib. 5 cap. 2.

Mais ne seroit-ce pas prodiguer le culte spécial destiné pour les Martyrs, que de l'accorder à ceux qu'une grâce particulière rendroit insensibles aux tourmens auxquels ils sont livrés? Autre question, Mr., dont le dénouement est digne de votre curiosité.

LET. LXXXII.

Ceux qu'une grace spéciale rend insensibles aux tourmens qu'ils souffrent pour la défense de la Foi, sont-ils véritablement Martyrs?

Je répons donc en premier lieu avec le Cardinal Capisucchi (a), qui en ce point suit l'opinion du Cardinal Cajetan (b), que cette insensibilité, quoique divine & miraculeuse, ne leur permettroit d'emporter que quelques fleurons de la Couronne, & non la Couronne entière du martyre. Mais Théophile Raynaud (c), plus sensible que les deux Cardinaux à cette merveilleuse insensibilité, fait voir au long & par des raisons très-propres à persuader, qu'elle ne met aucun obstacle à la gloire du moins essentielle des Martyrs, quand bien même ils éprouveroient que ce qui tourmente les autres, ne fait sur eux que les impressions les plus agréables & les plus douces, & que les fournaises arden-

Réponse.

(a) Incitatâ controv. de Martyr. quæst. 5. (b) Ad 2.2, quæst. 124 art. 4. (c) Tom. 18 de Mart. per pestem, part. 2 cap. 1. num. 5.

LET. LXXXII. tes se changent en leur faveur en des lieux de délices. A combien en effet l'Eglise rend-elle les honneurs destinés pour les véritables Martyrs, qui dans les tourmens les plus vifs & les plus mortels, n'étoient pas plus accessibles à la douleur qu'à la mort ? On lit dans les actes du martyre de St. Triphon & de St. Respicius, cités par Dom Ruinart (a), que le Préfet Aquilin leur fit percer les pieds de cloux ; qu'il les fit traîner ensuite par la Ville, & que leur ayant demandé s'ils ne ressentoient pas de douleur, ils lui répondirent qu'ils n'en ressentoient aucune. Nil, témoin oculaire des affreux traitemens par lesquels on exerça la foi de St. Théodoté d'Ancyre (b), assure que ce Martyr, quoique tout déchiré de verges & tout couverts de plaies, n'y paroissoit en aucune façon sensible ; & Bollandus (c) rapporte de St. Basile, aussi d'Ancyre, qu'il sortit sain & sauf du brasier ardent où il avoit été jeté.

Objection. Dira-t-on, Mr., que ces généreux Défenseurs de l'Evangile ont dans la

(a) *Pag.* 139. 18, *cap.* 4.

(b) *Vide* Bolland. [c] *Ad diem 2 Januarii.*
tom. 4 *Maii, ad diem* *nuarii.*

fuite consommé, par une mort vio- LET. LXXXII.
lente, le sacrifice qu'ils avoient com-
mencé?

Mais Sidrac & ses Compagnons moururent en paix, après avoir été conservés dans la fournaise par l'Ange du Seigneur qui y descendit, en écarta les flammes, & forma au milieu de la fournaise un vent frais & une douce rosée; en sorte que le feu ne les toucha pas du tout, ne les incommoda point & ne leur fit aucune peine. St. Cyprien (a) cependant & Tertulien (b) leur donnent le titre de Martyrs. On honore sous le même titre dans le Sacramentaire François (c) St. Jean l'Évangéliste, & on ne le sépare pas, de culte, de St. Jacques son frère à qui Hérodes fit trancher la tête; puisque l'un & l'autre avoient bu le Calice du Seigneur. Rappelez vous, Mr., les autres exemples que j'ai déjà cités, & auxquels il seroit fort facile d'en ajouter quelques autres, comme celui de St. Théodore à qui on rend le culte de Martyr, quoique le supplice du chevalet, auquel il avoit été condam-

Réponse.

(a) *Epist.* 58.

Museo Itali. tom. 1 p.

(b) *In scorp cap.* 8. 294.

(c) *Apud Mabil.* in

120 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXIIJ. né, lui parut si doux qu'il ne put dis-
simuler le chagrin qu'il ressentit de s'en
Objction, voir délivré (a).

On devrait donc, objectera-t-on peut-être, accorder quelque chose de plus que le simple titre de Confesseur au Moine St. Benoît qui, au rapport de St. Grégoire le Grand (b), fut traité par les Goths, mais avec si peu de succès de leur part, de la même manière cruelle dont Nabuchodonosor en usa à l'égard des trois jeunes Hébreux ?

Réponse.

Quoiqu'il en soit de ce fait, il ne peut affoiblir la force des preuves que nous tirons des exemples que nous avons allégués ; car il est incertain sous quel rit on honore St. Benoît Moine : & quand bien même on suppose-
roit que ce seroit sous celui de Confesseur, il resteroit encore à examiner si cela se fait en vertu de l'usage de quelque Eglise particulière, ou par l'autorité du St. Siège ou de la Sacrée Congrégation. On pourroit à la faveur de cet examen faire du changement dans le culte, & substituer la qualité de Martyr à celle de Confesseur.

[a] *Teste Rufino, lib. 3* (b) *Lib. 3 Dialog. 10 Hist. Eccles. cap. 36. cap. 18 tom. 2 oper.*

La

La qualité de Martyr, dont l'Eglise ne paroît pas prodigue, seroit-elle due à un Confesseur qui en professant généralement sa Foi, auroit reçu une plaie mortelle dont il auroit été guéri par l'habileté d'un Médecin? Soto (a) lui refuse avec raison; mais il l'accorde avec justice à celui qui n'ayant pas été blessé à mort, meurt cependant, pourvu qu'il n'ait pas été privé, par une négligence notable & affectée de sa part, des secours de l'Art; car en ce cas, il seroit censé s'être tué lui-même. Voilà ce que Saint Thomas (b) avoit enseigné avant Soto.

LET. LXXXII.

Suffiroit-il pour mériter le titre de Martyr, que l'on eût reçu une plaie mortelle dont on auroit été guéri par l'art d'un Médecin?

Voilà, Mr., bien de l'érudition; vous sçavez que ce n'est pas la mienne. Notre Eminentissime Ecrivain examine enfin quelle est la discipline actuelle de l'Eglise à l'égard des Serviteurs de Dieu, qui, délivrés par miracle des tourmens mortels auxquels ils avoient été condamnés, termineroient leurs jours en paix. Les regardera-t-on comme Martyrs, ou seulement comme Confesseurs? Soto (c) laisse la décision de cette question au

Examen de la discipline actuelle de l'Eglise à l'égard des Serviteurs de Dieu qui survivent miraculeusement à leurs tourmens, & qui meurent en paix.

(a) In 4. Sent. dist. 49, art. 3, quæst. 2 ad 7. 49, quæst. 5, art. 2. (c) Loco superius laudato.

122 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXII. jugement de l'Eglise même ; & en cela on ne peut que le féliciter d'avoir pris tout-à-la-fois le parti le plus court & celui qui est le plus sûr.

Mais en attendant que l'Eglise prononce définitivement sur la difficulté proposée , comment s'y prendroit-on, en cas qu'on vint à introduire les causes de Béatification ou de Canonisation de ces Serviteurs de Dieu considérés dans l'hypothèse que nous avons faite ? Il faudroit commencer par prouver que les plaies reçues étoient mortelles , ou que le genre de peine infligé étoit propre de sa nature à causer la mort , & que si le Serviteur de Dieu y a survécu , ce n'a pu être que par un coup prodigieux de la Providence. Il faudroit ensuite fournir les preuves que depuis que ce miracle s'est opéré en sa faveur , il n'a jamais perdu la charité , & qu'il s'est constamment exercé dans la pratique héroïque des vertus. Après quoi on examineroit sérieusement dans laquelle des classes , des Confesseurs ou des Martyrs , on le doit placer.

Quelques Théologiens, comme Hurtado (a), le Cardinal Gotti (b) & Sua-

(a) *In resol. de vero Marty. resol* 35, *assert.*

rez (a), ont cru qu'il étoit digne du LET. LXXXII.
rang des Martyrs; & leur raison est,
qu'il est à présumer que Dieu qui l'a
miraculeusement préservé de la mort
du corps, l'a également garanti de la
mort de l'ame, en le confirmant en
grace. Mais ce raisonnement, qui
n'est fondé que sur des spéculations &
des vraisemblances, augmente la dif-
ficulté, bien loin de la résoudre. Car
quelle assurance peut avoir l'Eglise
qu'un homme qui, dans un supplice
soutenu pour la Foi, conserve la vie
qu'il devoit naturellement perdre, a
sanctifié le reste de ses jours par la ver-
tu d'une grace extraordinaire qui ré-
pondoit de son innocence? Au contrai-
re, Procope ne nous assure-t-il pas
dans son premier livre de la guerre
des Vandales, que quelques Chrétiens
qui avoient été délivrés par miracle,
de la mort qu'ils étoient sur le point
de souffrir pour la gloire de J. C., s'a-
bandonnèrent ensuite aux excès les
plus honteux? Si donc la preuve de

ultim. quest. 4.

[a] Tom. 3 in 3 part.

(b) *In suâ Theolog. Divi Thom. quest. 69 ;*
tom. 13, quest. 2 de Sa- *art. 10, disput. 29.*
cramen. Baptismi, dub. sect. 3, pag. 356.

5, q. 3, num. 20.

124 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXII. sainteté se tire des actes extérieurs ;
& si ces actes extérieurs doivent con-
sister dans un exercice non interrom-
pu des vertus ; delà naît certainement
la difficulté de sçavoir si on doit in-
troduire sous le titre de Confesseur ;
& non sous celui de Martyr , la cau-
se de ceux qui ne sont morts qu'après
avoir triomphé ; par miracle , de la
mort même qui devoit être une suite
naturelle de leur supplice. Leurs souf-
frances forment un préjugé bien fa-
vorable , & ne contribuent pas peu à
convaincre l'Eglise qu'ils avoient une
foi vive , une espérance ferme , une
charité ardente , & qu'ils avoient pra-
tiqué les autres vertus dans un degré
héroïque.

Vous pouvez , Mr. , appliquer les
principes qu'on vient d'établir , & les
conséquences qui en dépendent , à ceux
dont la vie n'a été qu'un tissu de dé-
boires , de chagrins , d'amertumes qu'on
leur a fait essuyer en haine de la Foi.
Ce ne seroit pas assez de prouver qu'ils
se sont volontairement laissé molester
& maltraiter pour la cause de J. C. ,
il faudroit de plus fournir la preuve
qu'ils ont persévéré dans la même bon-
ne volonté , dans l'exercice des ver-

tus. C'est pourquoi les Postulateurs de-
vroient avoir la précaution de se bien
informer ; s'il ne seroit pas plus expé-
dient de solliciter la Béatification ou
la Canonisation, non sous le titre de
Martyr, mais sous celui de Confes-
seur ; parce qu'une vie qui s'est pas-
sée dans des angoisses & dans de dé-
solantes épreuves, peut-être moins
supportables que la mort même, four-
nit une preuve bien sensible & bien
capable de fixer le jugement qu'on
prononce sur la pratique héroïque des
vertus : & c'est ce que Guyet (a) don-
ne à entendre en parlant de ceux qui
meurent au service des pestiférés.

L'avis qu'on a donné aux Postula-
teurs est d'autant plus digne de leur
attention, qu'ils ne doivent pas igno-
rer que dans toutes les causes des Mar-
tyrs qui ont été traitées par le Saint
Siège & dans la Sacrée Congrégation,
ou qui ont demeuré suspendues, on
n'a décerné & on ne décernera les
honneurs du martyre qu'à ceux qui
ont expiré par la violence de leur
supplice. Et cela est si vrai que les
Postulateurs dans la cause de St. Jo-
seph de Leonisle Capucin, ayant ten-

Le St. Siè-
ge & la Sa-
crée Congrè-
gation ne re-
connoissent
pour Martyrs
que ceux qui
ont expiré
dans les tour-
mens.

(a) *De festis propriis S. S. lib. 2, cap. 7, q. 14.*

LET. LXXXII. té de la faire agiter sur le pied de cause de Martyr, parce qu'il paroissoit par des pièces attachées à son procès qu'il avoit été condamné à Constantinople au supplice du crochet, qu'il soutint pendant trois jours & dont il fut délivré par un Ange; leurs efforts devinrent inutiles par les oppositions du Promoteur de la Foi, qui fit naître des embarras, tant sur la certitude du fait, que sur la nécessité de prouver que le Serviteur de Dieu, qui ne mourut que longtems après avoir été tourmenté à Constantinople, avoit persévéré jusqu'à la mort dans les exercices édifiants d'une vie pénitente & sainte.

Si vous étiez surpris, Mr., de ce que l'Eglise se soit écartée de son ancienne discipline, pour s'attacher à une nouvelle moins favorable à ceux qui combattent pour la Foi, puisqu'elle leur fait acheter à un plus haut prix la gloire du martyre; je vous répéteroïis ce que je vous ai déjà dit avec St. Augustin, que si l'Eglise en a déféré autrefois les honneurs à des Chrétiens remplis du zèle de la Foi ou de la vertu, qui concouroient directement à leur propre mort, & à plus

forte raison à ceux qui également LET LXXII.
attachés à J. C. & à son Évangile,
ont subi de la part d'une cause étran-
gère des tourmens auxquels ils n'ont
survêcu que par miracle, ce n'étoit
que parce que la volonté de Dieu lui
étoit manifestée par des voies si clai-
res & des témoignages si incontestables,
qu'elle n'auroit pu refuser de s'y
rendre sans contrevenir aux ordres du
Seigneur. Qu'il plaise encore au Sei-
gneur de se manifester aujourd'hui de
la même manière, & on aura tort de
ne pas s'en rapporter à une conviction
qui n'a rien d'équivoque, puisqu'on
la suppose intime. Mais, comme on
ne doit compter que fort sobrement
sur un genre de preuve si décisif,
voilà ce qui donne lieu de douter
s'il seroit de la prudence des
Postulateurs d'introduire & de pour-
suivre la cause d'un Serviteur de Dieu
sous le titre de Martyr plutôt que
sous celui de Confesseur, & surtout
lorsqu'il a vêcu longtems après avoir
souffert pour la Foi. Je suis, &c.



L E T T R E L X X X I I I .

Du motif du Martyre considéré de la part du Persécuteur ou du Tyran.

C'Est bien moins, Mr., la peine qui fait le Martyr, que le motif qui y influe: aussi n'y a-t-il pas de causes où l'on recherche plus les intentions, que lorsqu'il s'agit du mar-

Dans la cause d'un Martyr, on discute surtout le motif du Tyran qui persécute. & celui du Chrétien qui souffre la persécution.

tyre. On y discute & le motif du persécuteur en condamnant, & celui du Chrétien en se soumettant à la condamnation. Il faut que le Tyran ait été véritablement excité par la haine de la Religion, & que le Chrétien ne soit mort que pour elle. Voilà les principaux objets auxquels on s'attache: arrêtons-nous d'abord au premier.

Une des règles, Mr., qui s'observe plus inviolablement dans la Sacrée Congrégation des Rites, est celle qui prescrit que toutes les fois qu'on y agite les causes des Martyrs, on expose à la discussion des Consultants le doute, *s'il conste du martyre & de la cause du martyre?* C'est-à-dire, qu'on examine bien sérieusement le motif qui a déterminé le Tyran à infliger la

peine de mort ; & celui qui a porté le Chrétien à accepter volontairement cette peine.

Nous avons un célèbre exemple de la rigueur de cet examen dans les causes des Martyrs du Japon, les Serviteurs de Dieu Alphonse Navarrete Dominicain, Pierre d'Avila Franciscain, Pierre de Zuniga de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Charles Spinula de la Compagnie de JESUS, & leurs Compagnons. On agita vivement le doute, *s'il conste du martyre du côté du Tyran* ; & ce doute fut favorablement répondu par un Décret de la Sacrée Congrégation, que le Pape confirma le 3 Février 1687. Mais il fallut auparavant faire voir bien clairement que l'Edit par lequel l'Empereur du Japon défendoit à ses Sujets tout commerce avec les Portugais, étoit uniquement fondé, comme l'a remarqué le Cardinal Gottus (a), & comme il a été démontré par Marcel Severolus * (b), sur ce que les Portugais avoient fait passer au Japon &

On prouve par un exemple célèbre la nécessité d'examiner le motif du Tyran.

** Il étoit Référendaire de l'une & de l'autre signature, & Avocat Consistorial.*

(a) *In suo oper. de verâ Eccles. tom. 1, cap. 3, quæst. 4, num. 14.*
(b) *In suo elaborato*

Juris Responso, edito in causâ eorundem Martyrum Japonen.

LET. LXXXIII y avoient entretenu secrettement des Prédicateurs & des Théologiens. Il est vrai que dans les causes des Martyrs Aqua-viva & de ses Compagnons, de St. Jean Nepomucène & de St. Fidèle de Sigmaringe, il ne parut pas de Décret qui assurât qu'il constoit du martyre du côté du persécuteur, mais on en avoit d'ailleurs assez d'assurance; parce que lors du doute, *s'il conste du martyre & de la cause du martyre*, on avoit diligemment examiné si le motif qui avoit animé le Tyran ou le persécuteur, étoit suffisant pour le martyre.

Le martyre consistant donc, selon les Canonistes (a), dans le sacrifice réel & volontaire qu'on fait de sa propre vie par rapport à la Foi ou à quelque autre acte de vertu qui se rapporte à Dieu; il s'ensuit que pour être véritablement Martyr, il est nécessaire que la Sentence de condamnation prononcée par le Tyran, soit le fruit amer de son odieuse opposition pour la Foi ou la pratique de quelque une des vertus qu'elle prescrit. Les Postulateurs

Point de véritable Martyre si le Tyran ne condamne au supplice pour un motif de haine pour la Foi ou la pratique de quelque une des vertus qu'elle prescrit.

(a) *Castelli. de corti. Canonizat. S. S. cap. glor. S. S. cap 8, punc. 35; & alii. 20. quest. 4. Rosca, de*

mêmes des causes sont parfaitement d'accord sur la nécessité de ce détestable motif de la part du persécuteur, avec les Promoteurs de la Foi, & les Théologiens (a) avec les Promoteurs de la Foi & les Postulateurs. LET. LXXXIII

Ce que nous venons de dire, Mr., va paroître dans un plus grand jour à la faveur des remarques que nous allons faire. Il faut d'abord observer qu'il est indifférent que le Tyran ou le persécuteur, dont le ministère impie est nécessaire au martyr, soit païen ou hérétique, ou même catholique; comme on le peut inférer, ou de ces paroles de J. C. (b), qui peuvent se rapporter aux Persécuteurs Gentils, *Et vous serez présentés à cause de moi aux Gouverneurs & aux Rois, ou de ces autres (c) dont l'application ne paroît pas forcée à l'égard des mauvais Chrétiens, Le frère livrera le frère à la mort, & le père le fils.* Cette preuve paroîtra peut-être bien indirecte: ajoutons-y une formelle qu'Hurtado (d)

Il n'est pas nécessaire pour être véritablement Martyr qu'on soit persécuté par un Infidèle ou un Hérétique.

[a] *Enriq. in summâ lib. 2 jur. utriusque, & Theol. Moral. tom. 1, elucidario 23, sect. 1, lib. 2, de Baptif. Sacram. cap. 37, num. 3 & 4. Pereira, in elucidario Theol. Moral. &* lib. 2 jur. utriusque, & elucidario 23, sect. 1, num. 1464, & alii.
[b] *Math. 10, v. 18.*
(c) *Ibid. v. 21.*
(d) *De vero Mar. ref. 39.*

nous présente. « Le véritable martyr
 » ne demande pas, dit-il, que le per-
 » sécuteur soit infidèle ou formelle-
 » ment hérétique ; c'est assez qu'il
 » commande quelque chose contre la
 » justice, & qu'il exige d'être obéi,
 » lorsque ce qu'il ordonne est contre
 » la Loi de Dieu ou l'autorité de l'E-
 » glise ou sa liberté, pour la défense
 » de laquelle Saint Thomas de Can-
 » torbery répandit son sang sous le ré-
 » gne d'un Roi Chrétien & Catholique.

La remarque qu'Hurtado fait ici au
 sujet du St. Archevêque de Cantor-
 bery, il la fait également à l'égard de
 St. Jean Nepomucène que des Catho-
 liques firent mourir pour n'avoir pas
 voulu révéler ce que les Loix les plus
 sacrées l'obligeoient de taire. Com-
 bien encore d'innocentes victimes fu-
 rent immolées à la fureur d'Henri
 VIII & de la Reine Elifabeth, & que
 les Ecrivains Ecclésiastiques qualifient
 Martyrs, quoique leurs causes n'aient
 jamais été introduites sous ce titre
 dans la Sacrée Congrégation des Rites ?

*Pour mé-
 riter la Cou-
 ronne du Mar-
 tyre, il n'est
 pas nécessaire
 que le persé-*

Observons encore, Mr., que pour
 mériter la couronne du martyr, il
 n'est pas nécessaire que le Tyran agisse
 en haine de la Foi, & qu'il suffit qu'il

ait en vue de punir un vrai crime, mais dont on a calomnieusement chargé un Serviteur de Dieu pour rendre odieuse la Religion qu'il professe. Cet indigne artifice n'étoit pas rare dans les premiers siècles de l'Eglise, où on accusoit les Chrétiens, tantôt de se nourrir de chair humaine, & tantôt de donner dans des excès honteux les plus capables de déshonorer l'humanité. En vain se justifioient-ils, & faisoient-ils toucher au doigt leur innocence; les Magistrats prévenus étoient tellement persuadés qu'ils étoient coupables, que non-seulement ils attribuoient, au rapport de Tertullien (a), aux crimes des Chrétiens les calamités publiques, mais qu'ils les faisoient encore tourmenter & mourir. Ces Chrétiens qui mouroient ainsi dans le baiser du Seigneur, étoient inscrits au Catalogue des Martyrs; c'est ce qui paroît par la lettre des Eglises de Vienne & de Lyon, rapportée par Eusebe (b), & dans laquelle on fait le détail du martyre de St. Pothin & de plusieurs autres fausement aussi accusés d'être ennemis des Empereurs, com-

LET. LXXXIII
cuteur agisse
en haine de
la Foi : il
suffit que ce
motif ait in-
flué dans la
calomnie qui
lui a donné
lieu de punir
un crime qu'il
croyoit véri-
table.

(a) *In Apolog. cap. 4. lib. 5, cap. 1 & se-*
[b] *Histor. Ecclesias. quent.*

134 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXIII me on le peut voir par les actes du
martyre de St. Victor qui parle ainsi
chez Ruinart.

(a) » Si on m'accuse de m'être rendu
» coupable à l'égard de l'Empereur &
» de l'Empire, je déclare que j'en suis
» tout-à-fait innocent, & que bien loin
» d'être ennemi du Prince & de son
» Autorité, j'offre tous les jours à Dieu
» mes vœux & mes prières pour sa
» conservation & la prospérité de ses
» Etats. »

Un autre trait d'histoire qui revient
fort bien ici, se prend de la vie de
l'Empereur Alexandre Severe. Lam-
pride qui l'a écrite, nous assure que
cet Empereur favorisoit beaucoup les
Chrétiens; qu'il conservoit l'Image
de J. C. dans son cabinet, & qu'il
avoit destiné une place publique plû-
tôt pour honorer Dieu, que pour ser-
vir aux divertissemens profanes du
peuple Romain. Le Pape Calixte &
plusieurs autres souffrirent cependant
sous son règne; & on les honore com-
me Martyrs, non, dit Baronius (b),
que leurs souffrances ayent été l'effet
de la haine que l'Empereur portoit à

(a) *In act. Marty.* [b] *Ad an. 225, num.*
num. 7, pag. 257. 4.

la Religion, puisqu'il l'estimoit, mais LET. LXXXIII
parce qu'il croyoit venger sur eux les crimes atroces dont Ulpien ennemi juré du nom Chrétien, & quelques Magistrats favoris du Prince, les avoient faussement accusés devant lui.

Nous observerons en troisième lieu, *Le Martyre* Mr., que le martyr ne perd rien de *ne perd rien de ses droits,* ses droits quoique le Tyran, pour justifier la persécution qu'il a suscitée aux *quoique le Tyran allégué pour motif du supplice, tout autre que celui de haïr la Religion, qui étoit le véritable.* fidèles, publie qu'il s'est conduit par tout autre motif que celui de satisfaire la passion qui l'animoit en effet contre les professeurs du Christianisme. C'est le sentiment de Borellus (a), de Théophile Raynaud (b), & de tous les Ecrivains qui ont parlé de la persécution d'Angleterre, & qui en cela n'avancent rien qui ne soit conforme à la discipline de l'Eglise: car Neron qui, selon Tertulien (c), fut le premier persécuteur des Chrétiens, ayant fait mettre le feu dans Rome, & voulant se soustraire à l'indignation du peuple, mit sur leur compte le crime dont il étoit lui-même coupable, & les fit

(a) De Regis Cathol. 2^e, cap. 1.
praestan. cap 71.

(b) Oper. tom. 28 de 15.
Marty per pestem, part.

[c] In scorpiaeo, cap.

appliquer en conséquence à tous les genres de tortures dont la cruauté put lui suggérer l'invention; ce qui n'a pas empêché de les placer dans le Martyrologe Romain, au rang des Martyrs. On honore aussi & on honoroit sous le même titre, dans le tems de St. Jean Chrifostome, St. Juventin & St. Maximin. Ils souffrirent sous Julien l'Apostat le plus cruel ennemi, comme tout le monde le sçait, qu'ait jamais eu le nom Chrétien; mais cet Empereur, dit Théodoret. (a), prétexta pour faire mourir ces deux Saints, non la Religion qu'ils professoient, mais un défaut prétendu de respect dans la manière dont ils s'étoient expliqués en sa présence. Il fit publier que tel avoit été son motif; mais dans le fond, continue Théodoret, il n'en avoit pas eu d'autre que celui de leur faire ravir, avec la vie, la gloire que les athlètes de la Foi acquièrent par le martyre (b). Les vues de l'Empereur Valens n'étoient pas plus épurées que celles de Julien l'Apostat. Il punissoit

[a] *Histor. Ecclesiast.* cum nomen atque honorem Martyrii veri-

lib. 1, cap. 15.

[b] Atque hæc tatis Athletis invidi-
 ita divulgari præcepit, ret.

dans les Catholiques leur inviolable attachement à la foi de Nicée , sous prétexte de tirer vengeance des crimes qu'ils n'avoient pas commis ; c'est ce que nous apprenons de St. Grégoire de Nazianse (a).

Que le Tyran s'efforce donc , tant qu'il voudra , de cacher sous le voile apparent de la justice ce que la persécution a par elle-même d'odieux ; on leve le voile ; on voit clairement que c'est moins l'amour de la justice que la haine de la vérité qui a excité le persécuteur , & alors on doit compter au nombre des Martyrs tous les Soldats de J. C. qui ont combattu pour lui jusqu'à la mort. Telle est la conséquence que tire le P. Papebtoch des exemples qu'on vient de citer. Et moi , Mr. , s'il m'étoit permis de mettre ici quelque chose sur le compte de ma propre plume , j'en conclurois aussi que , supposé qu'on agitât un jour la cause du martyr de Marie de Stuart , fille de Jacques V. Roi d'Écosse , on y trouveroit peut-être toutes les conditions que le véritable martyr exige. Je sçais que le Promoteur de la Foi ne pourroit se dispenser

(a) *Orat.* 32 , *num.* 14.

LET. LXXXIII

* Dans le libelle qui porte pour titre, *Delectio Maria.*

d'objecter la sentence prononcée contre cette Princesse, & les griefs calomnieux par lesquels Georges Buchanan & les autres Zélateurs de la Religion Prétendue Réformée se sont efforcés de flétrir sa mémoire : mais le tout bien examiné, il en résulteroit sans doute qu'on sacrifia cette victime à l'idole de la Réforme & à la haine de la Catholicité (a).

Il n'est pas nécessaire pour être Martyr que le Tyran ait décerné formellement la peine de mort.

Remarquons en quatrième lieu, Mr., qu'il n'est pas nécessaire que le persécuteur donne un ordre exprès & formel de faire mourir le Serviteur de Dieu; il suffit que l'indignation qu'il témoigne, soit capable de porter les autres à cette cruelle extrémité. N'est-ce pas ce qui arriva dans le martyre de St. Thomas de Cantorbery? Ses meurtriers, au rapport d'Herebert (b), avoient souvent entendu les plaintes amères que faisoit le Prince de voir que parmi tous ceux qu'il avoit comblés de ses faveurs, il ne se trouvoit personne qui entreprit de le venger d'un Prêtre qu'il regardoit comme le plus grand ennemi de sa Couronne.

[a] *Vid. Sponda. ad vit. Reg. Maria. an. 1567, 1570 & 1587. & Concum in*

[b] *In quadri-partitâ.*

Les circonstances du martyre de Thomas Prieur de St. Victor de Paris, & dont St. Bernard parle dans ses Lettres 158 & 159 au Pape Innocent II, sont à peu près les mêmes que celles qui occasionnèrent la mort de St. Thomas de Cantorbery. LET. LXXXIII

Enfin, Mr., & c'est notre dernière remarque, on ne refuse pas la palme du martyre à ceux qui sont persécutés en haine de la vraie Religion qu'ils professent, quoique le Tyran prenne pour les condamner au dernier supplice l'occasion de quelque autre cause qui n'a aucun rapport à la Foi, ou du moins qui ne s'y rapporte qu'indirectement & par accident. Nous en avons un exemple dans le Martyrologe Romain, qui annonce au 6 Mai le martyre de St. Abda ou Auda. Théodoret (a) dit de lui qu'ayant détruit un Temple que les Perses avoient dédié au Feu, Isdegerdes leur Roi lui ordonna de le faire rebâtir, & que n'ayant pas voulu obéir, le Roi prit de-là occasion de le faire mourir.

On n'est pas privé de la Palme du Martyre, quoique le Tyran prenne occasion, pour condamner au supplice, de quelque cause étrangère à la Foi.

Un second exemple, Mr., plus récent que celui qui vient d'être cité, va terminer cette Lettre. On révère

[a] Lib. 5 Histor. Eccles. cap. 39.

LET. LXXXIII comme Martyre , dans l'Eglise des Frères Prêcheurs de San - Severino , la B. Camille Gentili à qui son époux ravit la vie , parce qu'elle avoit eu une conversation avec sa mère Brandine Grassi , malgré la défense qu'il lui en avoit faite. Lorsqu'il fut question de dresser son Procès sur la durée immémoriale du culte qu'on lui rendoit , quelques - uns consultèrent notre Eminentissime Auteur pour sçavoir si on ne pouvoit pas la décorer de la glorieuse qualité de Martyre , fondé sur ce qu'elle avoit méprisé les menaces de son mari pour honorer sa mère conformément au précepte du Seigneur. Le sçavant Cardinal répondit qu'il falloit aller doucement. Sa raison étoit que le mari de Camille avoit déjà tué le cousin de Brandine dont il haïssoit mortellement la famille ; & comme cette aversion , & non celle qu'il portoit à la religion de son épouse qui étoit Chrétienne , pouvoit être le motif de la défense qu'il lui avoit faite , le martyre de Camille demeura fort équivoque. Je suis , &c.



LET T R E LXXXIV.

De la manière dont on peut prouver que c'est en haine de la Foi que le Persécuteur ou le Tyran a infligé la peine de mort.

ON peut, Mr., reconnoître en plusieurs manières que la haine de la Religion est le vrai motif qui a déterminé le Persécuteur ou le Tyran à condamner un Chrétien au dernier supplice.

Il y a plusieurs manières pour discerner que c'est en haine de la Foi que le Tyran condamne à mourir.

1^o. Ce motif se manifeste dans les termes mêmes dans lesquels le Tyran énonce la sentence de mort, en vertu de l'autorité publique dont il est revêtu. Qu'on lise les actes du martyr de St. Symphorien & de plusieurs autres rapportés par Dom Ruinart (a), & on verra qu'il n'y avoit point d'équivoque dans le motif de leur condamnation. » Que Symphorien, (dit le Juge tout transporté de colère,) » qui » s'est rendu coupable aux yeux du Public du crime de Léze-Majesté Divine, en refusant de sacrifier aux Dieux » & en méprisant leurs Autels, périsse

[a] Pag. 50, 71, 75, 133, 143, 189.

142 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. LXXIV » par le glaive , afin de venger par sa
» mort l'injure qu'il a faite aux Dieux
» & aux Loix. » Tels sont encore à
peu près les dispositifs des sentences
qui furent prononcées contre St. Maxi-
me , Sts. Lucien & Marcien , & con-
tre St. Cyprien , tous Martyrs.

II°. L'intention du Tyran se fait en-
core connoître dans les discours qu'il
tient au Martyr , dans les questions
qu'il lui fait , & dans les réponses que
le Martyr y donne. Voyez les actes
que Dom Ruinart (a) rapporte encore
du martyre des Saints Pionius & ses
Compagnons , des Sts. Fructuose Evê-
que , Augure & Euloge Diacres.

III°. Les belles promesses par les-
quelles le Tyran s'efforce d'ébranler la
foi du Serviteur de Dieu , ne permet-
tent pas de révoquer en doute le but
qu'il se propose. Que n'offrit-on pas ,
selon St. Grégoire de Nice (b) , au grand
Martyr Théodore ? Ne tendit-on pas
le même piège à la foi inébranlable
& de St. Gordius & des 40 Martyrs ?
St. Basile (c) nous en est garant.

IV°. L'esprit qui anime le Tyran se

[a] Pag. 126 & 191. [c] Tom. 2 , p. 146 ,

[b] Tom. 2 oper. num. 5.

pag. 1015.

développe encore dans l'impunité qu'il promet au Martyr , en cas que celui-ci veuille abjurer sa Foi. St. Alexandre eut cette tentation à surmonter. Le Persécuteur ne négligea rien pour lui persuader qu'il devoit, en honorant les Dieux, éviter le supplice de mort que St. Epipodius venoit de subir.

Il est bon, Mr., de remarquer en passant que, selon les Loix Romaines, les marques de repentir qu'on donne de son crime, quoiqu'elles puissent engager à adoucir le châtement qu'il mérite, n'excusent pas le criminel, surtout qui a été traduit devant le Juge; mais on fut obligé de déroger à ces Loix à l'égard des Chrétiens dont le nom même faisoit le crime, & dont le nombre s'étant infiniment accru, ne permettoit pas aux Tribunaux de leur faire le procès à tous. On prit donc le parti que Pline (a) suggéra à Trajan, & ce fut celui de leur pardonner à condition qu'ils renonceroient au Christianisme.

V°. Enfin, c'est prouver que le persécuteur en condamnant à une peine capitale, ne s'est proposé que l'anéantissement de la Foi, lorsqu'on fait voir

(a) *Lib. 10, epist. 97.*

par la fuite du martyre, que le persécution n'a souffert que parce qu'il étoit Chrétien, comme il arriva aux Saints Martyrs Ptolomée & Lucius dont il est parlé chez Eusebe (a); ou parce qu'il avoit refusé de faire quelque action qui annonçoit la défection dans la Foi: tel fut le motif de la condamnation d'Agathon, d'Agape & de leurs Compagnes, qui ne voulurent ni sacrifier aux Idoles, ni manger des viandes qui leur avoient été immolées. Ils n'ignoroient pas que tout acte que les Idolâtres rapportent au culte insensé de leurs fausses Divinités est interdit aux Adorateurs du vrai Dieu, par les Décrets des Apôtres dans leur Concile de Jerusalem; & que St. Paul (b) avertit d'éviter même tout ce qui peut ressentir l'idolâtrie.

On prouve encore, Mr., que la peine de mort a été inspirée par la haine que le Tyran portoit à l'Évangile & à ses divines maximes, supposé que le Chrétien ne l'ait subie que parce qu'il s'est roidi contre les ordres injustes qui le pressoient de faire quelque chose, ou défendue par la Re-

[a] *In Apologiâ sansi
iustini Martyris.*

(b) *I. Corint. 10.*

Que si le Chrétien défobéit au Tyran dans une matière qui n'est pas mauvaise par elle-même, mais seulement par accident & à raison des circonstances qui l'accompagnent; qui peut

douter que le Tyran, en punissant du dernier supplice la légitime résistance, ne fasse un vrai Martyr? Car n'est-il pas clair qu'il en vouloit à la religion de celui-ci? St. Maximilien se trouva dans l'hypothèse que nous venons de faire; il fut condamné à la mort pour avoir refusé de porter les armes. Ce n'est pas qu'il crut que le métier des armes eût rien de mauvais par lui-même, plusieurs ont sçu allier la gloire du martyr avec celle de l'état militaire: mais parce que cet état présentoit sous le règne des Empereurs païens de fréquentes occasions de transgresser les loix du Christianisme, les soldats Chrétiens qui se sentoient animés du saint zèle de l'observance de ces loix, abandonnoient la profession des armes, que le Martyr Saint Marcel Centurion de la Légion Impériale * abdiqua pour la même raison, & il lui en coûta la vie.

* *Sous le Règne de Trajan.*

Tout sembloit concourir autrefois à multiplier le nombre des Martyrs: tantôt on ordonnoit aux Chrétiens de faire ce qui auroit été très-préjudiciable au bien commun de l'Eglise, comme de livrer les saintes Écritures pour être brûlées. Ils ne pouvoient obéir

sans prévarication, & le supplice de- LET. LXXXIV.
venoit le prix de leur fidélité.

L'Archidiacre Saint Vincent en fit l'heureuse épreuve (a). Tantôt on leur faisoit un crime de ce que, contre les loix de l'Etat, ils avoient exercé les saints actes convenables à leur Religion, comme d'avoir célébré les divins Mystères, ou d'y avoir participé. Ce fut sous le prétexte impie de ce prétendu délit qu'on traduisit devant le Proconsul St. Felix, St. Saturnin & ses Compagnons, pour les faire condamner; & le martyre couronna leur piété.

Tout ce que nous avons dit, Mr., a été tiré des actes sincères des Martyrs dont Ruinart a fait la collection, & sert infiniment dans la Sacrée Congrégation des Rites, surtout lorsqu'on y agite le doute du martyre & de la cause du martyre. Quand ce doute fut proposé dans la cause des 26 Martyrs du Japon; les termes dans lesquels leur sentence étoit énoncée, ne contribua pas peu à la résolution du doute qui regardoit le motif que pouvoit avoir eu le Tyran en les condamnant, & on trouva que c'étoit celui de ven-

[a] *Teste Prudentio Perisleph., Hymno quinto.*

LET. LXXXIV. ger le culte impie des Idoles méprisé par les Chrétiens, sur le sang de ces derniers. Le même motif se développa dans la dispute que Jean de Prado eut avec le Roi de Maroc sur la vérité de la Religion Chrétienne & la fausseté de la secte de Mahomet. Jean fut tué de la propre main du Roi. Lorsqu'il fut question de prouver le martyre de St. Fidèle de Sigmaringe, le Postulateur eut grand soin de faire remarquer que la mort de Fidèle n'avoit d'autre principe que l'aversion que les hérétiques conçoivent, pour ainsi dire, en naissant, pour la saine doctrine. On découvre quelquefois la véritable fin que le persécuteur s'est proposée, par les moyens qu'il a pris pour parvenir à cette fin. L'examen de ces moyens fournit aux Postulateurs dans la cause des Martyrs du Japon, dont nous venons de parler, une seconde preuve de la vérité de leur martyre considéré de la part du Tyran.

Ici, Mr., notre Eminentissime Auteur fait mention d'une certaine cause dans laquelle on produisoit comme Martyrs, plusieurs Religieux qu'on prétendoit avoir répandu leur sang pour la défense des vérités qu'ils an-

nonçoient. Mais le Promoteur de la LET. LXXXIV.
Foi objecta que si le persécuteur en infligeant la peine de mort, n'avoit été excité que par la haine de la véritable Religion, il auroit également maltraité tous ces Religieux: ce qu'il ne fit cependant pas; car il épargna les Profès d'un certain Ordre, & ne fit aucune grace à ceux qui étoient d'un Ordre différent. Cette difficulté mérita l'attention la plus sérieuse de toute la Sacrée Congrégation; mais comme notre Eminentissime Ecrivain ne nous dit pas quel en fut le dénouement, ne trouvez pas mauvais, Mr., que je ne vous en dise pas davantage.

On entend communément, Mr., par la haine de la Foi l'acharnement avec lequel on entreprend de forcer les Fidèles d'y renoncer ou de violer la Loi de Dieu. C'est encore être ennemi de la Foi que de les persécuter pour des œuvres qui leur sont prescrites par la doctrine de l'Évangile, ou qui peuvent contribuer à étendre le Royaume de J. C., ou à l'affermir, ou à en relever la gloire. Le genre extraordinaire de mort dont les Tyrans périssent quelquefois, quoiqu'il ne puisse entrer en ligne de preuve, peut

Ce qu'on entend par la haine de la Foi.

150 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXIV. servir par manière d'adminicule, pour engager à croire pieusement que les mauvais traitemens qu'ils ont fait subir aux Serviteurs de Dieu, ne venoient que de leur aversion pour le Christianisme. Les conjectures de cette espèce forment, pour ainsi dire, tout le corps du livre que Lucius-Cæcilius-Firmien Lactance a composé sur la mort des persécuteurs: *De mortibus persecutorum.* Il s'agit dans le second chapitre de cet Ouvrage de la mort de Neron; dans le 3^e. de la mort de Domitien; dans le 4^e. de la mort de Decius; dans le 5^e. de la mort de Valerien; dans le 6^e. de la mort d'Aurelien; dans le 7^e., le 17^e., le 19^e. & le 24^e. de la mort de Diocletien; dans le 8^e., le 29^e. & le 30^e. de la mort de Maximilien Hercule; dans le 25^e. de la mort de Valere Maximilien; & dans le 47^e. & 49^e. enfin de la mort de Maximin. Je suis, &c.



LET T R E L X X X V.

*Des conditions qui, dans le Martyr ,
doivent précéder nécessairement le mar-
tyre.*

J E diffère, Mr., avec notre Eminentissime Ecrivain à entrer dans le détail de ces conditions, pour vous entretenir pendant quelque tems de la nature du martyre, que J. C. appelle un Baptême de sang (a), & qu'on peut définir l'acte le plus parfait qu'on puisse attendre de la charité Chrétienne & le chef-d'œuvre du véritable héroïsme. On parle du martyre des Adultes, & non de celui des enfans à qui il suffit qu'on leur ait fait perdre la vie en haine de la Foi. Ensorte que, s'ils n'avoient pas été régénérés dans les eaux du Baptême, la vertu du martyre suppléeroit en eux à celle de ces eaux salutaires, & les purifieroit de la tache héréditaire du premier crime; la raison est, que pendant que le Baptême d'eau imprime dans l'ame du

*Définition
du Martyre.*

*La vertu
du Martyre
supplée, dans
les enfans non
baptisés, au
défaut du
Baptême
d'eau.*

(a) *Marc. 10, v 38.* aut Baptismo quo ego
Potestis bibere Calicem quem ego bibo ,
baptisor, baptisari?

LET. LXXXV. baptisé le caractère d'une conformité sacramentelle avec J. C. souffrant & mourant, le martyr rend réellement conforme à ses souffrances & à sa mort. Voilà la doctrine des Pères & des Théologiens. St. Thomas (a) surtout s'explique clairement sur cet article. De même, dit-il, que les mérites de J. C. opèrent par la grâce baptismale dans les enfans baptisés pour les rendre capables de la gloire, ainsi la grâce du martyr opère dans les enfans sacrifiés en haine de J. C., pour leur procurer la palme du martyr même.

L'Eglise, Mr., (nous l'avons dit ailleurs *) honore du culte de Martyrs les enfans qu'Hérodes fit mourir, & elle leur rend indifféremment à tous le même culte: ce qu'elle ne pourroit pas faire, si le martyr n'avoit pas la vertu d'effacer par lui-même le péché originel; puisqu'il n'y auroit eu que ceux de ces enfans qui avoient vè-

[a] 2. 2. *Quæst.* 124, *art.* 1. *ubi* Un-
 dè, sicut in pueris bap-
 tizatis per gratiam
 Baptismalem meritum
 Christi operatur ad
 gloriam obtinendam,
 ita & in occisis prop-
 ter Christum; meriti-
 tum martyrii opera-
 tur ad palmam mar-
 tyrii consequendam.

cu au-delà du huitième jour de leur naissance, dont le péché originel auroit été remis par le moyen de la Circoncision, de quelque manière que la Circoncision produisît son effet; soit, pour me servir des termes de l'École, *ex opere operato*, comme Hugues de St. Victor (a) le prétend; soit, *ex opere operantis*, comme le veut Saint Thomas (b).

L'exemple des enfans qui furent les victimes innocentes de l'inhumaine & sacrilège ambition d'Hérodes, & à qui l'Eglise défère les honneurs du martyre, sert à plusieurs Théologiens de fondement pour enseigner que les mêmes honneurs sont dus à tous les enfans qui perdent la vie par rapport à JESUS-CHRIST.

Selon plusieurs Théologiens, tous les enfans qu'on fait mourir par rapport à J. C. peuvent être honorés comme Martyrs.

Voici, Mr., comme ils raisonnent avec Suarès (c): ou le martyre des enfans dont le sang fut répandu sous le sanguinaire Hérodes, fut privilégié, ou non: s'il ne le fut pas, les autres enfans sont donc également capables du martyre; s'il fut privilégié, le pri-

[a] Lib. 1 de Sacramentis, part. 2, cap. 1.

(c) In 3 part. D. Thom. tom. 3, disp. 29,

[b] 3 Part. quest. 62, art. 6 ad 3.

sect. 1, pag. 334, edit. Lugdun. an. 1614.

LET. LXXXV. vilége ne regardoit pas leurs personnes, mais la cause pour laquelle ils mouroient, & par conséquent tous les enfans à qui on ôteroit la vie pour la même cause, c'est-à-dire, en haine de J. C., devroient avoir la même prérogative dont jouissent ceux qu'Hérodes fit mourir.

Les mêmes Théologiens étendent leur opinion jus- qu'aux enfans qui périssent dans le sein de leur mère, avec leur mère, ou sans que leur mère périsse. Les mêmes Théologiens portent les choses plus loin : ils prétendent même que les enfans qui, à raison d'une persécution suscitée contre la Foi, périroient dans le sein de leur mère, avec leur mère, ou sans que leur mère vint à périr, trouveroient dans ce genre de mort, & la gloire du martyr & la grace de leur régénération en J. C.

La disposition du texte, dans le Canon *Qui in maternis* (a), paroît peu favorable à cette doctrine. Il y est dit, » que les enfans que leurs mères portent dans leur sein, ne peuvent être » baptisés avec elles, parce que n'étant » pas encore nés selon Adam, ils ne » peuvent renaître selon J. C. » Mais Hurtado (b), le Cardinal Capisucchi (c), Bonacina (d) & plusieurs autres

(a) *De consec. dist. 4.*(c) *In controvers. de*[b] *In resolutione de**Marty. quæst. 2, §. 3.**vero Marty. resol. 20.*[d] *Oper. Moral. tom.*

Scavans expliquent & entendent ce texte du Baptême d'eau, & non du Baptême de sang ; on ne peut, disent-ils, raisonner & conclure de l'un à l'autre, puisque le premier se confère avec de l'eau, ce qui n'est pas praticable à l'égard d'un enfant qui n'est pas encore né, & que le second consiste à perdre la vie, ce qui peut arriver aisément à l'enfant qui n'a pas encore vu le jour. En un mot, Mr. les Ecrivains que nous venons de citer ne mettent, avec St. Thomas (a), autre différence entre le martyre des enfans & celui des adultes, sinon qu'ils accordent à ceux-ci l'auréole qu'ils refusent à ceux-là.

L'auréole est le degré de gloire accidentelle qui distingue les Saints dans le Ciel. L'essentielle qui consiste dans la vision intuitive de Dieu, est commune à tous les Bienheureux. L'auréole est comme un diminutif de la couronne d'or qui orne la tête de tous les habitans de la céleste Jérusalem. Elle est, dit le Docteur Angélique (b), le prix

Ce que c'est que l'Auréole

1, disput. 2, de Baptism. quæst. 1, punct. 1, propos. 2, num. 7.

(a) 2. 2. quæst. 124, art. 1 ad 1.

(b) Idem in 4. senten.

dist. 49, quæst. 5, art. 5, ubi sic. . . . Auræola est privilegiatum præmium privilegiatæ victoriæ correspondens.

156 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LXXXV. privilégié d'une victoire privilégiée. Or pour être privilégié dans sa victoire, il faut avoir combattu contre les trois plus puissans ennemis de notre salut qui sont la chair, le monde & le démon: & delà trois auréoles différentes, l'auréole des Vierges qui ont triomphé de la chair, l'auréole des Martyrs qui ont vaincu le monde, & l'auréole des Docteurs qui ont confondu par leurs lumières le prince des ténèbres. Soto (a) parle de ces trois auréoles avec autant d'érudition qu'il y a d'impiété dans ce qu'en dit Frideric Spanhemius (b). Mais s'il n'y a pas d'auréole sans combat, les enfans étant incapables de combattre, ne peuvent donc mériter l'auréole du martyr, quoiqu'ils puissent être véritablement Martyrs. C'est l'opinion de la plûpart des Théologiens.

On ne manque pas, Mr., d'exemples pour autoriser le sentiment qui rend les enfans mis à mort en haïne de la Foi, capables du martyre. Les Bollandistes (c), Eusebe (d) & Prudence

[a] *In 4 senten. dist. 39.*
 49, *quæst. 5, art. 2,*
conclus. 3.

(b) *In suis dubiis Evangelicis, part. 3, dub.*

[c] *Ad 19 Maii, tom. 7;*
& ad 12 Julii, tom. 3.

[d] *Lib. 2 de Resur-*
vangelicis, part. 3, dub. rect.

(a) en citent un grand nombre. On ne doit cependant pas en conclure que tous les enfans indifféremment qui perdent la vie en haine de la Religion, doivent être comptés au nombre des Martyrs; puisqu'on ne peut produire aucun exemple, que depuis que le St. Siège s'est réservé le droit exclusif de béatifier & de canoniser, il ait déferé les honneurs de la Béatification ou de la Canonisation formelle à quelques-uns de ces enfans, qui peut-être ont paru devant Dieu avec la palme du martyre; mais avant d'affurer qu'on peut la leur adjuger solennellement dans l'Eglise militante, il faut attendre que l'Eglise ait fait quelque usage de ce pouvoir.

LET. LXXXV.

Quoiqu'il y ait des exemples qu'on honore du culte de Martyrs des enfans qui ont perdu la vie en haine de la Foi, il ne s'ensuit pas delà qu'on doive rendre le même honneur à tous les enfans qui se trouvent dans le même cas.

Il est vrai qu'elle honore du culte des Martyrs les enfans de Béthléem; mais le martyre de ces enfans étant privilégié, il ne s'en suit pas qu'on pût rendre indifféremment le même culte à tous les enfans qu'on auroit fait mourir comme eux en haine de J. C. On se propose deux grands avantages dans les Béatifications & dans les Canonisations. Le premier est de nous procurer des Intercesseurs auprès de

(a) Hymn. 14.

LET. LXXXV. Dieu ; le second est d'exposer à nos yeux des modèles de vertu , afin que nous nous y conformions : or quel modèle de vertu pourrions-nous trouver dans des enfans livrés à la mort avant qu'ils ayent eu le téms de connoître même ce que c'est que la vie , & encore moins ce que c'est que d'être vertueux ?

Il faut encore convenir que le culte qu'on rend sous le rit de Martyrs à St. Quirice & à Julitte sa mère , est célèbre tant dans l'Eglise latine , que dans l'Eglise grecque. Messieurs Tillemont (a) & Baillet (b) donnent les raisons pour lesquelles Dom Ruinart (c) regarde comme sincères les actes de leur martyre ; & le Martyrologe Romain dit , dans la mémoire qu'il fait de ces deux Martyrs au 6^e. Juin , que Quirice âgé seulement de trois ans , ayant éclaté en pleurs & en gémissemens à la vue de l'inhumanité avec laquelle on déchiroit sa mère à coups de nerfs en présence du Préfet Alexandre , ce Préfet indigné de ne pouvoir appaiser ses cris , le prit , le jeta avec fureur contre les marches de son Tribunal , & que

[a] *Tom. 5, pag. 349.*

[b] *Ad 6 Junii.*

[c] *In admonit. ad
eorumdem Martyrium.*

Quirice en mourut. Mais, parce que le culte dont on l'honore est très-antérieur à la réservation que le St. Siège s'est faite de connoître seul des causes de Bénédictation & de Canonisation, parce que d'ailleurs une grace spéciale avoit pu suppléer dans cet enfant au défaut des connoissances qui supposent l'usage de la raison; ce qu'on peut présumer avec d'autant plus de fondement, qu'on lit dans une lettre que Théodore Evêque de Cogni * écrivoit dans le sixième siècle au sujet de son martyr, que bien loin de se rendre aux caresses d'Alexandre, il les rejeta avec des marques d'indignation qu'on ne devoit pas attendre de son âge, & en s'écriant, Je suis Chrétien, & qu'un adulte n'auroit pas pu en faire d'avantage pour mériter d'être inscrit au Catalogue des Martyrs: il ne faut donc pas s'étonner que Quirice y ait trouvé sa place, pendant qu'on la peut disputer à d'autres enfans. Je suis, &c.

LET. LXXXV.

* Ville de la Turquie dans la Natolie.



L E T T R E L X X X V I.

*Elle est une suite de la précédente.**Effets du
Martyre par
rapport aux
Adultes non
baptisés.**Effets du
Martyre par
rapport aux
Adultes bap-
tisés.*

Q Uoiqu'il en soit , Mr. , dans le cours ordinaire du martyre & de ses effets par rapport aux enfans , il est certain qu'à l'égard des adultes non baptisés , il leur tient lieu de baptême d'eau , en les purifiant de toutes les taches du péché tant originel qu'actuel , & en leur remettant toutes les peines dont ils étoient redevables à la justice de Dieu. Quant aux adultes régénérés dans les eaux du Baptême , mais qui ont eu le malheur de souiller par des fautes actuelles la robe blanche qu'ils y avoient reçue , la grace du martyre leur rend l'innocence qu'ils avoient perdue , & les décharge des châtimens qu'ils avoient mérité en la perdant.

Telle est la doctrine de l'Eglise & des Pères , & surtout de St. Cyprien (a) & de St. Augustin (b) , qui s'expliquent clairement sur cet article , que

(a) *In præfa. ad lib. de exhort. ad Marty. Dei, cap. 7. pag. 234.*
 (b) *Lib. 13 de civit. Dei, cap. 7.*

l'Eglise confirme par la propre pratique; car son usage est de ne point prier & de ne point offrir de sacrifice pour les Martyrs, conformément à ces paroles d'Innocent III. dans le chapitre, *Cum Martha*, & qu'il a empruntées de Saint Augustin (a): » C'est » faire injure à un Martyr que de prier » pour lui. »

LET. LXXXVI.

Je pourrois, Mr., faire entrer ici la question qui partage les Théologiens sur la manière * dont la grace du martyr opère son effet; mais après avoir entendu raisonner là-dessus les Thomistes & les Suarezsiens, nous ne sçaurions pas encore trop à quoi nous en tenir: au lieu que nous allons être persuadés que de quelque manière que la grace du martyr agisse, elle n'agit que dépendamment des dispositions qu'elle présuppose.

* An ex opere operato, an ex opere operantis?

Nous parlons, Mr., du martyr des adultes; & nous disons que s'ils ne sont encore que catéchumènes, ils doivent se préparer à recueillir les précieux fruits du Baptême de sang, par la réception, si elle leur est possible, du Baptême d'eau. Nous disons de plus qu'en cas qu'ils aient reçu le Baptême

La grace du Martyre présuppose certaines dispositions.

(a) Traç. 84 in Joan. tom. 3 oper. part. 2.

162 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 LXXVI. d'eau , & qu'ils se sentent la conscience chargée de quelques péchés , c'est pour eux une obligation indispensable de s'en faire absoudre dans le Tribunal de la Pénitence , ou d'en concevoir de la douleur , au défaut de Ministre de ce Sacrement. Nous disons enfin que l'impuissance seule peut les dispenser de se fortifier par l'aliment sacré du Corps adorable du Seigneur , avant que de marcher à la mort. Le droit divin prescrit tous ces devoirs à tous ceux qui se trouvent rendus à ce dernier article , & par conséquent aux Martyrs comme aux autres. C'est ce que St. Thomas (a) enseigne après St. Cyprien (b) , & Soto (c) après St. Cyprien & St. Thomas.

Quelque parti donc que l'on prenne dans la fameuse Controverse où il s'agit de sçavoir si un pécheur peut être justifié par un acte d'amour de Dieu , & sans avoir conçu une douleur formelle des péchés qu'il a commis , il faut toujours convenir que lorsque le précepte de recourir au Sacrement de la Pénitence presse , comme il presse

[a] *In 4 sent., dist. 4., quest. 3, art. 3 ad 1.* [c] *In 4 sent., distinct. 15, quest. 1, art. 1.*

[b] *Epist. 54.*

en effet celui qui au moment de la mort se reconnoît coupable d'une faute mortelle; il n'y a ni acte d'amour de Dieu, ni martyr, qui puisse alors suppléer à la vertu propre du Sacrement, supposé qu'on soit en état de le recevoir. Cette décision est de Sylvius [a], de Gordon [b] & de plusieurs autres Théologiens; & notre Eminentissime Ecrivain, devenu Pape sous le nom de Benoît XIV, s'y conforma quand il fut question du martyr & de la cause du martyr des vénérables Rodolphe Aqua-viva & Ignace Azevede, car il eut grand soin d'examiner les actions qui avoient précédé leur mort; & comme il trouva qu'ils s'y étoient disposés par la réception des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, cette circonstance ne contribua pas peu au progrès de leurs causes.

LET. LXXXVI

Il n'y a ni acte d'amour de Dieu, ni martyr, qui dispense, à l'article de la mort, de recourir, si on le peut, au Sacrement de Pénitence, en cas qu'on en ait besoin.

Ne croyez pas, Mr., que nous ayons épuisé toutes les difficultés qui regardent les dispositions qu'on exige dans les adultes pour tirer du martyr les beaux fruits qu'il est capable de produire. En voici encore quelques autres.

[a] *In 3 part., quest. 66, art. 11; & quest. 88, art. 2.* [b] *Tom 2, lib. 6, quest. 19, cap. 4.*

LET. LXXXVI. On demande donc si celui qui est sur le point de mourir pour J. C. & qui n'a ni reçu ni pu recevoir le Baptême d'eau, est tenu de former le desir de le recevoir? Estius [a] répond qu'il lui suffit de ne le pas mépriser; mais l'opinion contraire que Clericatus enseigne au long [b], est plus probable que celle d'Estius.

Autres questions sur les dispositions exigées dans les adultes pour recevoir le Martyre avec fruit.

On demande encore si l'adulte qui voit approcher le moment où il lui faudra rendre témoignage à sa Foi aux dépens de sa vie, est obligé de produire un acte de contrition des péchés dont il se sent coupable, & pour lesquels il se trouve sans ressource du côté des Ministres de l'Eglise? Le Cardinal Bellarmin (c), Bonacina (d) & Anaclet (e) pensent que l'attrition lui suffiroit, parce qu'on ne lui en demanderoit pas d'avantage, s'il s'agissoit du Baptême d'eau. Suarez (f) & Maurus

(a) *In 4 lib. sent., dist. 4, q. 62, tom. 2* *tif., quæst. 1, punc. 1, propos. 2, num. 8.*

[b] *Decisi. 27, num. 9, de Bapris.* [e] *In Theol. moral. Tract. 7, dist. 1, quæst. 6, num. 58.*

(c) *Apud la Croix, tom. 2, lib. 6, part. 1, tract. 2, num. 238.* [f] *In 3 part. D: Thom. tom. 3, disputa. 29, quæst. 69, art. 10, sect. 3.*

(d) *Oper. moral. Tract. 7, disp. 1 de Bap-*

(a) exigent de lui un acte de contrition; & le Cardinal Gotti (b) croit qu'il est probable qu'une contrition virtuelle, renfermée dans la ferveur avec laquelle on préfère la mort de son corps à la perte de son ame, seroit suffisante par accident, *per accidens*; c'est-à-dire, dans le cas où l'esprit, agité par les idées effrayantes d'un supplice prochain, ne seroit pas en état de se rappeler les péchés commis.

Je ne sçais, Mr., si dans le peu que je viens de dire des dispositions intérieures relatives au martyre, je n'en ai pas encore trop dit, puisque l'Eglise ne fait pas des actes intérieurs la matière de ses jugemens, & qu'elle se contente de connoître des actes extérieurs. Nous avons déjà spécifié ceux de ces actes extérieurs que le vrai martyre présuppose, comme autant de dispositions nécessaires. Nous avons établi la nécessité de ces dispositions sur les fondemens les plus solides. Voyons maintenant quelles sont les conséquences pratiques qu'on tire de ces principes: les voici, Mr.

[a] *Theol. tom. 3, lib. 11, quæst. 98, num. 9:* [b] *Theol. tom. 13, quæst. 2 de Baptis. dub. 4, §. 1.*

LET. LXXXVI.

Conséquences pratiques tirées des principes établis pour prouver la nécessité de certaines dispositions extérieures que le Martyre exige.

Le Baptême d'eau est nécessaire au Martyr qui le peut recevoir.

I°. Si dans l'examen qu'on fait dans la Sacrée Congrégation des Rites du martyr & de la cause du martyr d'un Serviteur de Dieu qui n'étoit encore que Catéchumène, le Promoteur de la Foi faisoit voir qu'il avoit dépendu de lui de recevoir le Baptême d'eau, & qu'il avoit eu la facilité de se faire baptiser sans se mettre en peine d'en profiter, on imposeroit à sa cause un silence éternel. Saints Donatien & Primole prirent cette sainte & nécessaire précaution, comme il paroît par les actes sincères de leur martyr rapportés par Ruinart (a) : il en est de même, selon cet Ecrivain, de St. Genest qui exerçant la profession de Comédien, du tems de l'Empereur Dioclétien, jouoit souvent sur le Théâtre les Mystères des Chrétiens. Un jour il entreprit de contrefaire les cérémonies du Baptême, & fit dans cette pièce le personnage de celui qui vouloit être baptisé; mais lorsque le Prêtre & l'Exorciste se présentèrent pour faire la cérémonie du Baptême, il fut inspiré d'embrasser en effet le Christianisme. Il déclara qu'il vouloit recevoir la Grace de J. C. & renoncer au

[a] *Pag. 201, num. 2.*

culte des Idoles, ce que l'on prit pour **LIT. LXXXVI**
une feinte. On pratiqua sur lui toutes
les cérémonies, & on le revêtit d'une
robe blanche: des foldats parurent en-
suite comme envoyés de la part de
l'Empereur, pour le saisir de lui en
qualité de Chrétien, & le menèrent
devant celui qui faisoit le Juge du
Théâtre, où l'on avoit préparé une
Statue de Venus pour la lui faire ado-
rer; mais Genest protesta hautement
qu'il étoit Chrétien, qu'il adoroit le
vrai Dieu & non des Statues de pierre.
L'Empereur crut d'abord qu'il ne fai-
soit ces protestations que pour mieux
jouer son personnage; mais voyant
que Genest parloit en Chrétien & non
en Comédien, il le fit battre à coups
de bâton en présence de tout le peu-
ple, & l'envoya à un Préfet nommé
Plautien. Ce dernier, après l'avoir
appliqué sur un chevalet, lui fit dé-
chirer le corps avec des ongles de fer,
& brûler les côtes avec des flambeaux
ardens. Enfin ne pouvant vaincre sa
constance, il en écrivit à l'Empereur,
qui ordonna de lui trancher la tête;
ce qui fut exécuté le 25 Août de l'an-
née 303 (a). Genest passa donc de la

(a) *SURIUS, tom. 4.*

LET. LXXXVI. honte d'une profession ignominieuse à la gloire du martyr, mais ce ne fut qu'après s'être purifié dans les eaux de la Piscine salutaire.

Les Martyrs ne pourroient se dispenser de la Confession Sacramentelle, qu'au défaut d'un Prêtre.

II°. On ne doit pas du tout compter sur le succès d'une cause de martyr agitée dans la Sacrée Congrégation, supposé que le Serviteur de Dieu qu'elle intéresse se fût souillé de quelque tache mortelle & frappante, dont il ne paroîtroit pas qu'il se fût repenti, ni qu'il eût cherché à se laver dans le Sacrement de la Pénitence. St. Pierre Damien (a) rapporte que les Sarasins ôtèrent la vie à certaines prostituées, parce qu'elles leur refusoient les faveurs criminelles qu'elles accordoient aux Chrétiens. Sur quoi Théophile Raynaud (b) soutient qu'on ne peut les regarder comme Martyres, qu'autant qu'on suppose qu'elles avoient détesté avant de mourir leurs honteux dérèglemens; supposition qui n'est pas risquée, puisqu'on dit que J. C. leur apparut pour les animer au combat. Ste. Afre devint aussi, de prostituée, une glorieuse Martyre; « Je n'ai garde, » répondit-elle au Tyran qui la pres-

(a) *Opuscul. 47, cap. ultim.*

(b) *Cit. oper. part. 2, cap. 5, num. 25.*

» soit

» soit de sacrifier aux Idoles, d'ajou- **LET. LXXXVII**
 » ter aux péchés que j'ai commis, parce
 » que je ne connoissois pas Dieu, l'im-
 » piété que vous m'ordonnez de com-
 » mettre. Tu es une prostituée, reprit
 » le Tyran, sacrifie; une pareille femme
 » n'appartient pas au Dieu des Chré-
 » tiens. Mon Seigneur JESUS-CHRIST,
 » lui répliqua Afre, a dit qu'il étoit
 » descendu du Ciel pour les pécheurs;
 » & son Evangile fait foi qu'il s'est
 » laissé arroser les pieds des larmes
 » d'une pécheresse, & qu'il n'a pas
 » pas dédaigné de manger avec les
 » Publicains » (a). Un tel langage per-
 met-il de douter que Sainte Afre ne
 se fût préparée au martyre par de di-
 gnes fruits de pénitence? Les Moines
 Jean & Benoît Disciples de St. Ro-
 muald, quoiqu'ils ne fussent peut-être
 coupables que de fautes très-légères,
 ne laissèrent pas, dit Baronius (b), que
 de se confesser l'un à l'autre, dès qu'ils
 s'appercurent que les Persécuteurs
 étoient sur le point d'arriver.

III°. La cause d'un Martyr qui,
 ayant pu recevoir la Sainte Eucharis-

C'étoit un
 devoir indis-
 pensable pour
 les Martyrs,
 que de parti-
 ciper à la Ste.
 Eucharistie,
 s'ils en a-
 voient la fa-
 culté.

(a) Ex act. ejusd. (b) In Annal. ad an.
 apud Ruinart. pag. 400 Christi 1000, num. 13.
 num. 1.

LET. LXXXVI. tie avant de se présenter au combat , auroit négligé de se nourrir de ce pain des forts , seroit très-mal reçue dans la Sacrée Congrégation. On lit dans les actes choisis & sincères du martyre des Saintes Perpetue & Félicité , & de leurs Compagnons , que le Sauveur apparut à la première sous la forme d'un Pasteur qui lui présentoit à la bouche un morceau du fromage qu'il avoit formé du lait qu'il avoit tiré de ses brebis ; que la Sainte le reçut les mains jointes & le mangea , pendant que tous ses Compagnons s'écrioient , en disant *amen*. Que ceux-ci lui demandèrent ensuite s'ils devoient s'attendre à mourir , ou à être renvoyés sains & saufs , & que Perpetue leur répondit que leur supplice n'étoit pas éloigné , & qu'ils ne devoient plus fonder sur ce monde aucune espérance.

Que peut-on conclure autre chose de cette vision , sinon qu'elle étoit pour Perpetue & ses Compagnons un avertissement de se disposer au martyre par la participation de la Divine Eucharistie , figurée par le morceau de fromage ? Dom Ruinart le pense ainsi , & les Bollandistes (a) avant

(a) *Ad 7 Martii , cap. 1 , tom. 1.*

lui en avoient pensé de même.

Pour ne rien omettre, Mr., de tout ce qui peut être aussi édifiant que curieux dans la matière que nous traitons, je ne dois pas passer sous silence les services que les Fidèles rendoient aux Serviteurs de Dieu détenus dans les prisons où ils attendoient leur jugement définitif. Les Fidèles les y alloient consoler par de charitables visites; ce qui ne devoit pas se faire, dit St. Cyprien (a), sans prendre de prudentes précautions.

*On soula-
geois les
Martyrs dās
leurs prisons.*

Les Diacres surtout qui étoient les dépositaires des aumônes communes, étoient chargés de leur fournir le nécessaire à la vie (b); ce qui, au rapport de Tertullien, se faisoit quelquefois avec tant de profusion, qu'on en voyoit quelques-uns qui épris du vin mêlé de myrrhe qu'on leur faisoit boire comme une liqueur propre à les fortifier dans les tourmens, étoient hors d'état de répondre aux Juges qui leur demandoient compte de leur Foi. St. Cyprien (c) voulant remédier à

[a] Epist. 4.

apud Albas-Pinaum post

(b) *In histor. pass.*

observa. Ad si opta.

S. S. *Dativi, Saturni-
ni & Sociorum, scriptā
à Donatistā, & relatā*

pag. 281.

(c) *Epist. 4. libri
primi.*

LET. LXXXVI ce scandale, recommande expressement de ne pas donner aux Confesseurs indigens au-delà du nécessaire, » afin qu'ils ne fassent pas moins d'honneur au nom Chrétien par la régularité de leurs mœurs que par l'authenticité de leur confession, & qu'ils se rendent dignes en tout d'emporter la Couronne céleste qui doit être le prix de la consommation de leur sacrifice.

Pendant que les Diacres étoient occupés à soulager les prisonniers de J. C. dans leurs besoins temporels, les Prêtres veilloient de leur côté à leurs nécessités spirituelles. Ils célébroient les divins Mystères en leur présence, ce qui exigeoit les mêmes précautions sages que les Diacres devoient prendre; & ils les animoient au combat & à la mort par de pathétiques & salutaires exhortations. Il paroît par le livre que Tertullien adresse aux Martyrs, qu'il s'étoit appliqué à ce saint ministère, dans lequel on voit que les Germanicus, Homicide & Tertulle se sont surtout distingués selon Saint Cyprien (a); & selon la lettre 31^e. du Clergé de Rome au même St. Cyprien, les Evê-

[a] *Epist.* 37.

ques n'étoient pas dispensés de partager, à l'égard de ceux qui étoient persécutés pour la Foi, la sollicitude des Prêtres. LET. LXXVII.

Rapprochons maintenant, Mr., sous un même point de vue ce que nous apprennent sur le martyre la Théologie, l'exemple des Martyrs & la discipline que l'Eglise observoit autrefois à leur égard; quelle conclusion plus naturelle en pouvons-nous tirer, sinon que lorsqu'il s'agit de leurs causes, il faut examiner si pour se préparer au martyre ils ont pris les moyens nécessaires & utiles au salut? Que si on souhaitoit là-dessus de plus amples instructions, qu'on lise ce que Baronius rapporte sous l'année 702 de la passion d'Emmerame. Ce St. Evêque de Ratisbonne à qui on avoit arraché les yeux, coupé le nez & les oreilles, les mains & les pieds, demanda au Prêtre Vital un peu d'eau pour se rafraîchir. Vital lui répondit qu'il auroit, à ce qu'il sembloit, mieux fait de souhaiter la mort que de se procurer du rafraîchissement; à quoi Emmerame repliqua « que personne ne devoit se presser de mourir, mais qu'on devoit plutôt écarter, autant qu'il étoit pos-

174 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXVI. » sible , le dernier moment , afin d'a-
 » voir tout le tems nécessaire pour ex-
 » pier ses foibleffes. » Qu'on consulte
 encore ce qui se passa dans la Sacrée
 Congrégation lors de la discussion des
 causes des Martyrs du Japon , de St.
 Jean Népomucène & de Saint Fidèle
 de Sigmaringe ; & on verra combien
 les Postulateurs furent attentifs à faire
 valoir les saintes & heureuses disposi-
 tions qui avoient précédé leur marty-
 re. Car , quoique selon Saint Pierre
 Chryfologue (a) , on ne puisse mériter
 le martyre d'un mérite de condignité ,
 de condigno ; on le peut mériter , dit
 Eusebe Gallican (b) , d'un mérite de
 congruité , de congruo : & par consé-
 quent c'est un très-bon expédient pour
 conduire la cause d'un Martyr à un
 heureux terme , que de faire voir que
 la sainteté de sa vie lui avoit frayé les
 voies de la plus glorieuse mort.

On ne peut
 mériter le
 martyre d'un
 mérite de con-
 dignité , de
 condigno.

N'en concluons cependant pas ;
 Mr. , qu'on ne reconnoît pour vrais
 Martyrs que ceux qui ont toujours
 vécu saintement. » Plusieurs , dit Saint
 » Ambroise (c) , se sont relevés après

[a] *Sermo.* 152, tom.
 7, *Bibli. P.P. Lugdun.* ,
 pag. 962.

[b] *Tom. 6 Bibli. P.P.*
Lugdun. , pag. 671.

[c] *Epist. ad Pamat.*

» leur chute , & ont souffert pour le **LET. LXXXVI.**
» nom de Dieu ; & nous ne devons pas
» les exclure du rang des Martyrs ,
» puisque Notre Seigneur J. C. les y a
» placés lui-même. » Saint Jérôme (a) ,
Saint Augustin (b) , Euloge & plusieurs
autres Ecrivains rapportent des exem-
ples qui ne permettent pas de révo-
quer en doute que la grace du mar-
tyre n'est pas réservée aux seuls ver-
tueux , mais que les pervers qui se con-
vertissent sincèrement , & qui prodiguent
tout leur sang pour la cause de
l'Évangile , sont dignes du culte reli-
gieux dont l'Église honore les Martyrs.
Il est vrai qu'elle ne l'a pas accordé
au Père Alipius de St. Joseph * qui ,
après avoir abjuré sa Foi , avoit réparé
sa faute en versant son sang pour
JESUS-CHRIST : sa cause même trou-
va un obstacle invincible à son intro-
duction dans la Sacrée Congrégation ;
mais cet obstacle ne provenoit pas de
la grandeur du crime d'Alipius , mais
du défaut des formalités requises dans
la signature de la Commission. Je suis, &c.

* Il étoit
de la Congrégation des
Frères Hermites dé-
chassés de
St. Augustin.

œ *Ocean. de error.* 18 , tom. 9 oper.

Orig. , tom. 1 oper.

(b) Tom. 15 *Biblioth.*

[a] *Lib. 1 de Baptif. veter. Patrum.*

sontra Donatist. cap.

Hiv

L E T T R E L X X X V I I .

Du desir du Martyre , de son acceptation , du zèle qu'on auroit de s'y offrir , & de la fuite dans un tems de persécution.

I. **S'**il est louable , Mr. , de desirer l'Episcopat , comme on n'en peut douter après ces paroles de Saint Paul (a) , « Si quelqu'un souhaite l'Episcopat , il desire une fonction & une » œuvre sainte , » il est plus louable encore de desirer le martyre ; puisque l'Apôtre faisant l'éloge de l'Episcopat , parloit , dit St. Grégoire le Grand (b) , dans un tems où cette dignité servoit de degré au martyre , & ne produisoit d'autre revenu que des travaux , des persécutions & des tourmens.

Il est plus louable de desirer le martyre que de desirer l'Episcopat.

On doit donc regarder le desir du martyre comme une action des plus généreuses & des plus héroïques. C'est sous ce beau coup d'œil que St. Thomas (c) l'envisage ; & J. C. lui-même , le Martyr par excellence , nous fait

(a) *I. ad Timot. , cap. rali. cap. 8. 3 , v. 1.*

(c) *2. 2. quest. 185 ;*

(b) *Iâ. part. Pasto- art. 1 ad 1.*

ſentir combien ce ſaint mouvement LET LXXXVII
d'un cœur chrétien eſt eſtimable; en
nous exhortant à nous conformer au
modèle de ſouffrances qu'il nous a
laiffé dans ſa Perſonne adorable (a).
De-là les louanges dont les Pères com-
bloient les Saints Confeſſeurs qui té-
moignoient de l'ardeur pour le marty-
re. Saint Cyprien (b) en loue le deſir
dans le Confeſſeur Celerin, St. Jerôme
dans la vie de l'Hermite Paul, &
les actes ſincères du martyre des Sts.
Montanus & ſes Compagnons, de la
mère de Flavien & de Flavien lui-
même: ces actes qui ont été colligés
par Dom. Ruinart (c), ſont autant de
monumens glorieux de la douleur
qu'ils témoignent de voir leur ſuppli-
ce différé. Et qu'on ne diſe pas qu'en
deſirant ainſi la mort, ils ſembloient
ſouhaiter que le Tyran ſe rendît cou-
pable du crime de les faire mourir;
car, comme le Cardinal de Lugo (d) le
remarque fort bien, nous pouvons de-
mander à Dieu qu'il nous faſſe naître
l'occaſion de confeſſer notre Foi de-

*En deſirans
le martyre,
on ne deſire
pas pour cela
le péché que
commet le Ty-
ran.*

[a] *Iâ. Petri, cap. 2.*

(d) *De Juſti. & Jure;*

[b] *Epist. 20 inter
Cyprianicas.*

*tom. 1, diſput. 10,
ſect. 1, num. 45.*

(c) *Pag. 205, num. 15.*

LET LXXXVII vant un Tyran , ce qui peut arriver sans que le Tyran commette aucun péché ; & par conséquent lorsque cette occasion se présente , rien de plus permis & de plus nécessaire même que de chercher dans la prière les puissans secours dont on a besoin pour ne pas succomber. Hurtado (a) , Estius (b) & les autres Théologiens enseignent que le Chrétien qui soupire après le martyre , ne desire pas le péché du Tyran , mais qu'il le suppose. Rien n'empêche donc que son desir ne soit méritoire. J. C. lui-même n'est-il pas mort parce qu'il le vouloit ? Il ne pouvoit cependant pas mourir sans que ses Bourreaux devinssent criminels.

I I. Du desir du martyre on passe aisément , Mr. , à son acceptation , qui est un acquiescement du cœur , ou à la mort en général , ou à la mort par le motif de rendre témoignage à sa Foi ; motif d'où le martyre tire son caractère essentiel & spécifique. Il ne s'agit ici que de l'acceptation de la mort en général ; on se réserve à parler ailleurs de la manière de l'accepter ; & on demande s'il est de l'essence

Est-il de l'essence du martyre que l'on ait , [a] De vero Marty. resol. 28 , q. unis. [b] In 2 senten. dist. 23 & 2.

du martyr qu'on ait, du moins en gé- LET LXXXVII
néral, la volonté de mourir? moins en gé-

Quelques-uns ont cru que le mar- néral, la vo-
tyre n'exigeoit aucun acte d'acquies- lonté de mou-
cement de la part de la volonté. Go- rir?

desfroi, Abbé de Vendôme & Cardi- L'opinion
nal sous le titre de Ste. Prisque, pa- negative est
roissoit épouser cette opinion; car, soutenue par
après avoir marqué dans sa Lettre (a) quelques-uns.

au Pape Paschal II. qu'il n'auroit pas
dû accorder à l'Empereur Henry IV.
un privilège contraire aux Saints Ca-
nons, par la crainte qu'un refus n'eût
porté ce Prince à user des dernières
violences; il ajoûte que la mort, qui
en cette occasion auroit procuré la
gloire du martyr à ceux qui auroient
été sacrifiés au ressentiment de l'Em-
pereur, étoit préférable à la concession
du privilège: & prévoyant l'objection
qu'on lui feroit, que la palme du mar-
tyre n'étoit due qu'aux victimes vo-
lontaires, il répond par avance que ni
la voix, ni la volonté des Sts. Inno-
cens n'avoient eu aucune part à leur
mort. Saint Cyprien (b) semble favo-
riser la même opinion, lorsqu'il ap-
pelle Martyr celui qui, cherchant à

(a) *Epist.* 7, *lib.* 1. *Tibaritanos.*

(b) *In Epist.* ad

LET LXXXVII

se mettre dans les deserts à l'abri de la persécution, devient la proie des bêtes féroces, ou tombe entre les mains des voleurs qui lui arrachent la vie. Hurtado (a) se fondant sur ces autorités, prétend qu'au moins l'homme juste peut être Martyr indépendamment de tout acte d'acceptation volontaire; en sorte que soit qu'il dorme, soit qu'il soit tombé en délire, soit qu'au contraire il ait pensé au martyre, soit qu'il n'en ait pas eu la moindre idée, c'est assez pour lui que le Tyran l'ait fait mourir en haine de la Foi. Hurtado nous auroit fait plaisir de nous dire la raison pour laquelle le juste auroit ce privilège à l'exclusion du pécheur.

L'opinion affirmative est la plus commune & la plus probable.

Mais le sentiment qui combat le sien est le plus commun & le plus probable. Quiconque veut devenir Disciple de JESUS-CHRIST, ce qu'on devient plus parfaitement par le martyre, doit selon le même JESUS-CHRIST (b) renoncer à soi-même, se charger de sa Croix, & le suivre. Or l'abnégation de soi-même, le zèle des souffrances & la suite du Sauveur, sont autant de vertus héroïques, qui certainement ne mériteroient pas ce nom,

(a) *Resolus*, 26, q. 1. (b) *Math.* 16, v. 24

si la liberté n'y avoit pas une part entière. Le martyre est d'ailleurs un acte méritoire & digne de la vie éternelle : donc cet acte doit être volontaire & libre , & sur-tout dans les Adultes. Ce n'est pas qu'il exige une volonté actuelle de mourir ; cette volonté seroit fans doute la plus parfaite , mais la virtuelle ou même l'habituelle suffit , & non pas l'interprétative. Cette doctrine est celle de Théophile-Raynaud (a) , & il paroît qu'on s'y conforme dans la pratique ; car les Postulateurs dans la cause du Vénérable Jean Juvenal , Evêque de Saluces , ayant cru qu'on la pouvoit agiter comme cause de Martyr , parce qu'un Prêtre à qui cet Evêque avoit fait la correction de ce qu'il entretenoit des liaisons suspectes avec de certaines Religieuses , s'en étoit vengé par le poison ; mais comme le Saint Evêque n'avoit pas pu s'appercevoir qu'on lui avoit présenté une coupe empoisonnée , ce que le Promoteur de la Foi ne manqua pas de faire observer ; la Sacrée Congrégation ne voulut plus entendre parler de ce prétendu martyre. L'exemple des Saints Innocens

La volonté virtuelle ou même habituelle de mourir suffit pour être Martyr.

[a] *Oper. tomus cita. cap. 3. , num. 3 & 7.*

LET LXXXVII rapporté par l'Abbé de Vendôme, ne décide rien; puisque, comme nous l'avons dit ailleurs, la comparaison qu'on pourroit faire en matière de martyre, entre les Enfans & les Adultes, cloche trop, pour qu'on puisse raisonnablement conclure des uns aux autres. Quant à la lettre de St. Cyprien qu'on a citée, on doit l'entendre des Martyrs improprement dits; & c'est ainsi que l'entendent les Cardinaux Capiucchi & Gotti; ou il faut croire que celui que cette lettre suppose dévoré ou tué en fuyant la persécution, avoit été tout disposé à accepter le martyre, soit qu'il eût déjà confessé JESUS-CHRIST, soit qu'il fût résolu de le faire, & qu'il n'avoit fui que pour ne pas s'exposer au péril de renier sa Foi. C'est la conjecture du Cardinal de Laurœa.

Si des présomptions & des conjectures suffisoient ici, Mr., on ne disputeroit pas à ceux qui, pendant leur sommeil, perdent la vie en haine de la Foi, la palme du martyre; leur sommeil pouvoit avoir été précédé d'une acceptation formelle & actuelle du martyre. Mais comme l'Eglise s'abstient de prononcer sur ce qui ne pa-

roît pas au dehors, & qu'elle exige des preuves sensibles & péremptoires du motif de la mort d'un Martyr & de sa persévérance finale; la cause d'un Serviteur de Dieu dans laquelle on ne produiroit que des preuves conjecturales de la volonté & du desir sincère qu'il avoit de mourir pour la Foi, rencontreroit dans la Sacrée Congrégation des obstacles que je puis appeler insurmontables.

III. Il semble, Mr., que s'il est glorieux pour un Chrétien d'accepter volontiers le martyre, lorsqu'il se présente pour mettre sa Foi à la dernière épreuve, il seroit glorieux encore pour pour lui de se présenter & de s'offrir de lui-même au martyre. Ce zèle cependant, quelque louable qu'il paroisse d'abord, n'a pas toujours mérité l'approbation de l'Eglise, dont l'ancienne discipline le condamnoit.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les actes proconsulaires du martyre de St. Cyprien, & sa lettre 83^e. aux Prêtres de Carthage, par laquelle il leur défend d'exposer leurs frères, ou de s'exposer volontairement eux-mêmes à la fureur des Gentils, leur ordonnant d'attendre pour confesser leur

Selon l'ancienne discipline de l'Eglise, il n'étoit pas permis de s'offrir au martyre.

Foi devant les Tribunaux, qu'ils fussent saisis & livrés (a). St. Augustin fait valoir, dans sa lettre contre Gaudence (b), la doctrine de St. Cyprien. La lettre de l'Eglise de Smirne au sujet du martyr de St. Policarpe, réproûve la doctrine contraire (c); & au rapport de St. Augustin (d), Mensurius Evêque de Carthage ne voulut pas reconnoître pour Martyrs ceux qui d'eux-mêmes étoient allés se présenter aux persécuteurs, & leur avoient déclaré qu'ils étoient dépositaires des divines Ecritures, afin de trouver dans la résistance qu'ils feroient de les livrer, la gloire de mourir pour la cause de la Foi.

L'ancienne discipline de l'Eglise souffre des exceptions.

Il étoit cependant permis, selon même l'ancienne discipline de l'Eglise, à ceux qui avoient eu le malheur de céder à la crainte du supplice, de paroître sans y être contraints devant le Tyran, afin, dit St. Cyprien (e), de

[a] . . . Nec ququam vestrum aliquem tumultum de fratribus moveat, vel ultrò se Gentibus offerat; apprehensus enim & traditus loqui debet. *lib. 1, num. 40.*
 (c) *Vid. Ruinart; pag. 28, num. 4.*
 [d] *In brevicul. collation. cum Donaristis, collat. 3 diei, cap. 13.*
 (e) *Epist. 52 ad Antonium.*
 (b) *Tom. 9 operum,*

réparer leur faute & tout le scandale qu'elle avoit pu causer, en confessant le nom de J. C. avec autant de force & de fermeté qu'ils avoient témoigné de foiblesse & de lâcheté en le réniant. Ce motif qui a paru très-légitime à Saint Cyprien, se trouve des mieux autorisés chez Versille (a). St. Justin Martyr nous assure (b) « se fit Chrétien, parce qu'il n'avoit » vu aucun méchant homme souhai- » ter la mort, & encore moins saisir » avec joie l'occasion présente de mourir. » La raison, dit St. Jean Chrisostôme (c), pour laquelle Julien l'Apostatat n'osa pas déclarer aux Chrétiens une guerre tout-à-fait ouverte, « c'est » qu'il étoit convaincu qu'ils auroient » prodigué leurs ames pour J. C., puis- » qu'ils voloient au martyre comme » les abeilles volent à un rayon de » miel. »..... *Ut ad favum mellis, ad martyrium convolabant.* Phocas si recommandable par son martyre, ayant reçu chez lui les Licteurs ou les Officiers qui se disoient envoyés par

[a] De Apost. Missi., 12.

tom. 1, quest. 9, sect. 3, num. 29. (c) In Homel. in ad. S. S. Juvent. & Maxi-

[b] Apolog. 2. num. mi, tom. 2, pag. 579.

LET LXXXVII l'Empereur pour se défaire de sa personne, leur promet que le lendemain il leur auroit fait voir ce Phocas. Il profita de ce tems pour se préparer un tombeau, & se présentant ensuite, il leur dit, « Je suis ce Phocas que vous cherchez, *ego ille Phocas* ». Le Père Joseph-Augustin Orsi (a) a fait la collection de plusieurs exemples de cette espèce; mais il remarque en même tems que parmi ceux qui s'étoient volontairement offerts à la mort, l'Eglise n'accordoit les prérogatives du culte solennel qu'à ceux dont elle pouvoit regarder le zèle extraordinaire comme un effet d'une impulsion spéciale du Saint Esprit.

Moyens pour discerner si c'est le St. Esprit qui inspire de s'offrir au martyre.

On pouvoit juger de la vérité de cette impulsion par la sainteté & l'importance des motifs qui engageoient à une oblation volontaire. Tantôt on avoit en vue, comme St. Romain (b), de porter les Païens à renoncer à l'idolâtrie; & tantôt on se proposoit, comme St. Georges (c), d'affermir le

(a) *In dissert. apolog. Palesti. cap. 2, pag. pro S. S. Perpetuâ & Felicitate, pag. 154 & sequent.*

(b) *Apud Euseb. Cæsariens. lib. de Martyr.*

(c) *Apud Sanctum Basil. orat. de Sancto Gord. num. 3.*

Courage des Chrétiens qui chance- LET LXXXVII
loient dans leur Foi. Delà rien de plus
commun dans les actes des Martyrs
que ces expressions d'un cœur vraie-
ment Chrétien & magnanime: Je suis
Chrétien, je veux mourir: *Christianus
sum, volo mori* (a). Combien, au rap-
port de Baronius, couroient au mar-
tyre pendant qu'Abbaramène Prince
Mahométan persécutoit les Fidèles
de Cordouë? Leur martyre à la vé-
rité, continue Baronius (b), fut con-
damné dans le Conciliabule qui fut
assemblé par les intrigues de Recafre-
de devenu d'Evêque apostat: mais St.
Euloge en relève la gloire dans l'apo-
logie qu'il fait des Saints de Cordouë
(c), où il fait voir que leur silence au-
roit préjudicié aux intérêts de la Foi,
& qu'elle périltoit, si par leur in-
trépidité à rechercher & à affronter la
mort, ils n'avoient ranimé la ferveur
des Chrétiens intimidés, & confondu
l'incrédulité des Infidèles. Il est donc
quelquefois utile & même nécessaire

[a] *Balutius, in not. XI. & 16.*
ad cap. 11, aut. de morte Pers. tom. 2. [c] *Lib. I, pag. 248,*
Miscell. tom. 15, Biblioth. Pa-
trum.

[b] *Ad an. 852, num.*

d'aller au-devant du martyr ; & c'est cet héroïsme chrétien que le Martyrologe Romain canonise dans les Martyrs de Cordouë.

Il est louable de se dévouer au martyr pour prévenir un grand mal.

On ne peut encore, Mr., que louer la magnanimité du Serviteur de Dieu qui se dévoue au martyr pour prévenir un grand mal. Saint Pierre d'Alexandrie étoit détenu dans la prison pour la cause de J. C. Le bruit se répandit parmi les Chrétiens, que Maxime alors Empereur avoit fait expédier des ordres pour le faire mourir : ils accoururent tumultueusement pour enlever leur Evêque ; mais le St. Evêque craignant qu'ils n'en vinssent aux mains avec les soldats, fit suggérer secrètement au Tribun un moyen sûr d'exécuter les ordres de l'Empereur sans bruit & sans obstacle. Le Tribun en fit usage ; Pierre eut la tête coupée, comme on le peut voir dans Baronius qui raconte au long l'histoire de son martyr (a).

On peut encore s'offrir au martyr, pour épargner aux autres des tourmens & des supplices.

La crainte d'exposer les autres aux tourmens & aux supplices, si on ne s'y livroit pas soi-même, est de plus un motif propre à justifier la conduite du Martyr volontaire : ce fut la raison qui

[a] *Ad annum 310.*

détermina Saint Marc Evêque d'Aré-
thuse à se livrer à la fureur d'un peu-
ple qui en vouloit à sa Foi, ce qui lui
a mérité les éloges de Saint Grégoire
de Nazianze (a).

Les senti-
mens des
Théologiens
sont confor-
mes à ceux
de la primi-
tive Eglise
sur le marty-
re volonta-
ire.

La doctrine des Théologiens se trou-
ve conforme à la pratique de la primi-
tive Eglise: ils enseignent avec Saint
Thomas (b), que non-seulement il est
permis de se présenter au martyre, en
vertu d'une inspiration secrète du Saint
Esprit, mais encore pour satisfaire le
zèle ardent qu'on se sent pour la Re-
ligion, & l'amour sincère qu'on porte
à ses Frères. En un mot, pour bien ju-
ger du mérite de cette oblation, il faut
bien examiner les mœurs & les dispo-
sitions de celui qui s'est offert, & la fin
qu'il s'est proposée, parce que ce seroit
tenter Dieu que de s'exposer volon-
tairement aux douleurs de la mort avec
une ame & un corps qui n'ont peut-
être recherché que les plaisirs de la vie
(c). Il semble que la fuite seroit le par-
ti le plus prudent qu'on pourroit pren-
dre dans cette occasion; mais est-il

(a) Orat. 3, tom. 1.
oper.

(b) 2. 2. Quest. 124,
art. 3 ad 1.

(c) Vid. Verisæl. de
Apostol. Miss. iii. de
Fide, quest. 9, sect. 4,
lib. 43.

190 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET LXXXVII permis de fuir dans un tems de perfec-
 tion? C'est ce qui nous reste à exa-
 miner.

*La fuite
 est permise
 aux Chrétiens
 dans un tems
 de persécu-
 tion.*

IV. C'est, Mr., une vérité constan-
 te qu'il n'a jamais été défendu aux Chré-
 tiens de chercher dans un tems de per-
 sécution leur sûreté dans la fuite. Il est
 encore vrai que ceux d'entr'eux qu'on
 arrêtoit & qu'on faisoit dans leur fui-
 te n'étoient pas exclus du nombre des
 Martyrs, lorsque traduits ensuite de-
 vant les Tribunaux, ils confessoient
 JESUS-CHRIST, & mouroient parce
 qu'ils l'avoient confessé. Selon Tertul-
 lien (a), comme nous l'avons vu ail-
 leurs*, c'étoit pour un Chrétien un
 crime que de fuir; mais toute l'Eglise
 a rejeté cette opinion particulière de
 Tertullien. Suarez (b) & les Cardi-
 naux Baronius (c) & de Lugo (d) la ré-
 futent avec d'autant plus d'avantage
 qu'ils ont pour eux les paroles & l'ex-
 emple du Sauveur même. « Lorsqu'on
 » vous persécutera, dit-il à ses Apôtres,
 » dans une Ville, fuyez dans une au-

* LETTRE
 III, pag. 39.

(a) *Lib. de fugâ, ad Fabi. cap. 12 & 13.*

(b) *De fide, spe & charitate, disput. 14, sect. 3, num. 10.*

(c) *Ad an. 205, num. 11.*

(d) *De virtute fidei, disput. 14, sect. 2, num. 41.*

» tre » (a). Il les autorisoit à prendre cette précaution par celles qu'il prenoit lui-même pour se mettre à couvert de la malignité des Juifs [b] ennemis jurés de la Doctrine qu'il enseignoit. Saint Pierre suivit l'exemple du Sauveur pour se soustraire à la persécution d'Hérodes (c), Saint Paul pour éviter celle du Roi Arétas (d), & Saint Athanase pour rendre inutiles les poursuites des Ariens déchaînés contre lui. Non, Mr., une telle fuite n'avoit rien que de louable: elle étoit dirigée par la prudence; & bien loin que la Foi en souffrît, elle en étoit plutôt une confession tacite & virtuelle, puisqu'elle entraînoit des peines, des chagrins & des incommodités qu'on ne pouvoit soutenir pour la Foi, si la Foi même n'avoit servi de soutien.

Prenons garde, Mr., de conclure de ce qui vient d'être dit, que dans le cas d'une persécution suscitée, la fuite soit indifféremment permise à tout le monde. Les Evêques dont la présence seroit nécessaire pour empêcher la dispersion de leurs troupeaux, [il faut en

La fuite n'est pas permise aux Evêques & à ceux qui sont chargés du soin des ames, lorsque leur présence est nécessaire à leurs troupeaux.

(a) *Math.* 10, v. 23.

(c) *Actor.* 12.

[b] *Idem* 11, v. v. 15

[d] *Ad Corinth.* 11,

& 16.

v. 33.

dire autant de tous ceux à qui le soin des ames est confié], doivent surtout alors imiter la courageuse tendresse du bon Pasteur, qui ne craint pas le danger, qui souffre les rigueurs des saisons, le froid, le chaud, la pluie, pour ne pas abandonner ses brebis à la merci des loups, & en un mot qui donne sa vie pour elles (a). C'est aux Pasteurs des ames que s'adresse ce qui est dit dans le Canon *Sciscitaris* (b), que si un Pilote ne peut sans risquer son Navire le quitter dans la bonace, encore plus l'exposeroit-il à périr en l'abandonnant à la tempête. C'est encore à eux que Saint Thomas crie de toutes ses forces (c) qu'ils sont obligés par justice de demeurer inébranlables, & de ne pas disparaître, si ce n'est peut-être que leur absence ne dût préjudicier en rien ni à l'honneur de la Religion, ni au salut des ames dont ils doivent répondre, ou qu'il fût plus expédient

Il y a certains cas où ceux mêmes qui sont chargés du soin des ames peuvent fuir la persécution.

[a] *Joan. 10, v. 11.*

[b] 7, *quæst. 7.*

(c) . . . Non debet Pastor personaliter suum gregem deserre, neque propter aliquod bonum temporale, neque etiam prop-

ter aliquod personale periculum imminens, cum bonus Pastor animam suam ponere teneatur pro ovibus suis. 2. 2., *quæst. 85, art. 3.*

&

& plus utile pour le bien commun de leurs peuples qu'ils se conservassent pour un autre tems.

Pierre, Paul & Athanase n'ayant évité que par un si louable motif les violences de leurs persécuteurs, ne cessèrent pas en fuyant d'être de véritables Pasteurs. Saint Cyprien justifiant sa fuite dans la lettre qu'il écrit aux Prêtres & aux Diacres qui étoient à Rome, soit qu'ils fussent de Rome même ou de Carthage, les assure que dans son éloignement il ne les perd pas de vue, & qu'il leur rend tous les bons offices qu'ils ont droit d'attendre de son ministère. Il les informe dans la même lettre des raisons qui l'avoient déterminé à s'éclipser: « Sça-
chant, dit-il, que le peuple se muti-
noit, & qu'il me demandoit avec
des cris redoublés qui ressembloient
à la sédition; je me suis retiré, bien
moins pour mettre ma propre per-
sonne en sûreté, que pour procurer
à mes Frères la tranquillité publique
à laquelle ma présence pouvoit met-
tre un grand obstacle. » (a). On peut

(a) . . . Orto turbationis impetu primo, lento frequentèr populus flagitasset, non tam cum me clamore viocam salutem quam

194 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET LXXXVII conclure de ces paroles de Saint Cy-
 prien , que lorsque c'est au Pasteur lui-
 même à qui on en veut plus particu-
 lièrement , il ne lui est que plus per-
 mis de prendre le parti de la retraite ,
 pourvu cependant qu'à l'exemple du
 même St. Cyprien , & conformément
 à la doctrine de St. Augustin (a) , il
 ait eu soin auparavant de pourvoir
 aux besoins spirituels de son troupeau.

Les person- Quant aux personnes privées qui se
 nes privées sentiroient assez affermies dans la Foi
 qui par le zé- pour ne pas craindre les tourmens , &
 le de l'honneur qui , sçachant que par leur présence
 de Dieu & elle pourroient contribuer à la gloire
 du salut du elle pourroient contribuer à la gloire
 prochain , ne du Seigneur & au salut du prochain ,
 cherchent pas ne chercheroient pas à prendre leurs
 à éviter la suretés dans un tems de persécution ,
 persécution , leur charité seroit d'autant plus méri-
 sont louables ; toire qu'elle paroîtroit plus libre. Je
 & leur cha- dis qu'elle paroîtroit plus libre ; car il
 rité est méri- y a quelques Théologiens qui préten-
 toire , & mé- dent qu'elle seroit , dans la supposi-
 me de précep- tion , un devoir étroitement prescrit
 te, selon quel- par la loi de la charité même. Saint
 ques-uns. Augustin (b) favorise cette opinion.

quietem fratrum pu- 228 *ad Honorat. , tom.*
 blicam cogitans , in- 2. *oper.*
 terim secessi. (b) *Idem , ibid.*

:(a) *Epist. 180 , vel*

Il est quelquefois permis de fuir; c'est quelquefois un précepte de tenir ferme dans son poste, & il n'est quelquefois que louable & méritoire de ne le pas abandonner. Voilà les règles qui doivent diriger le Jugement qu'on porte dans les causes des Martyrs; & ces règles sont subordonnées à une supérieure, qui n'est autre chose que la plus grande gloire de Dieu, selon laquelle tout doit se mesurer. Il n'est pas défendu de fuir, dit Veriselle qui traite à fond cette matière (a), puisqu'il y a des occasions où la fuite est plus avantageuse que la présence, & qu'elle est même de précepte pour les Prédicateurs de l'Evangile, dès qu'elle est pour eux un moyen d'étendre le Royaume de JESUS-CHRIST, sans que ceux qui appartiennent déjà à ce Royaume en puissent être scandalisés.

On demande enfin, Mr., si le Serviteur de Dieu, qui détenu en haïne de la Foi, obtiendrait sa liberté sur la promesse qu'il ferait avec serment de rentrer en prison au premier ordre qu'on lui en donneroit, seroit obligé

Un prisonnier pour la cause de la Foi, à qui on donneroit la liberté, sur la promesse qu'il ferait de rentrer en prison au pre-

[a] *Tract. de Apof- 9, sect. 5, num. 47 & sob. Missi., tit. 1, quæst. sequent.*

196 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LXX LXXXVII de tenir sa promesse sous peine de par-
mier ordre, jure ? On répond à cette question, que
seroit-il obli- quelque injuste que fût cet ordre de la
gé d'obéir part du Tyran, le Serviteur de Dieu ne
sous peine de pourroit se dispenser d'y obéir, parce
parjure ? qu'une obéissance qu'on peut rendre
 pour témoigner son amour à JESUS-
 CHRIST, & donner aux Fidèles un
 exemple édifiant de la fermeté de sa
 Foi, n'a rien qui ne soit digne de la
 vertu d'un Chrétien, & par consé-
 quent elle est une matière légitime du
 serment. Je suis, &c.

L E T T R E LXXXVIII.

*Seroit-il permis d'irriter le Tyran dans
 la vue de se procurer le martyre ?*

LE. LXXXVIII **L**A liberté, Mr., que prendroit un
 Chrétien de se présenter de lui-
 même devant le Tyran, la contenan-
 ce hardie qu'il affecteroit en sa pré-
 sence, seroit peut-être capable de lui
 attirer son indignation : mais il n'en
 est plus question ; nous en avons assez
 parlé dans la précédente Lettre. Il s'a-
 git dans celle-ci de sçavoir s'il seroit
 permis à un Serviteur de Dieu, qui vou-
 droit s'assurer la palme du martyre,

d'animer le persécuteur par ses actions **LI. LXXXVIII**
ou par ses paroles?

Non, Mr. ; cette voie de parvenir *Il n'est pas*
sûrement au martyre, ne lui seroit *permis pour*
pas permise: ce seroit se donner la *se procurer le*
mort presque de ses propres mains; *martyre d'ir-*
il y auroit de l'excès dans ce courage. *riser le Ty-*
ran.
Aussi l'Eglise a-t-elle toujours condam-
né cette ardeur indiscrette, comme une
témérité dangereuse qui paroît plutôt
le fruit de l'orgueil que l'effet de la
charité. Nous sçavons même qu'elle a
été longtems suivie d'une honteuse
Apostasie.

C'est pour cela que, selon les Théolo-
giens, les Chrétiens doivent regarder
comme une maxime générale propre
à modérer leur zèle; qu'il leur est
défendu de devenir, pour ainsi dire,
leurs propres meurtriers, en forçant,
par des démarches d'éclat, les enne-
mis de la Foi à les condamner à la
mort.

Cette maxime est conforme à ce
qu'enseigne le Docteur Angélique (a),
que personne ne doit donner à un au-
tre occasion de faire une mauvaise ac-
tion. Elle est autorisée par les paroles
du Sauveur même, qui nous avertit

(a) 2. 2. *quæst.* 124 *ad* 3.

LI. LXXXVIII de ne nous pas exposer à la tentation ;
Ut non intremus in tentationem (a) ; sans
 parler d'une multitude de Théologiens (b) , qui tous s'attachent à en
 faire sentir l'importance & la nécessité.

Il y a eu
 quelques ex-
 ceptions dans
 la règle générale
 qu'on
 vient d'établir.

On ne sçauroit cependant discon-
 venir que l'Eglise n'ait décerné les
 honneurs du martyr à des Saints qui
 s'étoient écartés de la règle générale
 que nous venons d'établir ; mais elle
 avoit alors tout lieu de croire que leur
 courage , quelque outré qu'il parut dans
 ses effets , leur étoit inspiré par l'Esprit
 de Dieu : & elle en jugeoit par les
 circonstances qui en justifioient l'excès
 apparent , comme d'avoir été accom-
 pagné de révélations & de miracles,
 d'avoir été nécessaires pour venger
 l'honneur de la Religion , pour soutenir
 la ferveur des Fidèles , pour éviter
 des maux plus insupportables que la
 mort , la prostitution des Vierges chré-
 tiennes , par exemple , enfin pour ré-
 parer le scandale d'une défection pré-
 cédente.

[a] *Marc. 14, v. 38. Cardin. Gotti, tom 13,*

(b) *Cardin. de Lau. quest. 2, dub. 3, § 3 3
 reâ, in 3 lib. senten., num. 12. Navar. in
 part. 2, num. 3, disput. summâ, cap. 18, arti. 4
 20, art. 3, num. 207. & alii.*

Mais pour ne rien confondre ici ,
 Mr. , distinguons le tems où le Servi-
 teur de Dieu est actuellement appli-
 qué à la torture, ou sur le point de
 souffrir, de celui qui a précédé son
 supplice. Si on le tourmente actuelle-
 ment, il est certain, selon Verifelle
 (a), qu'il peut, sans préjudice de ses
 droits à la couronne du martyr, re-
 procher au Tyran sa cruauté, son im-
 piété, & le menacer de la vengeance
 Divine ; quand bien même celui-ci
 en dût devenir plus cruel & plus fu-
 rieux, & par conséquent plus coupable.
 Personne n'ignore le genre de
 mort des sept Frères Machabées (b), &
 les reproches sanglans que le plus jeu-
 ne d'entr'eux fit essuyer au Roi leur
 persécuteur ; l'Eglise cependant les re-
 connoît comme vrais Martyrs : ils sont
 même les seuls Martyrs de l'ancien
 Testament que toute l'Eglise d'Occi-
 dent honore de son culte. St. Etienne
 livré à la puissance de ses plus mortels
 ennemis, ne cherchoit certainement

Il faut distinguer le tems où le Serviteur de Dieu souffre actuellement le supplice, de celui qui le précède, pour juger s'il lui est permis de rien dire ou faire qui soit capable d'irriter le Tyran.

Les reproches qu'on fait au Tyran dans l'acte même de son martyre, ne préjudicient pas au Martyr.

[a] *Loco sapius laudato, ubi sic . . . Licetum est Martyri, cum à Tyranno torquetur, ejus crudelitatem, immanitatem impetra-*

temque exprobare, quamvis ex hoc Tyrannus ruinæ occasionem accipiat crudelius deserviend.

(b) *Machab. 2, cap. 7.*

pas à gagner leurs bonnes grâces par le discours qu'il leur tint : « Têtes dures, leur dit-il, hommes incircuncis de cœur & d'oreilles, vous résistez toujours au St. Esprit, & vous êtes tels que vos pères ont été..... » A ces paroles, les Juifs entrèrent dans une rage qui leur déchiroit le cœur, & ils grinçoient les dents contre lui. Mais Etienne rempli du St. Esprit [a] voyoit déjà les Cieux ouverts, c'est-à-dire, que le Ciel lui préparoit la première des couronnes destinées pour les Héros Chrétiens : il n'est pas étonnant que les Fidèles de la terre lui rendent un culte digne du premier des Martyrs.

C'est à ces illustres modèles que quelques Serviteurs de Dieu se sont conformés, lorsque présentés au Tyran, ils ont rejeté avec mépris ses remontrances & ses supplices, ses promesses & ses menaces. Tel fut Saint Gordien, dont Saint Basile a fait l'éloge. On en a vu d'autres qui, pour se procurer une plus prompte mort, irritoient les bourreaux ou les bêtes auxquels ils avoient été livrés. Saint Ignace d'Antioche y paroissoit tout disposé dans la Lettre

(a) *Actor. cap. 7, v. v° 51 & 55.*

qu'il écrivoit aux Romains. Germanicus en vint à l'exécution, selon la Lettre de l'Eglise de Smirne : & on admire la même ardeur pour le martyr dans les actes rapportés par Ruinart (a), des souffrances des Sts. Andronic & Tharaque, & de Sainte Perpetue. Leur conduite à la vérité, soutenue par des prodiges & des miracles, paroïssoit inspirée par celui à qui il appartenoit de disposer souverainement de leurs jours : mais l'inspiration même mise à part, qui oseroit condamner un Chrétien qui tourmenté, ou sur le point de l'être, se plaindroit avec une sainte hardiesse de son persécuteur, à son persécuteur même, anonceroit l'Evangile dans le tems même que la prédication de l'Evangile fait tout son crime, ou qui, sans respecter les Royaumes ou les Empires infectés d'Idolâtrie, mettroient en pièces les Idoles auxquelles on voudroit les contraindre de sacrifier ? Mendoza (b) ne trouve rien que d'admirable dans l'ardeur de ce courage, que la Congrégation des Rites a paru approuver dans la cause du Bienheureux Jean de Prado.

(a) Pag. 6, num. 2. *Concil. illib.*, cap. 48

[b] *In notis ad can. 60 apud Lab.*, to. 2, col. 1312

LE. LXXXVIII

On doit
s'abstenir des
paroles & des
actions qui
seroient capa-
bles d'irriter
le Tyran lors-
qu'on n'est
pas encore
sombé entre
ses mains.

On n'en juge pas de même, Mr. ; du zèle d'un Chrétien qui, animé du desir de répandre son sang pour J. C., diroit ou feroit quelque chose capable d'exciter la colère du Tyran entre les mains duquel il n'est pas encore tombé. « Si quelqu'un, dit le Concile d'Elvire dans le Canon 60^e., brise les Idoles, & vient à être tué sur le champ, nous jugeons à propos de ne le pas mettre au nombre des Martyrs. »

Mendosa (a) réfléchissant sur ce Canon, remarque fort judicieusement que les Pères qui vivoient dans les premiers siècles de l'Église, auroient souhaité que la piété & la Religion eussent eu plus de part à la destruction des faux Dieux & de leurs Temples, que les voies de fait & la force des armes, dans la crainte qu'on n'attribuât les progrès rapides de la Foi à des secours humains. Hurtado [b] n'approuve pas non plus ces violences : il enseigne que la mort des Chrétiens dont elles seroient l'occasion, ne doit pas s'attribuer à la haine que les Infidèles portent à la Foi, mais au desir qu'ils ont de conserver ce qui leur appartient. D'où le Car-

[a] *Loco mox cita*, 107.

[b] *Resol.* 34, pag.

dinal de Laureæa conclut (a) que les Fi- LE LXXVIII
dèles qui peu attentifs aux règles d'une
juste modération , deviendroient les
victimes de la fureur des Idolâtres , con-
coureroient au crime de ceux - ci , &
se rendroient coupables de suicide.
Et qu'on ne prétende pas excuser leur
indiscrétion ; sur ce qu'on a vu de célè-
bres Martyrs qui sembloient n'avoir pas
gardé plus de retenue ; parce que ces
vaillans Athlètes , en agissant ainsi , ne
faisoient que céder aux impressions
d'une inspiration particulière : or , se-
lon le même Cardinal de Laureæa , de
pareils exemples sont dignes d'admira-
tion , mais il est rare que ceux qui les
suivent méritent quelque approbation.

D'où vient donc , me direz-vous , les *Objection*
Historiens Ecclésiastiques & les Marty- *tirée des His-*
rologes font-ils une glorieuse mention *toriens & des*
d'un grand nombre de Martyrs qui se *Martyrolo-*
font attirés l'indignation des Princes & *ges.*
des Peuples Idolâtres par des éclats &
des faits audacieux les plus propres à
exciter toute entière. Eusebe Evêque
de Coesarée parle [b] d'un nommé Jean,
selon quelques-uns , & Georges , se-
lon quelques autres , comme d'un insi-

[a] *Loco jam lauda-* (b) *Lib. 8 Histor.*
20, num. 246 & 248. Ecclés., cap. 5.

gne Martyr, qui perdit la vie par un genre de mort le plus cruel, pour avoir déchiré l'Edit que les Empereurs Dioclétien & Maximien avoient fait afficher à Nicomedie contre les Eglises. *Æmilien Chrétien* de la Ville de *Doro-rostre* dans la *Misie**, ayant brisé les Simulacres des Dieux & renversé tout ce qui servoit à leurs sacrifices, fut sacrifié lui-même au ressentiment des Gentils. Cependant les *Bollandistes* [a] ne lui refusent pas la palme du martyre, non plus que le *Martyrologe Romain* [b]. Le même *Martyrologe* [c] l'accorde encore aux *Saints Macedonius, Théodule & Tatien*, qui, au rapport de *Socrates* [d], voyant qu'on travailloit à rétablir un ancien Temple consacré à de fausses Divinités, & à retoucher leurs statues, y accoururent de nuit & brisèrent toutes les Idoles. Le Gouverneur de la Province furieux de cette action hardie qui lui paroissoit un sacrilège attentat, alloit en tirer raison aux dépens du sang de plusieurs innocens; mais ceux qui en étoient les véritables auteurs ne voulant pas que

[a] *Ad 18 Jul. rom.*(c) *Ad diem 12 Sep.*

4, pag. 37a.

(d) *Histor. Ecclesiast.*(b) *Ad diem 6 Septo. lib. 5, cap. 15, rom. 2a.*

d'autres qu'eux-mêmes devinssent les victimes de la colère du Gouverneur, vinrent se présenter pour subir le supplice ordonné, qu'ils subirent en effet. Ce n'est qu'avec la distinction la plus marquée que le Ménologe des Grecs, le Martyrologe Romain [a], Saint Grégoire de Nazianze [b] & Baronius [c] nous exposent le martyre que plusieurs Serviteurs de Dieu ont souffert pour avoir renversé les Temples, mis en pièces les statues des faux Dieux, annoncé l'Évangile malgré les oppositions des Peuples & des Magistrats, & combattu les fausses Sectes.

Après des exemples aussi célèbres & aussi frappans, comment désapprouver la ferveur de ces cœurs intrépides, qui semblent s'être martyrisés eux-mêmes, en s'attirant toute la haine de ceux qui ne le haïssent déjà que trop? Je vous avoue, Mr., qu'il ne faut pas précipiter son jugement; on doit avant de le porter peser bien toutes les circonstances. Lactance (d) ayant examiné celles qui regardent le

Réponse à l'objection tirée de différens faits qu'on vient de citer.

(a) *Ad diem 12 Sept.* 1028.

(b) *Orat. 4 contra Julianum.*

(d) *Cap. 13 de moribus persecutorum.*

(c) *Ad an. Christi*

LI. LXXXVIII fait attribué au nommé Jean ou Georges, ne l'approuve pas; il se contente d'exposer le genre de mort dont il fut puni, & la grandeur d'ame qu'il témoigna en mourant: de façon cependant que Lactance semble vouloir donner à entendre que le zèle extraordinaire de Jean pouvoit bien être l'effet d'une inspiration spéciale. Pour ce qui est des autres faits violents rapportés dans les autres exemples, ils se sont passés depuis que l'Idolâtrie avoit été proscrite par les Edits des Empereurs Chrétiens, & que la vraie Religion avoit pris l'ascendant sur la fausse; on peut dire alors que ces actions de vigueur, nécessaires pour extirper jusqu'aux dangereux restes du Paganisme, se trouvoient autorisées par les Loix du Prince, comme elles le furent par le 2^e. Canon du XVI^e. Concile de Tolède, & par l'exemple qu'en donna St. Benoît en arrivant au Mont-Cassin.

Si les mêmes violences n'ont été employées que parce qu'on les regardoit comme l'unique moyen de mettre les Innocens à couvert de la persécution, qui voudroit les condamner? Supposé encore qu'on n'y

ait eu recours que pour prévenir la féduction des peuples dans les pays où on étoit chargé de veiller à la conservation du dépôt sacré de la Foi, ou de travailler à sa propagation; qui doute que les Loix & les défenses qu'on oppoisoit au progrès du Ministère Apostolique ne méritoient que du mépris? Concluons que le Serviteur de Dieu, qui avant même de tomber sous la puissance du Tyran, l'auroit irrité par quelque action ou par quelques paroles, ne seroit pas pour cela déchu de ses droits au martyre; pourvu qu'il ne se fût laissé conduire que par les mouvemens de l'Esprit de Dieu, ou que sa conduite n'eût eu d'autre objet que le bien commun de la Religion; ou que les Princes par un abus manifeste & sacrilège de leur autorité lui eussent donné occasion de s'élever avec force, & de se roidir contre leurs ordres impies.. C'est la remarque de Théophile Raynaud (a), de Baronius (b) & de plusieurs autres Théologiens.

Conclusion de ce qu'on vient de dire.

Voulez-vous, Mr., de plus amples instructions sur la présente matière?

Observations à faire sur la présente matière.

[a] *Oper. sapi. cita. cap. 5, num. 18 & 19. vol. Rom. ad 5 April.*

[b] *In not. ad Martyriè.*

LE. LXXXVIII donnez vous la peine de faire avec moi

1^o. Les *Princes Catholiques doivent obliger les Païens à observer la Loi naturelle* les observations suivantes. 1^o. C'est une maxime enseignée par St. Augustin (a), que les Princes Catholiques doivent contraindre les Infidèles qui leur sont soumis, à la Loi naturelle, & sur-tout en ce qui regarde le culte du vrai Dieu : devoir que le Grand Constantin remplit avec zèle (b), en ordonnant par ses Loix la destruction des Temples des faux-Dieux, & l'anéantissement des détestables sacrifices qu'on leur offroit. L'Empereur Honorius ne parut pas moins ardent à protéger la Religion Chrétienne. Il mérita les éloges de St. Augustin (c), qui l'engagea à confirmer les Edits & les Ordonnances que les Païens & les Donatistes publioient faussement n'avoir été expédiés que par l'autorité de Stilicon. On peut voir chez Bannès (d), Suarès (e) & les autres Théologiens, jusqu'où peut s'étendre la puissance des Princes, lorsqu'il s'agit d'étendre ou de conserver les droits de

[a] *Epist. 185, tom. verbis Domini.*

2^o opero, num. 19.

(b) *Teste Eusebio in ejus vitâ, lib. 2, cap.*

45, 55, 56 & 58.

(c) *Sermon. 6 de*

(d) *2: 2, quæst. 10, art. 10, dub. 1.*

(e) *De Fide, disput.*

18, secto 4, num. 6.

la vraie Religion. Scot (a) prétend Ls. LXXXVIII
 qu'ils peuvent contraindre leurs sujets
 idolâtres d'éducation à embrasser la
 Foi. Le Cardinal Ximenès sembloit
 épouser cette opinion du moins dans
 la pratique, puisqu'au rapport de Go-
 mesius (b) qui a écrit sa vie, il obligea
 les Maures de Grenade de se faire
 Chrétiens; mais St. Thomas (c) pense
 tout autrement que Scot, & il paroît
 que la doctrine du premier doit l'em-
 porter, tant parce qu'elle est confor-
 me au Droit Canon (d), que parce
 qu'elle a un grand nombre de sça-
 vans & de zélés Partisans (e).

II°. Il est bon de remarquer de plus Secôde Ob-
 qu'il est de la prudence des Princes servation. Il
 d'user de dissimulation du moins pen- est de la pru-
 dant un certain tems, dans la crainte dence des
 qu'une trop grande sévérité ne portât Princes Chré-
 leurs sujets élevés dans l'Idolâtrie aux tiens d'user
 plus fâcheuses extrémités, & ne leur quelque-fois
 inspirât que plus d'opposition à se sou- de dissimula-
 mettre au joug de l'Évangile. Il faut, tion à l'égard
de leurs Sujets
Idolâtres.

(a) In 4 sent. distinct. dist. 45.
 4, quest. ultim. [e] Domini Soto, in 4
 [b] Tom. 1 Hispa. sent., quest. uni., art.
 Illust. tom. 2. 10. Suarès, loco mox
 (c) 2. 2, quest. 10, laud., sect. 3, num. 4.
 art. 8. Baldellus, Theol. moral.
 (d) Can. de Judais, tom. 2, lib. 1, disput 24.

210 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LE. LXXXVIII dit St. Augustin (a), briser les idoles dans les cœurs des Idolâtres avant d'entreprendre de les leur arracher des mains ; prudente & sainte maxime sur laquelle le Docteur Angélique (b) se fonde pour enseigner, que dans le cas d'une urgente nécessité il est permis de tolérer les pratiques superstitieuses des Païens.

Troisième III°. C'est encore une fort bonne observation. remarque à faire, qu'il faut d'abord Si la douceur ne suffit pas pour rappeler au giron de l'Eglise les Hérétiques & les Schismatiques, on peut en venir aux menaces, & même à la peine de mort en cas d'opiniâtreté.

employer les voies de douceur envers les Hérétiques & les Schismatiques ; mais si elles ne suffisoient pas pour les réduire à la raison, on peut, selon les Pères & les Théologiens, les y contraindre par des menaces, & punir leur opiniâtreté par la peine même de mort. Ce sentiment qui avoit d'abord paru trop dur à St. Augustin [c], devint dans la suite le sien ; parce qu'il apprit par l'exemple des Donatistes, effrayés par les Édits rigoureux des Empereurs, combien la voie de rigueur étoit efficace pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise ceux qui avoient

(a) Tom. 5 oper., [c] Tom. 2 oper.,
 sect. 61, de verb. Dom. Epist. 93 ad Vinc.,

(b) 2. 2. quest. 10, cap. 5, num. 17.
 art. 11.

eu le malheur d'en sortir. St. Augustin est suivi de St. Thomas [a], de Soto [b] & du Père Alexandre Noël [c], qui justifient la conduite que l'Eglise avoit tenue en livrant les Hérétiques Albigeois à la puissance séculière pour en être punis. Calvin même, dont cet Ecrivain cite les paroles [d], prouve au long qu'on doit réprimer les Hérétiques par la force du glaive; & pour faire voir qu'il ne s'en tenoit pas à la spéculation, il dénonça aux Magistrats de Genève l'hétérodoxe Servet comme Restaurateur de l'hérésie Arienne, & il le poursuivit si vivement qu'il le fit condamner à être brûlé tout vif.

IV°. Observons enfin, Mr., que l'Eglise peut obliger les Infidèles à assister à la prédication de l'Evangile: on y oblige en effet les Juifs qui vivent sous la domination du Pape ou des Princes Catholiques. Quant à ceux qui ne leur sont pas soumis, l'opinion la plus commune est qu'on ne peut les forcer d'entendre les paroles du saint Evangile. Cependant comme l'Eglise a reçu de J.

Quatrième observation. L'Eglise peut contraindre les Infidèles d'assister à la prédication de l'Evangile.

[a] 2. 2. *quest.* 10, *art.* 8.

[c] *Dissert.* 2, *secul.* 13 & 14.

[b] *Loco jam citato.*

(d) *Ibid.* num. 10.

LR. LXXVIII C. le pouvoir de les annoncer par toute la terre [a], l'exercice de ce pouvoir est devenu pour les Evêques un devoir indispensable qui ne reconnoît d'autres bornes que celles de leurs Diocèses; enforte que s'il s'y trouvoit des Païens, des Juifs ou des Hérétiques, ils ne pourroient, sans violer les droits les plus sacrés, refuser de leur administrer le pain salutaire de la parole. La raison pour laquelle cette raison ne s'étend pas au-delà des limites de leurs Diocèses, c'est qu'ils ne succèdent pas aux Apôtres dans toute l'étendue de la mission que ceux-ci reçurent de J. C. [b]: mais si le zèle du salut des ames leur inspiroit de se charger du soin d'un Bercaïl étranger & destitué de Pasteur, c'est au Pontife Romain à qui il appartient de le leur confier; parce que celui dont il est le Vicaire en terre lui a expressément recommandé de paître tout le troupeau, *pasce oves meas.*

Les remarques, Mr., que je viens de faire auront sans doute paru sous vos yeux avec tout l'air d'une longue digression: mais notre Éminentissime

(a) *Marc. ult. cap. Canonibus à Gratiano collectis, causâ 9,*
Math. 28.

(b) *Actor. 20, & ex quest. 3.*

Auteur a jugé que cette digression n'é- **LE. LXXVIII**
toit pas ici hors de place; en faut-il
davantage pour la justifier? Revenons
cependant à nos Martyrs. On com-

prendra aisément que les faits les plus *Les faits les plus capables*
capables d'irriter les Païens, tels que *d'irriter les Tyrans, ne mettent pas*
font la ruine de leurs Temples & le ren- *d'obstacle au vrai marty-*
versement de leurs Idoles, ne met- *re, pourvu ce-*
troient pas d'obstacle au vrai marty- *pendans qu'on*
des Serviteurs de Dieu qui y auroient *agisse en ver-*
concouru avant même de tomber en- *tu d'une au-*
tre les mains de leurs persécuteurs; mais *torité légiti-*
il faudroit pour cela qu'ils n'eussent agi *me.*
que par l'ordre des Princes Catholiques
à qui appartiennent les pays qui sont

habités par les Infidèles. Voudroit-on
disputer la couronne du martyre à ceux
que Ferdinand Cortès Conquérant du
Mexique envoya à la Ville Impériale
avec autorité, pour ne pas dire com-
mandement, de briser les Idoles & de
bâtir des Eglises, si, venant à user du
pouvoir qui leur avoit été donné, ils
avoient répandu leur sang pour la cau-
se de J. C.? Ce fut dans des circon-
stances à peu près semblables à celles
où le Général Cortès s'étoit trouvé, que
Saint François Xavier donna ordre de
renverser les Idoles des Cochinois: qui
s'est jamais avisé de condamner ce trait
vigoureux de son zèle?

Les Missionnaires, Mr., que le Saint Siège envoie chez les Infidèles pour leur porter les lumières de l'Évangile, & qui annonçant les vérités de la Foi d'une manière aussi prudente que forte & pathétique, viennent à tomber sous les coups meurtriers que leur portent les incrédules, méritent aussi sans doute d'être placés au rang des vrais Martyrs : justice qu'on a rendue aux 26 courageux Athlètes du Japon, au Bienheureux Jean de Prado, à Saint Fidèle de Sigmaringe, & aux B. B. Berard & ses Compagnons qui envoyés par Saint François pour éclairer les peuples plongés dans les ténèbres de l'Idolâtrie, exercèrent constamment les fonctions de leur ministère, malgré les défenses du Tyran, & les indignes & cruels traitemens qu'on leur fit essuyer. En vain objecteroit-on ici le Canon du Concile d'Elvire, que nous avons cité plus haut. Car Mendosa qui l'interprète, dit que ce Canon ne déclare pas que ceux qui en sont l'objet ne sont pas de vrais Martyrs, mais seulement qu'on ne doit pas les inscrire au Catalogue des Martyrs véritables; & si l'Église jugeoit à propos de faire cet honneur à quelques-uns des Serviteurs de

Dieu qui auroient perdu la vie dans un cas pareil à celui dont parlent les Pères d'Elvire, on ne voit pas ce qui pourroit l'en empêcher. De plus, Gonzalez (a) croit, avec plusieurs autres Canonistes, que le Décret dont il s'agit regardoit les Circoncellions. Mais comme les Sçavans ne peuvent se concilier entr'eux sur le tems de la tenue du Concile d'Elvire & celui auquel parurent les Circoncellions, * il semble que Suarès (b) a raison, en expliquant le Canon de ce Concile, du Chrétien qui de sa propre autorité & sans consulter les règles d'une prudente modération, renverferoit les Idoles & les mettroit en pièces. Les Cardinaux de Laurœa (c) & Baronius (d) s'en tiennent à l'explication de Suarès.

* *Sette de Donatistes.*

Rien, Mr., ne nous fera échappé de ce qui concerne la question qui fait le titre de cette Lettre, après que nous aurons observé qu'on ne peut que louer la ferveur des Serviteurs de Dieu qui font certains Actes de vertu, au péril

Les Serviteurs de Dieu qui, au péril même de leur vie, font certains actes de vertu, sont louables.

[a] *In Comm. ad disp. 20, art. 13, num. 247. Dict. Can.*

[b] *Tract. de Fide, sect. 4, num. 8.* [d] *In not. ad Marty. ad 9 April.*

(c) *Oper. sepè citæ.*

216 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXXXVIII. même d'éprouver toute la cruauté du Tyran que leur piété irrite.

L'Ange Raphaël ne fut-il pas le pagnéyriste de la charité avec laquelle Tobie couroit risque de mourir lui-même, en ensevelissant ceux de ses frères qui avoient perdu la vie en haine de la loi de Moïse? Supposé donc qu'il soit louable & méritoire de pratiquer, à quelque péril qu'on s'expose, certains Actes de vertu; le Tyran qui en prendroit occasion pour punir de mort celui qui les pratique, lui procureroit en même tems la gloire du martyr. Telle est, selon Cajetan, la doctrine de l'Ange de l'Ecole^(a). Je suis, &c.

LET T R E L X X X I X.

De la répugnance qu'un Martyr témoigneroit pour la mort, de la patience qui lui est nécessaire, & de la volonté ferme & constante qu'il doit conserver jusqu'à la mort, & en mourant, de mourir dans sa Foi & pour la Foi.

LET. LXXXIX. **S'**il est vrai, Mr., comme nous l'avons fait voir, qu'il est de l'essence du martyr, considéré du moins

(a) 2. 2. *quest. 124., art. 1 ad 3.*

par

par rapport aux Adultes, d'être libre & volontaire; il semble qu'on peut conclure que le Serviteur de Dieu qui mourroit les armes à la main & en résistant à ceux qui le voudroient massacrer en haïne de la Foi, ne seroit pas digne des honneurs du martyr.

LET. LXXXIX.
Il semble que le Serviteur de Dieu qui mourroit en résistant au Tyran, ne seroit pas digne des honneurs du martyr.

Je sçais, Mr., que tous les Théologiens n'admettent pas cette conséquence. St. Thomas (a) paroît porté à reconnoître pour vrais Martyrs les Soldats qui perdent la vie dans un combat livré pour la Foi. Sylvius (b), St. Antonin (c) & le Cardinal Capifuchi (d) ne leur sont pas moins favorables; mais ils supposent que dans une guerre de Religion qui se fait entre les Fidèles & les Infidèles, les Fidèles qui meurent en se défendant se propoisoient dans le combat pour principal objet, non la prolongation de leurs jours, mais la conservation du

Sentimens des Théologiens sur la présente difficulté.

[a] *Loco mox cit.*, art. 5, ubi fit . . . mereritur, & Martyr crit.
(b) *In addit. ad quest.* 96, art. 6 ad 11.
(c) 3 *Part. summ. tit.* 30, cap. 8, §. 1.
(d) *Controvers. de Marty.*, §. 12.

218 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. LXXXIX. dépôt sacré de la Foi. Le Cardinal Capifucchi devenant son propre Interprète, explique son opinion, & veut qu'on l'entende des Soldats Chrétiens qui, après avoir été blessés à mort, profiteroient de leurs derniers momens pour faire à Dieu le sacrifice volontaire de leur vie.

Les Docteurs de Salamanque (a) mettent la palme du martyr à un plus haut prix encore à l'égard des gens de guerre; car ils enseignent qu'elle ne leur est due, que lorsque venant à tomber entre les mains des Infidèles leurs ennemis, ils préféreroient la mort au crime d'abjurer leur Foi, à l'exemple de ces généreux & religieux Soldats dont il est parlé dans la lettre de St. Louis Roi de France (b).

La doctrine des Pères de Salamanque ne laisse aucune équivoque sur la vérité du martyr, puisqu'elle suppose que le Martyr en changeant d'état accepte volontiers, pour la gloire du nom de J. C., la mort qu'il s'étoit d'abord efforcé d'éviter dans le com-

[a] *In suo cursu Theol. Dei per Francos, editio som. 3, tract. 9, disput. Hanovia an. 1611*
3, dub. 2, §. 2. pag. 1099.

(b) *Tom. 3 gestorum*

bat. Ce cas est bien différent de celui où le Cardinal de Lauræa (a) parle d'un Catholique qui, condamné par un Prince infidèle à subir le dernier supplice en punition de ses forfaits, dirigerait son intention pour mourir pour la Foi, & protesteroit hautement qu'il meurt en effet pour elle; car il ne seroit pas vrai de dire que la haine de la Religion eût influé dans sa mort, & par conséquent il n'auroit aucun droit à la palme du martyr.

Mais en seroit-il ainsi des Soldats Chrétiens qui dans une guerre entreprise pour la défense de la Religion, périroient les armes à la main, après avoir opposé au Tyran toutes les résistances dont ils étoient capables, & fait tous leurs efforts pour conserver leur vie? Voilà, Mr., ce qu'il n'est pas aisé de décider, mais ce qu'il ne faut cependant pas laisser sans décision.

Nous avons déjà vu qu'il y a des Théologiens du premier ordre qui opinent en faveur du martyr, mais ils trouvent avec raison une foule de contradicteurs chez les Auditeurs de

(a) In 3 lib. sent. , 20, art. 8, num. 121.
part. 1, tom. , disput.

LET. LXXXIX. Rote. Le Martyr doit souffrir dans un esprit de patience & de résignation, comme l'enseignent Théophile Raynaud (a), le Cardinal de Lauræa (b) & plusieurs autres Scavans: or cet esprit se fait-il appercevoir dans un soldat qui combat à la vérité pour la cause de l'Évangile, mais qui se bat néanmoins, qui se défend, qui repousse la force par la force, & qui ne meurt que parce qu'il n'a pas été le plus fort? Ce seroit prodiguer la plus précieuse des couronnes, la couronne du martyr, que de la lui ajuger.

Un soldat qui dans une guerre de Religion meurt en se défendant, ne mérite pas la Couronne du Martyr.

Le Sauveur du monde, ce divin Modèle des Martyrs, expirant sur une Croix l'objet de tous ses desirs, nous a fait connoître que la palme du martyr n'étoit destinée qu'aux victimes volontaires, qui, comme lui, rendroient témoignage à la vérité, sans s'opposer à la violence de leurs persécuteurs; d'où Tertullien [c] les appelle des brebis qui se laissent égorger sans résistance: ce qu'on ne peut pas dire de ceux qui dans un combat li-

(a) *De Martyr. per sent.*, part. 2, *dispus. pestem*, part. 2, cap. 5, 20, art. 14, num. 266° à num 1 ad 6.

[c] *Lib. 4 adversus*

[b] *Cisa. tom. 3 in 3 Marci. cap. 39.*

vré pour soutenir les intérêts de la Foi, LET. LXXXI
vendent leur vie le plus chèrement
qu'il leur est possible ; mais ce qui peut
s'appliquer à Saint Maurice & à ses
Compagnons de la Légion Thébéene
qui préférèrent la gloire de mourir
pour J. C. à la liberté qu'ils avoient
de se défendre [a] : aussi les voit-on
inscrits avec distinction dans les Dip-
tiques de l'Eglise Romaine, pendant
qu'il ne paroît pas jusqu'ici qu'elle
ait fait cet honneur à aucun de ceux
qui dans les guerres saintes ont répan-
du leur sang, mais sans vouloir le ré-
pandre. Le vrai martyr ne reconnoît
donc pas de victimes forcées & invo-
lontaires.

Non, Mr., tous les exemples qu'on
pourroit opposer à cette doctrine ne
prouveroient pas qu'on ait jamais re-
gardé comme de véritables Martyrs
ceux qui portant les armes contre les
Infidèles, pour la défense de la Reli-
gion ou de la Patrie, ont péri par le
glaive ou autrement. Ces exemples
feroient voir seulement que pour ex-
citer l'émulation & le courage des
Soldats Chrétiens qui en viennent lé-
gitimement aux mains avec les en-

(a) *Vid.* Ruinart, pag. 243, num. 4.

LET. LXXXIX. nemis de JESUS-CHRIST & de son Evangile, on leur promet, en cas qu'ils soient tués, & qu'ils meurent en bons Chrétiens, une couronne à-peu-près semblable à celle des Martyrs. On les honore même de ce titre, mais qu'on prend alors dans une signification impropre & plus étendue. C'est toute la grace qu'on peut leur faire; comme on le peut inférer de la réponse que Jean VIII. donna aux Evêques de France qui l'avoient consulté sur la même difficulté dont il s'agit ici. C'est ce qui paroît encore par la Bulle de Canonisation de St. Louis Roi de France, & dans laquelle Boniface VIII. parlant de la mort du Comte d'Artois, la regarde comme un effet de la grande Foi de ce Comte à qui cependant il ne donne pas la qualité de Martyr. Cette qualité prodiguée par la piété des Fidèles ou par la tolérance des Evêques, fait toujours honneur à la vérité, mais jamais de vrais Martyrs, qu'autant qu'elle est accompagnée d'une offrande libre & volontaire de sa vie.

La patience & la persévérance jus- II. Le martyr, Mr., qui exige beaucoup de liberté & de bonne volonté dans l'acceptation qu'on en fait,

demande encore qu'on le soutienne sans plaintes, sans murmures & avec tous les sentimens d'un Héros Chrétien que la vue des tourmens n'intimide pas, qui sçait se conserver dans une paisible possession de lui-même, & qui persévère jusqu'à son dernier soupir dans le desir sincère de mourir pour la Foi. L'Eglise ne veut reconnoître de vrais Martyrs qu'à ce prix. Elle exprime ces conditions dans l'Hymne [a] qu'elle a consacré à leur mémoire; conditions dont St. Augustin [b], le Cardinal de Lauræa [c] & Clericat (d) font sentir la nécessité, qui se trouve confirmée par la commission (e) que le Pape Jean XXII. fit expédier à l'Evêque de Valence dans la cause de Cathalan Fabre & de Paschal, tous deux de l'Ordre des Frères Mineurs, qu'on honoroit du titre de Martyrs,

qu'à la mort
inclusivemēt,
sont nécessaires à un Martyr.

(a) Cœduntur gladiis more bidentium.
Non murmur resonat, non querimonia;
Sed corde impavido mens benè conscia
Conservat patientiam.

[b] Lib. 22 de Civit. 27, num. 15.
Dei, cap. 9.

[c] In loco sapius laudato, art. 6.
(e) Relata apud Raynaldum, ad ann. Cbristū 1321.

[d] De Baptif. decisi.

LAT. LXXXIX parce qu'ils avoient péri par les mains des Hérétiques. En effet, Mr., si dans les causes des Confesseurs on a bien soin d'examiner toutes les circonstances de leur mort, afin qu'on puisse s'assurer qu'elle a été précieuse devant Dieu; à combien plus forte raison doit-on prendre cette précaution dans les causes des Martyrs, puisqu'on n'y fait pas une recherche scrupuleuse de la manière dont ils ont vécu, pour s'attacher scrupuleusement à celle dont ils sont morts?

Comment peut-on connoître la persévérance des Martyrs? Pour juger que les Martyrs ont eu la grace de la persévérance finale, il suffit, pense le Cardinal Petra (a), qu'ils n'ayent donné aucun signe du contraire; mais comme on distingue deux sortes de persévérances, l'intérieure qui n'est connue que de Dieu, & l'extérieure dont l'Eglise est en droit de connoître, l'opinion du Cardinal Petra a besoin de quelques éclaircissements. Il faut donc dire que lorsque le Martyr fait voir, par ses paroles & par d'autres marques extérieures, qu'il persévère intérieurement dans ses mêmes bons sentimens, on ne doit pas

(a) *In commen. ad 3, pag. 130, num. 20. Constit. Apostol. tom.*

douter de sa persévérance: en sorte que celui qui malgré cela la révoqueroit en doute, seroit tenu de faire voir par quelles autres paroles & par quels autres signes le Martyr a paru se démentir, & renoncer à la couronne du martyre. Expliquer dans un autre sens le sentiment du Cardinal Petra, & prétendre qu'on doit opiner en faveur du martyre, quand bien même la conduite extérieure qu'a tenue le Martyr ne répondroit pas de ses dispositions intérieures; ce seroit de toutes les prétentions la plus déraisonnable, puisque l'Eglise ne peut négliger aucun des moyens extérieurs propres à la rassurer sur le point critique de la persévérance finale, sans s'écarter des règles qu'elle s'est elle-même prescrites. Or selon sa discipline, on juge par les témoignages extérieurs que donne un Serviteur de Dieu persécuté pour la Foi, ou qu'il y veut mourir & qu'il meurt en effet pour elle, ou que sa première ferveur s'est refroidie, & que la crainte du supplice a ébranlé sa constance. C'est conformément à ce principe qu'on raisonne dans la Sacrée Congrégation sur les difficultés qui naissent à l'occasion de la persé-

On juge de la persévérance d'un Martyr par les marques extérieures qu'il donne de sa constance.

LET. LXXXIX. vérance finale des Martyrs, & qu'on termine les différends qui s'élevent souvent à ce sujet entre le Promoteur de la Foi & les Postulateurs.

Objection. Vous me direz sans doute, Mr., que ce principe ne peut servir de règle à l'égard des Serviteurs de Dieu qui condamnés à la mort en haïne de la Religion, ne peuvent donner aucun signe extérieur de la volonté constante qu'ils ont conservée jusqu'au dernier moment de donner leur ame pour l'amour de leur Divin Rédempteur. Combien cependant parmi eux jouissent dans l'Eglise de toutes les prérogatives des Martyrs? On voit paroître ici Saint Julien qui, au raport de Saint Jean Chrysostôme (a), fut mis dans un sac avec des scorpions, des vipères & des dragons, & jeté ensuite dans la Mer. Saint Eustache, son épouse & ses enfans furent enfermés dans un taureau de bronze sous lequel on avoit allumé un grand feu. Saint Chéremon Evêque de Nicopolis & un grand nombre de Chrétiens ayant été dispersés & relégués dans les déserts durant la persécution de l'Empereur Dece, les uns furent dévorés par les bêtes, les autres périrent de

[a] *Homil. 75, tom. 2, oper. n. 3, pag. 676.*

faim , de froid , de foiblesse & de mi- LET. LXXXII.
sères ; & quelques-uns tombèrent en-
tre les mains des Barbares & des vo-
leurs qui les assassinerent. Saint Jean
Nepomucène fut précipité du haut d'un
pont dans le fond d'un fleuve. Or quelle
certitude peut-on avoir que la conf-
tance dans la Foi, ou du moins dans
la volonté de mourir pour elle, s'est
soutenue pendant les derniers momens
de la vie de ces Saints ?

On en a, Mr., toutes les assurances
qu'on peut raisonnablement exiger
dans la manière pleine de courage &
de fermeté avec laquelle ils ont con-
fessé JESUS-CHRIST peu de temps
avant leur mort, & accepté l'Arrêt de
leur condamnation. Que s'il avoit dé-
pendu d'eux de donner dans le moment
précis de leur trépas quelques mar-
ques sensibles de leur persévérance, &
qu'ils ne l'eussent pas fait, personne ne
leur disputerait l'aurole du martyr
qu'ils auroient peut-être méritée de-
vant Dieu ; mais il n'est pas certain que
l'Eglise voulût les inscrire au Catalo-
gue de ses Martyrs.

S'il y a, Mr., des Théologiens qui
semblent ici n'en demander pas assez,
il y en a d'autres qui paroissent en exi-

Réponse.

ger trop; & on peut mettre au nombre de ces derniers ceux qui ne trouvent pas dans les signes sensibles qu'un Martyr donne d'une constance inébranlable, un motif suffisant pour se bien persuader qu'il est tel au fond de l'ame qu'il paroît à l'extérieur, si les preuves extérieures qu'on a de sa persévérance finale ne sont confirmées par des prodiges & par des miracles; mais cette opinion n'est pas fort accréditée. L'Eglise, qui laisse à Dieu le jugement des dispositions purement intérieures, ne juge de celles-ci que sur des preuves qui les lui rendent claires & palpables: ainsi, lorsqu'après avoir bien examiné toutes les circonstances qui ont précédé & accompagné le supplice qu'a souffert un Serviteur de Dieu pour la cause de la Foi, elle prononce qu'il a persévéré jusqu'à la fin dans le saint & généreux desir de souffrir pour la justice de cette cause; elle juge bien, dit Raynaud (a), qui, à mon avis, n'avanceroit rien de trop en ajoutant que tout autre jugement bleferoit au moins la charité. Je suis, &c.

(a) *Oper. socia. cit. cap. 6, num. 25.*

LETTRE XC.

De la cause du Martyre considérée de la part du Martyr.

Nous l'avons déjà dit, Mr. , c'est moins la peine qu'on souffre, que l'esprit dans lequel on accepte les souffrances, qui fait le Martyr. « Que personne, dit Saint Augustin (a), ne dise, je souffre persécution, & ne vante les peines qu'il endure, mais qu'il fasse connoître plutôt le motif qui le porte à les endurer, dans la crainte que ne le pouvant justifier, il ne fût regardé comme un mal-honnête homme. » Cette doctrine est aussi celle de Saint Jean Chrysostôme & de Saint Grégoire. Selon tous ces Pères, point de martyre si on ne combat, & si on ne meurt pour une cause telle que le martyre l'exige; & point de cause de cette nature, que celle de soutenir just-
Poin de vrai martyre si on ne souffre pour la défense de la Foi ou des préceptes de la morale.

qu'au sacrifice de sa vie, les dogmes de la Doctrine Chrétienne & l'unité de l'Eglise, ou de défendre les préceptes de la morale & les droits de la justice ou de l'honneur.

[a]. In psalm. 34.

Tout le monde convient, Mr., que la défense des vérités de Foi est un des motifs nécessaires pour avoir rang parmi les vrais Martyrs. » Quiconque, »dit J. C. (a), me confessera & me reconnoîtra devant les hommes, le »Fils de l'Homme le reconnoîtra aussi »devant les Anges de Dieu.» Conféquemment à cette promesse de J. C., on place dans la classe des Martyrs dignes de la vénération publique ceux à qui la Prédication ou la Confession de tous ou de quelques-uns des articles de notre créance a coûté la vie. L'Eglise Militante fait encore le même honneur aux Serviteurs de Dieu qui ont mieux aimé mourir que de violer les préceptes qui ordonnent l'exercice de quelques vertus, ou de mépriser la pratique des conseils évangéliques; la palme du martyre leur est due. St. Thomas (b), Saint Jean Capistran (c), St. Antonin (d) & la plupart des Théologiens l'enseignent expressément. Soto (e) qui pense aussi de même ajoute,

(a) *Luc. 12, v. 8. num. 144.*(b) 2. 2. *Quæst. 124, art. 5. [d] In summ. iii. 31, cap. 9, §. 1.*[c] *In specul. conf- (e) In 4 sent. dist. 18, sientie, part. ultim. quæst. 4, art. 5.*

contre l'opinion singulière de quelques **LETTRE XE**
Auteurs, qu'un Confesseur doit plutôt souffrir mille morts que de violer le sceau sacré de la Confession. Wading qui rapporte (a) qu'un Frère Mineur mourut en effet pour une pareille cause, ne fait pas difficulté de l'appeller Martyr ; encore moins devoit-on s'en faire aujourd'hui, puisque Benoît XIII. a honoré de ce beau titre Saint Jean Népomucène, qui préféra la mort au violement du plus inviolable de tous les secrets.

Les règles, Mr., que nous avons données, pour pouvoir juger quand un Tyran a été véritablement excité par la haine de la Foi à faire mourir un Serviteur de Dieu, peuvent servir ici par opposition : car si on a tout lieu de croire que tel a été son motif, lorsqu'il a exigé sous peine de mort qu'un Chrétien dît ou fît quelque chose de contraire aux vérités ou aux préceptes de la Religion Chrétienne, on a la même certitude que le Chrétien qui n'a perdu la vie que parce qu'il a refusé d'obéir, n'a refusé d'obéir & n'a perdu la vie que par attachement aux mêmes vérités & aux

(a) *Annal. Min. tom. 10, pag. 192, num. 286*

LETTRE XC. mêmes préceptes. On doit porter le même jugement avantageux des Fidèles qui se feroient laissés condamner au dernier supplice, plutôt que de porter parmi les Païens la marque distinctive de leur damnable secte; plutôt encore que d'entrer dans leurs Temples, & surtout lorsque cette démarche leur auroit été ordonnée comme un signe d'adhésion au culte superstitieux des Infidèles.

Il y a certains cas où l'entrée des Temples des Idolâtres est interdite aux Chrétiens, & où il n'est pas permis aux Catholiques d'entrer dans les Prêches des Hérétiques.

Il y a donc certains cas où l'entrée des Temples des Idolâtres deviendrait un crime pour les Chrétiens. On peut en dire autant de la liberté que prendroient les Catholiques de se trouver avec les Hérétiques assemblés pour cause de Religion; & c'est sans doute pour cette raison que Paul V. défend à ceux-là d'assister aux prédications de ceux-ci, ou de communiquer avec eux dans leurs cérémonies. Son Décret est rapporté par le Cardinal Albitius. (a) & par Suarès (b).

On expose l'exemple de Naaman à la doctrine que l'on vient d'exposer.

Je vois, Mr., un trait de l'Écriture Sainte qui vient se présenter ici comme de lui-même, & qui ne paroît pas favoriser la doctrine que nous venons

(a) *De inconst. in Fid. lib. 6, pag. 405.* (b) *Defens. Fid. Ca. de, cap. 24, num. 48.*

d'exposer. Il est pris du 5^e. chapitre **LETTRE XC.**
du 4^e. livre des Rois, où nous lisons
cette prière que Naaman, Général de
l'armée du Roi de Syrie, fit au Prophète
Elisée: « Il n'y a qu'une chose pour
» laquelle je vous supplie de prier le
» Seigneur pour votre serviteur, qui
» est que lorsque le Roi mon Seigneur
» entrera dans le Temple de Remmon
» * pour adorer, en s'appuyant sur ma
» main; si j'adore dans le Temple de
» Remmon, lorsqu'il y adorera lui-mê-
» me, que le Seigneur me le pardonne.
Elisée, continue le Texte sacré, lui
répondit: Allez en paix; *Vade in pace.*
Or, comment concilier ce que Naaman
demande à Elisée & ce qu'Elisée
lui accorde, avec nos principes, selon
lesquels nous regardons comme très-
criminel tout acte qui se rapporteroit
au culte des faux Dieux, ou qui res-
sentiroit même ce culte ?

* Remmon,
selon le Père
Calmet, étoit
le Soleil.

Je vous avoue, Mr., que le secours
des Commentateurs ne nous est pas peu
nécessaire pour nous tirer de cet em-
barras. Voici ce qu'ils enseignent pour
la plûpart; que Naaman ne demanda
pas la permission d'adorer le Dieu Rem-
mon, & qu'Elisée ne le lui permet pas;
mais qu'il lui permet simplement d'ac-

On expli-
que les textes
de l'Écriture
qui regardent
Naaman
& le Prophète
Elisée.

compagner le Roi dans le Temple , & de s'incliner lorsque le Roi , s'appuyant sur lui , voudra adorer son Idole. Cette inclination de la part de Naaman n'étoit , dit-on , qu'un simple service extérieur & de civilité qu'il rendoit à son Maître : s'étant assez déclaré par son renoncement à l'Idolâtrie , par la confession publique qu'il avoit faite du Dieu d'Israël , par la profession de sa Religion , & par le culte qu'il lui rendoit publiquement ; ç'en étoit assez pour prévenir le scandale que son action auroit pu causer , & par conséquent pour autoriser le Prophète Elisée à la lui permettre. Par cette action , en un mot , qui ne renfermoit qu'une adoration matérielle , Naaman ne participoit en aucune façon à l'idolâtrie formelle du Roi de Syrie ; il en étoit seulement spectateur.

Tertullien (a) s'étant proposé une difficulté tout-à-fait semblable à celle qu'on vient de résoudre , la résout lui-même à la faveur de l'exemple de Joseph & de Daniel , dont le premier remplissoit les fonctions de Ministre à la Cour du Roi d'Egypte , & le second

(a) *Lib. 2 de Idololatriâ, cap. 17.*

celle de Serviteur à la Cour du Roi de Babylone. L'un & l'autre accompagnoient leurs Maîtres idolâtres, & même au Temple lorsqu'ils y alloient pour sacrifier, sans se rendre complices de leur idolâtrie; parce qu'ils les y suivoient, non pas pour prendre aucune part à leurs sacrifices impies, mais pour leur rendre les services ordinaires que les Maîtres ont droit d'exiger de leurs serviteurs. Tout dépend donc des circonstances, remarque le même Tertullien, pour juger si en accompagnant au Temple un Prince païen, on participe à l'impiété du culte qu'il y rend, ou si on n'en est que simple spectateur. Corneille de la Pierre suit cette explication de Tertullien dans celle qu'il donne de l'endroit cité du chapitre 5^e. du 4^e. livre des Rois, & il ajoûte que Sts. Sergius & Baccus ayant refusé d'entrer dans le Temple avec l'Empereur Maximin, subirent le martyre; mais ils fondoient leur refus sur ce que c'étoit la coutume que tous ceux qui suivoient l'Empereur, offrisent de l'encens à l'Idole.

Cet exemple, auquel on pourroit ajoûter plusieurs autres, fait voir que non-seulement le Chrétien doit croire

LETTRÉ XC. fermement, mais qu'il doit encore

agir dans toutes les occasions conformément à sa créance : delà les Théologiens divisent les vérités de Foi en spéculatives & en vérités pratiques. Les premières ont pour objet Dieu, ses perfections, ses attributs, Notre-Seigneur JESUS-CHRIST & ses Mystères. Sceller ces vérités de son sang, ou quelques-unes de celles qui sont révélées dans les saintes Ecritures, c'est se rendre dignes de l'auréole du martyr. Les vérités pratiques régulent les actions & les mœurs des Chrétiens : elles sont matière du martyr, aussi bien que les spéculatives ; en sorte que quiconque combat jusqu'à la mort pour la défense de quelques vertus Chrétiennes, ou pour témoigner la haine qu'il porte au vice, mérite de tenir dans l'Eglise un rang distingué parmi les Athlètes de JESUS-CHRIST, comme JESUS-CHRIST lui-même le lui promet par ces paroles : « Bien- » heureux sont ceux qui souffrent per- » sécution pour la justice » (a). Toute la différence qu'il y a entre les vérités spéculatives & les pratiques, consiste en ce que nous devons confesser

(a) *Math. 5, v. 10.*

celles-là de bouche, & celles-ci par **LETTRE XE.**
nos œuvres.

Il est tems, Mr., que nous com-
mencions à conclure, si nous voulons
tirer des principes qui servent de base
à cette Lettre, toutes les conséquen-
ces qui en dépendent : Je me fixe aux
plus intéressantes.

*Les consé-
quences qu'il
faut tirer des
principes que
l'on a établis.*

I°. Celui qui mourroit pour soute-
nir une vérité de Foi, mais qui cher-
cheroit en même-tems sa propre gloire,
ne seroit pas véritablement Mar-
tyr. C'est la décision de St. Jérôme
sur ces paroles de l'Apôtre aux Gala-
tes : « Ne soyons pas amateurs de la
» vaine gloire : *Non efficiamur inanīs*
» *gloria cupidi.* » Or pourroit-on porter
plus loin l'amour de la vaine gloire
qu'en l'achetant au prix de son sang ?
Un Chrétien qui ne donneroit sa vie
que par ce motif, se rendroit coupable
d'un péché mortel ; & bien loin
d'être élevé dans le Ciel au rang des
Martyrs, il se trouveroit précipité
dans les enfers avec les hypocrites.

*La vaine
gloire met-
troit obstacle
au martyre.*

II°. Il ne suffit pas pour avoir droit
au martyre, de mourir pour la défen-
se des vérités naturelles dont on est
convaincu par les seules lumières de la
raison ; parce qu'alors c'est à la raison

*Les vérités
purement na-
turelles ne
sont pas ma-
tière du mar-
tyre.*

238 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE XC. & non à la Foi qu'on rend témoignage. Ce raisonnement est fondé sur la doctrine de l'Ange de l'Ecole (a). Il y a plus de difficulté, lorsque les vérités sont liées avec la Foi, comme dans ces propositions: *Dieu existe: l'ame de l'homme est immortelle.* L'une & l'autre de ces propositions se démontrent en Philosophie; la Théologie en fait aussi son objet, parce qu'elles intéressent la Religion & le culte qu'on doit à l'Être suprême. Quel seroit donc, par rapport au martyr, le sort de celui qui donneroit sa vie pour leur défense? Vêrifelle (b) & Lessius (c) n'opinent en sa faveur, qu'en supposant qu'il auroit défendu ces mêmes vérités comme ayant été révélées de Dieu. St. Thomas (d) n'est pas si rigide, & ne croit pas devoir exclure du Catalogue des Martyrs le Philosophe Chrétien qui auroit confirmé par son sang la vérité de l'existence de Dieu; non que le St. Docteur regardât cette existence comme un article de Foi,

[a] 2. 2. *Quest.* [124, *re, lib.* 3, *cap.* 1, *num.* 37.
art. 5.

(b) *De Apostol. Missi.* [d] *I. part. quest.* 2,
quest. 29, *num.* 7. *art.* 2, *ad* 1.

[c] *De justitiâ & ju-*

puisque les lumières de la raison suffisent pour la démontrer, mais parce que de la vérité de cette proposition, Dieu existe, naturellement connue, on passe à la connoissance surnaturelle des dogmes dont la certitude est fondée sur la Révélation.

III°. Le Chrétien qui meurt pour une vérité qui n'a été révélée qu'à lui seul, n'est pas Martyr de JESUS-CHRIST, mais il l'est du démon, dit Hurtado, si sa prétendue révélation a quelque chose d'opposé aux bonnes mœurs ou au gouvernement général de l'Eglise, ou si elle renferme une dispense de quelque Loi canonique, qu'on supposeroit avoir été accordée de Dieu en faveur de quelque particulier. Que si l'objet de la révélation étoit quelque mystère dont on n'auroit encore eu aucune notion, & qu'il parût par les circonstances que c'est véritablement l'Esprit de Dieu qui en a inspiré la connoissance, celui qui le soutiendrait aux dépens de sa vie ne pourroit être reconnu pour Martyr dans l'Eglise, qu'après que l'Eglise auroit approuvé l'inspiration comme divine.

Une révélation faite à un particulier qui mourroit pour elle, ne lui donneroit aucun droit au martyre.

Exception à faire.

IV°. Une opinion sur laquelle l'Eglise n'auroit pas encore prononcé de-

Une opinion sur laquelle l'Eglise

LETTRE XC.

se n'auroit pas prononcé, ne seroit pas propre à procurer le martyre.

Celui qui mourroit pour la défense de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, seroit-il Martyr ?

finitivement, ne seroit pas propre à procurer les prérogatives du martyre à celui qui mourroit plutôt que de s'en départir; ce qui a fait naître cette fameuse question qui agite les Controversistes, sçavoir, si on doit mettre au nombre des Martyrs le Serviteur de Marie qui a versé son sang pour la défense du sentiment qui établit la Conception Immaculée. Grand (a), Raynaud (b) & plusieurs autres Théologiens tiennent l'opinion affirmative; tant parce que les Souverains Pontifes & l'Église penchent certainement du côté de la doctrine de la Conception Immaculée, que parce qu'on rend le culte de Martyrs à plusieurs Serviteurs de Dieu qui n'ont été immolés à la cruauté des Tyrans, que pour avoir réglé leurs mœurs & leur conduite sur les sentimens qui leur paroissoient les plus pieux & les plus parfaits, & avoir pratiqué quelque Aête de vertu qu'ils pouvoient omettre sans péché. De ce nombre sont les Ouvriers, les Marchands & les Vierges, dont les premiers ont mieux

[a] *Tom. 1 in 3 part. controves. 2, de gestis Chrif. tract. 1, disput. 3, num. 18. §, sect. 31, ars. 353.*

[b] *De Marty. per pestem, part. 2, cap. 3, num. 18.*

aimé

aimé mourir que de fabriquer des Idoles , les seconds plutôt que de vendre de l'encens pour être employé dans les sacrifices des Idolâtres , & les troisièmes plutôt que de se marier. LETTRE XC.

Les Partisans de l'opinion négative allèguent pour leur principale raison, que la question de la Conception Immaculée n'a pas encore été décidée par l'Eglise ; & c'est par cette même raison qu'Alphonse de Castro (a) que Prytanius suit (b), après avoir assuré qu'il croit que la Mère de Dieu a été exempte de la tache originelle , déclare néanmoins qu'il ne donneroit pas volontiers sa tête pour la défense de ce sentiment , parce qu'il ne le regarde pas comme une vérité de Foi. Ajoutons , Mr. , avec notre Éminentissime Écrivain , que jusqu'à ce que l'Eglise ait jugé à propos de le déclarer tel , les Défenseurs ne peuvent pas ne pas craindre & doivent même craindre le sentiment opposé ; & par conséquent le leur , con-

(a) *Lib. 1 , de justâ Hæresi. punit. cap. 8 , dub. 4 , ubi sic . . . Attamen non tam firmo animo teneo hanc sententiam , ut illam putem esse Fidem Catho-*

licam : atque ideò pro hujus sententiæ tutelâ non libenter cervicem gladio ponerem.

(b) *De ingeniorum moderatione , lib. 2 , cap. 6.*

242 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETRE XC. clut Hurtado (a), ne peut être la ma-
tière du martyre.

La force de cette conséquence ne peut être affoiblie par les exemples qu'on a cités; car les Vierges ne mou-
roient que pour conserver le précieux dépôt qu'elles avoient consacré à Dieu, ou pour confondre de la manière la plus sensible l'erreur de ceux qui condamnoient la virginité. Les Artisans & les Marchands ne subissoient le même sort, que pour ne pas se rendre participans du crime des Idolâtres. On ne peut, dit Tertullien [b], leur fabriquer des Idoles sans se rendre criminel. D'où il est aisé de comprendre que le vrai martyre pouvoit avoir lieu dans tous ces cas, sans qu'on doive pour cela l'admettre à l'égard de ceux qui soutiendroient jusqu'au sacrifice de leur vie, que la Ste. Vierge a été conçue sans péché. Carena [c] rapporte que les Inquisiteurs de Portugal condamnèrent, du consentement de Paul V, une proposition qui asseroit que l'article de la Conception étoit une des vérités qui appartennoient à la Foi; &

[a] *De resolutione de
vero Marty. resol. 25,
§. 5.*

[b] *De Idol cap. 6:
(c) De officio Inquisit.
tit. 17, q 11.*

de l'aveu même de Théophile Ray- LETTRE XC.
naud [a], la Congrégation de l'Index fit
retrancher de son Ouvrage [b] cette
proposition : « Celui qu'on menaceroit
» de mort, s'il ne rejetoit le sentiment
» de ceux qui croient la Conception
» Immaculée de la B. Vierge Marie,
» & qui accepteroit la mort plutôt que
» de le rejeter, seroit Martyr. » Mais,
quoiqu'il en soit de ce cas, c'est une
règle générale & sûre que celui qui
meurt pour soutenir une question sur
laquelle l'Eglise n'a pas encore pro-
noncé, perd la vie pour une cause qui
ne suffit pas au martyre.

5°. Il ne suffiroit pas encore pour
être Martyr de souffrir la mort par un
motif philosophiquement bon, tel
que seroit celui de garder le secret
qu'on auroit promis à un ami; parce
que ce motif seroit purement naturel,
& n'auroit aucun rapport à la Foi.
Cette décision est de Raynaud (c), de
Mauras [d] & du Cardinal Capisuc-
chi [e].

(a) *Oper.* tom. 20,
pag 255.

[d] *Tom. 3, Theologi*
lib. 11, quest. 95, sub

(b) *De Martyr. per* num 4.
pestem.

[e] *In Controvers.*

[c] *In sapè-cita. cap. de Marty. quest. 20.*
3, num. 30.

6°. Enfin l'erreur avec l'intention la plus pure, ou la défense d'un article faux, mais que par une ignorance même invincible on croiroit véritablement être du nombre des vérités révélées, seroit un titre qu'on ne reconnoitroit pas dans les causes des Martyrs : en sorte qu'un Chrétien simple & grossier à qui son Curé ou son Evêque auroit enseigné qu'il faut croire comme une vérité de Foi une chose qui seroit fausse, & qui la croiroit véritablement comme étant de Foi, seroit sans doute obligé de mourir pour elle, si l'occasion s'en présentoit, pendant qu'il persévère dans son ignorance; mais il n'auroit aucune prétention à la palme du martyre, parce que, dit Hurtado [a], il rendroit par sa mort témoignage à la foi humaine & non à la divine, qui étant une vertu habituelle, infusée & intellectuelle, a tellement la vérité pour objet, qu'elle ne peut adopter l'erreur ni le mensonge. Ce même principe a lieu par rapport à celui qu'on feroit mourir, parce qu'il refuseroit de faire une action que, par une ignorance invincible, il jugeroit mauvaise, quoique dans le

[a] *Laco jam citato, q. 3.*

LETTRE XCI.

Des faux Martyrs des Hérétiques & des Schismatiques.

C'Étoit, Mr., l'esprit des anciens Hérétiques de vanter la multitude de leurs Martyrs. Il régnoit dans les Marcionites, les Novatiens, les Donatistes; & au raport de Sulpice Severe (a), les Priscillianistes firent transporter en Espagne & inhumer avec magnificence les corps de leurs prétendus Martyrs, au rang desquels ils placèrent l'hérésiarque Priscillien avec tant de distinction, que jurer par son nom étoit la marque de la plus haute piété.

Les anciens Hérétiques vantoient beaucoup la multitude de leurs Martyrs.

Le même esprit s'est transmis aux Hérétiques des derniers siècles. Le grand nombre de leurs Martyrs n'est pas aussi pour eux un médiocre sujet d'ostentation. Mais le Cardinal Baronius (b) compare ces Martyrs aux guêpes, qui imitent parfaitement les abeilles dans la construction de leurs petites cellules, mais qui n'en approchent pas dans

L'esprit des anciens Hérétiques s'est transmis aux nouveaux.

(a) *Lib. 2 Sacra Historia.*

(b) *In præfa. ad Martyr. cap. 20.*

la composition de leur miel ; le miel des guêpes étant aussi aride & aussi insipide , que celui des abeilles est succulent & savoureux. Si Baronius s'éleve contre les Martyrs que l'Hérésie seule canonise , ce n'est qu'à l'exemple de Saint Augustin & de St. Jean Chrysostôme qu'il cite. Saint Paul avoit déjà prononcé contre le prétendu mérite de leurs souffrances , lorsque parlant de sa propre personne , il disoit que quand bien même il auroit livré son corps pour être brûlé , s'il n'avoit pas la charité , cela ne lui serviroit de rien (a). Cette doctrine , l'Apôtre l'avoit puisée dans celle de J. C. , qui déclare que celui qui n'est point avec lui est contre lui , & que celui qui n'amasse point avec lui dissipe au lieu d'amasser (b). Or les Hérétiques ne sont certainement pas avec J. C. , & n'amassent point avec lui : ils ne peuvent donc cueillir les Lauriers qu'il destine pour ceux qui combattent avec lui & pour lui. Tels sont les Martyrs de la véritable Eglise qui , selon la remarque qu'Eusebe (c) fait avec Clément d'Alexan-

Les Hérétiques n'ont aucun droit à l'auréole du martyre.

[a] *I. ad Corinth. c.*
13, v. 3.

[c] *Lib. 5, Histor:*
cap. 17.

[b] *Luc 11, v. 23.*

drie, ont eu grand soin dans l'occasion de se distinguer par quelques traits particuliers des faux Martyrs des Hérétiques, dans l'intercession desquels le Canon 34^e. du Concile de Laodicée défend sous peine d'anathème d'avoir aucune confiance.

Le Schisme est suivi de près de l'Hérésie, au jugement de Saint Jérôme (a). Mais quand bien même l'Hérésie ne suivroit pas le Schisme, la seule séparation de Communion avec l'Eglise rendroit indigne du culte religieux dont elle honore ses Martyrs. Bien plus, St. Augustin (b) enseigne que loin que le martyr d'un Schismatique soit pour lui un titre d'honneur & le prix de sa Foi, on doit au contraire le regarder comme la juste peine de sa défobéissance & de sa révolte. Optat de Mileve (c) ne pense pas différemment de Saint Augustin. « La paix, dit-il, & » l'union entre les frères, sont les premiers fondemens du martyr : sans » cela point de Martyrs, & il n'en faut

Les Schismatiques sont indignes de la couronne du martyr.

[a] *In Epist. ad tit. cap. 1, col. 733, tom. 7, oper.* Martyrium nec præmium quidem habet, sed est pœna supplicii.

[b] *Lib. 1, contrà Donatist. cap. 9, ubi ait . . . Schismatici*

[c] *Lib. 3, contrà Barmeam, num. 8, pag. 65.*

248 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE XCI » pas même parler. » Tel est encore le langage que tiennent Saint Cyprien & Saint Patient Evêque de Barcelone, comme on le peut voir par le Livre que le premier a écrit sur l'Unité de l'Eglise, & par la seconde Lettre que le second adresse à Sympronien contre les Novatiens. Ajoutons à toutes ces autorités la Lettre de Denis d'Alexandrie à Novat lui-même (a) : voici le raisonnement qu'on en peut tirer. Si on ne peut refuser la gloire du martyr à celui qui meurt pour prévenir un Schisme ou pour l'éteindre, on ne doit donc pas l'accorder à celui qui a terminé ses jours pendant qu'il étoit encore Schismatique.

Revenons, Mr., aux Hérétiques; & pour ne rien confondre, faisons deux hypothèses. Supposons dans la première un Hétérodoxe qui sacrifie sa vie pour soutenir son erreur; & dans la seconde un autre Hérétique, un Calviniste, par exemple, qui fait le même sacrifice pour la défense d'un article de la Foi Catholique, tel que seroit la Consubstantialité du Ver-

(a) *Relata apud Eu-* 247, *edit. Valerii, Pa-*
sebinum, lib. 6, Histor. ris. 1659.
Eccles., cap. 45, pag.

be. Il est certain que dans le premier cas, l'Hérétique auroit d'autant moins de part au martyre, qu'il donneroit la marque la moins équivoque de l'obstination la plus diabolique ; mais si en mourant il venoit à reconnoître & à détester la fausseté des dogmes de sa Secte, on ne le mettroit pas pour cela au rang des Martyrs, parce que le témoignage qu'il rendroit alors à la vérité, ne seroit pas une acceptation volontaire de la mort pour la Foi de J. C., mais une pieuse assurance qu'il donneroit d'un sincère repentir.

LETTRE XCI
L'Hérétique qui sacrifie sa vie pour la défense de son erreur, bien loin d'être Martyr, donne la marque la moins équivoque de son obstination diabolique.

Quant à l'Hétérodoxe de la seconde hypothèse, il faut en porter le même jugement que nous avons prononcé contre celui que nous avons supposé dans la première. Car, quoiqu'il mourut pour une vérité de Foi, la Foi, puisqu'il ne l'a pas, n'auroit aucune part à son sacrifice. Voilà ce que les Pères en pensent; & pour s'en convaincre on n'a qu'à consulter *Pamelius (a)* & *Théophile Raynaud (b)*, qui ont fait la collection de ce qu'ils ont écrit sur la matière dont il s'agit.

L'Hérétique qui mourroit pour la défense d'un véritable article de Foi ne seroit pas Martyr.

(a) *Ad epist. s. Sanc. Cyr. per. pestem, part. vi Cyprians, num. 15. 2, cap. 4.*

(b) *Tractat. de Mar-*

LETTRE XCI Alain Cop (a) qui la traite aussi, ajoute que l'un & l'autre Hérétique seroient condamnés aux flammes éternelles, avec cette différence cependant, que le supplice du premier l'emporteroit par sa rigueur sur le châtimement du second.

L'Hérétique qui nie une vérité de Foi & qui croit toutes les autres, conserve-t-il en quelque manière l'habitude de la Foi ?

Ce seroit ici, Mr., le lieu d'examiner la question, si l'Hérétique qui nie un article de Foi & qui croit tous les autres, est censé conserver la Foi à l'égard de ceux-ci, quoique d'une manière imparfaite & informe, pour me servir du terme de l'Ecole; mais nous n'en dirons qu'un mot. Durand se déclare pour l'opinion affirmative, qui à cet Ecrivain

L'opinion de Durand est rejetée de S. Thomas & de tous les Théologiens.

près ne trouve pas un seul Défenseur. Tous les autres Théologiens la rejettent absolument avec Saint Thomas & Thomas, qui raisonne ainsi (b): S'il étoit libre de croire ou de ne pas croire ce

[a] *Dialog. 6 cap. 7.*

[b] 2. 2. *Quæst. 5, art. 3, ubi . . .* Alioquin, si de his quæ Ecclesia docet, quæ vult tenet, & quæ non vult non tenet, non jam inhæret Ecclesiæ doctrinæ, sicut infallibili regulæ, sed propriæ

voluntati, &c. : undè manifestum est quòd talis Hæreticus circa unum articulum, fidem non habet de aliis articulis, sed opinionem quamdam secundum propriam voluntatem.

que l'Eglise nous propose comme ar- **LETTRE XXI.**
ticle de notre Foi, nous ne réglerions
plus la certitude de notre créance sur
l'autorité infallible de l'Eglise, mais
sur le jugement arbitraire de notre
propre esprit; d'où il est manifeste
que l'Hérétique qui admettroit toutes
les vérités de Foi, à l'exception d'une
seule, manqueroit tout-à-fait de Foi,
parce qu'il ne croiroit les articles
qu'il adopte que parce qu'il les veut
croire.

De cette conséquence qui est clai-
re, ne manquons pas, Mr., d'en tirer
cette autre qui regarde directement
notre sujet: donc un Hétérodoxe qui
se laisse conduire au dernier supplice
plûtôt que de nier certains articles de
notre Foi, ne peut être véritablement
Martyr; si ce n'est cependant qu'on
pût supposer que son hérésie ne pro-
viendroit que d'une ignorance invin-
cible, & qu'il seroit sincèrement disposé
à croire tous les points que la Religion
Catholique lui proposeroit comme au-
tant de vérités révélées, & qui exigent
toute la soumission de son esprit. On
pourroit objecter ici l'exemple de quel-
ques Martyrs qui reçoivent sous cette
qualité un culte religieux dans l'Eglise,

*Il s'ensuit
de la doctri-
ne de St. Tho-
mas qu'un
Hérétique qui
meurt pour
un article de
Foi, ne peut
être Martyr.*

LETTRE XCI. & qui cependant avoient enseigné quelques sentimens que la Foi réprouve. Mais la réponse ne tarderoit pas : on la trouveroit chez Mr. Baillet (a), qui remarque fort bien que les exemples de cette espèce doivent s'entendre des Saints qui n'ont enseigné ce qu'on a trouvé de repréhensible dans leur doctrine, que parce que l'Eglise ne s'étoit pas encore expliquée à cet égard par un jugement définitif. Cette remarque de Mr. Baillet, Estius la fait aussi (b) en parlant de St. Cyprien.

Les Hérétiques donnent place dans leurs faux Martyrologes aux prétendus Martyrs Hétérodoxes, de quelque secte qu'ils soient.

Si les Martyrologes de l'Eglise Catholique ne sont pas faits pour les Martyrs Hétérodoxes, il n'en est pas ainsi, Mr., des faux Martyrologes des Hérétiques. Rien de plus ordinaire, dit Molanus (c), que de les voir chargés des noms mêmes de ceux qui étoient attachés à des Sectes opposées les unes aux autres. Les Calvinistes, au rapport du P. Maimbourg (d), n'ont point de délicatesse sur cet article. Il suffit qu'on le soit déchaîné contre l'Eglise Ro-

(a) *In præfat. ad vi. Martyr. Ufuardi, cap. 10.*

(b) *In 3 lib. sentens. dist. 23, q. 13.*

(c) *In præfat. ad*

(d) *In Histor. Calvini. lib. 1, ad 1535.*

maine, & qu'on ait porté son fanatisme jusqu'à mourir pour la défense des erreurs qu'elle proscriit, pour devenir après sa mort l'objet de la dévotion des disciples de Calvin. Jean Hus n'a-t-il pas eu l'honneur d'être inscrit au Catalogue de leurs Martyrs, quoiqu'il admît dans le Sacrement d'Eucharistie la *Transubstantiation* qu'ils nient conformément à la doctrine de leur faux Docteur? Voilà jusqu'à quelle extrémité l'Hérétique est capable de porter l'extravagance. Plein d'un esprit d'indépendance & de révolte, il méprise la voix de l'Eglise Catholique qui lui crie que comme, « Quiconque » ayant gardé toute la Loi, la viole en » un seul point, se rend coupable » comme l'ayant toute violée (a); » de même celui qui croit toutes les vérités de la Foi à l'exception d'une seule, perd dès lors la première des Vertus Théologiques, parce que la Foi étant essentiellement une, est indivisible de sa nature; en sorte qu'on n'en peut perdre une partie sans la perdre toute entière.

Nous avons dit plus haut que les Schismatiques ne devoient pas plus

(a) Jac. 2, v. 10.

LETTRE XCI. compter que les Hérétiques sur les honneurs du martyre; ce qui est vrai, Mr., puisqu'il n'est point de charité sans unité, ni de martyre sans charité. Mais lorsqu'il arrive, ce dont nous n'avons malheureusement que trop d'exemples, que les deux concurrens au Souverain Pontificat sont élus tous les deux, doit-on regarder comme Schismatiques ceux qui suivent l'un ou l'autre parti de ces Pontifes? On ne le doit pas, pourvu qu'ils soient disposés à adhérer avec docilité à celle des élections qui sera reconnue comme canonique & légitime: c'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes (a); & par conséquent le Serviteur de Dieu qui seroit dans ces heureuses dispositions, & qui durant le Schisme verseroit son sang pour la Foi, conserveroit toutes ses prétentions à la couronne du martyre.

Revenons encore, Mr., aux Hérétiques. L'Auteur de l'Histoire du Calvinisme, ou de l'Apologie des Réfor-

(a) *Antonius de Buerio, in suo Tractatu de Schismaticis.*

Petrus de Ancarano, in nonnullis allegationibus Juris.

Sanchez, lib. 2, in Decalogum, cap. 36. num. 3 & 4.

Cardinal. de Lugo, de Fide, disput. 25, num. 36 & alii.

Celui qui pendant un tems de Schisme mourroit pour la Foi, auroit droit au martyre, pourvu qu'il fût disposé à se soumettre au Pape qui seroit reconnu pour légitime.

més , imprimée à Rotterdam en 1683, LETTRE XCI.
n'ayant rien plus à cœur que de faire
marcher de pair avec les véritables
Martyrs les faux Martyrs de la Secte,
établit d'abord pour principe que les
caractères auxquels on peut discerner
le vrai martyr, sont la multitude éton-
nante de personnes de tout âge & de
tout sexe qui meurent tous pour la
même cause, & qui donnent en mou-
rant des marques de courage, de conf-
tance & de piété : or tout cela, dit-il,
se trouve dans le martyr des Réfor-
més, & par conséquent on le doit re-
garder comme véritable.

Vous sentez bien, Mr., que nous
ne passerons pas ce raisonnement à
l'Auteur de l'Apologie. Quelqu'impo-
sant qu'il paroisse, il ne touche point
au nœud de la difficulté, qui consiste
à sçavoir si ce sont les Martyrs des
Réformés ou les nôtres qui peuvent
s'approprier les marques distinctives
qui, selon l'Apologiste, servent à dis-
cerner le vrai martyr du faux : je dis,
selon l'Apologiste, car selon nous elles
ne suffisent pas pour faire le discerne-
ment dont il s'agit. Mais en supposant
pour un moment qu'elles soient suffi-
santes, voyons d'abord si elles n'ont

LETTRE XCII. pas leur juste application à l'égard de nos Martyrs.

L'Eglise Catholique est celle de toutes les Sociétés Chrétiennes qui ait plus de Martyrs, Quelle est la Société Chrétienne qui puisse se flater d'avoir formé dans son sein un plus grand nombre de Héros Chrétiens, que la Catholique ? On voit par les actes de St. Alexandre & de St. Epipodius, rapportés par Ruinart (a), que leur multitude étoit innombrable. C'est ainsi que s'en explique aussi le Poëte Prudence (b). Eusebe Evêque de Césarée (c) parlant de la persécution qui régna sous les Empereurs Dioclétien & Maximien, nous apprend qu'on ne peut compter tous ceux qui souffrirent divers genres de tourmens pour la cause de notre Sauveur, *Viri propè innumerabiles*. Sulpice Severe rapporte la même chose [d]. Les Martyrologes Grec & Romain rendent le même témoignage, aussi-bien que les Bollandistes qui font mention de dix mille Martyrs qui périrent par le glaive à Nicomédie, pour avoir confessé le Nom de JESUS - CHRIST.

(a) *Num. 2, pag. 63.*

(b) *Innumeros cineres Sanctorum Romulâ in Urbe,*

Vidimus, ô Christi Valeriane. sacer!

[c] *Lib. 8 Histor. Eccl. (d) Lib. 2 Sacra Hist.*

Que la Dissertation de Doduvel *sur le* LETTRE XCI.
petit nombre des Martyrs figure mal
vis-à-vis du nombre de dix mille
qu'on compte dans une seule Ville !
Mais si cet Ecrivain hétérodoxe a tort
de fermer les yeux sur la multitude
de nos Athlètes Chrétiens , il en au-
roit bien plus de ne les pas ouvrir sur
le courage héroïque & la constance
inébranlable qu'ils ont montré dans
le combat & dans les tourmens. Théo-
phile Raynaud (a) , Lactance (b) , les
Bollandistes , les ennemis mêmes de
leur Religion (c) , ont rendu le plus
glorieux témoignage à la vivacité & à
la fermeté de leur Foi ; témoignage
auquel on peut ajoûter celui de Saint
Justin (d) , de Tertullien (e) & de Saint
Augustin (f) , qui nous assurent que plus
on faisoit mourir de Fidèles , plus les
Fidèles se multiplioient : ce qui sup-
pose , & que leur multitude étoit gran-

[a] *Oper. tom. 4 in Apol. pro fortitudine Christian. , lib 5, sect. 2, num. 161 & sequen.*

[b] *Lib. 6, cap. 17.*

(c) *Apud Buddæum in Isag. Historico-Theolo. Lipsiæ editæ , an. 1730, tom. 2, pa. 877.*

(d) *Dialog. cum Triphone Judæo, num. 110, pag. 201.*

[e] *Ad finem Apolog. , pag. 81.*

(f) *De Civita. Dei, lib. 22, cap. 6, col. 661, tom. 7 oper.*

LETTRE XCI. de, & que leur nombre, quelque multiplié qu'il fût, ne préjudicioit en rien à la gloire du nom Chrétien.

Je sçais, Mr., que les Hérétiques croient voir dans leurs prétendus Martyrs le même héroïsme que nous admirons dans les vrais Soldats de J. C., & nous devons convenir que quel-

Quelques-uns des faux Martyrs des Hérétiques ont paru intrépides à la mort. ques-uns de ceux qu'ils placent dans leur faux Martyrologe, ont envisagé la mort d'un œil intrépide. Tels furent Jérôme de Prague, au rapport de Poggi Florentin (a); Anne de Bourg, selon Thuanus (b); & les Annabatistes, dont St. Bernard (c) attribue la patience & la joie qu'ils témoignent en mourant, à l'ascendant que le démon avoit pris sur leur esprit & sur leur cœur. Les Adamites, ces dignes rejetons de Wiclef & de Jean Hus, couroient encore au supplice comme à un triomphe, & quelques autres Hérétiques plus récents ont imité leur folie. Mais quoiqu'il en soit de l'intrépidité de ces Athlètes de l'erreur, il est conf-

(a) *In Epistolâ ad Leonardum Areta, tom.* num. 11 ad annum 1555

(c) *Sermone 66 in Cantica, num. 13, col. pag. 533.* 1502, vol. 1.

(b) *In Histor. lib. 23,*

tant que leur nombre n'a jamais été comparable à celui de nos Martyrs, quoique ceux-ci appartiennent tous à une seule & à une même Eglise, pendant que ceux-là ont été empruntés des Sectes les plus déclarées les unes contre les autres. Baillet (a) assure que quelques Hérétiques ont été assez hardis pour préférer la mort au désaveu de leur mauvaise doctrine; mais il reconnoît en même tems que toutes les Sectes ensemble n'ont pu produire tant de faux Martyrs de tout âge & de tout sexe, que l'Eglise Catholique en a produit elle seule de véritables. Les Hétérodoxes modernes voyant que le nombre de leurs Héros de Religion n'égalait pas celui des nôtres, ont cru trouver dans un mensonge la règle de multiplication: ils ont osé assurer que les anciens Martyrs leur appartenoient; folle prétention que le Cardinal Gotti (b) a solidement réfutée.

Rappelez-vous maintenant, Mr., les caractères auxquels l'Auteur de l'Apologie des Réformés prétend qu'on peut distinguer le vrai martyr du faux, & voyons si ces caractères sont suffisans.

Les caractères auxquels l'Auteur de l'Apologie des Réformés prétend qu'on

(a) In præfatione de vitis S. S., quæst. 88.

(b) Tom. 1 de verâ Ecclesiâ, cap. 3, q. 2.

LETTRE XCI.

*doit discerner
le vrai du
faux marty-
re, ne sont
pas suffisans.*

Il est certain que pour peu qu'on en examine la nature, on trouvera qu'ils ne suffissent pas; car combien parmi les voleurs & les meurtriers que les appareils effrayans du supplice auquel ils étoient condamnés pour leurs crimes, n'ont pu intimider? Combien encore qui en matière de doctrine ont soutenu, jusqu'à l'effusion de leur sang, des articles si opposés entre eux, que les uns ne pouvoient être faux, sans que les autres fussent nécessairement vrais? Les partisans de l'erreur mourroient donc aussi-bien que les défenseurs de la vérité; c'est la remarque que Suarès (a) & Raynaud (b) font avec St. Augustin (c): mais comme ce n'est pas précisément le supplice (nous l'avons dit ailleurs), mais l'esprit dans lequel on s'y livre, qui fait le Martyr, de-là vient que les mêmes souffrances volontairement acceptées, qui procurent aux Catholiques la palme du martyre, ne servent qu'à consommer la réprobation des Hétérodoxes.

[a] *In defens. Fidei cap. 4, num. 6.*
Cathol., lib. 1, cap. 20, num. 3.
 [b] *In Traët. de Mar- tyr. per pestem, part. 2,*
 (c) *Sermon. 2 de Nativit. Sti. Vincentii, col. 1110, tom. 5 oper.*

Les Hérétiques qui sentent fort la foiblesse de leur cause du côté de la condition la plus essentielle que le vrai martyr exige, & qui est celle de souffrir la mort par un motif légitime & qui ait quelque rapport à la Foi, s'efforcent d'é luder l'embarras que leur suscite la nécessité de cette condition. Ils voudroient bien qu'on jugeât de la vérité du martyr par les seules circonstances extérieures qui l'accompagnent, & cela, disent-ils, parce qu'il est difficile de démêler le véritable motif qui anime le Martyr. Mais ils ne raisonnent ainsi que parce qu'ils n'ignorent pas qu'il leur est impossible de justifier la raison qu'on auroit de verser son sang dans une Secte que l'Eglise a proscrite avec ses erreurs, & que c'est pour cette raison - là même que St. Augustin (a) & St. Cyprien (b) ne regardent les Martyrs des Hérétiques, que comme des faux Martyrs.

Les Hérétiques s'efforcent d'é luder l'embarras que leur cause la nécessité qu'il y a de justifier dans un Martyr le motif pour lequel il est mort.

Le martyre, selon St. Thomas (c), est une action de force & de courage subordonnée à la charité qui la produit & la dirige : or comment pourra-

[a] *Epist. 185 ad Eccles., col. 401.*
Bonifac. [c] 2. 2. *quest. 124*
[b] *Lib. de unitate articulo 2.*

LETTRE XCI. t-on connoître que la charité en est le principe & la règle, si on n'en examine la cause ou le motif? Les Philosophes distinguent le vrai du faux courage; & ils mettent entre l'un & l'autre cette différence essentielle, que celui-là est inspiré par la raison, & celui-ci par la fureur. Que les raisons les plus légitimes & les plus saintes aient animé au combat les Soldats de J. C.; qui pourroit le révoquer en doute à la vue des prodiges qui ont si souvent précédé, accompagné & suivi leurs victoires? Ici, Mr., les Héros de l'erreur ne peuvent plus tenir contre les généreux Défenseurs de la vérité. D'où St. Augustin (a), St. Hilaire (b) & les autres Pères cités par le Père Petau (c), tirent un grand avantage en faveur de la Religion Catholique. Ce n'est pas le seul qu'elle ait sur toutes les autres Religions qui lui sont opposées. Il part de son sein des rayons de lumière qui ne permettent pas de la méconnoître; & si les Hérétiques la méconnoissent, c'est parce qu'ils sont des aveugles vo-

(a) *Lib. ultim. de num. 3, col. 1084.*

Civit. Dei, cap. 9, col. 673, tom. 7 oper. (c) *Lib. 14 de Incar. cap. 13 oper., tom. 5.*

(b) *Lib. 11 de Trinit.*

& la Canonisation des Béatifiés. 263
fontaines qui ferment les yeux pour ne
pas appercevoir le jour. Je suis, &c.

LET. XCI.

LETRE XCII.

De la Vertu & de son héroïsme.

L'Eglise, Mr., ne se contente pas de prendre connoissance des causes des Martyrs; celles des Confesseurs tant Pontifes que non-Pontifes, des Vierges, des non-Vierges & des Veuves, méritent encore son attention. On agit dans toutes ces causes la question des vertus; & le doute qu'on propose sur cet article équivaut à celui qui regarde le martyr & la cause du martyr, lorsqu'il s'agit des Martyrs.

Une vertu médiocre ne peut entrer en partage des honneurs du culte public, & quoiqu'elle ne rende pas un Chrétien étranger pour le Royaume des-Cieux, elle ne suffit pas pour le faire inscrire dans les Dyptiques sacrés. Telle est la doctrine des Canonistes (a) sur le Chapitre *Audivimus*. Ce n'est pas même assez de s'être distingué par quelques œuvres éclatantes, ou d'a-

Une vertu médiocre ne suffit pas pour mériter les honneurs de la Béatification & de la Canonisation.

(a) Joan. Andreas, num. 5; Zabarella, num. 4; Ancaran, num. 5 & alii.

264 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 LET. XCII. voir porté quelques vertus à la plus
 haute perfection; la sainteté doit être
 entière, & pour imposer silence à la
 cause, il ne faudroit qu'un seul vice
 capable d'en ternir l'intégrité, comme
 on le peut inférer avec les Interprètes
 du Texte dans le Canon *Miramur* (a).

Quel est le
 degré d'ex-
 cellence né-
 cessaire aux
 vertus des
 Saints ?

Mais quel est le degré d'excellence
 nécessaire aux vertus des Saints? Ce
 degré, répondent les Théologiens (b),
 doit être héroïque. Tous les Justes, dit
 Castellin (c), n'ont pas droit à la véné-
 ration commune, & l'Eglise ne doit
 canoniser que ceux qui se sont illus-
 trés par l'héroïsme de leurs vertus. Or
 parce que les Théologiens s'expliquent
 sur la matière présente, d'une façon
 plus claire & plus précise que les Ca-
 nonistes, le St. Siège emprunte les ter-
 mes & les expressions de *Cecculæ* dans
 la discussion qu'il fait des causes des
 Serviteurs de Dieu, relativement à
 leur Béatification & à leur Canonisa-
 tion, & propose le doute sur les ver-

[a] *Scacch. de noris Appentl. ad cap. 4, & signis Sancti. sect. 2, sect. 1, ubi sic . . . cap. 4. Non omnes Justos esse*

[b] *Lezana, Consult. II, num. 54.*

[c] *Castellin. de cer- titudo gloria Sancti. in*

ab Ecclesiâ canonifan- dos, sed illi qui heroi- cis virtutibus effulsere;

tus

& la Canonisation des Bénédictés. 265

tus en cette forme : *Conste-t-il que les vertus théologiques, la Foi, l'Espérance & la Charité, & les cardinales, la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance, & les vertus qui y ont quelque rapport, ont été pratiquées dans le degré héroïque, &c.?*

LET. XCII.

Ce doute, Mr., & l'examen des vertus qui en font l'objet, sont d'autant plus nécessaires, que l'excellence de ces mêmes vertus est plus glorieusement relevée dans les divines Ecritures. Il y est dit de la Foi, qu'elle est le prix de l'innocence (a); de l'Espérance, qu'elle rend inébranlable (b); de la Charité, que sans elle nous ne sommes rien (c); de la Prudence, qu'elle est plus précieuse que l'argent (d); de la Justice, qu'elle délivrera de la mort (e); de la Force, que le pauvre y trouve une puissante ressource dans sa mi-

L'excellence des Vertus Théologiques & Cardinales.

[a].... Qui non operatus est iniquitatem.... dabitur illi Fidei donum.... Sap. 5, v. 14.

[b]..... In Domino sperans, non infirmabor.... Psal. 25, v. 1.

[c]..... Charita-

tem autem non habeam, nihil sum. I. Corinb. v. 2.

[d]... .. Acquire Prudentiam quia pretiosior est argento. Proverb. 16, v. 12.

[e]..... Justitia verò liberabit à morte. Proverb. 10, v. 2.

LET. XCII. sère (a); & de la Tempérance enfin, que les Princes qui l'aiment rendent leurs Sujets heureux (b). Or comme, selon St. Denis (c), la sainteté consiste à se préserver de toute tache du péché, & selon St. Jean Chrysostôme (d), à rendre à Dieu tout ce qu'on doit à Dieu; il est évident qu'on ne peut en séparer les vertus théologiques, ainsi appellées, dit Estius (e), ou parce qu'elles transforment, pour ainsi dire, l'homme en Dieu, ou parce que c'est à Dieu seul que l'homme en est redevable; ou parce qu'enfin nous ne les connoissons qu'autant qu'elles nous ont été révélées dans les divines Ecritures, pendant que les Philosophes n'en ont eu aucune notion.

*Division
des Vertus en
intellectuel-
les & mora-
les, & leurs
différences.*

Les autres vertus se divisent en intellectuelles & en morales. Celles-là perfectionnent l'esprit, & celles-ci les mœurs. Les premières font l'homme

[a] Qui factus es fortitudo pauperi, fortitudo egeno in tribulatione. *Isaj.* 25, v. 4. ad luxuriam. *Ecclesiastici.* 10, v. 17.

[b] Beata terra cuius Principes vescuntur in tempore suo, ad reficiendum & non [c] *De divinis Nominibus*, cap. 12, pag. 866.

[d] *Ad cap. 1 Sancti Lucae.*

[e] *In 3 lib. sentent. dist. 22, §. 1.*

d'esprit, & les secondes l'homme de bien. Parmi les vertus morales, il y en a qu'on nomme cardinales, par rapport à leur excellence; & il y en a de moins principales, parce qu'elles sont subordonnées aux cardinales. Le B. Pierre Damien [a] donne à entendre que celles-là même doivent se trouver dans les Saints. Quant à la manière dont les vertus théologiques & cardinales concourent à la sainteté, c'est ce que Hugues de St. Victor explique au long [b]. Il conclut ensuite que la pratique de ces vertus, qui sont au nombre de sept, procure à ceux qui s'y exercent une grace dont la force & la plénitude répondent au mérite de chacune des sept vertus.

» La vertu, selon St. Augustin (c), est
 » une bonne disposition de l'esprit par
 » laquelle on vit bien, dont personne
 » n'use mal, & que Dieu forme en

*Définition
 de la Vertu,
 selon Saint
 Augustin.*

[a] Epist. 18.

[b] Oper. tom. 2, in
*opuscul. de fructibus
 carnis, cap. 1, ubi sic.*
 Si ergo has quatuor
 Virtutes addas tribus
 superioribus, septena-
 rius iste virtutum nu-
 merus plenitudinem

septiformis gratiæ exe-
 cutoribus adducit.

[c] Est bona quali-
 tas mentis quâ rectè
 vivitur, quâ nullus ma-
 lè utitur, quam Deus
 in nobis sine nobis
 operatur. *In append.
 de Virtutibus in genere.*

LIV. XCII. » nous fans nous. » Mais comme il n'est pas du sujet que nous traitons de donner un traité des vertus, & que leur héroïsme doit faire ici notre principal objet; nous considérerons d'abord cet héroïsme par rapport aux Gentils; nous l'envisagerons ensuite par rapport aux Chrétiens, & nous examinerons enfin le degré où il doit être porté dans les causes de Béatification & de Canonisation.

I. L'Antiquité Païenne, vous ne l'ignorez pas, Mr., se vante beaucoup d'avoir formé de vrais Héros par l'amour de la gloire, ou par les leçons sublimes de la Philosophie; & nous n'envions pas aux Hectors, aux Alcides, aux Achilles, aux Ænées & à tant d'autres hommes illustres de la Grèce & de l'Italie, la grande réputation dont ils jouissent depuis un grand nombre de siècles. Aristote (*a*) parlant de l'héroïsme des vertus, enseigne que l'homme tient un certain milieu entre Dieu & les substances purement spirituelles d'une part, & les animaux fans intelligence de l'autre; & que s'il suit exactement & constamment les lumières de la raison, il se dépouille

[*a*] *Lib. 7. Ethicor. cap. 1.*

de ce qu'il a de matériel & de terrestre, & s'éleve à la condition des purs esprits, en sorte que ses vertus paroissent moins naturelles qu'héroïques & divines. Mais si l'homme tyrannisé par les passions, refuse tout à l'esprit pour ne rien retrancher aux sens, (c'est toujours Aristote qui parle), il se dégrade alors, de façon qu'il semble se réduire à la basse condition des bêtes. Cette doctrine d'Aristote a été adoptée par les Théologiens & par Saint Thomas (a) surtout, qui l'explique à fond & avec la clarté qui lui est ordinaire.

Ces principes posés, on demande, Mr., 1°. si les Infidèles peuvent acquérir quelques vertus parfaites dans leur genre, quoiqu'elles ne soient pas méritoires de la vie éternelle? 2°. S'ils peuvent porter ces vertus jusqu'à l'héroïsme? 3°. S'il s'est trouvé quelqu'un entr'eux assez vertueux pour mériter véritablement le titre de Héros?

Les Infidèles les peuvent-ils acquérir quelques Vertus, & jusqu'à quel degré de perfection?

Saint Ambroise (b) semble tenir l'opinion affirmative sur la première difficulté. Les Théologiens paroissent aus-

Réponse.

(a) Ad lib. 3 Arist. (b) Tom. 1 oper. col. lect. 1, lit. C. - 757.

L'Ép. xcii. si pencher pour l'affirmative, lorsqu'ils enseignent que les Infidèles peuvent, sans le secours de la Foi, faire quelques actions moralement bonnes; comme on le peut inférer de la condamnation des propositions de Baius & de quelques autres Hérétiques, qui ont prétendu que les actions des Infidèles étoient autant de péchés. S'il n'est donc pas impossible de trouver dans les Païens de vraies vertus morales; pourquoi ces vertus prises en elles-mêmes ne seroient-elles pas susceptibles chez eux du plus haut degré de perfection?

Il ne s'ensuit pas, Mr., de cette réponse à la première difficulté, que le Paganisme puisse se flater d'avoir produit de véritables Héros: rien moins que l'assemblage de toutes les vertus morales ne peut former le Héros véritable. Or quel est le Païen qui a été assez vertueux pour rassembler dans sa personne toutes les vertus morales sans exception? Il est vrai qu'on a vu des Gentils exceller dans la pratique de quelques vertus particulières; mais ne s'appercevoit-on pas en même tems que le nombre de leurs vices égaloit & surpassoit même souvent celui de leurs bonnes qualités? Ils ne méritent donc

pas le titre de Héros proprement dit. Non, répondent les Cardinaux de Layroea (a) & d'Aguirre (b), & Théophile Raynaud (c). Saint Basile (d) pensoit aussi de même dans le discours qu'il fit aux jeunes gens pour leur apprendre à profiter de la lecture des Livres des Païens. Après avoir parlé avec éloge des belles actions de Socrate & de quelques autres Philosophes profanes, il n'oublie pas de faire remarquer les foibleffes qui ternissoient la gloire de ces prétendus Sages, & qui ne permettoient en aucune façon de les regarder comme des prodiges de vertu.

II. Quant à ce qui regarde, Mr. l'héroïsme des vertus qui se pratiquent dans le Christianisme, Saint Augustin (e) nous fait observer que de tous les titres glorieux qu'on peut donner à nos Martyrs, il n'en est pas qui leur convint davantage que celui de Héros,

L'héroïsme des Vertus considéré dans le Christianisme,

(a) In 3 lib. sent. 82, & sequent.

tom. 2, disp. 5, art. 2. [d] Tom. 1, pars.

(b) In tract de Virtutibus & vitiis, disput. 173 & sequent.

(c) Lib. 10 de Civ. Dei

12, quæst. 1, sect. 3 & cap. 21, ubi sic.. Mar-

4. tyres multò elegantius,

(e) Tom. 4 de Virtu- si Ecclesiastica Consue-

tibus & vitiis, lib. 1, tudo pateretur, nostros

cap. 1, sect. 2, num. Heroas vocaremus.

LET. XCII. si l'Eglise avoit été dans l'usage de se servir de cette façon de parler, dans laquelle Coquæus (a) trouve je ne sçais quoi de vain & de fastueux que ni la Religion Chrétienne ni les Saints ne pouvoient tolérer : ce qui n'empêchoit cependant pas, dit Scacchus (b), que les Martyrs de JESUS-CHRIST, les Vierges & les Confesseurs, ne fussent dans le fond autant de véritables Héros. L'usage que les Orateurs Chrétiens firent dans la suite de ce terme, sanctifia, si j'ose parler ainsi, cette dénomination profane. Les Martyrs furent les premiers à qui on donna la qualité de Héros. Les Vierges & les Confesseurs y participèrent dans la succession des tems, comme ils avoient participé au culte religieux qui tiroit son origine des Martyrs, dont l'héroïsme ne dépend presque toujours que de la mort, au lieu que celui des Confesseurs regarde tout le cours de la vie.

Le seul Peuple de Dieu & l'Eglise Catholique ont porté la Vertu jusqu'à l'héroïsme. Il étoit réservé au seul Peuple de Dieu dans l'ancienne Loi, & à l'Eglise Catholique dans la Loi nouvelle, de porter la vertu jusqu'à l'héroïsme.

(a) *In notis ad idem Sanctita. sect. 2, cap. cap. Sancti Augustini. 4, pag. 154.*

(b) *De notis & signis*

La vertu héroïque est un don spécial du Ciel auquel la nature ne donne aucun droit, & qui rend l'ame capable de s'élever à la fin surnaturelle qui est Dieu. Les vertus théologiques ne sont pas les seules qui soient susceptibles d'héroïsme, les vertus morales le sont également; mais ni les unes ni les autres ne s'appellent héroïques, qu'autant qu'elles sont atteintes à cet éminent degré de perfection qui distingue les justes parmi les justes mêmes, & ceux qui avancent à pas de géants dans les voies pénibles du salut, de ceux qui n'y marchent que lentement. Parvient-on au haut degré de perfection dont nous parlons? on se rend semblable, disent Saint Thomas (a) & Saint Bonaventure (b), à J. C. même: ce qui ne doit pas s'entendre dans un sens si rigoureux, puisque selon Saint Augustin (c) quelque grande qu'on suppose la justice de la créature, elle n'égalera jamais celle du Créateur.

Les Vertus Morales sont susceptibles d'héroïsme.

L'héroïsme des Vertus exige le plus haut degré de perfection.

Conséquemment, Mr., à ce qu'on

(a) *In lib. Mor. sap. 3.* (c) *De Naturâ & Grat., cap. 33, col. 43.*

(b) *In 3 sent. cap. 34, quest. 1.* tom. 10 oper.

M v

274 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XCII. vient de dire, Scacchus (a), le Cardinal Laurœa (b) & plusieurs autres Écrivains qui ont traité la matière de la Canonisation, conviennent que l'héroïsme consiste dans un degré éminent de vertu, auquel le commun des hommes mêmes qui vivent bien n'aspire pas. C'est-à-dire, comme s'en explique Esparza, en donnant son suffrage dans la cause du Serviteur de Dieu le Cardinal Bellarmin, que pour être élevé au rang des Héros Chrétiens, il ne suffit pas d'avoir fait quelques œuvres éclatantes, ou d'avoir porté certaines vertus à la plus haute perfection; il faut de plus, que l'observance exacte des préceptes & des conseils évangéliques forme tout le cercle de la vie. Les progrès dans la vertu doivent être sensibles, mais surtout on doit y persévérer jusqu'au dernier soupir.

*Pratique
 du St. Siège
 & de la sacrée
 Cogrégation
 des Rites par
 rapport aux
 Vertus hé-
 roïques.*

III. Voyons maintenant, Mr., quelle est la pratique du Saint Siège & de la Sacrée Congrégation des Rites dans les causes de Béatification & de Canonisation. On y établit la question des vertus, non des vertus purement

(a) *Loco supra cita-* tom. 2, lib 2, de Spu
 90, pag. 144. & Charitate, disput.
 (b) *In 3 lib. sentent.* 8, num. 18.

politiques & civiles, mais chrétiennes & héroïques. Leur héroïsme se prend de l'excellence de l'action, & de l'extrême difficulté qu'on y a eue à surmonter; & l'une & l'autre se mesurent sur les circonstances dans lesquelles l'action a été faite. On ne se contente ni de quelques actes héroïques, ni même de plusieurs appartenans à la même vertu; on exige de plus la preuve que le Serviteur de Dieu qu'on veut faire béatifier ou canoniser, s'est exercé dans la pratique des autres vertus théologiques ou cardinales. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il conste, par la multitude des actes produits dans l'espèce de chaque vertu, qu'il a possédé toutes les vertus dans un degré héroïque; & il suffit qu'il paroisse, par l'excellence de plusieurs actes, que les vertus théologiques & surtout la Charité se trouvoient réunies dans sa personne, & réunies dans un éminent degré. La Charité est le lien de la perfection. C'est par elle que Dieu demeure dans l'homme & l'homme dans Dieu. Elle est, en un mot, la reine des vertus, qui par conséquent empruntent de la Charité ce qu'elles ont de plus excellent & de plus précieux.

LET. XCII.

*La preuve
des Vertus
Morales doit
suivre celle
des Vertus
Théologiques.*

De la preuve des vertus théologiques, on passe à la démonstration des vertus cardinales ou morales. Cette démonstration n'exige pas que les actes produits par l'esprit de ces dernières vertus aient été héroïques : on en admet aussi quelquefois de communs & d'ordinaires ; mais il faut que ceux qui appartiennent aux vertus dont l'exercice convenoit au Serviteur de Dieu selon son état & sa condition, aient été parfaits dans leur genre. En cela on ne demande rien qui ne soit conforme à la doctrine de Saint Thomas (a), des Docteurs de Salamanque (b) & de la plupart des Théologiens.

J'ajoute, Mr., que selon le Cardinal de Laurœa (c), Scacchus (d) & plusieurs autres Écrivains, que les bonnes actions, quelque multipliées qu'elles soient, ne suffisent pas pour prouver l'héroïsme des vertus qui en sont le principe, si on ne peut faire voir qu'elles ont été faites avec promptitude, avec facilité & avec délecta-

(a) 2. 2. *Quæst.* 151, art. 3, ad 2.

[b] *In Cursu Theolo.* tom. 3, tract. 12, de *Virtut.*, disput. 4, dub. 2, §. 1, sub num. 23.

(c) *In 3 lib. sentent. disput.* 32, art. 6, num. 77.

(d) *De notis & signis Sancti* sect. 2, cap. 4, pag. 150.

tion. Le Cardinal d'Aguirre (a) veut enfin que dans la discussion des vertus, on se montre peu favorable au Héros qui n'auroit pas toujours été tel, & qui se feroit quelquefois écarté des voies de la perfection.

LET. XCII:

L'héroïsme des Vertus exige de la promptitude, de la facilité & un certain goût dans les actions qu'elles produisent.

Je ne doute pas, Mr., qu'on n'objecte ici que les vertus, selon les Philosophes (b) & les Pères de l'Eglise (c), ayant entr'elles une liaison mutuelle, la démonstration de l'existence de l'une entraîne la conviction suffisante de la réalité de l'autre : mais est-il bien certain que les vertus soient tellement liées entr'elles, qu'on ne puisse avoir l'une sans l'autre? Il est vrai qu'au Concile de Vienne tenu sous Clément V., on adopta comme l'opinion la plus probable, celle qui enseignoit que dans le Baptême les enfans aussi bien que les adultes recevoient par infusion, avec la grâce de la justification, les vertus théologiques, la Foi, l'Espérance & la Charité. Il est encore vrai

(a) In tract. de Vir- ch, cap. ultim.
tutibus & vitiis, disp. (c) Sanctus Ambrosius, lib. de Officio, cap. 12, quest. 2, sect. 2, num. 25. 8.

[b] Tullius, lib. 2 de Sanctus Hieronimus, Officiis... Arist. Ethic. in epist. ad Pamachium.

278 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCII. que le Concile de Trente (*a*) recon-
noît que ces vertus infusées se donnent
toutes à la fois aux justifiés; d'où Sua-
rès (*b*) & Vega (*c*) concluent que cet-
te vérité appartient à la Foi. Mais com-
me le même Concile (*d*) déclare en
même tems qu'en perdant la Charité,
on conserve une vraie Foi, quoique
morte, si ce n'est qu'on se fût rendu
coupable du crime d'infidélité; ce
qu'on dit de la Foi, doit s'entendre de
l'Espérance, qui ne se perd que par le
désespoir qui lui est formellement op-
posé. Il s'ensuit que les vertus théo-
logales ne sont pas inséparables par el-
les-mêmes, & que si elles se trouvent
réunies dans une ame qui passe de
l'état du péché à celui de la grace ha-
bituelle, on doit l'attribuer, non à leur
nature, mais à la miséricordieuse libé-
ralité d'un Dieu qui, quand il guérit,
ne guérit point à-demi.

*Les Vertus
Théologiques
ne sont pas
inséparables
les unes des
autres.*

*Les Ver-
tus Théolo-
gales ont-el-
les de la con-
nexion avec
les Morales,
& les Mora-
les entr'elles?*

Nous aurons touché, Mr., tout ce
qui concerne en général la vertu &
son héroïsme, lorsque nous aurons exa-
miné si les vertus théologiques ont de

(a) *Sess. 6, cap. 7,
de Justific.*
(b) *Lib. 6 de Gratiâ,
cap. 2.*

[c] *In Concil. Triden.
lib. 7, cap. 6.*
(d) *Sess. 6, Canon
28.*

la connexion avec les morales , & si celles - ci ont de la liaison entr'elles. Mais donnons nous de garde de prononcer sur des difficultés qui jusqu'ici sont demeurées indécises. On doute encore si les vertus morales sont des qualités habituelles infuses , & par conséquent si elles se donnent de la même manière & en même tems qu'on reçoit les vertus habituelles qu'on nomme théologiques.

Le Docteur Angélique (a), & les Pères de Salamanque après lui , se déclarent en faveur de l'opinion affirmative. Le Docteur subtil [b] au contraire , Scot & les siens prétendent que l'opinion négative doit l'emporter. En attendant qu'une autorité supérieure ne vuide ce différend , jouissons de la liberté d'en penser ce que nous voudrons. Ne nous gênons pas davantage sur ce qui regarde la connexion que les vertus morales peuvent avoir entre-elles ; mais n'oublions pas que l'expérience nous apprend qu'on peut être humble sans être courageux , & chaste sans être humble.

Il semble donc , Mr. , que la réu-

(a) 2. 2. *Quæst.* 63 ,
art. 3.

(b) *In 3 senten. quæst.*
36 , *quæst. unic. art.* 3.

280 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCII. nion des vertus dans un même sujet, ne soit nécessaire que pour parvenir à la perfection. Or le Serviteur de Dieu dont on agite la cause de Béatification ou de Canonisation, doit s'être rendu parfait en s'exerçant dans la pratique héroïque de toutes les vertus propres de son état. Mais comment en juger, sinon en examinant si le concours de ces vertus s'est véritablement fait chez lui, & si sa ferveur étoit telle qu'il parût disposé à embrasser toutes les autres selon que l'occasion s'en présenteroit, & selon que l'exigent les Docteurs de Salamanque, autorisés par Saint Jérôme [a], Saint Grégoire le Grand [b] & St. Thomas (c)? Je suis, &c.

L E T T R E X C I I I.

On propose & on explique quelques questions qui regardent les Vertus héroïques.

LET. XCIII. **J**E continue, Mr., à vous entretenir de vertus, de perfection, d'héroïsme; & vous continuerez sans dou-

(a) *Dialog. 6 adversus Pelagium.* *fit. lib. Job. cap. 6.*
(c) 1. 2. *Quæst. 66;*
(b) *Præfat. in expo. art. 20*

te à vous appercevoir que quelqu'engagé que je sois depuis plusieurs années dans la voie de la perfection, je ne parle qu'en novice le langage des parfaits.

Nous disions il n'y a pas longtems que la piété chrétienne, pour être regardée comme héroïque, doit familiariser de façon le Chrétien avec les bonnes œuvres, que la pratique en devienne chez lui aisée, prompte & même agréable au-de-là de ce que l'éprouvent les hommes médiocrement vertueux. Voyez avec quelle diligence Marie marchoit vers les Montagnes de Judée (a), [la grace du St. Esprit ne souffre point de délai, dit St. Ambroise] (b); & avec quelle joie les Apôtres sortoient du Conseil, parce qu'ils avoient été jugés dignes de souffrir cet outrage pour le Nom de JESUS [c]. Mais la vertu héroïque peut-elle imprimer ces caractères de facilité, de promptitude & de douceurs aux actions surnaturelles du Héros Chrétien,

Est-il nécessaire que la Vertu héroïque soit accompagnée de quelque un des Dons du St. Esprit ?

(a) Abiit in Montanâ cum festinatione. Luc. 1, 39.

(b) Lib. 2, in Luc. cap. 1.

(c) Ibant gau-

dentes à conspectu Confilii, quoniam digni habiti sunt pro Nomine JESU contumeliam pati. Act. 5, 41.

LET. XCIII. si elle n'est accompagnée de quelqu'un des dons du St. Esprit, rapportés par le Prophète Isaïe (a), & que St. Thomas (b) appelle des qualités qui perfectionnent l'ame dans la prompte obéissance qu'elle doit aux inspirations de l'Esprit Saint. Ces dons précieux qui, selon le même Docteur (c), sont d'un ordre inférieur aux vertus théologiques & supérieur aux morales, se réunissent dans la Charité. On demande, donc si ces graces du St. Esprit sont tellement liées à la vertu héroïque, qu'on ne puisse avoir celle-ci, sans posséder quelque'une de celles-là?

Réponse.

C'est le sentiment du Cardinal de Laurea (d); mais il est combattu par Moderna (e), quelque conforme qu'il soit à celui de l'Ange de l'Ecole (f), au jugement de Rosignolius (g) qui le dé-

[a] *Cap. 11, v. 2, ubi sic. . . Requiescet super eum Spiritus Domini, Spiritus sapientiae & intellectus, Spiritus consilii & fortitudinis, Spiritus scientiae & pietatis.*

(b) 2. 2. *Quaest. 68, art. 4.*

(c) *Idem, ibidem, art. 5.*

[d] *In 3 lib. senten. tom. 2, disp. 32, art. 6, de Virtute heroicâ.*

(e) *In Cursu Theologi. tom. 2, tract. 6 de Virtut. in communi, quaest. 3, de Virtute heroicâ, art. 2, num. 13.*

[f] 1. 2. *Quaest. 68, art. 1.*

[g] *De disciplina Christiana Perfect. lib.*

montre. Le même Cardinal prétend encore, conformément à la doctrine de St. Thomas (a), de Scot (b) & de Suarès (c), que la vertu héroïque ne diffère pas d'espèce de la vertu commune, qu'elle ne fait que perfectionner, puisque l'une & l'autre tendent d'une manière surnaturelle au même objet, qui est le souverain bien.

Une nouvelle question succède, Mr., à celle qui vient de nous occuper. Il s'agit donc encore de sçavoir s'il n'y a que la vertu d'une ame parfaitement purifiée, qui soit héroïque? Mais avant de répondre à cette difficulté, il est bon de remarquer que les Platoniciens divisent les vertus cardinales ou morales en vertus politiques & purgatives, en vertus d'une ame purifiée, *purgati animi*, & en exemplaires. St. Thomas (d) après avoir admis cette division, enseigne que toutes les vertus morales se trouvent réunies éminemment en Dieu, comme autant de modèles propres à exciter

N'y a-t-il que la Vertu d'une ame parfaitement purifiée qui soit héroïque.

Division des Vertus Morales par les Platoniciens.

3, cap. 2.

[a] 3. Part. quæst. 7, art. 2.

[b] In 3 senten.. dist. 34, quæst. uni. §. ad argumentum.

[c] In 3. part. D.

Thom. tom. 1, quæst. 7, art. 2. in commentariis.

[d] 1. 2., quæst. 61, art. 5.

LIT. XCIII. l'émulation des hommes, & que si on les considère dans les hommes, elles s'appellent politiques, parce qu'elles régulent leur conduite dans le commerce de la vie civile. Des vertus politiques le St. Docteur passe aux purgatives, dont le propre est de combattre les passions pour les soumettre à la raison. Il parle enfin des vertus d'une ame parfaitement purifiée; & il y reconnoît un degré d'excellence si supérieur & si héroïque, qu'il assure que la Prudence n'agit plus dans cette ame que pour l'occuper de ce qui a quelque rapport à Dieu, que la Tempérance la rend insensible aux attraits de la cupidité, que le Courage fait taire toutes ses passions, & que la Justice la fait entrer dans une société également intime & constante avec l'Esprit de Dieu.

L'Écriture Sainte nous fournit plusieurs exemples d'un mérite qui bannit jusqu'à l'ombre de l'imperfection, autant que le permet la fragilité de la nature. Celui du St. Homme Job fut canonisé de la bouche du Seigneur même: à quel point en effet cet illustre Serviteur de Dieu porta-t-il la patience dans les adversités, & la rési-

gnation aux volontés du Seigneur? On peut en juger par la réponse qu'il fit à ceux qui lui annoncèrent la perte de tous ses biens; » Le Seigneur, dit-il, » me les avoit donnés, & le Seigneur » m'en a dépouillé, que le Nom du Sei- » gneur soit béni » (a).

Le partage que les Platoniciens font des vertus morales, a trouvé faveur auprès de St. Bonaventure (b) & du Père Antoine Gonzalez. Ce célèbre Dominicain, après avoir exposé dans sa dissertation sur les vertus héroïques de Sainte Rose de Lima, que la vertu ordinaire & commune répond à la vie purgative, la vertu purgative à la vie illuminative, & la vertu de l'ame purifiée à la vie unitive, conclut que l'héroïsme exige le degré de vertu le plus éminent; c'est-à-dire que selon lui on ne doit entendre par vertus morales héroïques, que celles qu'on pratique dans un état parfait où l'ame demeure unie à Dieu dans l'exercice paisible du pur amour. Gonzalez n'est pas le seul Mystique qui ait mis l'héroïsme des vertus cardinales à un si haut prix. François de Rubeis ne veut en rien ra-

(a) Job. 1, v. 21. *dist.* 33, *quæst.* *ulti.*

(b) In 3 *lib.* *sent.*,

286 *Let. sur la Bèat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCIII. battre, comme il paroît par ses notes dans la cause de St. Jean de la Croix; & le Cardinal d'Aguirre (a) fait sentir qu'il n'est pas de meilleure composition.

Mais supposons, Mr., avec les Auditeurs de Rote dans le rapport qu'ils firent dans la cause de Ste. Thèrese, que la vertu d'une ame divinifiée, pour ainsi dire, par son union intime avec Dieu, soit excellente & héroïque; s'enfuit-il de-là que l'excellence & l'héroïsme des vertus soit un privilège exclusif de cette ame? Non, Mr.; consultons la Glose (b). Elle distribue les vertus dans les mêmes différentes classes dont nous venons de parler; elle enseigne que les vertus purgatives sont propres de ces hommes qui ressentant encore la révolte des passions, ne sont pas aussi parfaits qu'ils peuvent le devenir, mais qui cependant font tous leurs efforts pour avancer de plus en plus dans les voies de la perfection. La Glose reconnoît (c) que les vertus d'une ame parfaitement purifiée, *purgati animi*, procurent du côté

[a] *In Tract. de Virtut. & Vitiis, disput. 12, quest. 3, sect. 2, num. 18.*

[b] *In Clementinâ fiscalis de Hæreticis, in verb. sexto Quod se&c.*

[c] *Ibidem.*

des passions la paix la plus douce & la plus solide ; & lorsqu'elle ajoute que les vertus purgatives sont les vertus des imparfaits , elle entend par imperfection le défaut d'une plus grande perfection , telle qu'elle se trouve dans les Bienheureux qui sont au Ciel , ou qu'elle se rencontre très - rarement chez les habitans de la terre , & non l'exclusion d'un degré suffisant d'héroïsme pour mériter les honneurs de la Canonisation. Voilà à quoi on peut s'en tenir , avec d'autant plus de fondement que la doctrine de la Glose que nous venons d'exposer , est celle de St. Thomas (a) & de la plupart des Canonistes & des Théologiens (b). Quant à la promptitude , la facilité & la satisfaction intérieure qui doivent accompagner une action héroïque , cette manière d'agir n'est pas incompatible avec les passions , surtout modérées par le soin qu'on a d'en réprimer les faillies.

L'ame parfaitement purifiée n'a pas le privilège exclusif de porter l'héroïsme des Vertus au degré requis pour mériter les honneurs de la Canonisation.

[a] 1 , 2 , quest. 61 , Canon ad causas Beati-
art. 5 in corpore. tifi. & Canonis. , tit.

[b] Almai. in Tract. 2 , cap. 2 , num. 12.
de Virtut. Moralib. & Card. de Lauræa , in
Vitiis oppos. , cap. 12 , 3 lib. senten. , tom. 2 ,
fol. 65 à tergo. Mat- disput. 32 , art. 4 ; &
thæuc. in Pract. Theol. alii.

LET. XCIII.

Une action chrétienne qui n'est pas du pur conseil, mais qui est commandée, peut-elle être héroïque.

Les Promoteurs de la Foi, toujours féconds en difficultés, se sont quelquefois efforcés de faire douter du moins, si on devoit compter au nombre des actions chrétiennement héroïques, celles qui n'étoient pas simplement conseillées, mais qui faisoient la matière d'un précepte. Sur quoi il s'est trouvé des Censeurs assez rigides, pour prétendre que ce qu'un Religieux fait pour remplir les devoirs que lui prescrivent les Statuts, les Réglemens de son Ordre & l'engagement de ses vœux, ou un Evêque pour obéir à ce qui lui est recommandé par les Saints Canons, est à la vérité louable & digne de la récompense éternelle, mais que toutes ces bonnes-œuvres ne peuvent atteindre le degré d'héroïsme nécessaire aux vertus des Canonisés. Ils prétendent encore que J. C. autorise leur rigorisme, par ces paroles qu'on lit chez Saint Luc : » Lorsque vous aurez accompli tout ce qui vous est commandé, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles ; nous avons fait ce que nous étions obligés de faire (a) » ; & par ces autres rapportées par Saint Matthieu : « Si vous voulez être parfait,

(a) *Luc. 17, v. 10.*

» allez ,

»allez, vendez ce que vous avez &
»donnez-le aux pauvres, & vous au-
»rez un trésor dans le Ciel : puis ve-
»nez, & me suivez (a)»

Ces passages de l'Écriture, si choi-
sis en apparence, ne prouvent point
en effet la prétention de ceux qui y ont
recours. Saint Bernard (b) & Bellar-
min (c) pensent que J. C. se propose,
dans le premier, d'inspirer à ses Disci-
ples d'éviter l'ostentation & de travail-
ler à concevoir d'humbles sentimens
d'eux-mêmes. Aussi le judicieux Car-
dinal remarque fort bien que le Sau-
veur ne dit pas, vous êtes des Servi-
teurs inutiles; mais dites : *Nous som-
mes des Serviteurs inutiles.* Le second
passage n'est pas plus concluant que le
premier, puisque la pratique du con-
seil qu'on y donne est moins la per-
fection même qu'un moyen propre
pour y parvenir. C'est dans ce sens
que Saint Thomas l'explique, lorsque
après avoir proposé la question (d), si
la perfection consiste dans l'observan-
ce des préceptes ou des conseils; *Utrum*

Réponse.

(a) *Matth.* 19, v. 21.

(c) *Controv.* tom. 2;

(b) *Epist.* 142 ad Mo-
nac. *Alpenses*, col. 148,
vol. 1.

lib. 2 de *Monachis*, cap.
13, num. 36, page 132.

(d) 2.2, *quæst.* 84, *art.* 3.

290 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XCIII. *perfectio consistat in praeceptis, an in con-*
filiis? & après s'être objecté à lui-même le texte qu'on vient de citer de St. Matthieu; il répond que la perfection consistant essentiellement & par elle-même dans la Charité, il s'ensuit qu'elle dépend principalement de l'observance des préceptes, & moins principalement, & comme la fin dépend des moyens qui y conduisent, de la pratique des conseils. Cette réponse est conforme à celle que le même St. Docteur avoit donnée à cette autre question (a): S'il est plus louable & plus méritoire de faire une chose par vœu, que sans vœu: *Utrum magis sit laudabile & meritorium fasere aliquid ex voto, quam sine voto?* Voici la décision. Une action, dit-il, à laquelle on s'étoit engagé par vœu, est plus louable & plus méritoire que celle à laquelle on n'étoit pas tenu en vertu de cet engagement, & cela pour trois raisons. 1°. Le vœu ajoute au mérite de l'action vouée, celui que renferme un acte du culte de Latric, tel qu'est le vœu. 2°. Celui qui voue se soumet à Dieu d'une manière bien plus parfaite que celui qui ne voue pas. 3°.

[a] 2. 2, *quæst.* 88, *art.* 6.

Par le vœu la volonté devient, pour ainsi dire, inébranlable dans le bien; troisième avantage sur lequel l'Ange de l'Ecole s'étend fort au long dans son livre troisième contre les Gentils.

Concluons, Mr., que pour faire un acte héroïque de vertu, il n'est pas nécessaire que cet acte fasse la matière d'un conseil, & que le précepte, les vœux ou autres engagements, loin d'en exclure l'héroïsme, le rendent même plus héroïque. On peut confirmer toute cette doctrine par l'éloge que St. Vincent Ferrier (a) & Navarre (b) font de la règle de St. François. Saint Vincent assure qu'elle sanctifie tellement les vrais Observateurs, qu'ils pourroient être canonisés après leur mort; & Navarre, qu'ils méritent d'être comptés, pour ainsi dire, au nombre des Martyrs de J. C. Les obligations qu'on

Les vœux qui ne sont que conseillées conviennent moins à l'héroïsme des Vertus, que celles qui se font en vertu d'un précepte, ou d'un vœu, ou de quelque autre engagement.

[a] De Sermone Sti. Francisci, ante medium, ubi sic . . . Qui illam regulam servaret, Sanctus est, & quando moritur, posset canonisari.

(b) Comment. 4 de Regula, tom. 5, num. 17, circa medium, ubi

sic . . . Ad eò suspicio & veneror regulam illam altissimam Sancti Francisci, ut observantes eam ad unguem & mentem Auctoris, reputem esse quosdam incruentos Christi Martyres.

LET. XCIII. contracté par les vœux n'ont donc rien d'incompatible avec l'héroïsme des vertus : non , Mr. , ou il faut soutenir , aux dépens du bon sens , que Ste. Thérèse n'a jamais fait aucun acte de vertu qui fût véritablement héroïque , puisqu'elle s'étoit engagée par vœu à pratiquer toujours ce qui lui paroîtroit le plus parfait. On sçait que les Sectaires , entraînés par un libertinage de cœur auquel leur esprit prête son ministère , tâchent de persuader que les vœux font violence à la liberté sans laquelle il n'y a ni héroïsme ni sainteté. Mais ils sont solidement réfutés par le Cardinal Bellarmin (a) , qui leur fait voir que l'heureuse nécessité que les vœux imposent , étant du choix même de la volonté qui veut bien se rendre captive, n'a rien qui puisse préjudicier aux droits de la liberté.

La persévérance dans la grace de son baptême , suffiroit-elle à l'héroïsme Chrétien.

On demande enfin , Mr. , si on doit placer au rang des Héros Chrétiens , celui qui auroit eu le bonheur de conserver pendant toute sa vie son innocence baptismale ? Cette persévérance , en deux mots , dans la grace de son baptême suffiroit-elle à l'héroïsme évangélique ?

(a) *Lib. 2 de Monachis , cap. 18 , pag. 237.*

Les Auditeurs de Rote qui rapportèrent la cause de St. Louis de Gonzague, étoient bien convaincus qu'il n'en falloit pas d'avantage ; puisqu'ils fondoient l'héroïsme de ses vertus sur la sainteté de sa vie, dont l'innocence avoit été telle que, selon le témoignage qu'en rendirent les Confesseurs du Saint, elle n'avoit jamais été flétrie par aucun péché mortel. Le rapport des Auditeurs de Rote fut solidement appuyé par le Père André Budrioli, Postulateur dans la même cause. Ce sçavant Théologien fit voir, dans un ample mémoire qu'il présenta à la Sacrée Congrégation des Rites, que des deux voies dont la Canonisation est le terme, sçavoir ; la voie de l'innocence & celle de la pénitence, la première étoit la plus sûre, tant parce qu'elle donnoit une plus grande assurance que le Serviteur de Dieu étoit mort dans la grace & le saint baiser du Seigneur, que parce qu'elle étoit une preuve incontestable qu'il s'étoit soutenu dans la pratique constante des vertus théologiques & morales.

Ces raisons, Mr., quelque imposantes qu'elles paroissent d'abord, perdent une grande partie de leur force ; lors-

294 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCIII. qu'on les examine dans la pratique. Le témoignage des Confesseurs répond assez, dit-on, de l'innocence d'une vie constamment sainte & irréprochable pour fixer le jugement de l'Eglise :
 Le témoignage des Confesseurs ne suffit pas pour prouver qu'un Serviteur de Dieu a constamment conservé son innocence, mais nous avons vu ailleurs que si on ne récuſoit pas ces sortes de témoignages, on ne se reposoit cependant pas entièrement sur eux dans des causes aussi épineuses & aussi importantes que celles qui regardent une Béatification ou une Canonisation, & que le Saint Siège prenoit d'autres sûretés. St. Bernard (a) qui ne l'ignoroit pas, n'oublie pas en écrivant la vie de Saint Malachie d'établir l'innocence de son Héros sur le rapport de ceux qui avoient été témoins de ses actions & de la conduite qu'il tenoit à l'extérieur. Qu'on se repose à la bonne heure sur le témoignage des Confesseurs pour juger qu'un Serviteur de Dieu a conservé son innocence aux yeux de Dieu ; mais on ne doit pas s'en tenir là, lorsqu'il s'agit de démontrer sa sainteté aux yeux de toute l'Eglise. Je suis, &c.

(a) *In vitâ Sancti col. 602, vol. 1. Malachia, cap. 19,*

LETRE XCIV.

Des Vertus Théologiques, la Foi, l'Espérance & la Charité, & de l'héroïsme de chacune de ces Vertus.

IL n'y a, Mr., que la Religion de JESUS-CHRIST qui puisse élever une ame à ces qualités sublimes qui caractérisent un Chrétien, & qu'on appelle théologiques. Ces vertus réunies font le fondement des mérites, & le principe des bonnes œuvres. C'est à cette source qu'il faut remonter pour en connoître le prix, & c'est aussi par cette discussion que commence l'examen d'une vie qu'on doit proposer pour modèle aux Enfans de l'Eglise. Mais pour ne pas confondre des vertus distinctes par elles-mêmes, consacrons à chacune d'elles un Paragraphe particulier.

§ I.

De la Foi, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

La Foi, selon l'Apôtre (a), est le fon-

(a) Hebr. 11, v. 1, *tantia rerum, argumentum non apparen-*
ubi ait. Est autem Fidem- tum non apparen-
des sperandarum substi- tium.

Définition de la Foi, & explication que St. Thomas en donne

N iv,

296 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCIV. dement des choses qu'on doit espérer,
& une pleine conviction de celles
qu'on ne voit pas. Saint Thomas (a)
expliquant cette définition, enseigne
que la Charité est comme la forme de
la Foi, puisqu'elle lui donne sa per-
fection, & que l'action de croire est
un acte de notre entendement qui ad-
hère aux vérités révélées par un con-
sentement ferme, mais que pour se
déterminer à les croire, il a besoin
d'une pieuse motion de la volonté qui
le porte à y adhérer. Il enseigne de
plus que la Foi est la première des ver-
tus, parce qu'il faut connoître Dieu
avant de pouvoir l'aimer.

*On distin-
gue deux for-
mes de Foi,
la Foi infor-
me & la Foi
formée.* Telle est la doctrine de tous les au-
tres Théologiens qui, comme Saint
Thomas, divisent la Foi, en Foi for-
mée & en Foi informe. La première
est jointe à la Charité, & la seconde
en est séparée. Ce n'est pas que la
Charité soit la forme essentielle de la
Foi, autrement ces deux vertus ne se-
roient pas deux vertus distinctes; mais
c'est que les opérations de la Foi ne
sont méritoires de la vie éternelle,
qu'autant qu'elles sont animées de la
Charité: « car en JESUS - CHRIST, dit

(a) 2. 2, *quæst.* 4, *art.* 1, 3, 5 & 7.

» St. Paul (a), ni la circoncision ni l'in-
» circoncision ne servent de rien, mais
» la Foi qui opère par la Charité.»

On doit ju-
ger par les
œuvres si la
Foi est vive
& formée.

Pour juger donc si la Foi est vive &
formée, il faut avoir recours aux œu-
vres qui ont pour principe l'amour de
Dieu & du prochain. N'est-ce pas ce
que l'Apôtre St. Jacques nous apprend
dans son Epître Canonique (b), où il
dit. « que comme le corps est mort
» lorsqu'il est sans ame, ainsi la Foi
» est morte lorsqu'elle est sans œuvres.»
Mais si la Foi, toujours agissante, doit
opérer de grandes choses, même dans
les justes ordinaires; par quels traits
héroïques ne doit-elle pas éclater dans
ceux à qui la Religion rend les hom-
mages du culte public? Aussi l'Eglise
ne reconnoît l'héroïsme de leur Foi,
qu'après avoir porté un jugement fa-
vorable sur l'excellence de leurs œu-
vres, œuvres auxquelles se rapportent ce
qu'ils ont dit & ce qu'ils ont fait. Saint
Leon relève la Foi de Saint Pierre (c).

(a) Ad Galas. cap.
3, ubi . . . In Christo
Jesu, nec circumcisio
aliquid valet, neque
præputium, sed Fides
quæ per Charitatem
operatur.

(b) Sicut enim cor-
pus sine spiritu mor-
tuum est, ita Fides sine
operibus mortua
est. Cap. 2, v. 26.

(c) In Sermo. Nati-
vis, Apost. Petri & Pauli

LET. XCIV. & St. Maxime (a) celle du bon Larron, sur la confession authentique que l'un & l'autre firent de la Divinité de J. C. Saint Jérôme (b) juge de la vivacité de la Foi de Paule, veuve Romaine, par l'extrême opposition qu'elle témoignoît pour les Hérétiques; & St. Thomas de Ville-Neuve [c] trouve dans le zèle avec lequel St. Augustin a combattu les hérésies, tout ce qui est nécessaire pour justifier l'héroïsme de sa Foi. St. Antonin [d] découvre les caractères d'une Foi plus que commune dans les hauts sentimens qu'on conçoit de Dieu, dans le mépris qu'on fait des biens terrestres & passagers, & dans la recherche des richesses célestes & éternelles; dans une confiance inébranlable en Dieu, lorsqu'il l'éprouve par des adversités, & dans la persévérance dans la pratique des bonnes œuvres.

Mais pour ne pas se tromper dans le jugement qui regarde le degré de Foi nécessaire pour mériter une place

li, in Append., tom. I, dem, tom. Loper., col. pag. 189. 709, num. 22.

[a] *In ferm. I de Sto. Latrone, tom. 6, Bi-* (c) *Concion. I de Sto. August., pag. 502.*

blioth. P. P., pag. 22. [d] *In Sum. part. 4. tit. 8, cap. 3. §. 7.*

[b] *In Epitaphio ejus-*

parmi les Saints qu'on honore d'un culte public, il faut observer que la Foi habituelle, ne seroit-elle qu'ordinaire & commune, se fait connoître par la profession extérieure qu'on fait des vérités qu'on croit intérieurement; par l'observance des préceptes, & la fidélité à la prière; par l'humilité de cœur, & la docilité de l'esprit à se soumettre à Dieu, à l'Eglise & aux Puissances Ecclésiastiques; par le desir de la propagation de la Foi, & par le zèle pour le culte du Seigneur & celui des Saints; par la haine du péché, & la vengeance qu'on en tire; par la patience dans les tribulations, & le plaisir qu'on se fait de pratiquer les vertus Chrétiennes. Or toutes ces bonnes œuvres annoncent une Foi dont l'excellence surpasse celle des hommes qui ne sont que médiocrement vertueux, lorsqu'on les rend fréquentes, que leur exercice est devenu facile, prompt & doux, & qu'elles se font dans des circonstances qui les rendent extrêmement difficiles. Tous ces traits réunis dans un Serviteur de Dieu avec la soif de la justice, ne permettent pas de douter de l'héroïsme de sa Foi, & le rendent digne de nous servir de modèle.

*Caractères
auxquels on
peut connoi-
tre que la Foi
est héroïque.*

De l'Espérance, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

*Définition
de l'Espéran-
ce.*

A la Foi, Mr., succède l'Espérance que les Théologiens définissent une vertu théologique par laquelle nous attendons avec confiance & certitude, par le secours de Dieu, la béatitude éternelle & les moyens pour y parvenir. Elle est une vertu, c'est-à-dire, une habitude surnaturelle que nous ne pouvons avoir de nous-mêmes, & qui nous porte à tourner tous nos desirs vers Dieu comme notre unique & souverain bien. On l'appelle théologique, parce qu'elle a Dieu pour principal objet. Elle est distincte des deux autres vertus théologiques, puisque la Charité nous attache à Dieu parce qu'il est infiniment bon en lui-même; la Foi, parce qu'il est essentiellement vrai dans ses paroles, & l'Espérance, parce qu'il est magnifique dans ses promesses. Il n'y a que des Hérétiques qui puissent confondre ces trois vertus : car non seulement l'Apôtre (a) les distingue clairement, & met une différence entr'elles; il y met même une

*Les Vertus
Théologiques
sont distinctes
entre elles.*

(a) *I Corinth. 13, v. 13.*

opposition relative, puisqu'il dit que la Charité est la plus excellente des trois : *Major autem horum est Charitas.* Il ne regardoit donc pas la Foi, l'Espérance & la Charité comme une même vertu ; car on ne peut pas dire qu'une chose soit plus grande par rapport à soi-même, mais bien par rapport à un autre.

On distingue, avec St. Bonaventure(a), deux sortes d'actes d'Espérance : les uns sont formels, & les autres virtuels. Le même St. Docteur divise encore les actes formels d'Espérance en actes intérieurs & en actes extérieurs. Ils sont intérieurs, lorsque l'ame venant à s'introduire comme par avance & à la faveur de la contemplation, dans le séjour des Bienheureux, desire de participer un jour, par le secours de la grace, aux délices ineffables dont ils sont en possession. Ils sont extérieurs, lorsqu'on les prononce de bouche & qu'on dit formellement qu'on espère la vie éternelle. On entend par les actes virtuels d'Espérance ceux qui se trouvent renfermés dans quelque action extérieure qui peut se rapporter à cette vertu, comme seroit un acte

On divise les Actes d'Espérance en Actes formels & en Actes virtuels, & ceux-là en Actes intérieurs & en Actes extérieurs.

(a) In 3. lib. senten., distinct. 26, quæst. 4

302 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCIV. de contrition de ses péchés, & une prière faite à Dieu pour lui demander la grace de se sauver : il est certain qu'on ne feroit ni l'un ni l'autre, si on n'espéroit pas en Dieu.

Saint Basile, dans son Homélie 19^e. sur le martyre de Saint Gordius, dit qu'on pouvoit juger de la vivacité de son Espérance par la manière dont il s'exprimoit dans les tourmens; & St. Athanase (a) attribue à la ferme confiance que St. Antoine avoit en Dieu, la victoire si signalée qu'il remporta sur une multitude de démons. Paule, au rapport de St. Jérôme (b), éprouvée dans la fournaise de la tribulation, trouvoit sa consolation à répéter les paroles de l'Ecriture Sainte capables de ranimer son Espérance : » . . . Nous » nous glorifions, disoit-elle avec le » grand Apôtre (c), . . . dans les afflictions, sçachant que l'affliction produit la patience, la patience l'épreuve, & l'épreuve l'Espérance. » Mais comment l'affliction peut-elle consoler une ame Chrétienne ? C'est que

(a) *In vitâ Sti. Antonii Abba.*, pag. 803, num. 9, tom. 1 oper., part. 2.

(b) *In Epitaphio Paulæ matris ad Eustochium*
(c) *Epist. ad Rom.*, cap. 5, v. v. 3 & 4.

L'affliction conduit à l'Espérance des biens éternels qui fait toute notre consolation & notre force. *L'affliction produit la patience* ; elle l'exerce , elle lui fert de matière & d'occasion. *La patience produit l'épreuve* : l'ame fidèle ayant souvent été exposée aux souffrances , & ayant tant de fois éprouvé la protection de Dieu , s'affermir , s'aguerrit , acquiert une certaine intrépidité au milieu des peines ; & l'épreuve qu'elle a faite des bontés de Dieu , lui inspire une douce & ferme confiance qu'il couronnera enfin ses travaux par les récompenses qu'il lui a promises : *Probatio verò Spem (a)*.

Les Pères , à l'exemple de St. Paul , ont soin , Mr. ; de faire valoir les salutaires avantages de l'Espérance Chrétienne , afin d'inspirer pour cette seconde vertu théologique toute l'estime qu'elle mérite. St. Antonin (b) la regarde tantôt comme la mère de la Charité , en ce qu'on aime celui par le secours duquel on peut obtenir le bien qu'on espère ; tantôt comme un principe de joie , parce qu'on s'occupe volontiers d'un objet digne de fixer

(a) *Vid. Calmes super Epist. ad Romanos. tit. 7, cap. 2, § 4. & 5.*

(b) *In Sum. , part. 4,*

tit. 7, cap. 2, § 4. & 5.

304 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET, XCIV. nos desirs & nos espérances; tantôt, comme une vertu qui nous porte à pratiquer courageusement toutes les bonnes œuvres dont le Ciel est le prix; & tantôt enfin comme un titre qui nous assure la souveraine félicité. Qu'heureux est donc l'homme qui a mis son Espérance au Seigneur! *Beatus vir cujus est nomen Domini Spes ejus* (a). Il est sans doute heureux, dit St. Augustin expliquant ces mêmes paroles, parce que les biens éternels sont l'unique objet de son ambition.

L'Espérance est plus parfaite dans les uns que dans les autres, comme on en peut juger par les effets. L'Espérance, comme la Foi, a ses différens degrés. Elle est moins parfaite dans le commun des Fidèles que dans les Héros du Christianisme. Les premiers soupirent après la récompense, mais leurs soupirs sont quelquefois languissans: ils s'efforcent de la mériter, mais ils ne font pas tous les efforts qu'elle mérite. Mais les seconds animés d'une Espérance plus généreuse, regardent avec un souverain mépris tout ce qui n'est pas le salut. Ils franchissent tous les obstacles; ils affrontent tous les périls; ils oublient tous les besoins; ils embrassent toutes les souffrances, & voient venir la mort avec joie. C'est

(a) *Psal. 39, v. 6.*

à ces beaux fruits que produit une Espérance héroïque, qu'on discerne l'Espérance qu'on exige dans les Serviteurs de Dieu dont on poursuit la Béatification & la Canonisation ; & ce fut à des fruits à peu près semblables, que les Auditeurs de Rote reconnurent dans les rapports qu'ils firent des causes de Ste. Thérèse, de St. Ignace, de St. Pierre d'Alcantara, de St. François Xavier & de plusieurs autres, que rien ne manquoit dans tous ces Saints à l'héroïsme de la seconde vertu théologique.

§ III.

De la Charité envers Dieu, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

La Charité, suivant l'idée que les Saintes Ecritures & les Pères nous en donnent, est une vertu surnaturelle infuse qui nous porte à aimer Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses. Saint Thomas [a] prouve qu'elle est une vertu, parce qu'elle nous élève à Dieu & qu'elle nous y attache, & qu'elle est la plus excellente de toutes les vertus, puisqu'elle est le jugement

Définition de la Charité envers Dieu.

(a) 2. 2, quest. 23, art. 3.

306 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, qu'en porte le grand Apôtre; *Major autem horum est-Charitas*. Il fait voir que la Charité est comme le complément & la forme de toutes les autres vertus, en ce que c'est par elle que les actes de toutes les autres se rapportent à Dieu comme à leur fin dernière [a].

Par la Charité nous aimons Dieu pour lui-même; car c'est un amour de bienveillance par lequel nous voulons du bien à Dieu, nous voulons qu'il soit le souverain bien, & par lequel nous nous attachons à lui pour lui, & non à cause de nous; ce qui distingue l'amour de Charité de celui d'Espérance dont le motif est la félicité que nous attendons de Dieu, motif qui rend cet amour mercénaire & intéressé. La

L'amour de Charité est aussi un amour d'amitié.

Charité est encore un amour d'amitié; car cet amour est réciproque, puisque Dieu aime ceux qui l'aiment & qu'il se communique à eux, comme J. C. nous le déclare formellement [b].

Que si vous demandez, Mr., avec l'Ange de l'Ecole, s'il est possible dans

[a] *Idem, ibidem*, me, diligitur à Patre art 6 & 7. meo: & ego diligam

(b) *Joan. 14, v. 21*, eum, & manifestabo vbi sic . . . Qui diligit ei me ipsum.

cette vie de porter la Charité jusqu'à sa perfection ? on vous répondra avec le même Docteur qu'il faut distinguer dans la Charité trois différens degrés; le premier consiste dans un attachement à Dieu si intime que tous les mouvemens actuels du cœur ne tendent qu'à Dieu, & il n'y a que les Bienheureux qui puissent aimer ainsi. Le second se prend de la ferveur avec laquelle on se porte à tout ce qui peut plaire à Dieu, & il se trouve dans ces ames qui aspirent à une perfection plus que commune; & quant à ces ames moins parfaites qui se contentent d'éviter ce qui seroit contraire à l'amour divin, elles n'ont que le troisième & le dernier degré du divin amour, degré sans lequel elles n'aïmeroient pas dutout.

Saint Thomas (a), St. Bernard (b) & Saint Bonaventure (c) comptent jusqu'à dix degrés dans la Charité qu'on doit avoir envers Dieu. Le propre du premier degré est de faire languir d'amour, à l'exemple de l'Epouse des Cantiques [d]. On a le second lorsque,

On compte dix degrés dans la Charité envers Dieu, & on les explique.

(a) *Opuscul. 61.*

(c) *In Pharetrâ Divini Amoris.*

(b) *Lib. de Diligen. vini Amoris.*

[d] *In Cant. Cant.*

Dei.

conformément à l'invitation du Roi Prophète [a], on cherche sans cesse le Seigneur. Par le troisième on trouve fort court le tems, quelque long qu'il soit, qu'on consacre à son service : sept années de service ne parurent que peu de jours aux yeux de Jacob, qui avoit servi dans la vue de devenir l'époux de Rachel [b]. Il appartient au quatrième d'inspirer dans les souffrances le courage inébranlable, dont le royaume des Cieux est la récompense (c). Avec le cinquième, on porte les soupirs les plus ardens vers la céleste Jérusalem; & l'ame est presque dans la défaillance par l'ardeur de ses desirs (d). Il est du sixième degré de dilater le cœur de façon que, comme David, on court avec plaisir dans la

cap. 2, v. 5 ubi . . .
Fulcite me floribus,
stipate me malis, quia
amore languo.

(a) *Psal.* 104, v. 4.
Quærite Dominum &
confirmamini, quærite
faciem ejus.

(b) *Genes.*, cap. 29,
v. 20. Servivit ergo
Jacob pro Rachel sep-
tem annis, & videban-
tur illi pauci dies pro

amoris magnitudine.

(c) *Matth.* 5, v. 10.
Beati qui persecutio-
nem patiuntur prop-
ter justitiam, quoniam
ipsorum est regnum
Cælorum.

(d) *Psal.* 83, v. 1.

Quàm dilecta Taber-
nacula tua, Domine
virtutum! concupiscit
& deficit anima mea
in Atria Domini.

voie de la vertu (a). Le septième donne cette grandeur d'ame qui ne permet pas de s'attacher à rien de tout ce qui est au-dessous de Dieu : Qu'y-a-t-il dans le Ciel ou sur la terre, disoit le même St. Prophète parlant au Seigneur, qui me puisse contenter que vous seul (b) ! L'effet du huitième est de nous unir si étroitement à J. C., que ce n'est plus nous qui vivons, mais JESUS-CHRIST qui vit en nous (c). Parvenu au neuvième, on se sent doucement consumé dans les ardeurs du divin amour (d). Le dixième enfin l'emporte sur tous les autres, parce qu'il déifie en quelque manière l'homme en réunissant en lui toutes les graces par lesquelles il devient semblable à Dieu & participant de la nature divine (e), quant à la manière d'opérer ;

[a] Psal. 118, v. 25
ubi sic . . . Viam mandatorum tuorum curri, cum dilatasti cor meum.

[b] Psal. 72, v. 25,
ubi . . . Quid enim mihi est in Cælo, & à te quid volui super terram ?

[c] Ad Galat. 2 . . .
Vivo ego, jam non

ego, vivit verò in me Christus.

[d] Psal. 38, v. 4 . . .
Concaluit cor meum intrà me . . .

[e] 2 Petri, cap. 1 ;
v. 4, *ubi . . . Per quem maxima & pretiosa nobis promissa donavit, ut per hæc efficiamini divinæ confortes naturæ.*

LET. XCIV. puisque tous ces précieux dons le rendent capable de produire des actions surnaturelles & parfaites dans l'ordre de la Morale, & lui inspirent une sainte horreur pour tout ce qui ressent la corruption de la concupiscence, qui règne dans le siècle par le dérèglement des passions: *Fugientes ejus, qua in mundo est, concupiscentia corruptionem* [a].

Le cœur étant le siège de la Charité, on ne peut la discerner qu'à la faveur des actions extérieures.

La Charité, Mr., ayant son siège dans le cœur, on doit, dit Scacchus [b], la démontrer à la faveur des œuvres qui en sont les signes sensibles. Parmi ces œuvres on compte surtout le zèle avec lequel on se porte à tout ce qui regarde le culte du Seigneur & la gloire de son Nom; l'empressement qu'on témoigne pour la mort, parce qu'elle est un moyen de vivre plus intimement avec J. C.; la complaisance avec laquelle on parle des choses de Dieu & on en entend parler; la paix qu'on conserve au milieu de ses tribulations, & la joie avec laquelle on saisit l'occasion qui se présente de souffrir quelque chose pour l'amour de Dieu. Cet amour se rend encore sensible dans les paroles. De quelles

(a) *Epist. ad Galat.*, [b] *De nominis & signis*
mox citat., v. eodem, *Sanctita.*, sect. 3, cap. 3.

expressions le grand Apôtre ne se sert-il pas pour en faire sentir toute la vivacité ? Qui sera capable , s'écrie-t-il dans son Epître aux Romains , de nous arracher à la Charité que nous devons à JESUS - CHRIST ? Quels tourmens , quelles disgraces pourront nous faire abandonner un Dieu qui nous a tant aimés ? Les Auditeurs de Rote , après avoir examiné tous les caractères par lesquels la Charité qui réside dans le cœur , se manifeste au-dehors , déclarèrent dans le rapport qu'ils firent de la cause de Saint François Xavier , que sa Charité envers Dieu demeurait pleinement prouvée.

Toutes ces actions extérieures dont nous venons de parler , dénotent à la vérité que l'amour divin en est le principe ; mais sont-elles suffisantes pour convaincre que la Charité régné dans une ame dans le degré héroïque dont il s'agit ici ? Non , Mr. : on n'acquiert le titre de Héros dans l'ordre de la Charité , qu'au même prix auquel on le donne dans l'ordre des deux autres vertus , la Foi & l'Espérance. Là comme ici , les œuvres doivent être

Conditions nécessaires à l'héroïsme de la Charité.

LET. XCIV. rendre extrêmement difficiles & pénibles. Comme il arrive, dit Scacchus [a] parlant de la première condition, que les actes de la Charité divine sont plus fréquens dans les uns que dans les autres, il est nécessaire de bien examiner si le Serviteur de Dieu s'est assidument exercé dans la pratique de cette vertu; parce que la Charité habituelle acquiert de nouveaux degrés de perfection par la répétition des actes qu'elle produit, & que les actes qu'elle produit se perfectionnent à mesure qu'on les réitère.

Les Pères de Salamanque [b] insistent sur la seconde condition, & ne reconnoissent l'héroïsme de la Charité que dans ceux qui en font les œuvres avec promptitude, avec facilité & avec un certain goût que le don de la sagesse, ce précieux don du St. Esprit, excite dans les âmes avides de la justice, & qui ne cessent d'éprouver que les justices du Seigneur sont droites & qu'elles font naître la joie dans les

[a] *Loco mox lauda. ubi sic: . . . Ex frequentatione namque habitus Charitatis magis vel minus intensus haurietur, & ex acti-* bus aliqui erunt intensiores, minus intensi, ac remissiores alii.

[b] *Tom. 3., in arbore prædicamentali, § 4., num. 23.*

CŒURS :

cœurs : *Justitia Domini recta , latifican-
tes corda* (a). La troisième condition ;
l'extrême difficulté d'agir est regardée
par le Cardinal de Lauræa , comme
une circonstance dont on ne peut sé-
parer une Charité qu'on suppose hé-
roïque : c'est , dit-il (b) , la marque
d'une Charité ordinaire , d'observer la
Loi du Seigneur , mais c'est porter la
Charité au comble de sa perfection ,
que de demeurer fidèle à cette obser-
vance au péril de perdre tous ses biens
& sa vie même.

Nous ne finirions pas , Mr. , si nous
rapportions ici tous les actes qui peuvent
se rapporter à la Charité envers Dieu ,
& qui en sont comme autant de signes ,
qui ne permettent pas de la méconnoître.
On peut les réduire à la présence
de Dieu , aux fréquens entretiens avec
lui , à la méditation de nos Sts. Mys-
tères , & sur-tout de la Passion de J.
C. , au soin de rapporter à Dieu tou-
tes ses pensées , toutes ses paroles , tou-
tes ses actions , à la vive douleur que

*La Charité se fait con-
noître par ses
propres œu-
vres , & ces
œuvres sont
en grand nom-
bre.*

(a) *Psal. 18. v. 9. servantia Divinx Le-
gis; heroicz verò Cha-
ritatis, est observantia
cum bonorum om-
nium , etiam vitæ ,
periculo.*

314 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 L'art. xxiv. l'on ressent de se voir éloigné de J. C.,
 à l'observance des préceptes & des
 conseils, aux ravissémens, aux exta-
 ses & aux autres faveurs extérieures
 par lesquelles il plaît quelquefois au
 Seigneur de manifester jusqu'à quel
 point ses Serviteurs portent leur amour
 pour lui. Les Auditeurs de Rote faisant
 le rapport des Causes de Saint Pierre
 d'Alcantara, de St. Louis-Bertrand &
 de Ste. Marie-Magdeleine de Paxis,
 entrent dans le détail de toutes ces
 marques auxquelles nous venons de
 reconnoître nous-mêmes la plus ex-
 cellente des vertus théologiques.

§. IV.

*De la Charité envers le Prochain, & du
 degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans
 les Saints.*

L'amour du
 Prochain est
 inséparable
 de l'amour de
 Dieu.

Le précepte d'aimer le prochain suit
 de bien près celui qui ordonne d'ai-
 mer Dieu. C'est de Dieu même, dit
 St. Jean (a), que nous avons reçu ce
 Commandement; que celui qui aime
 Dieu, doit aussi aimer son frère: *Hoc
 Mandatum habemus à Deo, ut qui diligit
 Deum, diligit & fratrem suum.* Voilà,

(a) 1. Joan. 4. v. 9.

Monſieur , le ſolide fondement ſur lequel Saint Thomas (a) enſeigne que la Charité habituelle ne renferme pas ſeulement l'amour de Dieu , mais encore la dilection du prochain ; il en donne les raiſons , & il explique la manière dont le prochain doit être aimé. Nous devons l'aimer , dit - il , parce que comme nous , il eſt l'image de Dieu , & que l'héritage du Ciel lui a été deſtiné comme à nous. Le Saint Docteur nous apprend enſuite (b) la manière dont nous devons l'aimer : nous devons l'aimer pour Dieu , comme Dieu doit être la fin dernière de l'amour que nous nous portons à nous-mêmes. Nous devons le contenter , non dans le mal , mais dans le bien , de même que nous devons ſatisfaire notre propre volonté dans le bien , & non dans le mal. Nous devons l'aimer ſans intérêt , ainſi que nous ſouhaitons d'être aimés avec déſintéreſſement.

Raiſon pour laquelle nous devons aimer le prochain , & la manière de l'aimer.

Rien de plus recommandé dans les divines Ecritures , que l'amour du prochain. Cet amour étoit un devoir pour le peuple même qui ſe piquoit moins de ſçavoir aimer. « Vous aimerez vo-

Le précepte d'aimer le prochain eſt ſouvent répété dans les ſaintes Ecritures,

(a) 2. 2. quaſt. 44. art. 7.

(b) Ead. 2. 2. quaſt. 44 art. 7.

LIT. XLIV. »tre ami, *c'est-à-dire*, le prochain (a),
 »comme vous-même, » lui dit le Sei-
 gneur dans le chapitre dix-neuvième
 du Lévitique. JESUS-CHRIST (b) ap-
 pelle la Loi de la dilection son nou-
 veau Commandement, *Mandatum no-
 vum*; & veut qu'on regarde son obser-
 vance comme une marque infailible
 à laquelle on pourra discerner ses vrais
 Disciples: *In hoc cognoscent omnes*, &c.
 Ceux qui voudront sçavoir les raisons
 pour lesquelles J. C. appelle nouveau,
 le précepte qui ordonne d'aimer le
 prochain, n'ont qu'à consulter les In-
 terprètes, & sur-tout Corneille de la
 Pierre, qui a sur le passage que nous
 venons de citer, tout ce qui est néces-
 saire pour les satisfaire.

Ce qui nous intéresse le plus ici,
 Mr., est de bien connoître en quoi
 consiste la Charité qui a le prochain
 pour objet, & on la fait consister or-
 dinairement dans la bienveillance, la
 libéralité & la miséricorde: mais com-
 me la bienveillance considérée dans
 l'ordre naturel, n'est pas distinguée
 de la Charité, & que les actes de libé-
 ralité se rapportent à la bienveillance;

(a) *Vide Calmet in*
sup. 19. Levit. v. 13.

(b) *Joan. 13. v. 34.*

il s'enfuivroit que la miséricorde seroit une vertu distincte de la Charité. St. Thomas (a) ne met pas la miséricorde au nombre des vertus, mais des passions, lorsque la compassion qu'elle excite à la vue de la misère d'autrui, n'est qu'un mouvement indélébile de l'appétit sensitif; mais il dit que c'est une vertu, lorsque la sensibilité qu'elle fait naître suppose la réflexion, & qu'elle est subordonnée à la raison qui lui sert de règle.

LIT. 201

Le même Docteur Angélique (b) continuant l'explication de ce qui regarde l'amour du prochain, enseigne que l'aumône qui se fait par un mouvement de compassion en vue de Dieu, est un acte de Charité. Il distingue deux sortes d'aumônes; les unes sont corporelles, parce qu'elles subviennent aux besoins du corps, & les autres sont spirituelles, parce que l'ame y trouve de la ressource dans ses nécessités. Scacchus (c) fait l'énumération des espèces d'aumône différentes, & il conclut que ces actes de charité pratiqués dans un degré héroïque concourent sur toute chose au Jugement

Il y a deux sortes d'aumônes, les unes sont corporelles & les autres spirituelles.

[a] 2. 2. *Quaest.* 30, *art.* 3. (c) *Loco totius laud.*

(b) *Quaest.* 32 *art.* 1. *sect.* 3, *cap.* 4.

318 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XCIV. favorable qu'on porte sur la sainteté d'un Serviteur de Dieu. Ce qui n'a rien que de très-conforme aux paroles de J. C. (a), qui assure la possession du Royaume des Cieux à tous ceux qui se sont prêtés aux œuvres de miséricorde. Il est de la prudence, & on n'y manque pas, d'avoir égard lors de l'examen de ces œuvres dans les Causes des Serviteurs de Dieu, à l'état & à la condition de chacun d'eux : car on conçoit assez qu'autres sont en matière de Charité, les obligations d'un Evêque, d'un Prince, d'un Pasteur, d'un Prêtre séculier, ou d'un Chef de famille, & autres les obligations d'une Religieuse renfermée dans son Cloître, ou d'un Religieux qui vit sous la dépendance de ses supérieurs.

Devoirs communs de la Charité envers le prochain. On peut juger, Mr., qu'un Chrétien a rempli les devoirs communs que le grand précepte de l'amour du prochain lui prescrit, s'il a partagé ses biens avec l'indigent, s'il a soulagé ses frères au prix de ses sueurs & de ses fatigues; s'il s'est efforcé de les faire rentrer dans la bonne voie dont ils s'étoient écartés; s'il a pardonné les injures qu'on lui a faites, & souhaité à ses ennemis

(a) *Matth.* 25. v. v. 24. & 25.

tout le bien qu'il se souhaite à lui-même : à ces traits de miséricorde nous ne pouvons qu'envier le bonheur qu'il a eu de pouvoir compter avec confiance sur la miséricorde du Seigneur : *Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur* (a). Mais si à force de se montrer charitable envers le prochain, la pratique des œuvres de charité lui est devenue facile, familière & même agréable, son amour pour le prochain a le degré d'héroïsme qu'on exige dans les causes des Saints, & il ne reste plus qu'à les inscrire dans leur Catalogue. Je suis, &c.

LETTRE XCV.

Des vertus cardinales ou morales, la Prudence, la Justice, la Force, la Tempérance, & de l'héroïsme de chacune de ces vertus.

Puisque l'ordre, Mr., bannit la confusion, donnons à chacune des vertus cardinales son Paragraphe particulier, comme nous l'avons employé à l'égard de chacune des vertus théologiques.

LET. XCVI

(a) *Matth. 5. v. 7.*

§. I.

De la Prudence, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

Définition de la Prudence.

La prudence, Mr., est une vertu qui vous est bien connue. Elle enseigne à bien régler sa vie & ses mœurs, à diriger les discours & ses

Divisions différentes de la Prudence.

actions suivant la droite raison. Saint Paul (a) distingue deux sortes de prudence; il appelle l'une » la prudence » de la chair, & elle est une mort; & » l'autre la prudence de l'esprit, & elle » est la vie & la paix. La prudence » de la chair est ennemie de Dieu, parce qu'elle n'est pas soumise à la Loi de Dieu, & ne peut l'être. » C'est-à-dire, selon l'explication qu'Estius donne à ces paroles de l'Apôtre; que le goût qu'on a pour tout ce qui peut flater les sens; les soins & les moyens qu'on prend pour les satisfaire méritent & causent la mort, & la mort éternelle; au lieu que l'étude qu'on se fait de combattre la chair par l'esprit, procure la vie, & la vie éternelle. Les méchants ne sont pas toujours incapables de prudence, & l'Écriture leur donne

(a) *Epist. ad Rom. cap. 8, v. v. 6 & 7.*

quelquefois la qualité de prudens, mais jamais celle d'innocens, remarque St. Augustin.

LIT. XCIV.

La prudence qui est appelée par St. Paul la prudence de la chair, est la même que Saint Thomas (a) nomme une fausse prudence, parce que si l'homme qui dispose bien toute chose, pour parvenir à une fin honnête, est véritablement prudent, celui qui prend la même précaution pour arriver à une mauvaise fin, n'a qu'une prudence apparente & fausse. Le même St. Docteur

St. Thomas enseigne qu'il y a trois sortes de prudence, la fausse Prudence, la véritable mais imparfaite, & la véritable & la parfaite tout-à-la-fois.

(a) 2. 2. quest. 47, art. 3.

322 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
dentes & sages, ce qui est un très-grand défaut de prudence. Mais la prudence qui est véritable & parfaite tout-à-la-fois, poursuit l'Ange de l'École, dirige toute notre conduite par rapport à notre fin dernière, en sorte que ceux qui sont doués de cette vertu examinent avec soin quels sont les moyens qui y peuvent conduire plus sûrement; ils délibèrent sur le choix de ces moyens, & ils se déterminent à prendre ceux qu'ils ont jugé les plus convenables & les plus efficaces. La fausse prudence est propre des méchans; la véritable, mais imparfaite, est commune aux méchans & aux bons; la véritable & parfaite en même tems est réservée aux seuls justes.

Il ne s'agit
ici que de la
Prudence vé-
risable &
parfaite.

Il s'agit seulement ici, Mr., de cette dernière: elle entre dans l'économie de toutes les vertus, sans excepter même les théologiques dont l'exercice doit être aussi marqué au sceau de la prudence chrétienne. La pratique de toutes les autres vertus, comme le P. Bernardin Rosignoli * (a) l'a fort bien observé, dépend de la prudence; & de même que la prudence est com-

* *Fameux*
Théologien
de la Compa-
gnie de JESUS

(a) *In suo dato tract. lib. 2, cap. 2 & sequen-*
de actionibus virtutis,

me le signe de chaque vertu particulière, chaque vertu particulière doit aussi annoncer la prudence.

Le Docteur Angélique qui ne laisse rien à désirer sur les matières qu'il traite, n'oublie pas en parlant de la prudence (a), de rapporter à cette vertu toutes les puissances, toutes les facultés, en un mot, tout ce qui entre dans son exercice. *La mémoire*, dit-il, lui sert pour rappeler le passé; *l'intelligence*, pour faire attention au présent; *la docilité*, pour profiter des lumières d'autrui; *l'industrie*, pour faire valoir ses propres lumières; *la raison*, pour tirer de justes conséquences; *la prévoyance*, pour proportionner les moyens à la fin proposée; *la circonspection*, pour étudier toutes les circonstances; & *la précaution*, pour écarter les obstacles que la vertu pourroit rencontrer dans la pratique de quelques-uns de ses actes.

Rien, Mr., de plus étendu que les droits de la première vertu cardinale: tous les états qui partagent en général la vie des hommes, doivent lui être fournis & subordonnés. C'est à la prudence à régler le chef d'une famille

(a) 2. 2. *quæst.* 48, *art. unico.*

LET. XCV.

qui a à cœur les intérêts communs de sa maison : c'est encore à la prudence à présider au gouvernement des Villes, des Républiques, des Royaumes ; c'est enfin à la prudence à armer le soldat pour la défense de la Patrie, ou à faire mettre bas les armes pour le bonheur de l'Etat.

La Prudence doit être plus que méridienne dans les Serviteurs de Dieu.

La prudence est donc une lumière commune dont les rayons doivent pénétrer partout : oui, Mr., mais ces rayons doivent éclater particulièrement dans les Chrétiens, & plus particulièrement encore dans les Chrétiens préconisés pour les honneurs de la Béatification, parce que c'est une règle établie chez tous les Écrivains qui parlent de la Canonisation des Saints, & à laquelle la Sacrée Congrégation des Rites se conforme, que toute pratique des vertus qu'on examine, doit porter l'empreinte de l'héroïsme, & pour cela il faut qu'elle soit accompagnée d'ardeur, de facilité, de plaisir & de dangers. C'est à ces caractères qu'on peut juger, dit le Cardinal de Lauroea (a), que la prudence a été pratiquée dans un degré héroïque :

(a) *In 3 lib. Senten. ar. 13, num. 386. sam. 12, disputa. 32.*

ils sont décilifs, & par conséquent les Postulateurs ne sçauroient trop s'y attacher, lorsque dans les causes des Serviteurs de Dieu, il s'agit de discuter la première vertu cardinale; discussion dans laquelle on n'oublie jamais de bien examiner si on a eu soin de joindre à la prudence du serpent toute la simplicité de la colombe, & d'éviter tout ce qui pourroit ressentir le déguisement, la ruse & l'artifice.

§. II.

De la Justice, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

La justice, Mr., prise dans toute l'étendue de sa signification, ne renferme rien moins que l'assemblage de toutes les vertus. L'écriture Sainte la prend dans ce sens: & lorsqu'elle donne le nom de juste à Noë, *Noë vir justus* (a), & à St. Joseph, *Joseph . . . cum esset justus* (b); elle entend par le terme de *juste*, un homme vertueux, agréable à Dieu, orné de toutes les qualités qui rendent un homme moralement bon, juste & parfait. La justice considérée dans toute l'étendue de

Notion de la Justice prise dans toute l'étendue de sa signification.

(a) *Genes.* 6, v. 9.

(b) *Matth.* 1, v. 19.

326 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 sa signification, est appelée légale,
 parce qu'elle comprend l'observance
 de toutes les loix. Mais la justice légale
 est-elle une vertu distincte des autres
 vertus dont elle est la collection ? Le
 Cardinal d'Aguirre (a) répond que
 quoique de sa nature elle soit une
 vertu spéciale, elle est cependant gé-
 nérale parce que toutes les autres ver-
 tus lui sont subordonnées.

*Définition
 de la Justice
 proprement
 dite.*

La justice proprement dite & prise
 dans un sens rigoureux, est définie par
 Saint Thomas (b) une disposition habi-
 tuelle, ferme & constante de rendre à
 chacun ce qui lui appartient. Le Saint
 Docteur (c) la divise comme en deux
 parties, ou en deux branches, dont il
 appelle la première *commutative* & la se-
 conde *distributive*. La commutative ob-
 serve une exacte & rigoureuse égalité :
 la distributive n'exige pas une égalité
 si parfaite, & garde des proportions
 relatives aux talens, au mérite, aux
 besoins de chaque particulier. Cette

*Division de
 la Justice pro-
 prement dite
 en Justice com-
 mutative &
 en Justice dis-
 tributive.*

(a) *In tract. de virt. & de vitiis, disput. 10, quæst. 4, sect. 1. & seq.*

(b) 2. 2. *Quæst. 58, art. 1, ubi sic...* Jus-
 titia est habitus secun-

dum quem aliquis
 constanti & perpetua
 voluntate jux suum
 unicuique tribuit.

(c) *Idem ibid. quæst.*
 61, *art. 1.*

célèbre division de la justice est apuyée LIT. XCIV.
par Saint Paul qui écrivant aux Romains leur dit (a), » Rendez donc à
» chacun ce qui lui est dû ; le tribut
» à qui vous devez le tribut ; les impôts
» à qui vous devez les impôts ; la crainte
» à qui vous devez la crainte ; l'honneur
» à qui vous devez l'honneur. »

C'est sans doute, Mr., de ces paroles de l'Apôtre, que les Théologiens, & nommément l'Ange de l'Ecole (b), ont pris occasion d'entrer dans le détail de la plûpart des devoirs prescrits par la justice soit distributive soit commutative ; tels que sont la religion, la piété, l'obéissance, la reconnoissance, la correction, la vérité, l'amitié & la libéralité. Car n'est-il pas juste que nous rendions au Souverain Être les hommages que nous lui devons? Nos parens n'ont-ils pas droit à nos respects & à notre tendresse, & nos bienfaiteurs à notre attachement & à notre reconnoissance? Pouvons-nous sans injustice refuser à nos maîtres, à nos supérieurs, aux puissances légitimes, les honneurs, l'obéissance & le zèle qui leur sont dus? Ceux qui nous sont

Enumération des devoirs prescrits par la Justice, tant commutative que distributive.

(a) Roman. 13, v. 7. *art. unico.*

(b) 2. 2. *Quæst.* 20,

328 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 soumis n'ont - ils rien à attendre de notre bonté, de notre patience, de notre générosité, ni à craindre de notre sévérité dans les fautes qu'il nous appartient de punir? Ne sommes-nous pas enfin redevables à tous les hommes d'un tribut de bienveillance, d'équité, de modération; & surtout lorsqu'il s'agit de leur honneur, de leur fortune, ou de leur bonheur, est-ce porter trop loin les ménagemens, que de les porter jusqu'au scrupule?

Vous voyez, Mr., quelles sont les nobles fonctions de la seconde vertu cardinale: c'est à elle à veiller à la conservation des droits de la religion, de la nature & de la société civile. C'est par elle que nous rendons à Dieu ce que nous lui devons, & que les hommes se rendent mutuellement ce qu'ils se doivent les uns aux autres. Les honnêtes gens la respectent, parce qu'elle les rend respectables: les bons Chrétiens la cultivent, parce qu'elle ouvre les portes du Ciel; mais les Saints ont soif de la justice, & méritent par l'attachement, par l'ardeur, par l'empressement qu'ils témoignent pour elle, que l'Eglise les distingue parmi les Justes mêmes.

§. III.

De la Force, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

St. Grégoire, Mr., parlant (a) de la troisième vertu cardinale, nous apprend à discerner la force qui encourage les Justes, de celle qui anime les pécheurs. « Les Justes, dit-il, font » consister la grandeur d'ame à combattre la chair, à contrarier ses propres desirs, à éteindre la soif des plaisirs de la vie présente, à aimer en vue du Ciel ce que le monde hait le plus, à mépriser les attraits séduisans de la prospérité, & à surmonter dans son cœur la crainte que les rigueurs de l'adversité y font naître. Les pécheurs au contraire n'ont de force que pour rechercher les biens passagers, que pour se roidir contre les coups que le Ciel leur porte; que pour s'obstiner à aimer les mêmes objets dont ils éprouvent le néant & la fragilité; que pour courir après un vain phantôme de gloire, au péril même de leur vie; que pour per-

St. Gregoire fait la description de la Force.

(b) *Lib. 7, Moral. tom. 1: cap. 21, col. 221, oper.*

330 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 » s'écarter les gens de bien, que pour
 » mettre toute leur confiance dans leurs
 » bras de chair, & pour opérer conf-
 » mment l'iniquité.

*La Force
est une vertu
propre de tous
les Chrétiens.*

Vous sentez bien, Mr., que la force dont il est ici question, est celle qui regarde les Justes. Quelque magnifique que soit le portrait qu'en fait St. Gregoire, c'est un devoir pour tous les Chrétiens de travailler à en retracer les traits dans leurs personnes. Il n'est pas de Chrétien qui ne doive combattre avec courage les ennemis du salut, la chair, le monde & le démon. Il n'est pas de Chrétien qui ne doive souffrir avec patience les adversités, les persécutions, les tourmens. Il n'est pas de Chrétien qui ne doive se sentir assez de zèle pour contribuer à sa manière à réprimer les persécuteurs de la Foi, à défendre les droits de l'Eglise & à venger l'honneur de la Religion.

*Le courage
des Sts. doit
l'emporter
sur celui du
commun des
fidèles.*

Mais on attend quelque chose de plus des Héros du Christianisme. Il ne suffit pas qu'un Serviteur de Dieu ait été assez fort, assez courageux, assez ferme pour surmonter les difficultés ordinaires qui se rencontrent dans la voie du salut ; il ne suffit pas qu'il se

foit fait la violence par laquelle on ravit le Royaume des Cieux, pour que l'Eglise le compte solennellement au nombre des habitans de ce Royaume : il faut de plus que par une intrépidité plus que commune, on l'ait vu, selon les occurrences où il s'est trouvé, braver tous les dangers, effuyer toutes les rigueurs, & s'exposer sans hésiter à la mort même, lorsque la loi le lui a ordonné, ou que la charité l'y a sollicité. Il faut en un mot, qu'il ait porté la force & le courage jusqu'à la magnanimité.

§. I V.

De la Tempérance, & du degré d'héroïsme qu'elle doit avoir dans les Saints.

Que les Philosophes Païens vantent tant qu'ils qu'ils voudront, Mr., leur tempérance, la tempérance chrétienne ne lui sera pas pour cela moins préférable. Celle-là n'eut pour objet que la santé du corps, l'éclat de la réputation & la tranquillité de l'ame, ou tout au plus que cette imperturbabilité stoïque, qui ne fut peut-être qu'une belle chimère; au lieu que la tempérance chrétienne se propose d'enchaî-

La Tempérance des Chrétiens est préférable à celle des Païens.

332 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. xcvi. ner les passions, de réduire le corps rébelle & de restituer à la raison l'empire qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à écouter les Pères de l'Eglise. La tempérance, dit St. Ambroise (a), soutenue par la charité, fait mépriser tous les charmes de la volupté, pour élever l'âme à la douce contemplation des divins Mystères. Selon Saint Augustin (b), c'est à la tempérance à réprimer & à modérer les faillies de la cupidité qui nous rend avides de tout ce qui peut nous détourner de l'observance de la Loi de Dieu, & nous enlever les fruits de sa miséricorde. Saint Prosper (c) met son érudition en œuvre pour relever les avantages de la tempérance, & Saint Thomas (d) pour faire voir qu'elle est une vertu & une vertu même spéciale, puisqu'elle met un frein aux appétits déréglés des hommes; qu'elle a pour principal objet de mortifier les passions & tempérer la tristesse qui naît de la privation des

(a) *Lib. 3 de Virginitibus.*

(b) *De moribus Ecclesie, cap. 19.*

(c) *Lib. 3 de vita contempla. cap. 19.*

(d) *2. 2. Quæst. 141, art. 1. & 2.*

plaisirs des sens, & qu'elle ne reconnoît d'autres règles de ces plaisirs, que les seuls besoins de la vie. Le Saint Docteur fait ensuite l'énumération des vertus qui appartiennent à la tempérance, au nombre desquelles il compte

Enumération des vertus qui appartiennent à la tempérance.

la bienséance, la pudeur, l'abstinence, la sobriété, la chasteté, & la virginité. Par la bienséance, elle écarte tout ce qui pourroit blesser l'intégrité des bonnes mœurs; par la pudeur, elle répand sur le visage la confusion qu'on sent intérieurement de sa foiblesse; par l'abstinence, elle règle la mesure & la qualité des alimens; par la sobriété, elle prévient le renversement que causent dans la raison les excès de vin. Par la chasteté, elle interdit au corps toute action voluptueuse & criminelle, & par la virginité, celles mêmes qui d'ailleurs auroient pu lui être permises.

Revenons maintenant, Mr., au sujet que nous traitons, & disons que, lorsque dans l'examen qu'on fait des Serviteurs de Dieu on en vient à la tempérance, on doit avoir égard, dit Scacchus (a), & on en a en effet, à leur état & à leur condition; mais de

(a) *De notis & signis* 4, num. 281.
Sacra. sect. 4, cap.

334 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 quelque condition, de quelqu'état que
 soit un Serviteur de Dieu, ce seroit
 trop peu pour lui d'avoir évité ces ex-
 cès que la raison & la pudeur prescri-
 vent; ce ne seroit pas même assez
 qu'instruit de la fragilité du vase dans
 lequel il portoit son innocence, il eût
 mis une garde de circonspection sur
 ses sens, & veillé sans cesse à la gar-
 de de son cœur pour le fermer au poi-
 son subtil de la sensualité: rien en tout
 cela qui soit au-dessus des engagemens
 d'un soldat Chrétien. Un Héros du
 Christianisme digne d'être un jour cé-
 lébré dans les Annales de l'Eglise, se
 signale contre l'ennemi domestique par
 des combats plus rudes & des victoi-
 res plus sanglantes. Il emploie à sa dé-
 fense tantôt l'austérité des jeûnes, tan-
 tôt la continuité des veilles, tantôt
 l'opiniâtreté des travaux, tantôt le
 poids des chaînes & des cuirasses de
 fer, tantôt les pointes de haïres &
 la rudesse des cilices, & tantôt il fait
 usage tout à la fois de presque toutes
 ces armes; mais il faut que la pruden-
 ce préside toujours à la sainte guerre
 qu'il se fait à lui-même, parce que
 l'Eglise ne canonise l'austérité, qu'au-
 tant qu'elle est accompagnée d'une dis-
 crète modération.

*Un Héros
 Chrétien doit
 se signaler
 dans les com-
 bats qu'il li-
 vre à la pas-
 sion sensuelle.*

Après avoir remarqué, Mr., avec St. Thomas, que la plus délicate des vertus, la chasteté, est subordonnée à la tempérance; n'oublions pas de distinguer la chasteté conjugale de celle des veuves, & celle des veuves de la pureté virginale. St. Augustin (a) appelle la virginale, la portion des Anges, *Angelica portio*. Les Romains en faisoient tant d'estime qu'ils s'imaginoient que c'étoit un crime de faire mourir une vierge sans lui avoir fait perdre auparavant le trésor qu'elle chérissoit plus que la vie même; mais cette affreuse opinion, ou plutôt illusion, qui bleffoit si fort la pudeur sous prétexte de la ménager, s'évanouit dans la suite, au rapport du Cardinal Barronius (b), puisque plusieurs vierges chrétiennes ont souffert le martyre à Rome sans qu'on eût porté la moindre atteinte à leur intégrité. Le Cardinal de Laurœa (c) apporte divers exemples d'actes héroïques attribués aux vierges, parmi lesquels il compte la

LET. xcvi.

Il y a trois sortes de Chasteté, la virginale, celle des veuves & la conjugale.

Excellence de la Chasteté virginale.

(a) In lib. de sanct. Septemb. virginitate, cap. 13, col. 145, tom. 6. oper. [c] In 3. Lib. sent. tom. 3. Disput. 32. art. 16. §. 2.
 [b] In notis ad Martyrol. Rom. ad diem 3.

336 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 courageuse précaution de fuir & d'évi-
 ter, au péril même de sa vie, tout ce
 qui pourroit blesser la virginité : il
 convient cependant qu'il n'est pas tou-
 jours nécessaire que cette vertu, pour
 être héroïque, soit accompagnée de
 ce péril.

On peut
 considérer la
 Chasteté con-
 jugale sous
 deux rapports
 différens.

La chasteté conjugale peut être con-
 sidérée en deux manières, ou par rap-
 port au mariage contracté seulement,
 ou par rapport au mariage contracté
 & consommé. On ne peut douter que

Le Maria-
 ge de la Ste.
 Vierge avec
 Saint Joseph
 étoit un véri-
 table maria-
 ge.

la Sainte Vierge n'eut contracté un vé-
 ritable mariage avec St. Joseph. Le
 Texte sacré (a) y est formel. Il est de
 foi qu'elle conserva dans cette union
 une pureté inviolable. Les Luthériens &
 les Calvinistes mêmes en conviennent,

Il est de foi
 que Marie est
 toujours de-
 meurée Vier-
 ge.

quoiqu'ils ne veuillent pas avouer
 qu'elle se fût engagée par vœu à de-
 meurer toujours vierge ; & en cela ils
 s'écartent, comme en plusieurs autres
 choses, du sentiment commun des
 Pères. Car que voudroit dire cette ré-
 ponse que Marie fit à l'Ange : Je ne
 connois point d'hommes, *Virum non*

[a] *Matth. 1. v. 20.* jugem tuam. . . . *Et*
ubi Joseph fili *v. 24* *Et accepit*
 David, noli timere *Conjugem suam.*
 accipere Mariam Con-

cognoſco?

cognosco (a) ; si elle avoit été mariée , ou même fiancée , dans le dessein de vivre dans le mariage comme les autres femmes ? Pourquoi demander avec étonnement comment elle deviendra mere , *Quomodò fiet istud* (b) , si dans le mariage elle s'étoit proposée la même fin que se proposent ordinairement les personnes qui se marient ? Quant à St. Joseph , c'est une pieuse tradition qu'il n'a jamais eu d'autre épouse que la Ste. Vierge , & que par conséquent il est mort vierge lui-même. C'est ce qu'on peut inférer de ces paroles de Saint Jérôme (c) qui réfute les erreurs d'Elvidius : Vous prétendez , lui dit-il , que Marie n'est pas toujours demeurée vierge ; & moi je prétends non-seulement le contraire , mais que S. Joseph lui-même a été vierge par Marie , afin qu'un mariage virginal donnât naissance à un Fils vierge ; & je fonde ma pré-

LIT. XCVI.

St. Joseph
n'a jamais eu
d'autre épouse
que Marie.

[a] Luc. i. v. 35.

[b] *Idem, ibid.*

[c] *Adversus Elvidium, cap. 9. ubi sic . . .*

Tu dicis, Mariam virginem non permansisse : Ego mihi plus vindico, etiam ipsum Joseph virginem fuisse

per Mariam, ut ex virginali conjugio virgo Filius nasceretur, si in virum sanctum fornicatio non cecidit ; & aliam eum uxorem habuisse non scribitur.

338 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 tion , continue St. Jérôme , sur ce qu'on ne sçauroit accuser un saint homme du crime de fornication , & sur ce que d'ailleurs il ne paroît par aucun texte des Stes. Ecritures qu'il eût jamais contracté en qualité d'époux , autre engagement que celui qu'il avoit contracté avec la Mere de Dieu. Telle est aussi l'opinion de St. Pierre Damien (a).

Comment Mais comment concilier dans Marie les droits réciproques qu'un légitime mariage donne aux époux , avec un vœu qui interdit jusqu'au desir d'user de ces droits ?

peut-on concilier le vœu de chasteté de la Ste. Vierge avec les droits d'un légitime Mariage ?

Les Théologiens , Mr. , répondent à cette difficulté que la Sainte Vierge avant de contracter avec St. Joseph , avoit sçu par une révélation divine qu'il ne mettroit aucun obstacle à l'observance exacte de la promesse qu'elle avoit faite à Dieu ; soit qu'il fût dans le dessein de se consacrer au Seigneur par un vœu semblable , soit que par l'effet d'une providence spéciale du Seigneur , il dût oublier entièrement qu'il étoit homme. Cette réponse est celle de St. Thomas (b) , qui enseigne

Réponse.

[a] *Opus. 17. de Ca-* [b] *In 4. sens. dist.*
libatu Sacerdo. cap. 3. 30. quæst. 2. art. 10.

de plus (a) que la Mère de Dieu n'avoit pas fait d'une manière absolue le vœu de virginité avant de devenir l'épouse de St. Joseph, mais qu'elle en avoit eu le desir, dont elle avoit recommandé l'exécution à Dieu, en le priant de lui faire connoître sa volonté; & que l'ayant connue avant même que l'Ange l'eût saluée, & elle & St. Joseph s'engagèrent par vœu à n'user, dans leur mariage, que des prérogatives de la virginité. Marie & Joseph ne sont pas les seuls époux qui ayent conservé cette vertu, malgré les périls qui l'environnent dans l'état du mariage. Valerien la respecta dans Ste. Cecile; l'Empereur St. Henri dans l'Impératrice Ste. Cunégonde; Marcien dans Pulcherie; Boleslas V., Roi de Pologne, dans Cunégonde, fille de Béle, Roi de Hongrie; St. Conrad dans Mathilde, sans compter plusieurs autres exemples qu'on pourroit citer avec Scacchus (b).

Oltre la Ste. Vierge & St. Joseph, plusieurs autres ont conservé la virginité dans l'état du mariage.

Nous parlerons ailleurs, Mr., de la

quæstiunc. 2. ad 2. ubi sic... Beata Virgo antequàm contraheret cum Joseph, fuit certificata divinitus quòd Joseph in simili proposito erat, & ideò non se commi-

fit periculo nubens.

(a) *Idem, 3. part. quæst. 28. art. 4.*

[b] *De novis & signis Sancti. sect. 6. cap. 6. pag. 476 & sequent.*

Bienheureuse Lucie de Narni , qui devint aussi épouse sans cesser d'être vier-

Remarque à faire sur l'état de la cause du Serviteur de Dieu Sébastien d'Apparizio , qui avoit en deux épouses , avec lesquelles il avoit vécu en continence.

ge : en attendant , nous remarquerons que la résolution du doute sur les vertus , dans la cause du Serviteur de Dieu Sébastien d'Apparizio , Religieux Laïc de l'Observance de Saint François , est encore pendante dans la Sacrée Congrégation des Rites. Ce Religieux étant encore dans le monde , s'étoit marié deux fois sans avoir rendu , ni dans l'un ni dans l'autre mariage , le devoir que l'Apôtre recommande aux époux au verset troisième du septième chapitre de sa première Epître aux Corinthiens (a). Les Promoteurs de la Foi , toujours contraires à la mémoire des Saints , ont prétendu que par-là même il s'étoit rendu coupable ; non qu'il ne fût louable & même héroïque des'abstenir , d'un mutuel consentement , du devoir conjugal , mais parce que , bien loin d'être assuré que la première & la seconde femme de Sébastien eussent consenti à la séparation de lit dans laquelle il avoit vécu avec elles , on devoit inférer tout le contraire des plaintes qui étoient successivement échappées aux parentes

[a] Uxor vir debet autem & uxor viro. *et* virum reddat , similiter

des deux épouses sur la trop grande modestie de leur époux. Les Solliciteurs de la cause mirent toute leur habileté en usage pour applanir cette difficulté : on consulta même les Universités de Paris , de Salamanque & de Padouë : elles répondirent unanimement que non-seulement les deux mariages de Sébastien avoient été valides , mais qu'ils étoient même dignes d'éloges ; que s'ils avoient été stériles , ce n'étoit que du consentement formel ou implicite des deux épouses , & que les plaintes de leurs parentes ne provenoient que du dépit qu'elles avoient d'être frustrées de l'espérance de voir les enfans de leur cousine entrer en possession du riche héritage que le Serviteur de Dieu avoit laissé. Toutes ces raisons ne furent pas capables de déterminer la Sacrée Congrégation , qui peut-être encore aujourd'hui en attend de plus fortes , avec son phlegme ordinaire.

Il n'y a , Mr. , que des Anges humanisés qui avant de s'engager , ou qui déjà engagés dans les liens du mariage , puissent s'interdire par un vœu les libertés qui peuvent y être permises. Il suffit d'être homme , & sur-tout d'être

P iij

LET. XCV.

homme chrétien, pour ne pas se permettre celles qui y sont défendues : mais il faut être un héros du Christianisme pour y soumettre pour toujours les sens aux règles austères d'une continence qui n'est que conseillée. La continence maritale est un don de Dieu, dit St. Augustin (a), citant St. Paul (b), qui après avoir témoigné le desir qu'il avoit que tout le monde vécût comme lui dans un chaste célibat, ajoûte que les uns ont reçu de Dieu le don de virginité & de continence parfaite, les autres celui de continence dans la virginité, & d'autres celui de la chasteté conjugale : *Alius quidem sic, alius verò sic.* Ce dernier, qui n'est peut-être pas

un moindre don que celui de la continence parfaite, se trouve, au jugement des Auditeurs de Rote, dans un degré héroïque dans Ste. Françoise Romaine, qui, au rapport de Volaterran [c], se servoit contre la volupté d'un antidote bien étrange *, lorsqu'elle rendoit à son époux ce qu'il avoit droit d'exiger d'elle. C'est encore porter jusqu'à l'héroïsme la continence conjugale,

La continence maritale est un don de Dieu.

Ste. Françoise Romaine eut, dans un degré héroïque, le don de la chasteté conjugale.

* *Cum viro potenti debitum conjugale redderet, ardens laridum adplicabas us*

[a] *Lib. de continen-*

[b] *1. Corinth. 7. v. 7.*

[c] *Lib. 22. Commentariorum Urbano-*

rum in Urbano V.

lorsque les époux renchérissant sur le conseil de l'Apôtre qui leur permet de se séparer pour un tems, & hors le péril d'incontinence, afin de s'exercer à l'oraison & au jeûne avec plus de liberté d'esprit & moins de distraction, consentent réciproquement à observer, pendant toute leur vie dans l'état du mariage, toutes les loix du célibat.

LET. XIV.
*verum libè-
dinem reprè-
mentes.*

La chasteté des veuves, qui s'abstiennent de passer à de secondes noces, a aussi son mérite & son prix : St. Jérôme [a] fait voir par plusieurs exemples que les païens mêmes en faisoient une grande estime. Le Droit Civil [b] ordonnoit, sous peine d'infamie, aux veuves de porter le deuil pendant un an de leur mari défunt, & de vivre pendant tout ce tems dans la viduité : mais comme l'Apôtre permet à la femme, devenue libre par la mort de son premier mari, d'en épouser un second, les Canons [c] veulent que les veuves puissent, sans encourir aucune note d'infamie, contracter un second mariage avant même que le terme fixé pour le deuil soit expiré.

*La chasteté
des veuves est
très-estima-
ble.*

*Les veuves
peuvent, sans
infamie, pas-
ser à un second
mariage.*

[a] *Lib. in Jovinianum.* *cis, de secundis nuptiis.*
[c] *In cap. 4. & 5.*

[b] *Ad titulum Codicis de secundis nuptiis.*

Ici, Mr., il y a une petite remarque à faire, que les veuves me permettroient volontiers de passer sous silence : c'est que l'Eglise, en retranchant dans les secondes noccs une Bénédiction qu'elle donne dans les premières, fait assez sentir que si elle ne désapprouve pas celles-là, elle ne leur donne cependant pas toute l'approbation que méritent celles-ci. St. Augustin [a] s'étend beaucoup sur la préférence qu'on doit donner à la viduité, lorsqu'on la compare aux secondes noccs qu'il ne condamne pas ; & on a vu les Elisabeth, les Hedwige, les Brigitte, les Françoisse Romaine honorer l'état de veuve par la pratique des plus héroïques vertus.

Vous jugez sans doute, Mr., par ce que nous venons de dire que la discussion de la quatrième vertu cardinale n'est pas celle qui occupe le moins la Sacrée Congrégation des Rites. La tempérance marche à la tête d'une multitude de vertus, au nombre desquelles je devois encore compter l'humilité, la douceur, l'esprit de détachement : elle oppose l'humilité à l'orgueil qui nous enivre, la douceur à la colère qui nous transporte, & l'esprit de désinté-

[a] *In lib. de bono viduitatis*

& la Canonisation des Béatifiés. 345
ressement à l'avarice qui nous dévore ;
pour tout dire en deux mots, c'est à elle
à circoncire les cœurs, & à réprimer
l'impétuosité de toutes les passions. Je
suis, &c.

LIT. 127.

L E T T R E X C V I.

*De la Prière, de ses différentes espèces ;
& de sa nécessité par rapport aux Servi-
teurs de Dieu dont on poursuit la Béa-
tification ou la Canonisation.*

I. **L**A prière, Mr., a une liaison né-
cessaire avec la Foi ; la Foi lui sert
de base & de fondement. On ne peut
prier sans connoître le besoin qu'on a
de Dieu, & sans croire qu'il peut don-
ner ce qu'on lui demande : on n'invo-
que point, dit l'Apôtre, le nom de
celui dans lequel on ne croit pas : Quo-
modo ergo invocabunt eum in quem non
crediderunt [a] ? La prière est encore
fondée sur l'espérance ; & pour obte-
nir de Dieu ce que nous désirons, il
faut, selon St. Jacques [b], lui deman-
der avec foi, sans aucun doute, c'est-
à-dire, avec une ferme confiance :

LIT. 127.

*La prière
a une liaison
nécessaire a-
vec la Foi &
l'Espérance.*

[a] *Ad Rom. cap.*

[b] *Epist. cap. 1, v.*

20. 7. 14.

6.

LET. XCVI. *Postulet autem in fide nihil hafitans.* En priant Dieu, nous lui déclarons notre indigence & notre bassesse; nous avouons notre dépendance, & nous nous soumettons à lui; & par conséquent la prière est un acte de la vertu de religion dont le propre est, selon la doctrine de St. Thomas [a], de rendre à Dieu l'honneur & le respect qui lui sont dus. Le Cardinal Bona [b], parlant de la prière, assure qu'elle renferme l'exercice de toutes les vertus, d'où il conclut que celui qui s'y applique beaucoup n'est pas peu vertueux. Aussi en est-il souvent question dans les causes des Serviteurs de Dieu aussi bien que dans les écrits des Auteurs qui traitent la matière de la Canonisation; & nous voyons que dans les rapports que les Auditeurs de Rote firent dans les causes de St. Paschal Baylon, de St. Félix de Cantalice & de plusieurs autres, l'attrait particulier que ces Saints avoient témoigné pour l'oraison fait une des plus belles parties de leur éloge.

La prière est un acte de la vertu de religion.

Notion de la prière & de l'oraison.

II. L'oraison, selon St. Jean Dama-

[a] 2. 2. *Quaest.* 33, *part.* 1., *cap.* 50, *ubi art.* 3, & *quaest.* 81, *sc.*... *Multis ergo virtutibus fulget, qui multum orationi incumbit.*

[b] *In tract. de principiis vitae christianaë,*

scène, est une élévation de l'esprit à Dieu, & selon St. Basile, un entretien de l'esprit & du cœur avec Dieu. La prière est ou intérieure ou extérieure, publique ou privée : l'intérieure est celle qu'on fait au fond du cœur sans la produire au dehors par aucune parole ; on l'appelle communément Oraison Mentale, & elle renferme la méditation & la contemplation. La prière extérieure, qu'on appelle vocale, est celle qui se manifeste au-dehors par des paroles, de façon cependant que le cœur & l'esprit se trouvent d'accord avec la bouche, comme St. Augustin nous en avertit [a].

On distingue plusieurs espèces de prières

La méditation ou l'oraison méditative n'est autre chose que la considération attentive & raisonnée des Mystères de la Foi, ou de quelque vérité révélée. La contemplation ou l'oraison contemplative est définie par St. Thomas [b] un regard simple, direct & non raisonné sur quelque vérité divine : *Contemplatio est simplex divina ve-*

Ce qu'on entend par les oraisons méditatives & contemplatives.

[a] In Psalm. 118, *ferm.* 29, *num.* 1. *ubi sic.* . . Chamar ad Dominum, qui fit ab orantibus, si sonitu corporalis vocis fiat, non in-

tento in Deum corde, quis dubitet inaniter fieri ?

[b] 2. 2. *Quaest.* 80, *art.* ad 3.

LIT. XCVI. *ritatis intuitus, cessante discursu.* On lit ou on entend lire que le Fils de Dieu s'est incarné ; on réfléchit & on raisonne sur ce Mystère & sur ses circonstances : voilà ce qui s'appelle méditer. On cesse de raisonner méthodiquement pour réunir, sous un seul coup d'œil, toute la grandeur du même Mystère. Le cœur se met de la partie pour aimer une vérité si digne de l'attention de l'esprit ; & voilà ce qui s'appelle contempler.

Nous avons dit, Mr., qu'il y avoit encore deux autres sortes de prières, la publique & la privée. La première se fait par les Ministres & au nom de l'Eglise, & la seconde par les particuliers qui prient pour eux-mêmes ou pour les autres ; & pour ne retrancher ici aucune des branches auxquelles l'oraison sert comme de tige, ajoutons aux différentes espèces de prières dont nous venons de parler, celles de louanges, d'actions de grâces & d'invocation. Les termes, dans lesquels elles sont exprimées, suffisent pour nous en donner une claire notion, & le fréquent usage qu'en fait le Roi Prophète nous excite à en user fréquemment.

III. Nous devons, Mr., aux huit Opuscules du Cardinal de Lauræa tous

ce que nous venons de dire de la prière & des diverses manières de prier. Il s'agit maintenant d'en faire l'application à notre sujet. Supposons donc avec St. Thomas, 1^o. que la prière est nécessaire au salut : 2^o. que la prière vocale est fort utile. Ces deux vérités ne souffrent aucune contradiction chez les Théologiens. Mais la prière vocale, particulière & privée est-elle de précepte ? Cette question partage leurs sentimens.

La prière vocale & privée est-elle de précepte ?

Suarez (a), dont Saint Thomas (b) semble favoriser l'opinion, tient pour la négative ; & sa raison est, que par l'raison mentale on satisfait suffisamment au précepte de la prière. Le Cardinal de Lauræa (c) au contraire prétend que le Seigneur nous a imposé l'obligation étroite de prier même vocalement, en nous prescrivant la forme de l'Oraison Dominicale : » Lors-que vous priez, dit-il à ses Disciples, » dites ; Notre Père qui êtes aux Cieux, » &c. (d).

Mais il importe fort peu ici de sça-

[a] De Relig. tom. art. 12.
 2, lib. 3, de oratione vocali in communi, cap. 6. [c] In Opuscul. 1. de orat. cap. 7.
 [b] 2. 2. Quæst. 83, [d] Luc. 11, v. 2.

LET. XCVI. voir lequel des deux, de Suarez ou du Cardinal de Lauræa, a plus de raison. On ne conçoit pas qu'un Serviteur de Dieu qui est sur le point d'être béatifié ou canonisé, ait passé sa vie sans faire quelque prière vocale, & par conséquent il ne s'agit à cet égard que de se bien assurer de la manière dont il a prié : & parce que la prière vocale exige de l'attention dans le commun même des Fidèles; on pourra,

*Un Servi-
teur de Dieu
doit avoir
prié avec plus
de ferveur
qu'on ne prie
ordinairement*

dit Scacchus (a), juger si le Serviteur de Dieu a prié avec plus de dévotion, de ferveur & de recueillement qu'on n'a coutume de prier, par les larmes qu'il répandoit, & par les postures dans lesquelles il se mettoit en priant, par le lieu qu'il destinoit à la prière, par le tems auquel il prioit, & par son assiduité à prier; assiduité qui ne consiste pas à se rendre dans la prière vocale privée, esclave des heures, puisqu'on ne doit la faire durer qu'autant de tems qu'il est nécessaire pour exciter & ranimer la ferveur intérieure. Cet avis est de St. Augustin, qui

On doit éviter dans la prière la multitude des paroles.

nous apprend que la bonne prière ne consiste pas dans la multitude des paroles, mais dans les desirs réitérés du

[a] *De verbis & signis Sancti. sect. 5, cap. 4.*

LE T. XCVI.
cœur & dans les renouvellemens fréquens de l'attention de l'esprit. Les Bollandistes [a] rapportent plusieurs illustres exemples de Saints qui ont excellé dans l'art si difficile de bien prier vocalement & comme particuliers. Ces modèles consultés par ceux qui doivent donner leur suffrage dans une cause de Béatification ou de Canonisation, il leur sera aisé de fixer leur jugement sur l'article de l'excellence héroïque de la prière vocale & privée. On ne manque pas dans la discussion de cet article d'examiner à qui la prière a été adressée, ou à Dieu, parce qu'il est la première source de tous les biens, ou aux Saints, parce qu'ils sont les amis de Dieu & nos intercesseurs auprès de lui : ce qui excita dans la Sacrée Congrégation, notre Eminentissime Auteur étant Promoteur de la Foi, une grande contestation au sujet d'une prière ou d'une invocation qu'il supposoit indécente : voici le fait.

Une certaine Servante de Dieu du Duché de Florence, âgée de 18 ans & fort infirme, s'étoit recommandée à

[a] *Ad diem 7 Fe. Maii, lib. 6, num. 320*
brua., tom. 2, cap. 2, tom. 5 mensis Maii,
num. 7, tom. 1, mensis cap. 6.

LIT. xcvi. Jérôme Savanarola , Religieux défunt de l'Ordre de Saint Dominique , pour obtenir , par son intercession , la guérison de ses infirmités. Le Promoteur de la Foi objecta qu'une pareille invocation renfermoit une indécence même coupable ; car quoique divers Auteurs fort respectables ayent publié des apologies pour Savanarola , il est cependant certain qu'il fut condamné à perdre la vie avec deux de ses compagnons à Florence, en 1498. Le Ministre général des Dominicains fit la collection de toutes les pièces de la procédure qui avoit été faite , & il faut convenir qu'il n'en résulte en aucune façon ni que Jérôme eût exigé que ses compagnons lui révélassent les confessions qu'ils avoient entendues , ni qu'il eût été dérangé dans ses mœurs , comme quelques-uns s'étoient témérairement efforcés de le persuader & avant & après sa mort. Mais il constoit , par de légitimes monumens & par la propre confession du coupable , qu'il n'avoit pas obéi aux ordres du Pape , & qu'il avoit parlé librement contre la conduite d'Alexandre VI. & les désordres de la Cour Romaine.

Réponses des Postulateurs.

Les Postulateurs , de leur côté , fai-

soient voir par bien des raisons que le prétendu recours de la Servante de Dieu, à l'intercession de Savanarola, n'étoit nullement prouvé : ils alléguoient qu'indépendamment des écrits qui avoient été publiés à la justification de ce Religieux, il avoit eu d'ailleurs de son vivant une grande réputation de sainteté ; & ils avoient pour garans Philippe Comines [a], Gotofrede [b], le Cardinal Roseni [c] & plusieurs autres. Ils faisoient remarquer que Savanarola & ses Compagnons étoient morts dans la Communion de l'Eglise, munis de ses Sacremens, & qu'ils avoient reçu avec d'humbles actions de grâces l'Indulgence Plénière pour l'article de la mort, que le Souverain Pontife leur avoit envoyée. Ils appuyoient tous ces faits sur de solides témoignages ; & ils concluoient de toutes ces raisons, que la Servante de Dieu avoit pu, sans blesser sa conscience, adresser à Savanarola des prières privées, & cette conclusion leur paroissoit d'autant plus juste que, selon Saurez [d], il suf-

[a] *In suis Memoriiis,*
lib. 8, cap. 2

[c] *Suorum oper.*
part. 5.

[b] *In Observationibus,*
à pag. 418 ad pag.
435, num. 2.

[d] *De Religi. num.*
2, lib. 1., cap. 10 sub
num. 24.

354 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 fit qu'on ait tout lieu de croire qu'un
 défunt jouit du bonheur éternel, pour
 être suffisamment autorisé à lui rendre
 un culte privé.

Les sollicitateurs de la cause de la Servante de Dieu représentoient enfin que si sa dévotion, à l'égard de Savanarola, avoit quelque chose de répréhensible, on ne pouvoit se dispenser de blâmer celle de St. Philippe de Néri, qui avoit conservé dans l'oratoire de sa chambre l'image du même Savanarola qui le représentoit, ayant même la tête environnée de rayons. Presque tous ceux qui avoient droit de suffrages convenoient de la solidité de ces réponses; mais comme les esprits commençoient à s'échauffer & à s'aigrir sur la cause du Dominicain qui avoit ses partisans & ses adversaires, Benoît XIII. voulant la faire entièrement oublier ordonna qu'il ne seroit plus parlé des prières privées de la Servante de Dieu, & qu'on eût à passer outre; ce qui fut confirmé par Clément XII.

*L'examen
 de la prière
 vocale privée
 est suivi de
 celui de la prière
 vocale pu-
 blique.*

Après que la Sacrée Congrégation, Mr., a terminé la question qui regarde la prière vocale privée, elle passe à la discussion de la prière vocale publique & commune. Elle se fait, dit Saint

Thomas [a], par les Ministres & au nom de l'Eglise, pour tout le peuple fidèle; & par conséquent il est nécessaire que ce peuple puisse l'entendre, ce qui ne seroit pas possible, si elle n'étoit pas vocale: & c'est pour cette raison que l'Eglise a ordonné à ses Ministres de la faire à haute voix; devoir qu'elle impose spécialement aux Clercs & aux Religieux. Tout ce que nous avons dit de la prière vocale privée peut s'appliquer à la vocale publique: que si on vouloit connoître à quel degré d'excellence & de perfection on peut porter cette dernière façon de prier, on n'a qu'à consulter les Bulles de Canonisation de St. Pierre de Morone, & la Légende de St. François par St. Bonaventure [b], qui rapporte du Séraphi-

(a) 2. 2. *Quaest.* 83, *art.* 12, *ubi sic...* Oportet ut talis oratio innotescat toti populo pro quo profertur; quod non esset possibile nisi esset vocalis, & ideò rationabiliter institutum est ut Ministri Ecclesiae hujusmodi orationes etiam altà voce pronuncient.

Solitus erat vir sanctus Horas Canonicas non minus timoratè Deo persolvere, quàm devotè; nam licet oculorum, stomachi, splenis & hepatis ægritudine laboraret, nolbat tamen muro vel parieti inhærere, dum psalleret, sed Horas semper erectus & sine capucio, non gyrova-

356 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 que Patriarche, qu'il récitoit les Heures
 Canoniales avec tant de piété & de dé-
 votion, que, quelqu'incommodé qu'il
 fût des yeux, de l'estomac, de la ra-
 te & du foie, il ne vouloit jamais s'ap-
 puyer sur les murs du chœur; qu'il psal-
 modioit sans syncopes, le corps tou-
 jours droit, la tête & les yeux modè-
 tement fixés. Je suis, &c.

L E T T R E X C V I I .

*De l'Oraison Mentale, de la vie active ;
 contemplative & mixte, & des trois
 états, des commençans, de ceux qui
 sont plus avancés & des parfaits.*

LET. XCVII. I.

*L'Oraison
 Mentale est
 préférable à
 la vocale.*

L'Oraison Mentale, Mr., dont
 nous avons déjà dit quelque cho-
 se, aussi bien que de la méditation &
 de la contemplation, l'emporte, au ju-
 gement de St. Thomas (a), sur la priè-
 re vocale, parce qu'elle unit plus in-
 timentement l'ame à Dieu. De-là cette
 ferveur-avec laquelle David (b) de-
 mandoit au Seigneur qu'il lui ôtât le
 voile qu'il avoit sur les yeux, afin qu'il

gis oculis, nec cum ali-
 quâ syncopâ persolve-
 bat.

(a) 2. 2. *Quæst.* 182,
art. 2 ad 3.

(b) *Psal.* 118, v. 18.

pût considérer les merveilles conte- LIT. XCVII.
 nues dans sa loi. Nous avons encore
 remarqué que la prière est un devoir
 indispensable pour tous les hommes :
 la Nature en fait une loi, & la Religion
 un précepte. Il faut toujours prier &
 prier sans cesse (a), & quiconque, dit
 St. Jean-Chrîstôme (b), n'aime pas
 à s'entretenir souvent avec Dieu, man-
 que de vie & de raison, & demeure
 dans un état de mort : *Is mortuus est,*
& vitâ carens, expersque sana mentis.

Personne ne s'avise de contester cet-
 te vérité. Mais l'Oraison mentale, soit
 méditative, soit contemplative, est-
 elle absolument commandée ? Non,
 Mr. : J. C. (c) n'exige d'autre condi-
 tion absolue pour le salut, que l'ob-
 servance des commandemens, & ces
 commandemens il les réduit à deux,
 dont l'un regarde Dieu & l'autre le pro-
 chain. Sautrez (d), Raynaud (e) & Hur-
 tado (f) s'expliquent fort au long sur
 cette matière. Hurtado ne craint pas
 même de taxer de téméraire cette

L'Oraison
 Mentale n'est
 pas de pré-
 cepte.

(a) *Luc. 18, v. 1.*

(e) *Tom. 15, oper.*

(b) *In lib. de orando Deum.*

*in opere cui titulus, He-
 teroclitia spiritualia.*

(c) *Matth. 19, v. 17.*

(f) *In tract. de vero*

(d) *Tom. 2 de Relig. lib. 2, cap. 4.*

Martyrio, disgress. 4.

LET. xcviij. proposition : *Personne ne peut se sauver s'il ne vaque tous les jours pendant quelque tems à l'Oraison Mentale.* On satisfait donc au précepte de la prière, en priant mentalement ou vocalement; mais il faut faire une exception à l'égard de ceux qui, à raison de leurs vœux, ou de quelque statut de l'état qu'ils ont embrassé, seroient tenus à l'exercice de l'Oraison Mentale dont la pratique est toujours très-utile, & conseillée, de l'aveu d'Hurtado même (a), sur-tout aux Religieux, qui en la négligeant, omettroient un des moyens les plus efficaces qu'ils ayent pour tendre à la perfection.

On distingue trois sortes de vie, la vie active, la vie contemplative & la vie mixte.

II. Donnons, Mr., plus de jour à cette matière, en distinguant trois sortes de vies; sçavoir, la vie active, la vie contemplative & la vie mixte. La première est moins parfaite que la seconde, & la troisième l'emporte sur la seconde & la première. Dans la vie active, on est tout occupé à exercer les œuvres de miséricorde, & à rendre & à faire rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Dans la contemplative, on se consacre tout entier à la profonde méditation des perfections infinies de Dieu

(a) *Loco jam cit. pag. 305.*

& de la grandeur de ses Myſteres. Dans la vie mixte, on agit, on travaille, on médite & on contemple. Que la vie contemplative ſoit plus excellente que la vie active; c'eſt ce que St. Grégoire (a) nous enſeigne en réfléchiffant ſur cet Oracle de Jeſus-Chriſt rapporté par Saint Luc (b): « Marie a choiſi la meilleure part qui ne lui ſera pas ôtée ». Qui ne ſeroit curieux de ſçavoir, dit St. Auguſtin (c), d'où vient que le Sauveur aimoit plus Jean que Pierre, quoique Pierre aimât plus le Sauveur que ne l'aimoit Jean? St. Thomas (d) en donne la raiſon; c'eſt, dit-il, que celui qui mene la vie active représentée par Pierre, aime plus Dieu que celui qui vaque à la vie contemplative figurée par Jean. Il aime plus Dieu, parce qu'il deſire plus ardemment d'aller à lui,

Pourquoi le Sauveur aimoit-il plus Jean qu' Pierre, pendant que Pierre aimoit plus le Sauveur que ne l'aimoit Jean?

[a] In Ezechielem, Homil. 4.

(b) Luc. 10, v. 43.

(c) In Joann. trat. 124.

(d) 1. Part. quaſt. 20, art. 4 ad 3, ubi ſic... Vita activa quæ ſignificatur per Petrum, plus diligit Deum, quam vita contemplativa quæ ſignificatur

per Joannem, quia magis ſentit præſentia vitæ anguſtias, & æſtuantiùs ab eis liberari deſiderat, & ad Deum ire. Contemplativam verò vitam Deus plus diligit quia magis eam conſervat, non enim ſimul finitur cum vitâ corporis, ſicut vita activa.

LIT. XXVII. afin d'être plutôt délivré des embarras & des misères de la vie présente, dont il sent tout le poids; mais Dieu aime d'avantage celui qui s'adonne à la contemplation, parce qu'il conserve plus longtems ce genre de vie qui ne finit pas avec la vie du corps comme la vie active. Cette réponse de St. Thomas est à peu près la même que celle que fait St. Augustin, & que St. Thomas a rédigée.

La vie mixte est plus parfaite que la vie active & que la contemplative. Comparons enfin, Mr., la vie mixte aux deux genres de vie dont nous venons de parler, & nous trouverons qu'elle surpasse en excellence l'une & l'autre, puisqu'elle réunit les avantages de la vie contemplative au mérite de la vie active. Le Fils de Dieu, descendu du Ciel pour apprendre aux hommes les voies de la perfection, leur a fait voir que la vie mixte étoit le moyen le plus efficace pour y parvenir, puisqu'il l'a préférée lui-même à toute autre. Les Apôtres ont suivi son exemple, & plusieurs Saints celui des Apôtres. De là vient que St. Augustin (a) explicant ces paroles de Saint Paul : Celui qui souhaite l'Episcopat desire

(a) *De Civita. Dei, lib. 19, cap. 19.*

une bonne œuvre (a) ; dit qu'un Evêque doit partager son tems entre la vie active & la vie contemplative. Telle fut la pratique de St. Grégoire de Nazianze , comme il en convient lui-même (b) ; & on peut juger combien elle contribue à orner la cause d'un Serviteur de Dieu , par la Bulle de Canonisation de St. Cajetan.

III. Passons maintenant , Mr. , aux trois états qui partagent la vie spirituelle dans laquelle on voit les uns qui commencent ; les autres qui sont plus avancés , & les troisièmes qui sont parfaits. Les premiers s'exercent dans la vie purgative ; les seconds dans l'illuminative , & les parfaits dans l'unitive. Les commençans sont supposés être entrés en grace avec Dieu ; mais leurs passions sont encore toutes vivantes , & ce n'est qu'à force de combattre qu'ils en demeurent victorieux. Les autres sont beaucoup plus maîtres d'eux-mêmes , & n'ont pas de grandes violences à se faire pour éviter les péchés mortels ; mais ils tombent facilement dans des fautes vénielles. Les parfaits

Des trois états considérés par rapport à la vie spirituelle, où les uns commencent, les autres sont plus avancés, & les troisièmes parfaits.

[a] *Timoth. 3, v. rom. 2, ad diem 9 Maii, cap. 2, pag. 432.*

[b] *Apud Bollandist.*

Q

ART. XCVI. enfin vivent avec eux-mêmes dans une paix profonde, & devenus comme insensibles à tout ce qui est au-dessous de Dieu ou du Divin, ils font leur principale occupation de contempler à loisir la Divinité même à laquelle ils unissent, ils colent, pour parler ainsi, leur esprit & leur cœur, conformément à ces paroles de l'Apôtre (a), qui nous assure que celui qui demeure attaché au Seigneur est un même esprit avec lui : *Qui autem adharet Domino, unus spiritus est.* Cette union est parfaite dans les parfaits contemplatifs, & elle s'appelle mystique : elle a pour cause morale & prochaine de la part de l'ame la grande application avec laquelle l'esprit s'attache à connoître Dieu, & l'ardeur avec laquelle le cœur se porte à l'aimer. Dieu de son côté y concourt par l'infusion des Dons du St. Esprit qui éclaire l'entendement & qui chauffe la volonté. Il paroît, par la Bulle de Canonisation de Ste. Rose de Lima, qu'elle étoit parvenue au haut degré de spiritualité dont il s'agit.

Nous voilà, Mr., bien enfoncés dans les voies intérieures de la vie spirituelle ; mais ne nous décourageons pas,

(a) 1. *Corinth.* 6, v. 17.

nous n'avons plus que quelques pas à faire pour arriver au terme : distinguons donc encore avec les Théologiens Mystiques deux sortes de contemplations, & appellons les avec eux la contemplation acquise & la contemplation infuse. Celle-ci, selon les mêmes Théologiens, consiste dans un mariage spirituel que l'ame contracte avec Dieu. Les Dons du St. Esprit forment, selon la doctrine de St. Thomas (a), les nœuds mystérieux de cette divine alliance. La contemplation infuse convient avec l'acquise, en ce que l'une & l'autre exigent des dispositions dans le contemplatif; mais l'acquise diffère de l'infuse, en ce que celle-là demande beaucoup moins de préparation que celle-ci; & nous remarquerons avec St. Grégoire (b) que la grace de la contemplation infuse n'est pas une prérogative nécessairement attachée à l'état des parfaits, & qu'elle s'accorde aussi quelquefois aux commençans & aux imparfaits.

On distingue deux sortes de contemplations, l'acquise & l'infuse.

Notre Eminentissime Ecrivain vous prévient ici, Mr., que ce qu'il vient

(a) 2. 2. *Quæst.* 8, § in *Ezechielem*, num. art. 1. 19, col. 1361, oper.

(b) *Lib.* 2, *Homil.* tom. 1.

LET. XXVII. de dire, il l'a emprunté du Cardinal de Lauræa, non dans la vue de parler à fond & *ex professo* de l'oraison, de la contemplation & des contemplatifs, ni à dessein de former à ceux-ci un droit exclusif aux honneurs de la Béatification & de la Canonisation, puisque le même Cardinal convient que la plupart de ceux qu'on en a jugés dignes n'avoient pas mené la vie contemplative; mais afin que les Consultants de la Sacrée Congrégation des Rites pussent avoir sous les yeux un précis & un abrégé de ce qui regarde la méditation & la contemplation; car il en est parlé & dans les causes des Serviteurs de Dieu qui ont été contemplatifs, & dans les causes de ceux qui ne l'ont pas été, & qui se sont contentés de méditer les vérités éternelles, sans se faire une loi de la vie méditative ou contemplative. On peut donc contempler sans être contemplatif: c'est la décision de St. Thomas (a), & sa raison est que l'un désigne l'acte & l'autre l'habitude.

Les Confesseurs & les Directeurs peuvent donner de grands Le témoignage des Confesseurs & des Directeurs spirituels peut contribuer beaucoup à l'éclaircissement des

(a) 2. 2. *Quæst.* 81, *art.* 1. *ad* 5.

articles qui concernent la méditation & la contemplation dans les causes des Serviteurs de Dieu. On peut encore avoir recours à ce que les Serviteurs de Dieu en ont écrit eux-mêmes par l'ordre de leurs Supérieurs: on en a un exemple dans le second rapport que les Auditeurs de Rote firent des vertus de St. Thérèse. Au défaut de ces preuves, on trouve le moyen d'y suppléer à la faveur des actes extérieurs, comme seroient les ravissmens & les extases dont les oraisons & les méditations auroient été accompagnées.

LET. XXVII.
éclaircisse-
mens sur ce
qui concerne
les médita-
tions & les
contempla-
tions des Ser-
viteurs de
Dieu.

Elles le furent en effet dans Saint François, au rapport de St. Bonaventure (a). On juge encore des oraisons d'un Serviteur de Dieu par le tems qu'il y a employé: s'il a prié mentalement, soit que sa prière ait été méditative ou contemplative, il ne peut, selon le cours ordinaire, y avoir donné que peu de tems, eu égard à la fragilité humaine. Il se fit un silence dans le Ciel d'environ une demi-heure, dit Saint Jean dans son Apocalypse (b); paroles que St. Grégoire (c) applique à la con-

On peut en-
core avoir é-
gard au tems
qu'on a em-
ployé à l'o-
raison, & ce
tems est ordi-
nairement de
peu de durée,
lorsque l'o-
raison est
mentale.

(a) In ejus Legendâ,
cap. 10, pag. 312 oper.,
tom. 7.

(b) Cap. 8, v. 1.

(c) Loco cit. Homil.
2, num. 14, col. 18.

PLAT. xvii. *La contemplation infuse dure aussi longtems qu'il plaît à Dieu.* **contemplation:** s'entend à la contemplation acquise; car lorsqu'elle est infuse, elle dure aussi longtems qu'il plaît à Dieu d'en écarter tous les obstacles capables de l'interrompre: c'est ce qu'on peut voir par les Bulles de Canonisation de St. Louis Bertrand, de St. Paschal Baylon & de St. Pierre d'Alcantara, par le rapport de la cause de St. François Xavier, & par les actes de la procédure faite dans la cause de St. Louis de Gonzague.

On discerné enfin l'espèce d'oraison mentale à laquelle un Serviteur de Dieu s'est appliqué en examinant certaines circonstances. **On peut enfin faire le discernement de l'espèce d'oraison mentale à laquelle un Serviteur de Dieu s'est appliqué, en examinant certaines marques extérieures, comme si son visage avoit paru tout enflammé; on l'assure de Saint Louis de Gonzague, ou qu'il eût persévéré à prier dans un tems d'hyver, sans ressentir les incommodités du froid; le Père Platus le dit du même St. Louis.**

Le don des larmes est une circonstance remarquable dans la prière. **Les larmes répandues dans la prière forment de plus une circonstance à laquelle on doit avoir égard. Le don des larmes est une faveur spéciale qu'il a plu au Ciel d'accorder à plusieurs Sts.; de ce nombre sont St. Laurent Justilien (a), St. Thomas d'Aquin & le St.**

[a] *Bernardus Justinianus in ejus vitâ.*

Abbé Pappone (a). François d'Assise perdit, pour ainsi dire, la vue à force de pleurer (b) : David arrosa son lit de ses larmes (c), & Magdeleine arrosa des siennes les pieds de J. C. (d).

Les Ascétiques, Mr., parlant du don des larmes, n'oublent pas d'avertir qu'on doit avoir bien moins d'égard aux larmes répandues, qu'au motif pour lequel on les répand : ils n'ignorent pas qu'on pleure quelquefois, parce qu'on se fait un vain plaisir de pleurer, & de satisfaire son amour propre aux dépens de ses yeux : ils savent encore qu'on s'efforce souvent de pleurer sensiblement son insensibilité, parce qu'on regarde les larmes comme un heureux pronostic de sa prédestination ; & si des paupières arides & sèches refusent ce pronostic, on croit que ç'en est fait du salut, comme si le salut dépendoit d'une condition qu'il ne dépend pas de nous de remplir, & la ferme confiance que nous devons avoir en Dieu d'un fondement aussi peu solide que l'est l'eau qui coule de nos yeux. Qu'on

(a) *Bollandif. tom. tura, in ejus vitâ.*
2 mensis Januar., cap. (c) *Psalmo. 6, v. 7.*
14. (d) *Luc. 7, v. 38.*
(b) *Sanct. Bonaven-*

pleure en priant , à la bonne heure , mais qu'on ait grand soin d'éviter deux extrémités également fâcheuses ; je veux dire , l'ostentation & la défiance. Cet avis est du Cardinal Bona (a) ; & l'Abbé Blosius (b) donne celui de ne pas permettre aux pleurs un cours trop libre & trop abondant , dans la crainte que l'esprit n'en soit obstrué , quoiqu'il convienne qu'on peut en verser sans interruption par une grace spéciale du St. Esprit. Finissons, Mr., par un troisième avis ; il est pris de la Lettre 176^e. d'Etienne , Evêque de Tournai : que dans l'oraison , dit ce pieux & sçavant Prélat , on n'empêche ni on ne force les larmes de couler. Je suis , &c.

LET T R E X C V I I I .

De l'usage fréquent des Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie qu'on exige dans les Serviteurs de Dieu dont on agite les Causes de Béatification & de Canonisation.

NE séparons pas , Mr., de l'Oraison , la fréquentation des Sacre-

[a] *Tracta. de discre-* [b] *In Speculo Mo-*
sione spirituum , cap. 7 *nachorum* ; pag. 961.
in fine.

mens ; car l'usage fréquent des Sacre-
mens , surtout de la Pénitence & de
l'Eucharistie , est une marque de la dou-
ceur intérieure dont l'ame est remplie ;
& de-là vient la pratique héroïque
de la vertu de religion. Scacchus (a)
qui entre dans le détail des actions de
piété qu'on discute dans l'examen des
vertus des Serviteurs de Dieu , ensei-
gne que le fréquent usage du Sacre-
ment de la Pénitence forme en leur fa-
veur un grand préjugé de sainteté ,
quand bien même ils ne se trouveroient
coupables que de fautes vénielles ,
pourvu cependant qu'ils se donnent
bien de garde de se présenter au sacré
Tribunal par cérémonie , par habitude
& par une certaine routine. Il ensei-
gne de plus que pour passer à la Cano-
nisation , on doit exiger que le Servi-
teur de Dieu ait participé fréquem-
ment , & même presque tous les jours ,
au Corps adorable du Sauveur ; & s'il
étoit revêtu de la dignité sacerdotale ,
ou épiscopale , qu'il ait offert le divin
sacrifice avec la même assiduité. Il
ajoute que la preuve de sainteté qu'on
tire de la réception fréquente & pres-

Le fréquent usage du Sacrement de la Pénitence est un grand préjugé de sainteté.

Pour passer à la Canonisation , on doit exiger qu'un Serviteur de Dieu ait communie fréquemment , & même presque tous les jours , ou qu'il ait dit la Messe.

[a] *In suo tract. de sa., sect. 5, cap. 3.*
nois & signis Sancti-

370 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCVIII. que quotidienne de la sainte Eucharistie, est d'un grand poids, lorsqu'elle est précédée des préparations requises & accompagnée d'une fervente dévotion. La doctrine de Scacchus se trouve confirmée par les Bulles de Canonisation de Sainte Brigitte, de Saint Thomas d'Aquin, de Saint Charles Borromée & de plusieurs autres Saints, aussi bien que par les actes d'un grand nombre de procédures dressées dans les Causes des Serviteurs de Dieu. Scacchus d'ailleurs n'avance rien qui ne soit très-conforme aux principes Théologiques; car quoique les péchés véniels ne soient pas une matière nécessaire du Sacrement de la Pénitence, le Concile de Trente (a) déclare que la Confession qu'on en fait au Prêtre est utile & pieuse; Saint Bonaventure (b) le pensoit aussi de même, & on voit un exemple de cette pieuse pratique dans les actes de Sainte Segolène Abbessé qui vivoit dans le VIII^e. siècle (c).

La Communion fréquente étoit d'usage dans la primitive Eglise. Pour ce qui est de la Communion fréquente, on ne peut disconvenir

[a] *Seff. 14, de Pœnitent., cap. 5.*

[b] *In 4 Sentent dis tincti. 17, part. 3, art.*

2, *quest. 1.*

(c) *Vide Mabil. in secul. 3, Benedict., & in-1. prefat. ad illud.*

qu'elle ne fût d'usage dans la primitive Eglise, puisque nous lisons dans les Actes des Apôtres (a) que « Les premiers » fidèles persévéroient dans la doctrine » des Apôtres, dans la communion de » la fraction du pain & dans les prières. Saint Jérôme (b) nous assure que dans le quatrième siècle on communioit tous les jours à Rome, & quoiqu'il ne condannât ni n'approuvât cette coutume, il n'en est pas moins certain qu'elle ne fût véritablement établie : bien plus, cet usage, au rapport de St. Ambroise (c), avoit passé à toutes les Eglises d'Occident. Les Pères de Trente (d) souhaitoient que tous les fidèles fussent en état de participer réellement tous les jours aux divins Mystères dont la vertu, dit Saint Thomas (e), est si salutaire aux hommes, pourvu qu'ils en approchent avec la dévotion & les dispositions que leur sainteté inspire. Saint Bonaventure (f) exige aussi cette condition, con-

*La Coma-
munion fré-
quente exige
beaucoup de
dévotion.*

(a) Cap. 2, v. 42.

[d] Sess. 13, cap. 8.

[b] Epist. 50 ad Pa.

[e] 3 Pars., quest.

macb., num. 15, sol.

20, art. 10.

225 oper., tom. 1.

[f] In 4 Sent., dif-

[c] De Sacram., lib.

infr. 12, part. 2,

5, cap. 4, num. 25,

quest. 1.

col. 378 oper., tom. 2.

firmée par le Décret qu'Innocent XI. fit expédier le 12 Février 1679 sur la Communion quotidienne & fréquente. Il est donc évident que l'usage fréquent & quotidien de la Sainte Eucharistie, joint à l'approbation des vertus héroïques pratiquées par les Serviteurs de Dieu à la Béatification ou à la Canonisation desquels on veut procéder, est une preuve incontestable de leur sainteté, & surtout, lorsqu'il leur a été conseillé par ceux qui étoient chargés de la direction de leur conscience. Que si un Serviteur de Dieu pénétré de respect pour le Sacrement, & quelquefois intimidé à la vue de sa redoutable grandeur, s'étoit borné à des Communions moins fréquentes que ne le sont les quotidiennes, on n'en pourroit rien conclure, ni contre sa sainteté, ni contre sa ferveur, si on en veut croire, comme on le doit, Saint Augustin (a) & Saint Thomas (b).

La Communion fréquente, jointe à l'approbation des vertus d'un Serviteur de Dieu, est une preuve incontestable de sa sainteté.

Ne manquons pas, Mr., d'observer qu'il ne s'agit ici que des Communions plus ou moins fréquentes : fréquentes cependant ; car ce seroit plaider fort mal la Cause d'un Serviteur de Dieu

Ce seroit mal soutenir la Cause d'un Serviteur de Dieu que de

[a] *Epist. 54, col. 125 oper., tom. 2.*

[b] *Loco mox citat. ad 3.*

que de compter au nombre des traits louables de sa vie, celui de ne s'être présenté que rarement à la Table du Seigneur, arrêté qu'il étoit par les sentimens d'une respectueuse & religieuse timidité. Les Ecrivains en matière de spiritualité recommandent de communier plus ou moins fréquemment à proportion du plus ou moins de profit qu'on tire de ses communions, mais je n'en connois pas qui conseillent de rendre ses communions rares. Communiez tous les jours, dit Jean le Maire (a), si votre dévotion n'en devient que plus fervente. Il peut arriver, dit Jean Raulin, Moine de Clugny (b), qu'en s'éloignant pour quelque tems de la Table Sacrée, on en approche ensuite avec plus de goût & de révérence; mais il faut prendre garde que cet éloignement n'interrompe le cours d'une louable habitude. Il vaut mieux, nous avertit un des grands Maîtres de la vie spirituelle (c), célébrer souvent la Messe par amour pour Dieu, que de l'omettre par crainte & par respect.

LET. XXVIII.
 vouloir lui
 faire un mé-
 rite de son
 éloignement
 pour la sainte
 Table.

Il faut rendre ses Communions plus ou moins fréquentes à proportion du profit qu'en on tire.

(a) In 4 Sensen. distinct. 9, quæst. 1.
 (b) Sermon. 8 de Sacrament. Eucharist.

(c) Roderic. in exercitio perfectionis & virtut. Relig., part. 3, tract. 8, cap. 6.

*Autrefois
des Prêtres &
les Evêques
offroient tous
jours le saint
Sacrifice de
la Messe.*

Cet avis, Mr., comme vous le voyez, regarde directement les Prêtres & les Evêques : car si les Fidèles communioient autrefois tous les jours, pourquoi craindrions-nous d'assurer que les Evêques & les Prêtres offroient tous les jours le St. Sacrifice? Le témoignage de St. Irenée (a), qui étoit presque contemporain des Apôtres, nous rassure; car il compte au nombre des devoirs des Prêtres & des Evêques, de célébrer, & de célébrer très-fréquemment. Ne lisons-nous pas de l'Apôtre St. André (b), qu'il répondit au Proconsul qui vouloit le forcer de sacrifier aux Idoles : Je ne sacrifie pas aux faux Dieux, mais j'immole tous les jours à l'Autel l'Agneau sans tache à l'honneur du Dieu Tout-Puissant, du seul & unique vrai Dieu? On dit que le Cardinal Cajetan ayant avancé dans ses Commentaires sur Saint Thomas, qu'un Prêtre qui ne disoit jamais la Messe, ne se rendoit coupable que

*La doctrine
ne qui ensei-
gnent qu'un
prêtre qui ne
disoit jamais
la Messe, ne
commettoit
rien au plus
qu'un péché
véniel, a été
réformée.*

(a) *Lib. 4 adversus hereses, cap. 34, ubi sic... Sic & ideo nos quoque offerre vult munus ad Altare frequenter sine intermissione.*

(b) *In actis genuinis*

apud Baro. & Nasa Alexand., ubi sic... Ego Omnipotenti Deo, qui unus & verus est, immolo quotidie... immaculatum Agnum in Altari.

d'un péché véniel tout au plus; le LET. XCVIEN Pape St. Pie V. fit réformer cette doctrine qui n'étoit propre qu'à augmenter le nombre, déjà trop grand, des Serviteurs paresseux & inutiles. Innocent III. touché de l'offensive & scandaleuse indolence de plusieurs Ministres de l'Eglise qui semblent se faire un déshonneur de remplir les fonctions du plus auguste des Ministères, fait (a) une sévère correction aux Prêtres & aux Prélats qui célébroient à peine quatre fois chaque année; & le Concile de Trente (b), parlant des simples Prêtres, recommande aux Evêques de faire en sorte que ceux-là célèbrent au moins tous les Dimanches & aux Fêtes solennelles, & même plus souvent, si, étant chargés de la conduite des ames, ils ne pouvoient autrement remplir avec exactitude les devoirs d'un bon Pasteur. St. Thomas (c) demande s'il est permis à un Prêtre de s'abstenir tout-à-fait de la consécration de l'Eucharistie? & il rapporte que quelques-uns l'ont prétendu, avec la restriction cependant que la qualité de

(a) *Cap. dolentes de format., cap. 14. celebratione Missar.* (c) 3 *Part., quest.*

(b) *Sess. 23 de res. 82, art. 10.*

376 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCVIII. Pasteur, & la nécessité d'administrer les Sacremens aux Ouailles, n'obligeât pas de célébrer. Mais le Saint Docteur réfute cette opinion qu'il juge déraisonnable, sur le principe qu'un chacun est tenu de faire valoir le talent qui lui a été confié; & il cite les paroles de Saint Paul qui exhorte les Corinthiens à ne pas recevoir envain la grace de Dieu. Qu'inférer de toute cette doctrine par rapport à notre sujet? Le

Il est avantageux pour la Cause d'un Serviteur de Dieu, qui étoit prêtre ou Evêque, d'avoir célébré fréquemment. voici, Mr.; c'est que lorsqu'il s'agit de la Béatification ou de la Canonisation des Serviteurs de Dieu qui avoient été élevés à la dignité Sacerdotale ou Episcopale, on peut tirer de l'assiduité avec laquelle ils ont offert les divins Mystères, des conséquences qui ne permettent pas de douter de leur sainteté.

L'usage, Mr., qui s'étoit établi à Rome, de la Confession & de la Communion fréquente, fut fort interrompu dans la suite. St. Ignace & ses Compagnons l'y rétablirent, selon le P. Mafféjus, aussi-bien que dans les autres parties du monde catholique. Mr. Launoi (a)

St. Ignace rétablit à Rome la communion fréquente, dont l'usage y avoit été interrompu. (a) *In suo opere de Confessionis & Eucharistia Commu-* nionis usu, atque utilitate, in fine.

excepte Paris, où il prétend que la fréquentation des Sacremens avoit repris son ancien cours, lorsque Saint Ignace y parut; mais que ses Disciples s'y étant établis, ne contribuèrent pas peu à l'affermissement & au progrès de la pieuse pratique dont nous parlons. Quoiqu'il en soit de ce point de l'Histoire, il est certain que les leçons qu'on lit le jour de la Fête de St. Ignace lui attribuent, & à sa Société, d'avoir réveillé dans les Fidèles le goût de la fréquentation des Sacremens. St. Cajetan travailla aussi beaucoup à cette bonne œuvre: les Auditeurs de Rote en rendent témoignage dans le rapport qu'ils firent dans la Cause, & la Bulle de sa Canonisation confirme le rapport des Auditeurs de Rote.

L'usage fréquent des Sacremens étant regardé dans les Serviteurs de Dieu comme une marque de sainteté, n'êtes-vous pas, Mr., curieux de sçavoir comment les Moines, les Anachorètes, les Hermites & les Solitaires, qui n'ont pu donner cette marque de leur fervente dévotion, sont cependant parvenus aux honneurs de la Canonisation?

Comment les Moines, les Anachorètes, les Hermites & les Solitaires, qui ne recevoient point du tout, ou

Scacchus(a), répondant à cette ques-

(a) *De nominis & signis Sanctit., sect. 6, cap 5. qui ne rece-*

LET. XXVIII. tion, dit que les anciens Solitaires d'Orient étoient excusables de ne pas participer aux Sacremens, les Chrétiens, n'ayant pas encore de lieux où ils pussent s'assembler librement, & le nombre des Prêtres étant fort petit. Quoiqu'il en soit de cette réponse qui ne satisfiera peut-être pas tout le monde, il semble qu'on ne peut mieux applanir la difficulté qu'en faisant voir qu'il n'y en a aucune, ni par rapport aux Moines, puisqu'ils vivoient dans un Monastère sous le gouvernement d'un Abbé, ni par rapport à ceux qui passoient des Monastères aux Laures, c'est-à-dire, à des cellules séparées, puisqu'ils avoient un Supérieur commun chargé de veiller à leur conduite; ni par rapport aux Reclus, aux Solitaires ou aux Hermites, puisque leurs hermitages n'étoient pas fort écartés des Monastères, des Villages ou des Villes. Tout l'embarras donc se réduit à sçavoir quel étoit du côté, de la réception des Sacremens, l'état des Anachorètes & des Solitaires qui habitoient les antres & les cavernes, sans commerce & sans liaison avec le reste des hommes?

RÉPONSE.

Voilà, Mr., le point précis de la difficulté; car les Moines, dont la plupart

refufoient par humilité d'être promus aux Ordres, s'assembloient cependant à l'Eglise; & appelloient de tems en tems un Prêtre pour leur administrer les Sacremens (a): mais cette discipline ne fut ni perpétuelle ni universelle. Les Moines, dit St. Cyrille (b), ne pouvant plus supporter la conduite irrégulière de quelques-uns des Prêtres dont ils recevoient les seuls secours spirituels, choisirent dans leur propre corps un Sujet propre pour le Sacerdoce, & le firent ordonner. St. Basile (c) d'ailleurs fait voir bien clairement que les Moines faisoient usage du Sacrement de Pénitence, puisqu'il leur déclare, dans ses règles abrégées, qu'il est nécessaire de confesser ses péchés à ceux à qui Dieu a confié la dispensation de ses Mystères. Il faut donc convenir que les Moines, gouvernés par des Abbés ou des Supérieurs, pouvoient participer commodément aux Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie.

LIT. XCVIII.

Les Moines participoient aux Sacremens.

Les habitans des Laures avoient la

Les Habitans des Laures

(a) Vid. Palladium in histor. lausiacâ, cap. 46.

pol., pag. 212, tom. 5, part. 2.

res participoient aussi

(b) In epist. ad Episcopos Lybia & pentæ-

[c] In regul. breviar. 247, pag. 516, tom. 2 oper.

aux Sacremens.

380 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XCVII. même facilité. St. Cyrille (a) rapporte qu'après avoir passé dans leurs cellules cinq jours de la semaine, sans autre nourriture que du pain, de l'eau & des dattes, ils se rendoient le Samedi & le Dimanche à l'Eglise, où ils recevoient la Ste. Eucharistie, & de l'Eglise au Monastère, où on leur servoit quelque chose de cuit avec un peu de vin.

Les Reclus n'étoient pas non plus privés de la réception des Sacremens; car soit que par la permission de l'Abbé, ils se renfermaient dans une des cellules du Monastère, soit qu'ils se retirassent à l'écart, ou que sans s'écarter du Monastère, ils allassent se cacher dans une solitude pour y vivre seuls sous la direction d'un Père spirituel, il leur étoit fort aisé, au rapport de Gibballin (b) & de Clericat (c), de purifier leur ame dans la Piscine sacrée, & de la nourrir de la Chair adorable du Sauveur. On peut en dire autant des So-

[a] *In euthymio apud disquisit. 3, cap. 3.*
Bolland., tom. 2, ad [c] Decis. 62, num.
diem 20 Januarii. 25 & 26, inter deci-

(b) *In suis disquisitionibus Canonice de Eucharistia-Theologico-legalibus.*
clausurâ regulari, tit. de Asceticis inclusis.

litaires & des Hermites qui vivoient à LET. XCVIII.
portée des Monastères, des Bourgs ou
des Villes; & par conséquent les an-
ciens Moines & tous ceux qui en dé-
pendoient avoient, du côté des Sacre-
mens, tout ce qui leur étoit nécessaire
pour cultiver leur Religion & faire de
grands progrès dans les voies du Ciel.

Toute la difficulté, encore une fois,
ne tombe que sur les Hermites solitai-
res ou les Anachorètes qui se relé-
guoient dans le fond des plus vastes
déserts, & s'ensevelissoient tout vivans
dans des tombeaux obscurs ou incon-
nus à tous les hommes : Dieu seul les
connoissoit. C'est le portrait qu'en font
St. Jérôme, les anciens Ecrivains, &
Pierre Sutor Chartreux qui a écrit leur
vie. Comment prouver que de pareils
hommes eussent fréquenté ni Eglise,
ni Sacremens? Cela ne paroît pas pos-
sible. St. Augustin cependant atteste
qu'ils vivoient très-saintement; d'où
on peut inférer, ou qu'ils n'avoient pas
besoin du Sacrement de la Pénitence,
quoiqu'ils fussent peut-être coupa-
bles de quelques légères fautes, ces
fautes n'étant pas une matière néces-
saire du Sacrement; ou que s'ils avoient
le malheur de perdre la grace, ils for-

*Il est à pré-
sumer que les
Anachorètes
sortoient de
leur solitude,
pour aller
dans leurs be-
soins chercher
dans le minif-*

LET. XCVIII. *sère d'un pré-* *stre la grace* *de l'absolu-* *sion.* toient de leurs antres, pour l'aller recouvrir dans le Sacrement de la réconciliation. Il est vrai que nous n'avons rien par écrit qui nous l'assure; mais les Auteurs des vies des Serviteurs de Dieu ont-ils rapporté exactement tout ce qu'ils avoient fait & dit? L'Évêque Sarnellus (a) remarque sur la même difficulté dont il s'agit, qu'il leur est échappé bien des traits, lorsqu'ils ont parlé des Pères du Désert.

Origine de
la vie sol-
itaire.

Quant à ce qui regarde la Sainte Eucharistie, les Anachorètes ne vivoient pas privés de sa participation. L'origine de la vie solitaire doit se rapporter, selon Sozomène (b), au tems des persécutions. Plusieurs Chrétiens craignant de succomber, & de perdre avec le précieux dépôt de la Foi les douces espérances du bonheur éternel, abandonnoient les Villes pour aller chercher dans l'obscurité des antres & des cavernes un asile à leur foiblesse. Mais ce qui n'étoit qu'un moyen pour se mettre à couvert de la fureur des Tyrans, devint dans les jours de la paix rendue à l'Eglise, un état & une pro-

[a] *In epistolâ ad* *sio. 62 clericati.*

Hieronimum à Basilicâ
petri, post citatam deci-

[b] *Lib. 1. cap. 12.*

fection que plusieurs fidèles embras-
soient, afin que séparés de la société
tumultueuse des hommes, ils pussent
servir Dieu avec plus de recueillement
& de tranquillité. Or, Saint Basile (a)
nous assure que ceux mêmes qui, du-
rant le feu de la persécution, s'éloi-
gnoient des Villes, avoient soin d'ap-
porter avec eux du pain consacré dont
ils se communioient eux-mêmes. Nous
sçavons encore de Saint Basile que telle
étoit aussi la coutume des Anachorètes,
au défaut des Prêtres (b). Les Cardi-
naux Baronius (c) & Bona (d) par-
lent de cette discipline avec beaucoup
d'érudition. C'étoit aussi l'usage d'en-
voyer par des Laïques la Sainte Eucha-
ristie aux absens; car Denis d'Alexan-

LIT. XXVIII.

Les Chrétiens se communioient de leurs propres mains durant la persécution.

Les Anachorètes conservoient chez eux du pain consacré & se l'administroient à eux-mêmes.

[a] in epistolâ ad Casariam, ubi sic... Quoniâ verò per tempora illa persecutionum cogebantur homines necessariò, Sacerdote vel Ministro præsente, propriis manibus percipere Communionem, non est supervacuum, ut demonstrum.

[b] Nam & illi omnes qui per eremos vi-

tam monasticam institunt, ubi copia non suppetit Sacerdotis, cum habeant domi Communionem, de suis manibus illam percipiunt.

[c] In notis ad Martyrol. Roman. ad diem 15 Augusti.

[d] Verum liturgicarum lib. 2, cap. 17, num. 4.

LIT. xcv II. dric (a) rapporte qu'un Prêtre se servit d'un enfant pour porter à Sérapiion une particule de la Sainte Hostie, & que l'enfant après l'avoir trempée dans l'eau, la fit couler dans la bouche du Saint Vieillard un moment avant qu'il expirât. Ajoûtons à tous ces témoignages celui de Pallade (b), qui ne permet pas de révoquer en doute l'usage où étoient les solitaires de n'accorder à leur corps la nourriture ordinaire qu'après avoir fortifié leur ame du Pain Eucharistique qu'ils conservoient respectueusement dans leurs cellules. La Providence veilloit si spécialement à leurs besoins spirituels, qu'au raport de Clericat qui en cite plusieurs exemples, tantôt Dieu inspiroit à de pieux & saints personnages de leur aller administrer les Sacremens; tantôt il employoit le ministère des Anges mêmes pour leur distribuer le pain angélique. Il me semble, Mr., qu'il faudroit être bien incrédule pour ne pas demeurer persuadé, après tout ce que nous venons de dire, que ni les Hermites, ni les Anachorètes n'étoient privés des fruits spirituels que produit la récep-

La Providence veilloit d'une manière miraculeuse aux nécessités spirituelles des Anachorètes.

[a] *Apud Eusebium, liv. 6, cap. 44.*

[b] *In Historiâ Lauriacâ, cap. 19 & 52.*

tion

& la Canonisation des Béatifiés. 385
tion des Sacremens. Que si l'éloignement des Prêtres ne leur permettoit pas de les recueillir aussi souvent qu'ils l'auroient souhaité, ils ne les desiroient qu'avec plus d'ardeur, & ils ne les recevoient qu'avec plus d'avidité, dit Théophile Raynaud (a), toutes les fois que l'occasion s'en présentoit: *Cùm se dabat occasio, sumebant avidissimè.* Je suis, &c.

L E T T R E X C I X.

De la Mortification de la Chair & du Corps.

Rien n'échappe, Mr., à la sacrée LET. XCIX.
Congrégation des Rites dans la discussion des vertus d'un Serviteur de Dieu. Elle le suit en tout & partout, & elle veut le connoître ici aux traces, pour ainsi dire, de son sang. Si elle s'apperçoit qu'il a ménagé sa chair & flaté son corps, il n'y a rien à prétendre pour lui; mais si au contraire elle voit qu'il s'est étudié à mortifier l'une & à maltraiter l'autre, les Postulateurs de la Cause peuvent tout espérer sur la parole que leur en donne Scac-

(a) *Operum tom. 6, pag. 46.*

LET. XCIX.

*On ne con-
noît point de
St. qui n'ait
été austère &
mortifié.*

chus (a), qui a remarqué qu'il n'y avoit ni Vie ni Bulle de Canonisation de Sts. dans lesquelles on ne parlât avec éloge de la rigueur de leurs mortifications & de l'austérité de leurs pénitences.

*La morti-
fication est re-
commandée
dans les sain-
tes Ecritures.*

On ne doit pas s'en étonner. La mortification est une vertu trop recommandée dans les saintes Ecritures, pour que les Saints n'ayent pas fait tous leurs efforts pour l'acquérir. « La prière accompagnée du jeûne & de l'aumône, » vaut mieux que tous les trésors & » tout l'or qu'on peut amasser, dit l'An- » ge à Tobie (b).

** C'est la
première fois
qu'il soit fait
mention de
Cilice.*

Les Ninivites eurent recours au jeûne, à la prédication de Jonas (c). Le Patriarche Jacob se ceignit d'un cilice* au récit douloureux qu'on lui fit que son cher fils Joseph avoit été dévoré par les bêtes (d) : David en faisoit un fréquent usage (e) : Judith le prit & ne le quitta pas dans les jours de sa viduité (f) : les Prêtres s'en revêtirent pendant qu'Holoferne assiégeoit la Ville de Béthulie (g). Toutes les fois que

(a) *De notis & signis Sanctitatis. sect 5, cap. 2.*

(b) *Tob. 12 v. 8.*

(c) *Jona cap. 3.*

(d) *Genesios 37.*

(e) *Psal. 34, 68 1. Paralip.*

(f) *Judith 8, v. 5.*

(g) *Judith 4, v. 9.*

les Prêtres & les Prophètes prêchoient **LET. XCIX.**

la pénitence, ils n'oubloient pas de d'exhorter le peuple de se couvrir de sacs & de cilices (a). Saint Jean-Baptiste, qui l'annonçoit encore plus par ses actions que par ses paroles, portoit un vêtement de poil de chameau & une ceinture de cuir autour des reins (b): car il y a deux sortes de cilices.

Il y a deux sortes de Cilices.
L'une est une étoffe faite de poil de chameau ou de chèvres, grossière & d'un tissu rude; l'autre est une petite chaîne en forme de ceinture faite de fil de fer, d'oripeau ou d'argent, & inventée depuis environ 200 ans. L'une & l'autre se portent sur la chair nue, & ne contribuent pas peu à la mortifier.

Après ces courtes remarques sur le jeûne & sur le cilice, il nous reste, Mr., à satisfaire en peu de mots aux questions qui regardent la matière annoncée dans le titre de cette Lettre. On demande d'abord en quoi consiste la mortification? On veut sçavoir ensuite si elle est nécessaire? On seroit encore ravi d'apprendre quel usage les Saints en ont fait, & enfin à quel degré il faut la porter pour mériter d'être

Différentes questions proposées au sujet de la Mortification.

(a) *Jeremie 4, v. 8. cap. 10.*
Lib. 2 Machabæorum, (b) *Matth. 3, v. 4.*

388 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. XCIX. inscrit dans leur Catalogue ?

Réponses.
On explique
ce que c'est
que la mortification.

1°. La mortification n'est autre chose qu'une sainte haine qu'on porte à sa chair, & qu'une attention habituelle à lui retrancher tous les moyens qui peuvent la rendre indocile à l'esprit, & à employer toutes les armes propres à faire dominer l'esprit sur la chair. Le corps fait la guerre à l'ame, dit Saint Pierre ; & St. Paul se plaint de cette loi des membres qui régnent en nous malgré nous. La chair a des desirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair : de là cette humiliante contradiction dans laquelle nous vivons avec nous-mêmes. Elle a son principe dans la concupiscence, & la concupiscence vient du péché. Ce mauvais levain, qui a aigri & corrompu toute la masse de notre sang, nous tient dans un état d'infirmité continuelle : ce mal est nécessaire, & Dieu le permet ainsi, selon les Pères de Trente (a), afin d'exercer notre patience. Mais s'il ne dépend pas de nous de le déraciner, du moins nous sommes les maîtres, avec les secours de la grace, d'en modérer la violence & d'opposer à ses progrès, à l'exem-

(a) *In decreto de peccato origin.*

ple du grand Apôtre (a), le frein d'une salutaire mortification, que St. Jérôme (b); St. Ambroise (c) & St. Augustin (d) font consister dans les abstinences, dans les jeûnes, dans les veilles & autres semblables austérités. Mais comme ces Pères ni aucun ancien Monument ne font mention de la flagellation volontaire qu'on appelle communément discipline, est-il bien certain qu'on puisse compter ce genre de pénitence au nombre de ceux qui sont approuvés par l'Eglise ?

Question de la discipline ou flagellation volontaire.

Il se trouve des Auteurs, Mr., qui ne veulent souffrir la discipline qu'autant qu'elle est appliquée par une main étrangère. Tel est Morin (e) qui auroit peut-être pensé autrement, s'il avoit été dans le cas de la recevoir sur ses propres épaules. Jacques Boyleau (f) prétend que la discipline volontaire, c'est-à-dire, celle qu'on se donne soi-même, doit son origine au Bienheureux Dominique l'Encuirassé & Pierre

(a) In 1 & 2 epistol. sis. cap. 3. ad Corinth.

(e) In suo tract. de Sacrament. Pœnitentiæ.

(b) In Commenta. ad 1. epistol. ad Corinth.

lib. 7 cap. 14.

(c) In Commentar. ad epist. Sancti Pauli.

(f) In Historiâ Flagellantium.

(d) Traçt. 2 de diver-

LIT. XCIX. Damien ; & il donne à entendre qu'on ne peut approuver en tout l'usage qu'on en fait, puisque les coups portés sur le dos sont nuisibles à la vue, & qu'appliqués ailleurs, ils sont plus capables d'attiser que d'éteindre le feu de la concupiscence. L'article de la flagellation volontaire n'a pas non plus été bien reçu chez quelques-autres Ecrivains (a). Le Cardinal Baronius fait voir (b) qu'elle doit non son origine, mais son progrès seulement à Pierre Damien, qui fut obligé de réfuter certains Moines qui s'en étoient déclarés les adversaires.

Quoiqu'il en soit du premier Auteur de la discipline volontaire, il est constant que les plus anciennes règles font mention des fustigations par lesquelles le péché d'un Moine coupable devoit être puni & expié. Il paroît encore par les Rituels de la Pénitence que les pénitens se prosternoient quelquefois aux pieds du Confesseur pour en recevoir des coups de verges. On lit de Saint Louis Roi de France qu'il se soumettoit à cette rigoureuse cérémonie tou-

(a) *Joan. Henri. Meibomius pater, & Henricus ejus filius, & Thomas Barolinus in tract.*

de usu flagrorum.
(b) *In Annal. ad an. Christi 1056.*

tes les fois qu'il se confessoit (a). L'usage de la discipline n'a donc rien que de pieux & de louable. Le Père Mabillon n'en doute pas (b). Soyons-en nous-mêmes assurés, ou condamnons la pratique de Pierre Damien, de l'Evêque Rodolphe, de Dominique l'Encuirassé, du fameux & Saint Abbé Galbert, qui de l'aveu de Boyleau même (c), employoient contre leur corps toute la rigueur des disciplines & des flagellations. Ils ne craignoient pas que leurs yeux en fussent incommodés, ou que ce qui est un spécifique contre la volupté, en devint l'amorce.

LIT. XCIX.

La flagellation volontaire n'a rien que de pieux & de louable.

De cent hommes en effet qui useront de la discipline, à peine s'en trouvera-t-il un seul qui éprouvera les mauvais effets dont on veut qu'elle soit la cause; & s'ils s'en trouvoit quelqu'un,

[a] *Guillelmus de Nangiaco, invitâ Sancti Ludovici Regis Francie, sic habet. . . Post Confessionem verò suam, semper disciplinam recipiebat à Confessore suo.*

[b] *In præfat. r. in seculum 6. Ordinis Sancti Benedicti, ubi sic. . . In summâ omnia satisfac-*

tionum & expiationum genera, quæ pœnitentibus à Sacerdotibus imponi possunt & à Canonibus sunt præscripta, ea spontè sibi imponere & infligere licere, non dubito.

[c] *In Histor. Flagellantium.*

LIT. XCIX. il devoit s'abstenir de la prendre, ou la prendre sur quelque autre partie du corps moins sensible. Mais les quatre-vingt-dix-neuf sentiront toute l'efficacité du remède; en faut-il d'avantage pour en approuver l'application? Dira-t-on que le Pape Clément VI. l'a proscrite par une Bulle? Mais cette Bulle n'a en vue que l'anéantissement de la Secte des Flagellans qui sortirent de la Hongrie pour se répandre dans la Pologne, l'Allemagne, la France, l'Italie & l'Angleterre: ils portoient une croix à la main & un capuchon sur la tête; étoient nuds jusqu'à la ceinture, se fouettoient deux fois le jour & une fois la nuit, avec des cordes fermées de nœuds & de pointes, & se prosternoient en terre en forme de croix, criant miséricorde. Voilà des apparences de piété bien imposantes; mais ce n'étoient que des apparences. Sponde (a) & Joseph Bingham (b) rapportent qu'ils n'étoient rien moins que pénitens, & qu'ils étoient aussi impies dans leurs sentimens que corrompus dans les mœurs. On ne peut donc

[a] *In continuatione Annalium Baronii ad an. 1349, num 2.*

[b] *Tom. 3 de antiquitatibus ecclesiast. lib. 7, cap. 8, §. 12.*

rien conclure de la Bulle de Clément VI., contre la pieuse coutume qu'ont les Saints d'employer la vertu de la discipline pour empêcher que la chair ne prenne l'ascendant sur l'esprit: ou si les Saints ne doivent pas en user, parce que les Hérétiques dits *Flagellans* en faisoient usage; qu'ils se donnent donc aussi de garde de jeûner le Carême, parce que les Montanistes le jeûnoient bien exactement. Ce raisonnement est de Jacques Gretserius (a) qui y ajoûte plusieurs autres, & qui accuse Gerson de s'être déclaré contre la flagellation volontaire. Théophile Raynaud (b) le justifie. Gerson, dit-il, ne désapprouvoit pas la pratique de ceux qui se donnoient la discipline, mais il craignoit que sous prétexte de s'associer à ces pénitens qui suivoient Saint Vincent Ferrier, se déchirant le corps de coups, l'hérésie des Flagellans ne vint à se renouveler ou à se fortifier. On ne peut donc, encore une fois, blâmer le zèle de ces Chrétiens qui tuent, pour ainsi dire, leur corps

[a] *De spontaneâ Mantissâ ad indiculum disciplinâ, lib. 2, cap. Sanctorum Lugdunensium, pag. 95â*

4. [b] *Oper. tom. 3, in*

394 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
pour sauver leur ame, zèle que les
Auditeurs de Rote font beaucoup va-
loir dans la cause de Saint Louis Ber-
trand.

*La prati-
que de tous
les genres de
pénitences
n'est pas né-
cessaire au sa-
lut.*

II°. Quelqu'indispensable que la pé-
nitence soit pour tout Chrétien, toute
pénitence n'est cependant pas pour lui
un moyen de salut absolument néces-
saire, & si on excepte les jeûnes &
les austérités qui lui sont prescrits par
l'Eglise, il peut se sauver, selon Bel-
larmin (a), sans exercer sur son corps
les autres genres de mortifications.
Mais la perfection chrétienne ne se bor-
ne pas à la rigueur du précepte: quel
exemple dans Saint Paul, qui après
avoir été ravi jusqu'au troisième Ciel,
& avoir entendu des paroles pleines
de mystères, qu'il n'est pas permis à
un homme de rapporter, traitoit très-
rigoureusement son corps & le rédui-
soit en servitude, dans la crainte qu'a-
près avoir prêché aux autres, il ne de-
vint lui-même un réprouvé! Estius (b)
se sert de cet exemple pour faire voir
qu'une mortification plus que commu-

*On ne par-
vient à l'hé-
roïsme chré-
tien qu'en se
retranchant*

ne, est non-seulement utile, mais en-
core nécessaire pour parvenir à l'hé-
roïsme chrétien. [a] *De septem verbis Domini, lib. 2, cap 10.* [b] *Ad cap. 9. 2 epist. ad Corinthiis.*

roïisme Chrétien. On peut être mortifié dans un degré suffisant, dit le Cardinal d'Aguirre (a), sans se priver de tous les plaisirs permis ; mais pour devenir un modèle de mortification, il faut sçavoir ajouter le retranchement de presque tous les plaisirs permis à celui de toutes les voluptés défendues.

LET. XCIX.
presque tous les plaisirs permis.

III°. Voilà, Mr., le grand art auquel les Saints se sont exercés ; peu contens de s'abstenir de toutes les douceurs innocentes de la vie, ils se sont étudiés à se rendre la vie incommode, dure, crucifiante & meurtrière, pour ainsi dire. Qui ne seroit effrayé du portrait que Théodoret nous fait des austérités des trente Solitaires Orientaux dont il parle dans son Histoire Religieuse ? Un Saint Jacques de Nisibe ne s'approchoit jamais du feu, couchoit à terre, & ne portoit pour tout vêtement que des peaux de chèvres. Un Saint Julien ne prenoit pour toute nourriture que du pain fait de son de mil, & n'usant presque d'aucune sorte de boisson, souffroit habituellement l'extrême incommodité de la soif. Tel étoit encore à peu-près le

Rigueur de l'austérité des Saints.

[a] *In disput. ethic. tit. 2, quest. 2, sect. 3, disput. 6 de tenperan- num. 26, pag. 299.*

genre de vie que menoient les Saints Publius, Théodose, Evêque, & Macédonius. Un Abraham, Evêque, ne goûta pendant tout le tems de son Episcopat ni pain, ni légumes, ni eau; & Saint Eusebe étoit tellement devenu squelette à force de jeûner, que sa ceinture ne trouvant plus d'appui sur ses reins, lui tomboit continuellement sur les pieds. Un Saint Paul, premier Hermite, ne cherchoit, au rapport de St. Jérôme, que dans les fruits & les feuilles d'un palmier de quoi se nourrir & se vêtir. Le même Père rapporte que Saint Hilarion se trouvant en prise avec l'esprit immonde & ses sens révoltés, s'apostropha du nom d'un vil animal, *Aselle*, & dit: Je trouverai le moyen de te réduire en te retranchant l'orge, & en y substituant de la paille; je te ferai mourir de faim & de soif; je te chargerai de pesans fardeaux; je t'exposerai à toutes les incommodités du chaud, & à toute la rigueur du froid, & je m'y prendrai de façon que je t'obligerai d'oublier les plaisirs sensuels du corps, pour penser à ses plus grands besoins (a). Que

[a] .. Ego te, inquit, calcitres, nec te hor-
Aselle, faciam, ut non deo alam, sed palcis,

n'écrit pas St. Athanase des austérités de St. Antoine, ce prodige de l'Univers? Qu'on lise les Bulles de Canonisation, de Saint Bernard, de Saint Edmond, Evêque de Cantorberi, de Ste. Claire & de Ste. Catherine de Sienne: quelle glorieuse mention n'y fait-on pas des salutaires cruautés que ces Saints & ces Saintes exerçoient contre eux-mêmes? La Bulle de Canonisation de St. François d'Assise rapporte qu'il regardoit sa chair comme une fille unique qui l'avoit quelquefois trompé; qu'il l'avoit offerte avec Jephthé en holocauste au Seigneur; que cette victime dévorée par le feu de la charité, il la consumoit par la faim, la soif, la nudité, le froid, les jeûnes & les veilles; en sorte que crucifiée avec ses vices & ses mauvais desirs, il pouvoit dire avec l'Apôtre (a); Je vis, « mais ce n'est plus moi qui vis: » c'est J. C. qui vit en moi. Le Cardinal de Laurea (b) ne rapporte pas avec

fame te conficiant, ac
 fiti, gravi onerando
 pondere, & per æstus
 indagabo, & frigora,
 ut cibum potiùs quàm
 lasciviam cogites. . . .
Sanctus Hieronimus in

vitâ Sancti Hylarionis,
 [a] *Ad Galatas, 2,*
v. 20.
 [b] *In 2. lib. sent.*
tom. 2, disput. 32, art.
16, num. 55.

LIT. XCIX. moins d'admiration les ingénieuses macérations de St. Pierre d'Alcantara & de Ste. Rose de Lima ; & les Auditeurs de Rote , celles de Saint Charles Borromée & de St. François de Sales. Qu'on demande après cela quelle est la voie que les Saints se sont frayée pour parvenir à la Canonisation ? Qui pourroit douter que ce ne soit celle de la mortification & de la pénitence ?

*Point de
Canonisation
sans la prati-
que de la
mortification*

IV°. Mais est-il si nécessaire de prendre cette voie , qu'on tenteroit en vain de faire canoniser un Chrétien qui n'y auroit pas marché ? Oui , Mr. : une Cause de Canonisation échoue infailliblement , dès que celui qu'elle intéresse a trop flaté sa chair , & qu'il lui a accordé au-delà du nécessaire. Que si on ne pouvoit lui reprocher d'avoir trop aimé son corps , mais qu'on ne pût aussi faire voir qu'il en étoit l'ennemi déclaré , sa Cause n'en seroit guères moins désespérée ; la raison est que l'Eglise militante ne propose à la vénération publique que les Héros Chrétiens , que ceux qui ont porté la perfection chrétienne au plus haut degré , & qu'il n'y a point de perfection chrétienne , si on ne s'est fait une étude spéciale de la mortification des

sens. Ajoutons avec Gerlon, que sans la mortification des sens on ne peut guères s'élever à la contemplation, qui, comme nous l'avons vu, est une grande marque de sainteté. Je suis, &c.

L E T T R E C.

De la Modération dont on doit user dans les pratiques de Mortification.

IL est, Mr., si difficile à l'homme même vertueux, de se contenir dans un juste milieu, que le Poëte béatifie ceux qui l'ont tenu : *Medium tenuere Beati.* Il est donc bon d'être mortifié, mais ce seroit un mal de l'être à l'excès, sans règle & sans mesure. En voici la raison : c'est que tous les moyens qu'on prend pour crucifier sa chair, ne sont pas autant de vertus, mais seulement des instrumens dont on se sert pour en acquérir, & dont par conséquent on doit user avec prudence & avec discrétion; c'est-à-dire, qu'un chacun doit se borner au genre & au degré d'austérité qui lui convient, se donner bien de garde de pratiquer la mortification aux dépens de quelqu'au-

LETTRE C.

Il est bon d'être mortifié, mais ce seroit un mal de l'être sans règle & sans mesure.

LETTRE C. tre vertu, ou de donner dans le vice de la singularité, sous prétexte d'être extraordinairement austère, & déférer davantage aux lumières d'un Directeur éclairé, qu'aux mouvemens d'une ferveur indiscrette.

On doit mesurer ses mortifications sur ses propres forces.

Que chacun doive mesurer ses mortifications sur ses propres forces, nous l'apprenons de Saint Paul, qui après avoir exhorté les Romains à offrir leurs corps à Dieu comme une hostie vivante, sainte & agréable à ses yeux, n'oublie pas de les avertir que leur culte doit être raisonnable : *Rationabile obsequium vestrum*. C'est - à - dire, qu'il faut, selon la glose sur ces paroles de l'Apôtre, que notre culte soit modéré & réglé par la prudence : *Sit cum discretionem, ne quid nimis*. C'est aussi dans le même sens que Litanus & Théodoret expliquent le même passage. Dans l'offrande, dit le premier, qu'on fait de son corps à Dieu, on doit le mortifier de façon qu'on extirpe les vices, sans le détruire, & sans se mettre hors d'état de remplir ses devoirs & ses fonctions ordinaires. Lorsque l'Apôtre, c'est Théodoret qui parle, nous exhorte à faire de nos corps une hostie, il dit une hostie vivante; car il ne

nous ordonne pas de les immoler, mais de les faire mourir au péché. Voilà comme tous les Ascétiques ont entendu & entendent l'endroit que nous venons de citer du chapitre 12 de l'Épître aux Romains.

Il s'enfuit, Mr., de la doctrine que nous venons d'exposer, qu'il n'est pas nécessaire que tous portent la mortification de la chair au même degré : car ne seroit-il pas ridicule d'avancer qu'on ne doit pas canoniser les Serviteurs de Dieu qui, à l'exemple de Moïse & d'Elie, n'ont pas jeûné pendant 40 jours sans boire ni manger, ou qui n'ont pas persécuté leurs corps par une guerre aussi cruelle & aussi sanglante que celle qu'on rapporte de quelques Saints, qui cependant n'en usoient ainsi que par une impulsion spéciale du Saint Esprit, & dont on publie la merveilleuse austérité, moins pour engager à l'imiter, qu'à rendre gloire au Seigneur qui fait éclater dans les Saints sa puissance & sa sagesse. L'Eglise honore de son culte plusieurs dont les uns se sont contentés de s'abstenir de vin, les autres de chair. Seroit-il raisonnable de trouver à redire qu'un Serviteur de Dieu eût usé, quoiqu'avec une gran-

Il n'est pas nécessaire que tous soient également austères.

LETTRE C.

de modération, de vin & de viandes? Saint Paul (a) permet à Timothée de fortifier par un peu de vin son estomac foible & débile. Saint Antonin faisoit gras, parce qu'il avoit aussi un fort mauvais estomac: il souffroit même, selon les Bollandistes (b), qu'on servît des perdrix à sa table; mais il n'en mangeoit pas. Les Chartreux s'abstiennent de chair & mangent des œufs, les Minimes ne mangent ni œufs ni chair; faudra-t-il que l'usage qu'un Serviteur de Dieu, qui n'étoit ni Minime ni Chartreux, aura fait de chair & d'œufs, préjudicie à sa Cause? Qu'en pensez-vous, Mr.? Que penseriez-vous encore, si tout infirme qu'il étoit, & ne pouvant se lever du lit, (tel étoit l'état de Saint Grégoire (c),) on lui faisoit le reproche de n'avoir pas châtié son corps par des flagellations & des disciplines volontaires? Quel seroit enfin votre étonnement, si on exigeoit des Serviteurs de Dieu accablés sous le poids de leur âge & de leurs infirmités, tous les genres de pénitences &

[a] 1. *Timoth.* 5 v. 23. [c] *Id. epist.* 35, lib. 10, col. 1064, tom. 2,

[b] *Ad diem 2 Maii,* oper. 223. 228.

de mortifications ; pendant que Saint Jérôme (a) considérant la foiblesse de leur corps, dont toute la vertu, dit-il, cède à la multitude des années, les avertit de modérer leurs jeûnes & les veilles, à proportion qu'ils croissent en prudence & en sagesse.

La sacrée Congrégation des Rites est trop sage pour faire dépendre les honneurs de la Canonisation de conditions qu'il ne seroit pas possible de remplir, ou qu'on ne pourroit remplir sans imprudence. Elle est encore trop prudente pour approuver des austérités incompatibles avec les engagements de son état, & avec la pratique des vertus dont on a droit d'exiger de nous l'exercice. Elle n'ignore pas qu'au jugement de St. Jérôme (b), de St. Grégoire le Grand (c) & de St. Thomas (d); on ne peut, sans se rendre coupable devant Dieu, se mettre dans l'impuissance de satisfaire à ses devoirs ordinaires, parce qu'on jeûne trop, qu'on veille trop, qu'on macère trop

*La Sacrée
Congrégation
n'approuve
pas les austé-
rités incom-
patibles avec
les devoirs de
l'état où l'on
est engagé.*

[a] *Epist. 52 ad Nepotianum, num. 3, col. 254, oper. tom. 1.*

(c) *Lib. 30 Moral. cap. 18, num. 63, col. 984, tom. 1. oper.*

[b] *Epist. 125 ad Rusti. num. 7, col. 930.*

(d) *Quolibeto 5. art. 18.*

son corps. Qu'on le mortifie de tems en tems, dit l'Abbé Guillaume (a), mais qu'on ne le réduise pas aux derniers abois; parce que les rigueurs excessives qu'on exerce contre lui, ne sont bonnes qu'à quelque chose, au lieu que la piété est utile à tout.

Mais quel jugement porterons-nous, Mr., de ceux qui, sans omettre leurs devoirs ordinaires, traitent cependant si mal leur corps, qu'ils altèrent leur santé, & qu'ils abrègent leurs jours?

Est-il permis de se mortifier à un point qu'on altère sa santé, & qu'on abrège sa vie?

Voici ce que le Cardinal Cajetan (b) en pense. Il enseigne qu'ils péchent, lorsqu'en menant un genre de vie fort austère, ils ont intention de se procurer la mort ou quelque infirmité. Il prétend encore qu'ils péchent véniellement, supposé qu'ils s'apperçoivent qu'il y a de l'excès dans leurs austérités, mais qu'ils croient bien faire. Il veut enfin qu'ils soient tout-à-fait innocens, en cas qu'ils ne se soient pas

(a) *In tract. de vitâ solitariâ, edito inter opera Sancti Bernardi, cap. 11, ubi sic.... Affigendum est corpus aliquando, sed non conterendum; nam*

corporalis exercitatio ad modicum quidem valet, & pietas ad omnia utilis est.

(b) *In 2. 2. Divi Thomæ, quæst. 147, art. 1.*

aperçu qu'ils passoient les bornes d'une juste modération.

Quoiqu'il en soit de cette doctrine de Cajetan, distinguons trois différens termes de notre vie. Les uns sont naturels, & fixés par un Décret irrévocable de la souveraine Providence de Dieu; ni l'art ni la nature ne peuvent y apporter aucun changement, & c'est ce que nous devons reconnoître avec le Saint homme Job: *Constituiſti terminos ejus qui prateriri non poterunt.* Les autres sont naturels, & dépendent de la diversité des tempéramens, & du plus ou moins d'harmonie qui régné dans les qualités élémentaires qui entrent dans la constitution du corps humain; on peut les prolonger par les secours de l'art. Les troisièmes sont casuels, ils proviennent de quelques accidens ou événemens inopinés qui causent la mort dans le tems où l'on pense peut-être le plus à vivre. Avicenna appelle ces termes abrégés, *abbreviatus*; incapables de prolongation, dit Baptiste Codronchi (a), parce qu'ils arrivent sans qu'on les attende, & qu'ils s'écoulent en arrivant.

Il faut distinguer trois termes de notre vie.

(a) *De christianâ & lib. 2, cap. 1. sui à medendi ratione,*

LÉTTRE C.

*Denouement
de la difficul-
té proposée.*

Ces principes établis, revenons-en, Mr., au dévouement de la difficulté, & décidons avec les Théologiens; 1°. que celui qui dans la vue de mourir, ou d'abrégér le terme naturel de sa vie, donne dans des excès d'austérité, pèche grièvement. 2°. Qu'il est probable, mais qu'il n'est pas certain que des austérités excessives avancent le trépas, comme on peut l'inférer d'un Aphorisme (a) d'Hippocrate, & encore plus de la longue durée de la vie de St. Paul, premier Hermite, & de plusieurs autres insignes Pénitens, qui n'ont semblé vivre au-delà du cours ordinaire, que pour éterniser, pour ainsi dire, leur mort. 3°. Qu'il est permis & méritoire d'embrasser un genre de vie très-austère, quoiqu'on prévoie bien qu'on en mourra plutôt; pourvu cependant qu'on ait pour motif, non d'abrégér ses jours, mais de mieux servir Dieu, de combattre plus efficacement ses passions, & de mettre son salut plus en assurance. Cette décision est celle de tous les Théologiens (b), qui la confirment par l'exem-

(a) Quæ ex longo suetis minus molesta-
tempore consueta sūt, re solent,
etsi deteriora siant, in- (b) *Afor. institut.*

ple des Saints & des Congrégations régulières approuvées par le Saint Siège. Surius [a] rapporte de St. Hilaire, Evêque d'Arles, que ses abstinences, ses travaux, ses voyages à pied avoient tellement épuisé ses forces, qu'il parvint à-peine à l'âge de quarante-huit ans.

Ce seroit, Mr., se mortifier à pure perte devant Dieu, & souvent même devant les hommes, que de ne pas éviter la singularité dans ses mortifications, & surtout dans les mortifications qui sont communes dans l'état qu'on professe. Aussi St. Bernard exhorte (b), de toutes ses forces, les Religieux à fuir le vice de la singularité, qu'il ne craint pas d'appeler détestable : *Fugite nequissimum vitium singularitatis* ; & faisant le portrait (c) d'un Moine qui ai-

Il faut éviter dans ses austérités le vice de la singularité.

Moral. tom. 3, lib. 2, cap. 1, quest. 13. Card. de Lugo, de Justi. & Jur. tom. 1, disput. 10, sect. 1, num. 32. Filluc. oper. Moral. tom. 2, tract. 29, cap. 4, num. 78, quest. 8. Theophil. Raynald. oper. tom. 14, pag. 275, num. 13.

(a) *Auctor theolog. claustriformis Romanis impressa, an. 1731, tom. 2, cap. 22, quest. 6, pag. 335*

(b) *Sermon. 1. Dominica 6 post Pentecosten, num. 3.*

(c) *In tract. de gradibus humilitatis, cap. 14, num. 42.*

LETTRE C. me à se singulariser, il dit : « Il seroit

Portrait
que fait St.
Bernard
d'un Reli-
gieux qui ai-
me la singu-
larité.]

» honteux, pour celui qui s'estime plus
» parfait que les autres, de ne pas faire
» quelque chose de plus que ce que les
» autres font, afin de paroître l'empor-
» ter sur eux : les observances com-
» munes de la règle ne lui suffisoient donc
» pas, & il veut marcher dans des voies
» plus étroites que celles que les Pères
» lui ont frayées. Ce n'est pas qu'il cher-
» che à devenir meilleur, mais seule-
» ment à persuader qu'il le souhaite :
» ce n'est pas qu'il se propose d'acqué-
» rir une plus haute perfection, mais
» il seroit ravi qu'on s'imaginât qu'il l'a
» déjà acquise, & qu'il pût se rendre
» le flateur témoignage de n'être pas
» comme le reste des hommes : *Non*
» *sum sicut ceteri hominum.* Il est plus
» aisé d'avoir jeûné un jour où les au-
» tres ne jeûnoient pas, que d'avoir jeû-
» né avec eux huit jours de suite».

La singu-
larité est un
des écueils de
la perfection
chrétienne &
religieuse.

La singularité a toujours été regar-
dée comme un écueil de la perfection
chrétienne & religieuse par tous ceux
qui ont sérieusement travaillé à se per-
fectionner & à perfectionner les autres.
Nous lisons dans la vie de Saint Jean
Climaque, écrite par le Moine Daniel,
qu'il ne rebutoit à table rien de ce qui
ne

ne répugnoit pas à l'austérité de la vie religieuse, mais qu'il usoit des alimens avec une si grande sobriété, qu'il sembloit moins les prendre que les goûter. Saint Basile (a) interrogé si on doit permettre à un Religieux d'ajouter aux mortifications communes & de régler des jeûnes & des veilles arbitraires ? répond : « Le Seigneur ayant dit : j'ai » descendu du Ciel, non pour faire ma » volonté, mais la volonté de mon Père qui m'a envoyé ; tout ce qui se fait » par un mouvement de sa volonté propre est étranger à la piété. C'est une » très-ancienne tradition de nos Pères, dit Cassien (b), que la vanité & l'ostentation empoisonnent les bonnes-œuvres qu'on pratique hors la » sphère de la vie commune ». L'esprit particulier, quelque austère qu'il puisse être, ne mérite aucune place d'honneur dans le Royaume des Saints : au contraire nous y voyons placés avec distinction les Thomas d'Aquin, les Thomas de Ville-Neuve, les Philippe de Néri & tant d'autres Sts. Religieux qui, pour se mettre en garde contre le venin subtil de la vanité, ont eu

[a] *In regul. breviori, cap. 128.*

[b] *Lib. 5, cap. 23.*

grand soin d'écarter de leurs abstinences & de leurs jeûnes tout ce qui pouvoit ressentir la singularité; & cet article n'est pas celui qui brille le moins dans l'Histoire de leur Vie, ou dans les Bulles de leur Canonisation. Saint Thomas (a), parlant de la Vie de J. C. & de Saint Jean-Baptiste, enseigne qu'il est licite & louable, & de s'exercer dans les dures abstinences, lorsqu'on est séparé du commerce & de la société des hommes, & de mener la vie commune, lorsqu'on a à vivre avec eux; & que c'est pour cette raison que le Sauveur a voulu nous donner l'exemple de l'un & de l'autre genre de vie.

Conclusion.

Que conclure, Mr., de tout ce qui vient d'être dit? Qu'il n'est pas nécessaire que les Serviteurs de Dieu, dont on poursuit les causes de Béatification ou de Canonisation, ayent, comme St. François, porté sur leur corps les stigmates de J. C., mais il faut prouver qu'ils l'ont mortifié; & s'ils avoient été membres de quelque Congrégation régulière, il faut faire voir encore qu'ils ont pratiqué toutes les mortifications prescrites par leur règle. Quant à ceux qui n'avoient pas contracté d'en-

(a) 3. Part., quest. 40, art. 2.

& la Canonisation des Bénédictés. 411

LETTRE C.

gagemens dans aucun Ordre, c'est l'affaire des Postulateurs de leurs causes de démontrer qu'ils ont traité leur corps avec toute la rigueur que leur état, leur tempérament, les conjonctures & les circonstances où ils se trouvoient, leur permettoient. Le vrai moyen de ne se pas tromper en matière d'austérités, & de ne rien accorder de trop, ni à la ferveur, ni à la délicatesse, est de consulter un Directeur prudent & expérimenté. Cet avis est de Saint Basile (a); il est des Ascétiques; le Cardinal Bellarmin & Sainte Thérèse en confirment la sagesse: St. Benoît en fait un article de sa règle, & St. Ignace de ses constitutions. Il appartient aux Directeurs spirituels de prescrire & de régler la mesure des mortifications corporelles, tantôt en réprimant les faillies d'une ferveur indiscrette, tantôt en ranimant le feu d'un zèle trop ralenti.

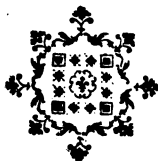
Le vrai moyen de ne se pas tromper en matière d'austérités, est de consulter.

Voilà, Mr., à quoi les Consultants de la sacrée Congrégation ne sçau-roient apporter trop d'attention avant de donner leur suffrage; ils doivent surtout se souvenir que dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui ne sont

(a) *Loco suprâ citato.*

412 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LITTE E. que Confesseurs, il seroit contre la règle de passer outre, s'il ne constoit de la pratique fervente de la mortification des sens. Supposé que cette pratique paroisse avoir été portée trop loin, il est du devoir des mêmes Consultants de ne la pas condamner trop aisément comme excessive, & portant atteinte à la vertu de la tempérance; parce que, comme le remarque très-judicieusement Alvarez de Paz (a), il s'en trouve quelques-uns à qui Dieu inspire & donne la grace de mener un genre de vie si austère, si crucifiant, si supérieur aux forces ordinaires de la nature, qu'il faut les admirer & leur permettre de suivre l'attrait de leur vocation spéciale & reconnue pour telle, & non pas les assujettir aux règles communes. Je suis, &c.

[a] *Tom. 3, f. 1247, in fine cap. 11.*



L E T T R E C I .

*De l'examen des Croix & des Afflictions
par rapport aux Causes de Béatifica-
tion & de Canonisation.*

L'Examen, Mr., des peines, des chagrins & des tribulations est un objet important qui fixe l'attention de la sacrée Congrégation des Rites dans la suite d'une procédure de Béatification ou de Canonisation. Nous en avons déjà dit quelque chose en parlant de la troisième vertu cardinale, & nous aurons épuisé la matière lorsque nous aurons discuté les quatre articles suivans. 1°. Ce qu'on entend par tribulations. 2°. Si les Saints ont été tribulés, pendant qu'ils vivoient. 3°. La manière dont ils ont porté leurs croix. 4°. Les remarques qu'il y a à faire sur les afflictions, lorsqu'on examine les actes du Procès d'un Serviteur de Dieu.

1°. Parmi les afflictions, les unes affectent le corps & les autres touchent l'esprit. On rapporte aux premières les maladies, la perte des biens, de la réputation, des amis & des parens ;

Parmi les afflictions, les unes regardent le corps, & les autres l'esprit.

les tentations de la chair, les persécutions suscitées par les démons, par les méchans hommes, & quelquefois par les gens de bien. Les peines de l'esprit peuvent se réduire à la soustraction des lumières & des inspirations divines, & de la grace d'une dévotion sensible; aux tentations contre la foi & contre l'espérance, à la crainte d'être du nombre des réprouvés, & d'être abandonné de Dieu; aux sécheresses & aridités spirituelles, & au crucifiement continuel d'une ame scrupuleuse. Le Cardinal Bona (a) entre dans le détail de toutes ces croix, tant intérieures qu'extérieures; je rapporte en peu de mots ce qu'il explique au long.

Les Saints ont passé pendant leur vie par de rigoureuses épreuves: on cite l'exemple de Job.

I^o. Que les Saints aient été éprouvés, pendant qu'ils vivoient, dans la fournaise de la tribulation; l'exemple de Job (b) ne permet pas de le révoquer en doute. Ce Saint homme avoit passé plusieurs années dans la pratique constante de la vertu, lorsque Dieu permit au démon de le tenter, de le dépouiller de ses biens, de lui ravir

(a) *In suo celebri tract. de discretione spirituum, cap. 13.* (b) *Cap. 2 v. sexto & sequenti.*

ses enfans , de renverser sa maison , d'éloigner de lui tous ses proches , & enfin de frapper son corps d'une maladie terrible & plus forte que tous les remèdes. Job ainsi abandonné des siens , réduit à la plus extrême pauvreté , chargé d'ulcères depuis les pieds jusqu'à la tête , couché sur un fumier & essuyant ses plaies avec un têt de pot cassé , devint pour sa propre femme l'objet des plus sanglans reproches. Ses amis prévenus du faux principe que nul n'est affligé dans ce monde qu'il ne soit réellement coupable , & ne distinguant point les peines dont Dieu éprouve la patience & la vertu de ses amis , d'avec les châtimens dont il punit les méchans , prirent ses plaintes pour autant de transports de son impatience , & ne seignirent point d'accuser d'impiété & de l'exhorter fort sérieusement à retourner à Dieu par la pénitence , & à se soumettre humblement à sa justice. Le Seigneur enfin arrête le pouvoir de satan , rend la santé à Job , le comble de biens au double de ce qu'il en avoit auparavant , lui donne des enfans , & couronne son mérite par une heureuse mort.

Vous sçavez , Mr. , qu'il y a des

S iv

*Quelques
Juifs & quel-*

LETTRE CI. Juifs & des Hérétiques qui rejettent l'authenticité du Livre de Job. Ils traitent de paraboles & d'allégories tout ce qui y est raconté : ils veulent que tout le récit qui y est fait soit fait à plaisir ; que les discours de Job & de ses amis soient une pièce de Poësie , toute de l'invention de quelqu'homme d'esprit , qui a voulu représenter , non ce qui étoit en effet , mais ce qui pouvoit être. Cette opinion aussi fausse que téméraire a été solidement réfutée par Saint Thomas (a) , Estius (b) & Gravina (c) , qui démontrent invinciblement par des passages tirés tant de l'ancien que du nouveau Testament (d) qui font une mention formelle de Job , ou dans lesquels il est fait une allusion assez sensible au Livre qui porte son nom , que l'histoire qui y est contenue est très-véritable , & elle est regardée comme telle par tous ceux qui ont quelque amour pour la vérité & quelque zèle pour la Religion.

ques Hérétiques nient l'authenticité du livre de Job.

L'opinion qui rejette la vérité du livre de Job est solidement refusée.

Les Saints de l'ancien Testament ne

[a] *In prolog. comment. super lib. Job.*

[b] *In comment. in cap. 5 epist. beati Jacobi, vers. sufferentiam Job.*

[c] *De catholic. praescrip. lib. 4, controversia 3, de verb. Descript. art. 5.*

[d] *Ezechiel, 14. Job. 5.*

sont pas les seuls qui ayent eu à souffrir, ceux du nouveau n'ont pas été exempts de souffrances. Quel état plus déplorable que celui de Lazare couché & languissant à la porte d'un homme riche ! il mouroit de faim & étoit couvert d'ulcères, les chiens même venoient lui lécher ses plaies. Ce pauvre mourut enfin, & fut emporté par les Anges dans le sein d'Abraham. Le riche insensible mourut à son tour, & eut l'enfer pour sépulture. Etant dans les tourmens, il leva les yeux, il vit de loin Abraham & Lazare dans son sein, & il dit en s'écriant: Père Abraham, ayez pitié de moi & envoyez-moi Lazare, afin qu'il trempe l'extrémité de son doigt dans l'eau pour me rafraîchir la langue, parce que je souffre extrêmement dans cette flamme (a).

Lazare est un modèle de souffrances.

Il est vrai que les Interprètes ne s'accordent pas sur la nature de ce récit : les uns prétendent que ce n'est qu'une simple parabole ; & les autres soutiennent que c'est une vraie histoire. Ces derniers semblent avoir plus de raison, parce que le nom de Lazare se trouve exprimé dans la narration, & que les circonstances y sont plus marquées

L'histoire de Lazare n'est pas une simple parabole.

(a) Luc. 16, à versu 20 ad versum 24.

que dans une simple parabole ; parce que JESUS-CHRIST n'a proposé aucune parabole sur ce qui se passe dans l'autre vie , mais seulement sur ce qui peut tomber sous nos sens ; parce qu'enfin on voit plusieurs Eglises érigées en l'honneur de Lazare , comme Saint & comme Patron des Léproux.

Job & Lazare sont comparables aux Martyrs.

Lorsque St. Jean Chrysostôme réfléchit sur les misères & les souffrances de Job & de Lazare , il ne craint pas de les comparer aux Martyrs. « Pour-
 » quoi , dit-il (a) , ne comparerois-je
 » pas Job à un Martyr ? N'a-t-il pas eu
 » tout à combattre , & tout n'a-t-il pas
 » servi à ses triomphes ? Ses trésors ,
 » ses enfans , son corps , sa femme , ses
 » amis , ses ennemis , ses serviteurs ,
 » la faim , les douleurs , la pourriture ,
 » l'infection. Après cela c'est trop peu
 » de le mettre en parallèle avec un ,
 » avec deux , avec trois Martyrs ; il
 » faut dire qu'il est comparable à des
 » Martyrs sans nombre. Le même Père
 » parlant de Lazare (b) , & faisant
 l'énumération de ses croix , compte au
 nombre de ses calamités , d'avoir été
 réduit à une pauvreté si extrême qu'il

Enumération des misères de Lazare.

[a] *Homil. 25 ad populum.*

[b] *Homil. 12 de Lazare.*

étoit même privé des miettes qui tomboient de la table du Riche ; d'avoir eu un corps rongé d'ulcères & couvert de plaies ; de s'être vu abandonné de tout le monde ; d'avoir été couché à la porte d'un homme qui se nourrissoit tous les jours somptueusement ; de n'avoir reçu de la part de cet homme ni un regard de compassion , ni une parole de consolation ; de n'avoir point eu de compagnon de sa misère , de ne pouvoir trouver dans une foi qui étoit encore bien obscure & bien enveloppée , les mêmes ressources consolantes que l'espérance claire & distincte d'une résurrection future présente aux Chrétiens affligés. L'affliction de Lazare , continue Saint Jean Chrysostôme , ne fut pas passagère ; sa douleur dura plusieurs jours , & dura sans interruption. Il souffrit enfin jusque dans son honneur & dans sa réputation , en ce que plusieurs s'imaginoient que les maux affreux dont il étoit accablé étoient une juste punition des grands crimes dont ils le croyoient coupable. Rien cependant de tout cela ne put ébranler son courage , & tenté comme Job , comme lui il fut victorieux dans la tentation.

Ces deux illustres exemples suffisent, Mr., pour faire voir que le Seigneur n'épargne pas pendant cette vie ses élus même, & pour faire connoître jusqu'à quel point les justes éprouvés, mais fortifiés de graces proportionnées à leurs épreuves, portent la grandeur d'ame & la patience. Ajoutons cependant à l'exemple de Job & de Lazare, celui d'Abraham qui eut la douleur de se voir enlever par deux fois son épouse; celui d'Isaac qui souffrit pendant plusieurs années l'affligeante privation de la vue; celui de Jacob qui pleura pendant 23 ans l'absence de son cher fils Joseph. Les actes des Saints du nouveau Testament nous fournissent aussi de grands modèles de patience dans les afflictions; nous les produirons ces modèles, à mesure que nous parlerons des différentes espèces de souffrances que nous avons d'abord annoncées, & dont les unes regardent le corps, & les autres l'esprit.

Les maladies du corps proviennent de deux causes.

Les maladies, Mr., nous l'avons déjà dit, se rapportent aux premières. Tantôt elles proviennent d'une cause physique & naturelle; tantôt le Seigneur les suscite comme un moyen

très-propre à faire rentrer l'homme LETTRÉ CL
dans les voies de la justice qu'il avoit
abandonnées & à le convertir à Dieu,
David s'en explique clairement dans
les pseaumes 15 & 77; & tantôt Dieu
les permet à l'égard des justes, afin
qu'elles deviennent pour eux la matiè-
re d'un plus grand mérite. Le Seigneur,
dit Saint Augustin (a), nous frappe
de ses fléaux, ou pour exercer notre
patience comme celle de Job, ou
pour mettre notre vertu en assurance
comme celle de Saint Paul, ou pour
réformer nos défauts comme ceux de
Marie sœur de Moïse qui fut cou-
verte de lèpre, ou afin que nous ser-
vions à manifester la gloire de Dieu,
comme l'aveugle né, ou que nous redoutions
sa colère comme Hérode. De-là vient qu'on a vu des Saints de-
mander des maladies au Ciel comme
des faveurs & des graces, & qu'on
voit tous les jours que le Ciel paroît
insensible, lorsqu'on lui en demande
la guérison.

Henry Suso, de l'Ordre des Frères
Prêcheurs, que Surius (b) appelle un

[a] *Apud Magistr. sensent. , lib. 4, dist. 15, art. 10*

[b] *In vitâ Henrici Suso, relatâ apud Bol-land. in actis Sancto-*

LETTRE CI. très-saint homme, un homme tout-à-fait apostolique, & que Molanus (a) & Bzovius (b) qualifient de Bienheureux quoiqu'il ne soit pas encore béatifié; ce saint Religieux nous assure qu'ayant instamment prié le Seigneur d'aporter quelque adoucissement à une maladie dont Elisabeth Staglin Religieuse de son Ordre étoit accablée, un Ange lui répondit que Dieu n'avoit permis la mauvaise santé d'Elisabeth, qu'afin qu'elle crût de plus en plus en graces & en mérites pendant cette vie, & que sa récompense fût plus abondante dans l'autre. On lit la même chose chez Théophile Raynaud (c), de la Bienheureuse Justine Phtisi qui fut la victime d'une maladie de trente ans; & dans les Bulles de Canonisation de St. Louis Bertrand & de Ste. Rose de Lima. Louis fut éprouvé, dans les deux années surtout qui précédèrent sa mort, comme on éprouve l'or dans le creuset, & le corps de Rose sembloit être devenu le siège de

Les maladies servent à faire croître en mérite en cette vie, & à procurer une plus ample récompense en l'autre.

rum, tom. 2 mensis Januarii ad diem 25, cap.

37.

[a] *In additionibus ad Usuardum.*

[b] *In Annal. ecclesiasti.*

[c] *In tract. de Martyr. per pestem, part. 1, cap. 2, num. 6.*

presque tous les maux ensemble.

LETTRE CII

N'a-t-on pas encore vu des serviteurs & des servantes de Dieu qui persuadés de la grande utilité des maladies, les regardoient comme des bienfaits du Ciel qui méritoient bien qu'on les lui demandât, & qui les lui demandoient en effet? Telle fut Liduviges que quelques-uns appellent bienheureuse; telle fut encore la vierge Schidami qui mourut en Hollande en 1433. Elle n'avoit que 12 ans qu'on la recherchoit en mariage; mais voulant conserver sa virginité, elle conjura le Seigneur de l'affliger de maladies, de manière que personne ne pensât plus à la prendre pour épouse. Elle fut exaucée: tout son corps fut livré en proie aux douleurs les plus aiguës: elle les souffrit pendant 38 ans, & avec tant de fermeté, que Corneille de la Pierre (a) la compare à Lazare souffrant, & souffrant avec une invincible patience. Surius, les Bollandistes (b) & Théophile Raynaud ne parlent de cette vierge qu'avec les plus grands éloges, & une extrême admiration. La Bienheureuse Humiliane, dont la vie est rapportée

*Plusieurs
Serviteurs de
Dieu lui ont
demandé des
maladies,
comme des
graces & des
bienfaits.*

[a] *In cap. 6 in Lucano*

[b] *Tom. 2 mensis
Aprilis.*

LETRE CI. chez les Continueurs de Bollandus (a), voyant le mauvais usage que faisoit un jeune homme d'une maladie dont il étoit attaqué, demanda à Dieu d'en être attaquée elle-même à la décharge du malade, & Dieu lui accorda l'effet de sa demande. On cite un trait fort semblable dans la Bulle de Canonisation de Ste. Catherine de Riccis. La fièvre ne permettant pas au Confesseur de cette Ste. de remplir l'engagement qu'il avoit de prêcher un certain jour solennel, Catherine eut recours à la prière : le Prédicateur se porta bien, & Catherine eut la fièvre.

Les maladies proviennent aussi quelquefois de la malice du démon.

Le démon ne peut préjudicier aux corps sans la permission de Dieu.

Les langueurs, les infirmités corporelles, qui ont fait tant de Saints des hommes de douleur, proviennent aussi quelquefois de la malice du démon à qui Dieu permet d'altérer la santé de leurs corps. Sans cette permission il ne peut leur nuire en rien. St. Jean-Chrysostôme le fait fort bien remarquer dans son Homélie 29^e. sur le chap. 8^e. de St. Mathieu, où il est rapporté que les démons prièrent J. C. de leur permettre de passer dans les corps des pourceaux. Cette remarque n'échappe pas non plus à Saint Pierre Chrysologue,

(a) Tom. 4 mensis Maii.

qui dit dans son 7^e. Sermon . . . « Quel- LETTRE CI.

» le est donc la puissance des démons ,
» puisqu'ils ne peuvent pas s'approcher
» des pourceaux mêmes, sans une per-
» mission divine !

Mais Dieu leur permet quelquefois de tourmenter les corps ; la vie (a) de la Bienheureuse Angele de Falgini en fournit une preuve bien frappante. Il n'y a point de genres de tortures que cette vierge n'ait enduré de la part du malin esprit ; point de partie, dit-elle, dans son corps qui ne fût maltraitée, meurtrie, molestée, en sorte qu'elle ne croit qu'à peine qu'on puisse exprimer par écrit tout ce que le démon lui a fait souffrir (b). Jean Tanner (c) cite un grand nombre d'exemples de cette nature ; & François Valesius (d) & Martin de Rio (e) expliquent au long la manière dont les démons peuvent être les causes extérieures des maladies & des infirmités corporelles.

Nous ne finirions pas, Mr. , s'il nous

On ne peut entrer dans le détail de toutes les peines que les Saints ont essuyées par la perte de leurs biens, de leurs amis,

(a) Cap. 19.

ris Ludovici à Ponte.

(b) *Ibid. ubi sic. . .*

(d) *De sacrâ philosophiâ, cap. 28.*

Vix enim credo, quod scribi possent infirmitates & passiones mei corporis.

(e) *Disquisit. Magic. lib. 3, part. 1, quæst.*

(c) *In vindiciis Pa-*



LETTRE CI. falloit entrer dans le détail de toutes de leurs pé- les peines & de tous les chagrins que rens, de leur les Saints ont essuyés par la perte de bonneur & leurs biens, de leurs amis, de leurs pa- de leur répu- rens, de leur honneur & de leur ré- sation. putation. Nous nous contenterons de Ste. Thérèse qui, selon le rapport que les Auditeurs de Rote firent dans la cause, fut réduite à un abandon si général qu'aucun Confesseur même ne vouloit l'entendre en confession; & que St. Jean de Dieu & le Bienheureux Jérôme Œmilien, devenus la fable du monde, & l'objet des railleries des grands & du peuple, furent poursuivis par les enfans dans les rues comme des insensés: les Auditeurs de Rote en rendent encore un témoignage des plus authentiques.

Les Saints ont eu à soutenir de violens combats contre l'esprit immonde.

Que dirons-nous, Mr., des importuns & violens combats que les Serviteurs de Dieu ont eu à soutenir contre l'esprit immonde & ses infames suggestions? Nous lisons dans le *Pré Spirituel* qu'un certain Moine se trouvant violemment tenté, sortit de son Monastère dans le dessein de satisfaire sa passion; mais que le voyant tout d'un coup couvert de lépre, il rendit grâces à Dieu en disant: » C'est ainsi que le

» Seigneur m'a frappé , afin que mon
 » ame soit sauvée. » Il est raconté dans
 le même *Pré Spirituel* que l'Abbé Elie
 succomba à une tentation semblable ,
 qui trouva aussi entrée dans l'esprit de
 Saint Benoît , au rapport de Saint Gré-
 goire le grand. Les Serviteurs de Dieu
 ne sont donc pas à l'abri des assauts de
 la passion voluptueuse qui n'épargne ni
 ceux qui ne font que d'entrer dans les
 voies du salut , ni ceux qui y ont fait
 quelques progrès , ni ceux mêmes qui
 s'y sont perfectionnés. Voilà ce que le
 Cardinal de Laurœa (a) & Rosignoli
 (b) nous enseignent ; & s'ils ne se don-
 noient pas cette peine , l'expérience n'y
 suppléeroit que trop. Mais nous ne de-
 vons pas nous décourager , après ce que
 Saint Paul dit de lui-même (c) au ver-
 set 7^e. du chapitre 12 de sa 2^e. Epître
 aux Corinthiens , & que Théophilac-
 te , Saint Thomas & Estius (d) ex-
 pliquent des impressions honteuses de
 la concupiscence. Cette impérieuse
 passion non - seulement ne respecte pas

(a) De oratione , opus-
 cul. 6 , cap. 8.

stimulus carnis meæ
 Angelus Satanæ qui
 me colaphiset.

(b) In tract. discipli-
 næ christianæ perfec-
 tion lib. 5 , cap. 27.

(d) In comment. ad
 cap. 12 , epist. 2 , ad
 Corinthios.

(c) Datus est mihi

428 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LETTRE CI. la sainteté , elle est même plus redou-
table aux Saints qu'aux imparfaits ,
en ce qu'elle se déchaîne contre ceux-
là avec plus de fureur. Dieu le permet
ainsi , disent Saint Jean - Chryso-
stôme (*a*) & Saint Grégoire (*b*) , afin que
le poids humiliant de la chair nous ga-
rantisse de l'orgueil qui pourroit naître
de l'élevation de notre esprit..... *Ad*
ima quippè-pertrahit caro , ne extollat spi-
ritus. Ces paroles sont de Saint Gré-
goire.

Notre Eminentissime Écrivain étant
Promoteur de la Foi , il fut question
des vertus de certains Serviteurs de
Dieu qui , selon les dépositions de quel-
ques témoins , avoient été si chastes
qu'ils n'avoient jamais rien ressenti ni
dans leur esprit , ni dans leur corps,
qui fût contraire à la plus délicate des
vertus : mais le Promoteur jugea qu'il
y avoit peu de vraisemblance & beau-
coup d'exagération dans de pareils té-
moignages , & qu'il ne falloit pas les
prendre à la lettre , ni les entendre d'une
exemption réelle & totale de la loi des
membres , mais de l'exclusion seule-

(*a*) *Homil* 3 , *tom.* 6 , *tom.* 1. *oper.* *col.*
6 , *oper.* *pag.* 114. 609.

(*b*) *Moral.* 19 , *cap.*

ment de la délectation & du consentement. Cette explication est conforme à la doctrine de Saint Augustin (a): mais si on ne la pouvoit concilier avec le raport de témoins qui seroient au-dessus de toute exception, *omni exceptione Majores*, tels que sont les Confesseurs; il faudroit alors convenir qu'il s'est effectivement trouvé quelques Serviteurs de Dieu qu'une grace spéciale a mis à couvert pendant un certain tems, ou même pendant tout le cours de leur vie, des tentations que la chair suscite à presque tous les hommes. Cas sien (b) l'assure de l'Abbé Sérene; Pallade (c), de l'Abbé Elie; Saint Grégoire (d), de Saint Equitius qui gouvernoit plusieurs Monastères; la Rote, de Sainte Therèse; & le Cardinal Belarmin (e), de Saint Louis de Gonzague. Plus ce privilège est excellent, plus il demande d'attention dans l'examen des causes de Canonisation, où on ne doit pas l'admettre facilement, mais où aussi il ne faut pas le rejeter

(a) *Lib. 1. retract. 628.*

cap. 19.

[d] *In dialog. lib. 1.*

(b) *Coltat. 7, cap. 1. cap. 4, pag. 1275.*

(c) *In Lauriacâ bis-* [e] *In Proccssu Ro-*
tor. tom. 7 Bibliotheca man. anno 1608 fol.
Petrum, sect. 32, pag. 76.

430 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LETTRE CI. avec trop de facilité, & surtout lorsque les Confesseurs l'attestent sous la loi sacrée du serment, & pourvu qu'il conste d'ailleurs de la pratique héroïque des autres vertus: car, comme le remarque Saint Thomas, on peut avoir été exempt des tentations de la chair, & sujet aux autres tentations; mais cette prérogative est bien rare. Aussi voyez-vous, Mr., que la liste de ceux qui en ont joui n'est pas fort longue, pendant qu'on pourroit à peine compter le nombre des Saints qui en ont été privés.

Les Saints ont eu à combattre, non-seulement contre la chair, mais encore contre toutes les puissances infernales. Non-seulement presque tous les Sts. se sont trouvés dans l'humiliante nécessité d'en venir aux prises avec la passion honteuse, ils ont encore eu à combattre toute la malice des puissances infernales. Saint Jérôme écrivant la vie de Saint Hilarion, assure qu'un volume entier ne suffiroit pas pour rapporter toutes les espèces de tentations par lesquelles les démons exerçoient la vertu du St. Solitaire, & les différentes embûches qu'ils tendoient de jour & de nuit à son innocence (a). St. Antoine

(a) *Multæ sunt tentationes ejus, & dicere nomen ejus, & dicere nomina demonum insigne, quas si omnes narrationes ejus, & dicere nomina demonum insigne, modum excedam voluminis.*

convient (a) qu'il a souvent été battu & maltraité par les démons. Ste. Catherine de Sienne, St. Philippe de Né-ri, St. François-Xavier, Ste. Magdeleine de Paxis & Sainte Françoise Romaine n'en ont pas été non plus épargnés, comme il paroît par les Bulles de leur Canonisation & les rapports des Auditeurs de Rote. Ce qui doit surprendre d'autant moins que J. C. a bien voulu souffrir d'être tenté lui-même par le démon, pour nous apprendre la manière de surmonter la tentation.

Ce Divin Maître nous assure que la patience est un moyen efficace pour conserver son ame au milieu des persécutions, qui forment une nouvelle espèce de tentation: *In patientiâ vestrâ possidebitis animas vestras* (b). La patience, dit St. Cyprien (c), rend humble dans la prospérité, fort dans l'ad-

(a) *In vitâ scriptâ à Sancto Athanasio, apud Bollandis. ad diem 17 Januarii, cap. 9, num. 53, tom. 2, page 129, ubi sic . . . Sæpè me à dæmonibus verberatum non denego.*

(b) 21 Cap. 19, v. Luc.

[c] *In lib. de bono patientiæ, ubi sic . . . Patientia . . . facit humiles in prosperis; in adversis fortes, contra injurias & contumelias mites.*

LETTRE CI.

verlité, & doux à l'égard de ceux qui nous offensent & qui nous outragent. Les actes des Saints ne laissent pas ignorer la douceur & la patience dont ils se sont armés, lorsqu'ils ont été persécutés par les hommes. Tantôt ils étoient en but aux Gentils & aux Hérétiques: que n'a pas souffert St. François-Xavier dans les Indes, St. Palschal-Baylon en Bretagne, St. Didace en Canarie? & quelle guerre les hérétiques Fratricelles n'ont-ils pas fait à St. Jacques de la Marche? Tantôt les Sts. ont été persécutés par les mauvais Catholiques: peu s'en fallut, au rapport de St. Grégoire le Grand, que St. Benoît ne perdît la vie par la haine que lui portoient le Prêtre Florence & quelques Moines. Qu'on lise Wading (a), & on verra jusqu'à quel point le Frère Elie, Vicaire Général de l'Ordre des F. F. Mineurs, exerça la patience du Patriarche St. François, & de St. Antoine de Padouë. Peut-on voir sans étonnement chez les Continuateurs, de Bollandus (b), tous les artifices odieux de la médifance & de la calomnie em-

*Les Saints
ont encore
été persécutés
par les hom-
mes.*

[a] *In Annal. Min. in vitâ Sancti Vincen-
ad an. 1230. tii Ferrerii.*

[b] *Tom. 1 Aprilis,*

ployés

ployés contre Saint Vincent Ferrier , n'ont-ils pas encore été mis en usage pour noircir la réputation de St. Charles Borromée & de Ste. Thérèse (a) ? Et une des plus pésantes croix que St. Jean de la Croix ait eu à porter , ne lui venoit-elle pas de la part de ceux qui s'opposoient à la Réforme (b) ?

Mais , le croiriez-vous , Mr. ? Il n'y a pas jusqu'aux gens de bien & aux bons Catholiques qui n'ayent quelquefois fourni aux Saints , par surprise à la vérité , une ample matière de souffrances & d'humiliations. Nous voyons dans le rapport de la cause de St. Philippe de Néri , que quelques-uns des principaux de Rome lui attribuèrent , sous les Pontificats de Paul V. & de Pie V. , d'avoir choisi par ostentation & par vanité le tems du carnaval , pour se faire suivre du peuple dans la visite des sept Eglises de la Ville. Il est dit dans le rapport de la cause de Ste. Thérèse , qu'elle & ses Compagnes furent dénoncées au Tribunal de l'Inquisition , malgré leur innocence sur tous les chefs dont on prétendoit qu'el-

Les gens de bien même ont quelquefois fourni aux Saints une ample matière de souffrances & d'humiliations.

(a) Vid. relati. Auditor. Rotæ in eorum causis.

(b) Vid. Chronic. Ordinis.

LETTRE XI. les étoient coupables. St. Ignace subit le même sort, selon les Historiens de la Société; & selon le Cardinal de Lauræa (a), il s'est trouvé des Serviteurs de Dieu punis injustement par leurs Supérieurs Ecclésiastiques dont la religion avoit été surprise. Nous en avons un célèbre exemple dans l'Abbé Berreri ou Berrerius, que quelques-uns de ses Moines trouvèrent le secret de faire condamner par un Délégué Apostolique, & déposer de sa dignité; dégradation qu'il soutint pendant sept ans avec la patience la plus édifiante.

Un exemple plus célèbre encore est celui du Bienheureux Joseph de la Mère de Dieu, Fondateur de l'Ordre des Clercs pauvres de la Mère de Dieu des Ecoles pieuses; il fut traduit devant le Tribunal du St. Office avec ses Assistans, & les Pères Procureur Général & Secrétaire de l'Ordre: on le suspendit des fonctions du Généralat, & on prit dans un Ordre étranger des Visiteurs pour les remplir en sa place. La Congrégation qu'il avoit fondée, avoit été érigée du tems de Grégoire XV. en Religion régulière, & on y faisoit les trois vœux solennels. Mal-

(a) *Opuscul. 6, de oratione, cap. 5.*

gré tout cela , on permit à tous ceux qui y avoient fait profession de passer à un Ordre , même moins austère , & le leur fut réduit à *l'instar* de la Congrégation de l'Oratoire de St. Philippe de Néri , dont on leur donna la liberté de porter l'habit. Leur Fondateur étant mort , Alexandre VII. déclara par un Décret , qu'ils pouvoient faire les trois vœux simples d'obéissance , de pauvreté & de chasteté ; & enfin l'an 1669 le Pape Clément IX. rétablit la Congrégation des Ecoles pieuses dans son premier état.

Qui ne voit , Mr. , que ce qui s'étoit passé contre son Fondateur , à la face de tout Rome , & par l'autorité des Souverains Pontifes , ne fût très-capable de faire échouer sa cause , lorsqu'il fut question de sa Béatification ? Les oppositions & les remarques du Promoteur de la Foi , & des Consultants de la sacrée Congrégation , formoient des écueils si difficiles à franchir , au jugement même des Postulateurs , qu'ils furent tentés plusieurs fois de se désister de toute poursuite ; mais plusieurs années s'étant écoulées , il arriva par l'effet d'une providence spéciale , qu'en fouillant les Archives on

LITTE E. découvrit des papiers qui prouvoient manifestement que le Serviteur de Dieu n'avoit été traduit devant le St. Office, qui le renvoya aussitôt, que parce que quelques-uns de ses Religieux donnant à la calomnie des apparences de vérité, l'avoient accusé d'avoir soustrait certains écrits qui intéressoient le même Tribunal. On découvrit encore que son innocence sur les autres chefs d'accusation, avoit été reconnue, qu'il avoit été déclaré capable & digne de reprendre le gouvernement de sa Congrégation, & que tout ce qu'on avoit fait pour le déshonorer, n'avoit servi qu'à sa gloire.

S'il est glorieux pour les Saints d'être calomniés, il est bien humiliant pour les gens de bien de ne pouvoir toujours percer à travers le voile d'iniquité qui couvre les calomniateurs, & de se voir quelquefois comme forcés de devenir les instrumens de leur malice. Le Cardinal Baromius (a) en gémit en racontant la manière dont le Pape St. Leon IX., surpris & prévenu par des discours calomnieux, cessa d'honorer de son estime le Bienheureux Pierre

(a) *Ad An. 1049.*

Damien , & commença à lui donner des marques de son indignation. Saint Equitius encourut celle du St. Siège , auprès duquel il fut accusé d'avoir exercé le ministère de la prédication sans une capacité suffisante , & sans avoir été légitimement envoyé. Il est vrai que tout cela étoit faux ; mais le Saint Siège fut trompé , & il n'a jamais prétendu qu'il ne le pût être en des cas pareils , où il arrive quelquefois qu'on est irrépréhensible dans le tems même qu'on punit injustement ; & cela parce qu'on croit & qu'on a lieu de croire qu'on ne fait rien que de conforme aux règles de la justice. D'ailleurs , de même qu'il y a des circonstances où l'innocence & une légitime réprimande sont compatibles , de même aussi il se trouve des occasions où un Juge peut sans prévarication condamner à la prison un homme qui n'a pas prévarié.

Un exemple , Mr. , va éclaircir ce qu'il peut y avoir ici d'obscur ; on le tire du chap. 2 de l'Épître aux Galates , où St. Paul assure qu'il résista en face à Saint Pierre , parce qu'il étoit répréhensible. Personne n'ignore les grandes contestations qui se sont élevées à l'occasion de ce passage ; mais

LETTRE CL. tout le monde ne feait peut-être pas qu'il s'est trouvé des Interprètes, comme on le peut voir chez le Cardinal Baronius (a), qui ont cru terminer le différend, en disant que ni St. Pierre ni Saint Paul n'étoient repréhensibles. St. Pierre, enseignent-ils, étoit fort excusable, puisque la Loi, quoique déjà morte, n'étoit pas encore mortelle : elle n'obligeoit pas sous peine de péché; mais ce n'étoit pas un péché de l'observer. Les Juifs envoyés par St. Jacques étant donc arrivés, St. Pierre craignit de les scandaliser, s'il continuoit à manger indifféremment avec les Gentils convertis qui n'observoient pas les cérémonies de la Loi, ni la distinction des viandes : mais Saint Paul ayant remarqué que Barnabé & les autres Juifs convertis se laissoient aller à la même dissimulation que St. Pierre, regarda la chose d'un autre œil, & craignant que cela ne fût pris par les Gentils comme une déclaration de la part des Apôtres, que les cérémonies légales étoient d'obligation, il reprit Saint Pierre devant tout le monde. L'action de St. Pierre en elle-même n'étoit pas mauvaise, le motif en étoit loua-

(a) *In Annalibus, tom. 1. ad an. Christi 51.*

ble ; voilà ce qui le justifie : mais les suites en pouvoient devenir dangereuses pour la Religion , & par-là St. Paul avoit raison. On peut donc sans être en faute reprendre dans un autre une faute qui n'a pas été commise ; & de-là vient que la vertu des Saints a quelquefois été exercée par les gens de bien, & même par des Saints. Mais nous n'en sommes pas encore , Mr. , au terme de leurs afflictions : le reste au prochain ordinaire. Je suis, &c.

L E T T R E C I I.

Elle est une suite de la précédente.

L Es Saints, Mr. , n'ont pas souffert à demi ; leur esprit n'a pas été moins tourmenté que leur corps. Quel portrait Rosignoli (a) ne fait-il pas d'une ame qui cherche sincèrement le Seigneur , & qu'il plaît au Seigneur de faire passer, pour la purifier, par les plus dures épreuves ? Tantôt elle gémit sous la soustraction des lumières & des inspirations divines : tantôt elle n'éprouve que froideurs, qu'aridités,

LETTE III.

Les Saints n'ont pas souffert dans leur esprit que dans leur corps.

(a) *De Disciplinâ lib. 2, cap. 21. christiana perfectionis,*

440 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CII. que dégoûts dans sa dévotion : tantôt elle se trouve agitée de penlées contraires à la foi & à la confiance qu'on doit avoir en Dieu, & quelquefois le scrupule met le comble à son supplice, & l'attache à la plus douloureuse de toutes les croix. L'abondance des consolations célestes, l'attire d'une dévotion sensible l'avoient d'abord attachée à Dieu ; il faut qu'elle apprenne à l'aimer d'une manière plus désintéressée, & que sans se plaindre du froid que son Bien-aimé lui témoigne, elle se nourrisse avec actions de grâces, du pain d'amertume qu'il lui présente.

*Les peines
d'esprit sont
un remède ou
un préserva-
tif contre l'or-
gueil.*

Toute la vertu du pain de douleur se trouve parfaitement bien développée par St. Bernard (a), qui le regarde comme un remède, ou comme un préservatif contre l'orgueil. « Je cou-
» rois bien, dit-il, mais il s'est trouvé
» dans mon chemin une pierre d'a-
» choppement ; j'ai heurté contre, &
» j'ai tombé. L'orgueil s'est glissé chez
» moi, & le Seigneur dans sa colère a
» détourné sa face de son Serviteur.
» Delà cette aridité dans mon ame,
» cette langueur dans ma dévotion.
» Comment donc mon cœur est-il tom-

(a) *Sermo. 54 in Cantica.*

» bé dans cet état de sécheresse ? Il s'est
» épaissi comme du lait ; il est devenu
» semblable à une terre desséchée. Je
» n'ai plus de goût ni pour le chant
» des Pseaumes , ni pour la lecture des
» bons Livres , ni pour l'Oraison , ni
» pour la Méditation. Que sont deve-
» nues cette Ste. yvresse , cette séréni-
» té , cette paix intérieure , cette joie
» que je ressentais dans les communi-
» cations de l'Esprit Saint ? Quelle lâ-
» cheté dans mon travail ! quel affou-
» pissement dans mes veilles ! quel pen-
» chant à la colère ! quels entêtements
» dans mes antipathies ! quelle indul-
» gence pour ma langue & pour ma
» bouche ! quel dégoût , quelle inca-
» pacité pour le ministère sacré de la
» parole ! Hélas ! le Seigneur visite tou-
» tes les montagnes qui m'environ-
» nent , mais il ne s'approche pas de
» moi : *Heu ! omnes montes visitat Do-*
» *minus , ad me autem non appropinquat.*

Le Saint Docteur , Mr. , ne prétend pas que l'orgueil soit la seule cause de ces afflictions d'esprit : il prétend seulement que l'orgueil en est la source principale. « N'en doutez pas , conclut-il : votre vanité ne paroît pas ; vous ne vous en appercevez pas

LETTRE CII. » vous-même ; mais Dieu la voit , &
 » lui-même en veut être le Juge. Com-
 » ment celui qui donne la grace aux
 » humbles , l'ôteroit-il à celui qui n'a
 » que des sentimens d'humilité ? La
 » privation de la grace est donc une
 » preuve , ou qu'on est actuellement
 » orgueilleux , ou du moins qu'on est
 » sur le point de le devenir.

*La soustrac-
 tion de toute
 consolation
 sert à puri-
 fier les ames
 pieuses.* La soustraction des consolations ,
 selon St. Bonaventure (a) , sert à puri-
 fier les ames pieuses , qui n'en devien-
 nent* que plus capables de recevoir
 dans ce monde un surcroît de graces ,
 & dans l'autre , un plus grand poids
 de gloire. Le Cardinal de Lauræa (b)
 met au nombre des avantages de la

** On entend
 par purifica-
 tion passive,
 les dernières
 épreuves par
 lesquelles pas-
 sent ceux qui
 arrivent à la
 parfaite con-
 templation.* purification passive * des ames justes
 une augmentation de graces ; de force
 & de patience ; une union plus inti-
 me avec Dieu , & la ferme espérance
 du bonheur éternel. Il ajoute que ceux
 qui ont déjà fait quelques progrès dans
 les voies de la perfection , & les par-
 faits mêmes , sont fort sujets aux plus
 rigoureuses épreuves. Il est rapporté
 dans la vie de la Bienheureuse Colette

(a) *De profectu reli-* (b) *Opuscul. 6. de*
gi. lib. 2 , cap. 2 , tom. erat. cap. 8.
3 , oper. pag. 614.

(a), que par sa douceur elle inspira à une Religieuse plongée dans la dernière des désolations spirituelles, tout le courage & toute la constance dont elle avoit besoin pour surmonter la tentation. Ste. Thérèse, Ste. Marie-Magdeleine de Pazzis, & plusieurs autres Saints & Saintes dont le Père Thomas de Jesus fait mention, furent dévorés de mille peines intérieures, dont on pourra trouver les remèdes chez le Cardinal Frédéric Borromée (b), qui n'aura pas oublié d'en laisser un contre le scrupule, celui peut-être de tous les maux d'esprit qui ait le plus exercé la vertu de quelques Saints.

Le scrupule, Mr., se fait mieux sentir qu'il ne se définit: une ame scrupuleuse ne sçait où elle en est ni avec elle-même, ni avec Dieu; comment les autres le pourroient-ils connoître? Chez elle tout est trouble, tout est embarras, tout est anxiété, tout est incertitude. Si elle porte son jugement, elle craint de l'avoir précipité; si elle le suspend, elle se reproche de ne l'avoir pas porté: & quelque frivoles que

*Embarras
d'une ame
scrupuleuse.*

(a) *Apud Bollandist. ad diem 6 Martii, cap. 15, num. 1, 7.*

(b) *In opere de verâ & occultâ Sanctit., lib. 3, cap. 3, 4, & 5.*

puissent être les raisons sur lesquelles elle fonde ses craintes & ses alarmes, pesant ces raisons au poids non du Sanctuaire, mais d'une imagination trop échauffée, plus attachée à son propre sentiment que docile aux lumières du Moyse qui la conduit, elle se figure que la faute est réelle, que tout est perdu & que ç'en est fait de son salut. Quel plus déplorable état!

Causes du scrupule.

Il a quelquefois son principe dans les dispositions habituelles du corps & du tempérament : quelquefois le démon s'en mêle ; un régime de vie trop austère n'y contribue pas peu ; & au jugement de St. Antonin (a), rien n'est plus propre à fomentier le scrupule que la conversation & la société d'une scrupuleuse.

Il ne faut pas confondre la conscience timorée avec la scrupuleuse.

Ne confondons pas ici, Mr., la conscience vraiment timorée avec la conscience douteuse & scrupuleuse. Les ames timorées craignent toutes les fois qu'il y a raison de craindre, & selon le Sage, c'est un bonheur d'être ainsi timide : *Beatus homo qui semper est pauidus* (b). Souvent elles se reconnois-

(a) *In sua Summâ theologi. tit. 3, cap. 10 14. de conscientia, §. 9.*

(b) *Proverb. 28, v.*

LETTRE CXXI.
sont coupables de fautes qu'elles n'ont pas commises, ce que les Pères (a) approuvent, parce que l'accusation continuelle de ses propres défauts est la fille de l'humilité, dit Saint Dorothée (b): *Humilitatis filia est sui ipsius perpetua accusatio.* Mais elles conservent toujours une certaine stabilité de cœur, une certaine vigilance & sollicitude sans anxiété, & elles avancent dans les voies des Commandemens du Seigneur d'un pas assuré, ferme & constant. Les âmes scrupuleuses au contraire sont effrayées sans cesse des fantômes qu'elles s'efforcent de réaliser aux dépens de leur repos, de leur santé, de leur raison même & peut-être de leur Religion, & portant toujours au dedans d'elles-mêmes un tribunal où rien ne se décide, elles subissent le sort malheureux de ces criminels qui flottent entre l'espérance de la vie & la crainte de la mort; de là cette pusillanimité, cette tiédeur, cette répugnance pour tout le bien qu'elles ont à faire, & cet ennui, ce dégoût qui accompagnent tout le bien qu'elles font. Voilà ce que le Père Marchand en pense

(a) *Divus Gregorius*

(b) *Doctr. 2.*

regist. epist. 31, & alii.

LETTRE CII. (a) : Gerson (b) n'en pense pas au-

Ce que les *trement ; il les compare à des mou-*
Theologiens *ches expirantes, il dit que l'inquiétu-*
pensent des *de de leur esprit les rend insensibles*
ames scrupu- *aux douces impressions des meilleures*
leuses & du *odeurs, c'est-à-dire, qu'elle leur fait*
scrupule. *perdre tout sentiment de dévotion &*
d'amour. Le scrupule, au jugement
de l'Abbé Trithème (c), est dangé-
reux en ce qu'il expose le scrupuleux
à se former une conscience erronée.
Frascen (d), après avoir distingué deux
fortes de consciences scrupuleuses, la
bonne & la mauvaise, raporte à la
bonne la conscience droite & timo-
rée, & enseigne qu'elle a la crainte
du Seigneur pour principe, & pour
effets, la pureté, la fermeté, la vigi-
lance, la sollicitude, mais une solli-

(a) *De Tribunali, tum.*

tom. 1., tract. 5, cap. 6, quest. 2.

[b] *Lib. 4, de consola theolog. pro. 2 in fine, part. 3, ubi sic. . .*
Quod inquietudinem mentis fluctuare faciunt, à quâ sicut muscæ morientes perdunt suavitatem odoris, ita est, devotionis & amoris sentimen-

[c] *Lib. 1. ad Monachos, homil. 24 ad medium, ubi sic. . .*

Periculosa est scrupulositas, quæ conscientiam in errorem precipitat.

[d] *In suâ philosophiâ academicâ, tom. 4, disput. 3, conclus. 5.*

LETTRE CII.
citude dégagée de tout ce qui ressentiroit le trouble & l'anxiété : au lieu qu'avec une conscience scrupuleuse toujours agitée , toujours embarrassée , & souvent embarrassante , on craint le mal avec excès ; on devient le jouet de la multitude & de la diversité de ses pensées , on n'a aucune consistance dans la façon d'agir , on n'espère pas assez , & on a trop peu de confiance dans les bontés de Dieu. Dieu le permet cependant quelquefois , suivant Sainte Thérèse (a) , Alvarez de Paz (b) , Gilot (c) & Rosignoli (d) , afin de nous donner lieu de nous exercer dans la pratique des vertus d'humilité , de patience & de charité. Plusieurs Saints ont passé par l'humiliante épreuve du scrupule. Mr. Pontas (e) l'affaire de Saint Dominique , de Saint Bonaventure , de Saint Ignace , de Sainte Magdeleine de Pazzis & de quelques autres : ce qui fait voir que , quoique

[a] In sua epist. 31 ,
ad suum fratrem Lau-
rentium de Cespede.

[b] De victor. ten-
sat. part. 3 , cap. 12.

[c] In suo lib. cui ti-
tulus ; de directione
conscientiarum scrupulo-

se , cap. 7 & 8.

[d] De disciplina
christiana perfecti. lib.
2 , cap. 21 , §. cause
efficientes.

[e] In Diction. ca-
suum conscientia , in
verb. scrupulus , cas. 1.

448 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CII. le scrupule soit un mal beaucoup plus
 commun chez les commençans que
 chez ceux qui sont parvenus à la per-
 fection, les ames parfaites ne laissent
 cependant pas que d'en être quelquefois
 incommodées, comme le Cardinal
 Frédéric Borromée l'a fort bien remar-
 qué (a):

Des quatre articles, Mr., que nous
 nous étions proposés d'examiner tou-
 chant les croix & les afflictions consi-
 dérées par rapport aux causes de Béa-
 tification & de Canonisation, nous
 n'en avons encore touché que deux,
 & il nous reste à parler des deux au-
 tres dont l'un regarde la manière dont
 les Saints ont souffert, & le dernier,
 ce qu'on doit observer à cet égard
 dans la discussion de leurs causes.

Les Saints ont beaucoup souffert;
 le Sage cependant assure que leur af-
 fliction a été légère: *In paucis vexati*
 (b), mais ce n'est qu'en ce sens, que
 les peines & les afflictions qu'ils ont

[a] *In oper. de verâ* sed maximè incipien-
& occultâ sanctis. lib. tium, fieri tamen po-
 3, cap. 6, ubi sic... test, ita permittente
 Et quamvis hic animi Deo, ut ipsi etiam
 habitus [scrupulus] perfectissimi ita affec-
 non sit usquequaque ri reperiantur.
 perfectorum proprius, [b] *Sap. 3 v. 5.*

essuyés sur la terre, quelque grandes qu'on les suppose, ne sont rien en comparaison de la récompense qui leur est destinée dans le Ciel : *In multis benè disponentur* (a). Que ce soit la pensée de l'Auteur du Livre de la Sagesse, la suite du texte le fait bien connoître. » Dieu, » continue cet Auteur Divin (b) a tenté » les justes & les a trouvés dignes de lui ; » il les a éprouvés comme l'or dans la » fournaise : il les a reçus comme une » hostie d'holocauste, & il les regardera favorablement, quand leur temps » sera venu : ils brilleront & étincelleront comme un feu qui a pris dans » des roseaux : *Et tanquam scintille in arundinetis discurrent.* La Foi ne leur permet pas d'ignorer que Dieu tente quelquefois ses plus fidèles Serviteurs ; & il n'épargna pas Abraham ; *Tentavit Deus Abraham* (c). Il le tenta, non pas pour s'instruire de la grandeur de la foi, mais pour donner aux hommes, en la personne d'Abraham, un modèle achevé de la plus parfaite obéissance, de la plus ferme espérance & de la plus vive foi. David prévient les gens de bien, que les méchants font

[a] Sap. 3. v. 5.

[c] Genes. 22 v. 1.

[b] Ibid. v. v. 5 & 6.

LETTRE CII. toujours occupés à leur dresser des pièges pour les faire périr : *Considerat peccator justum, & querit mortificare eum* (a); mais que le Seigneur ne le laissera pas entre leurs mains : *Dominus autem non derelinquet eum in manibus ejus* (b). Mais ce qu'il y a eu de plus dur & de plus mortifiant pour les Saints, c'est qu'en certaines occasions, ils se sont vus persécutés par les gens de bien mêmes. Le Roi Prophète tout vertueux qu'il étoit, laisse échapper ici quelques traits d'une juste sensibilité, lorsqu'il dit (c) : » Si celui qui étoit mon en- » nemi m'avoit chargé de malédictions, » je l'aurois pu souffrir, & si celui qui » me haïssoit avoit parlé de moi avec » mépris & hauteur, peut-être me » serois-je caché de lui ; mais c'est » vous * qui viviez dans un même es- » prit avec moi, qui étiez le chef de » mes Conseils, & dans mon étroite » confiance, &c.

* On croit qu'il parle d'Architepel qui étoit du conseil ordinaire de David.

Les Saints ont souffert avec la patience la plus invincible.

Ces plaintes, Mr., que fait David, plusieurs autres Saints ont eu raison de les faire ; mais tous, soit qu'ils ayent été poursuivis par les gens de bien, soit qu'ils ayent eu à souffrir de la part

[a] *Psalms.* 36.

[b] *Ibidem.*

[c] *Psalms.* 54, v. v.

12, 13 & 14.

des méchans , soit qu'ils ayent été éprouvés par le Seigneur même , tous ont donné dans le tems de leurs épreuves les marques de la patience la plus héroïque ; persuadés qu'ils étoient que l'affliction perfectionne la patience , que la patience produit l'approbation de Dieu , & l'approbation de Dieu l'espérance , & qu'une espérance fondée sur les tribulations , sur les épreuves , sur la patience , sur l'approbation de Dieu , sur ses promesses , ne peut jamais manquer , parce qu'elle est appuyée sur un fondement inébranlable , & que Dieu cesseroit d'être Dieu , si une telle espérance pouvoit être trompeuse : *Spes autem non confundit* (b). C'est cette espérance qui , comme l'ancre qui affermit un vaisseau contre l'agitation des flots & la violence de la tempête , a toujours soutenu & affermi les ames saintes au milieu des tentations , des traverses & des persécutions auxquelles elles ont été exposées. Nous en avons déjà cité plusieurs exemples auxquels nous pourrions ajoûter , avec Saint Hilaire de Poitiers (c) , celui des Patriarches ,

[a] *Ad Rom. cap. 5 , v. 5.*

v. 4.

[c] *In psalm. 33 , pag.*

[b] *Ad Rom. cap. 5 , 306 , edit. Parisien.*

LETTRE CII. des Prophètes & des Apôtres.

Est-il nécessaire d'examiner d'as une Cause de Canonisation si le Serviteur de Dieu a été persécuté pendant sa vie, & s'il a souffert patiemment la persécution?

Il paroît, Mr., par tout ce que nous venons de dire, que si les Saints moissonnent dans la joie, ce n'est qu'après avoir semé dans la douleur. Ce fait est incontestable; mais est-il également certain qu'il soit nécessaire d'examiner dans la cause d'un Serviteur de Dieu dont on sollicite la canonisation, s'il a été persécuté de son vivant & s'il a souffert la persécution avec patience? Les Théologiens qui ont écrit sur la matière que je traite, l'estiment ainsi. Panvinius cependant faisant le rapport de la canonisation de St. Bonaventure, & les Auditeurs de Rote rapportant la cause de Ste. Françoise Romaine, pensent que la recherche dont il s'agit est seulement nécessaire, lorsqu'ayant égard aux circonstances des tems & des lieux, & aux qualités du Serviteur de Dieu & des personnes avec lesquelles il avoit à vivre, on peut juger qu'il étoit exposé à la persécution: mais cette opinion ne peut s'admettre qu'à l'égard, tout au plus, des persécutions sollicitées par les hommes; car comme il y a plusieurs autres espèces de souffrances, à peine se trouve-t-il une seule cause de canonisation où il ne

faillie discuter quelque-une de ces espèces. Point de Saint qui ait été plus privilégié que JESUS-CHRIST : or JESUS-CHRIST n'est entré dans sa gloire que par la voie des croix & des humiliations. Si , selon les Auditeurs de Rote , Ste. Françoise Romaine n'avoit pas été persécutée par les hommes , les mêmes Auditeurs conviennent qu'elle le fut beaucoup par le démon , sans compter les autres tribulations qu'elle eut à soutenir. Son Confesseur en rend un long témoignage rapporté par les Bollandistes (a). Si le nombre des Bénédictés & des Canonisés est fort petit , cela vient de ce que parmi cette multitude d'amateurs de la gloire du Sauveur , il en est très-peu qui veulent porter sa Croix ; & par conséquent on ne sauroit dans les causes de Bénédictation & de Canonisation , examiner trop attentivement si la vie du Serviteur de Dieu a été traversée , quel a été le genre de tribulations qu'il a souffert , & avec quelle résignation , quelle patience , quelle charité il s'est comporté dans ses souffrances. On doit s'assurer de tous ces articles par la déposition des témoins. Lorsque les croix & les peines

(a) Tom. 2 Martii.

454 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LETTRE CII. qu'on discute sont intérieures & n'affectent que l'esprit ou le cœur, on a recours aux témoignages des Confesseurs, des Directeurs spirituels, ou aux écrits mêmes du Serviteur de Dieu, en cas que par ordre de ses Supérieurs il ait confié au papier le détail de sa vie intérieure: Ces témoignages se trouvant confirmés par le rapport de témoins qui certifient la pratique extérieure & héroïque des autres vertus, la preuve qui en résulte emporte la conviction.

Paroles du Cardinal Bona bien capables de consoler les affligés:

Nous ne pouvons, Mr., mieux terminer cette Lettre, que par ces belles paroles du Cardinal Bona (a): « Nous devons nous rejouir de ce que Dieu veuille bien se servir de tribulations, comme d'un couteau bien affilé, pour nous polir & nous rendre propres à occuper dans sa maison une place plus que commune. Il châtie ceux qu'il aime, dans la crainte qu'une prospérité mondaine ne les détourne de la voie du salut; & c'est par cette raison que les méchans sont nécessaires aux bons. Les embûches, les calomnies, les persécutions & tous

(a) *De principis vite christiane, cap. 21,*

» les autres maux de cette vie (c'est tou- **LETTRE CII.**
» jours le même Cardinal qui parle)
» doivent être réputés un très-grand
» bien , qu'on ne sçauroit trop aimer ,
» parce qu'ils n'ont rien de bon , rien
» d'aimable , que le bon plaisir de Dieu ,
» auquel nous devons rapporter comme
» à son principe tout ce qui répugne à
» la chair & au sang. Je suis , &c.

L E T T R E C I I I .

*Et qu'on doit observer dans les Causes des
Serviteurs de Dieu qui de leur vivant ,
ont été revêtus de quelque Dignité Ec-
clésiastique.*

SI de toutes les dignités , Mr. , les
dignités Ecclésiastiques sont les plus
saintes & les plus augustes , on peut
dire aussi qu'elles ne sont pas les moins
recherchées , ni les moins briguées ; &
de-là vient que , lorsque pour obte-
nir un Décret de Béatification ou de
Canonisation , on présente à la Cour
de Rome des Serviteurs de Dieu qui
ont occupé quelque place dans l'Egli-
se , on ne doit pas manquer , dit Scac-

LET. CIII.

*On doit
bien exami-
ner la manières
dans les*

(a) *De votis & signis Sanctiss. sect. 6 , cap.*

LET. CIII. re dont ils y ont été élevés : si leur élévation a été le fruit de leur propre vocation , plutôt qu'un effet du choix de Dieu : si la voix de l'ambition s'est fait entendre chez eux : s'ils ont été pourvus , sans qu'ils pensassent à l'être , ou si l'ayant été , ils en ont témoigné du déplaisir , comme tous les Saints n'ont pu dissimuler le leur dans des cas semblables.

Les Saints ont toujours témoigné de l'opposition pour les dignités ecclésiastiques.

C'est , Mr. , le glorieux témoignage que leur rend partout l'Histoire de l'Eglise. Saint Cyprien écrivant à Antonien au sujet du Pape Saint Corneille , assure que bien loin que ce saint Pontife eût eu recours à la violence pour emporter l'Episcopat , il avoit fallu au contraire lui en faire beaucoup pour l'engager à l'accepter. Ne lisons-nous pas dans la Vie de Saint Grégoire (a) , qu'il écrivit à l'Empereur Maurice pour faire désapprouver son élection au souverain Pontificat ; & que voyant cette tentative devenue inutile , il sortit secrètement de Rome après s'être travesti , & fut se cacher dans une caverne où on l'auroit cherché envain ; si Dieu ne l'eût découvert par une colonne de feu qui se posa sur le rocher

[a] *Auctore Joan. Diacono.*

où

où il s'étoit renfermé; ce qui l'obligea de se prêter au grand fardeau qu'on lui imposoit? De quelle violence le Peuple Romain n'usa-t-il pas à l'égard de Saint Grégoire VII. pour le forcer de monter sur la Chaire de Saint Pierre? Il s'en plaint lui-même dans sa troisième Lettre à l'Archevêque de Ravenne. Combien d'autres saints Pontifes n'ont marqué que de l'opposition & une extrême répugnance, lorsqu'il s'agissoit de les honorer de la première dignité de l'Eglise? Qu'on consulte les Vies de Victor III, de Gélaze II, de Grégoire X, de Celestin V & de Saint Pie V., on trouvera que tout le brillant du souverain Pontificat n'avoit pas été capable de les éblouir ni de piquer leur ambition. Saint Philippe Beniti ne s'y laissa pas non plus surprendre: il étoit Général de l'Ordre des Servites, lorsqu'il apprit que quelques Cardinaux voyant que le Sacré Collège ne pouvoit se concilier pour l'élection du Pape, proposoient de le faire élire; mais il prit aussitôt la fuite, se cacha, & ne sortit de sa retraite qu'après qu'il eût sçu qu'un autre avoit été élu.

Le cardinalat & l'épiscopat, quoi-

Tome III.

V

LET. CIII. que des dignités inférieures au souverain Pontificat, ont encore paru trop redoutables aux Saints pour devenir l'objet de leur émulation. St. François Borgia, suivant la Bulle de sa Canonisation, refusa plusieurs fois la pourpre: les Auditeurs de Rote rapportent le même trait de modestie de Saint Philippe de Neri: mais ce qui paroîtroit incroyable, si Socrates ne l'affueroit pas, c'est que le Moine Ammonius se coupa l'oreille droite dans l'espérance que cette irrégularité détermineroit ceux qui vouloient l'arracher de son Monastère pour le faire Evêque, à ne plus penser en lui. Ce que Pallade rapporte du même Ammonius est plus surprenant encore; qu'il jura de se couper plutôt la langue, que d'accepter la dignité épiscopale. Socrates parle encore de Nilamnon qui ayant été informé que Théophile Evêque d'Alexandrie étoit arrivé dans le dessein de le revêtir des marques de la même dignité, se mit en prière & mourut, préférant la mort à l'épiscopat. Synesius, comme il paroît par les Lettres, craignit si fort d'être fait Evêque, qu'il fit semblant d'être ennemi de la continence & de la Foi. Je

ne sçais si les circonstances où il se trouvoit pouvoient excuser une pareille dissimulation. Quoiqu'il en soit, ce trait de sa vie dont Saint Ambroise fut quasi l'imitateur, au rapport de Saint Paulin (a), ne doit pas être imité. Le même Saint Paulin racontant dans sa 25^e. Lettre sa promotion à l'Evêché de Nole, dit que la multitude le serroit de si près pour le contraindre de remplir ce Siège, que peu s'en fallut qu'elle ne l'étouffât.

Je n'entreprends pas, Mr., de vous présenter un Catalogue exact de tous les Saints qui n'ont été Evêques que parce qu'il ne dépendoit pas d'eux de ne l'être pas: je ne pourrois me dispenser d'y placer Saint Malachie Primat d'Irlande, Saint Augustin, Saint Fulgence, Saint Anselme, dont je ne vous dis rien, afin de pouvoir vous dire un mot de ceux ou qui ont constamment refusé le pesant fardeau de l'épiscopat, ou qui ne s'en sont chargés que par un commandement exprès de leurs supérieurs. On compte parmi les premiers Saint Bernard, Saint Thomas d'Aquin, Saint Bernardin de Sienne & Saint Vincent Ferrier; & au nombre des se-

(a) *In vitâ Sancti Ambrosii.*

480 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LXX. ciii: conds, Saint Laurent Justinien, Saint
André Corsin, Saint Nicolas Albergat
& Saint Pierre Damien.

Mais soit que les Saints ayent té-
moigné de l'opposition pour le souve-
rain Pontificat, soit qu'ils ayent fui le
cardinalat ou la dignité épiscopale,
le même motif de religion les animoit
tous: ils étoient effrayés à la vue de la
multitude & de l'importance des de-
voirs que ces hautes places entraînent,
& ils n'ignoroient pas que plus le dé-
gré où l'on est monté est éminent &
élevé, plus les chutes sont dangéreu-
ses lorsqu'on vient à tomber. St. Ber-
nard (a) traitant de la dignité & de la
puissance Pontificale, en relève l'ex-
cellence en apostrophant ainsi le Pape

*L'excellen-
ce de la Di-
gnité & de
la Puissance
Pontificale.*

Eugene: » Qui êtes-vous? *Quis es?*
» Vous êtes le Grand-Prêtre, le Souve-
» rain Pontife, le prince des Evêques,
» le successeur des Apôtres; vous êtes
» un Abel par votre primauté, un Noë
» par votre gouvernement, un Abra-
» hâam par votre patriarcat, un Mel-
» chisedech par les fonctions de votre
» Ordre, un Samuel par votre droit de
» juger, un Pierre par votre autorité,
» un Christ par votre onction, *Unctio-*

(a) *De consideratione, lib. 2., cap. 8.*

» ne Christus . . . & enfin , vous êtes
» non-seulement le Pasteur des ouail-
» les , mais encore le Pasteur de tous
» les Pasteurs mêmes ; *Non modò ovium ,
sed & Pastorum tu unus omnium Pastor.*

Le cardinalat est encore une place
bien sublime. On peut en juger par le
discours que le Pape Pie II. (a) pro-
nonça à l'occasion d'une promotion de
Cardinaux : » Vous voilà , leur dit-il ,
» revêtus d'une très-grande & très-ex-
» cellente Dignité ; vous êtes appelés
» au collège des Apôtres , vous ferez
» nos Conseillers & nos Co-juges dans
» le gouvernement de tout le monde
» chrétien : ce sera à vous à discerner
» entre la cause & la cause , entre le
» sang & le sang , entre la lépre & la
» lépre ; vous ferez assis autour de no-
» tre Trône en qualité de successeurs
» des Apôtres , vous tiendrez dans Ro-
» me le rang de Sénateurs , vous ferez
» semblables à des Rois , & ce sera à
» vous à donner le mouvement & la
» direction à toutes les affaires qui con-
» cernent l'Eglise militante.

*Le Cardi-
nalat est en-
core une di-
gnité des plus
sublimes.*

Quant à l'Épiscopat , le Concile de
Trente fait sentir toute la grandeur &

*La grandeur & la
sublimité de
l'Épiscopat.*

(a) *In concione rela- riis, lib. 4.
tà in ejus Commentar.*

LIT. CIII. la sublimité de ce ministère , lorsqu'il déclare (a) que les Evêques qui ont succédé aux Apôtres , appartiennent d'une manière spéciale à l'Ordre Hiérarchique , & que , selon St. Paul , ils sont établis par le St. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu *Positos à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei.* Ajoûtons conformément à l'esprit du même Apôtre (b) , & pour remplir à l'égard des hommes l'auguste fonction d'ambassadeurs de JESUS-CHRIST ; *Pro Christo legatione fungimur.* Les Evêques , au jugement du grand St. Leon (c) , sont les princes de l'Eglise , les successeurs des Apôtres & de leur autorité ; & suivant St. Ambroise (d) , la gloire de l'épiscopat ne souffre point de comparaison. La compareroit-on à celle qui environne les Rois sur leur Trône , & les Princes portant leur Dia-

(a) *Seff. 23 , cap. 4 de Ordine.*

(b) *2. Ad Corinth. 5. v. 20.*

(c) *Sermo. 3 , de annivers. Assumpt.*

[d] *Lib. de Dignitate Sacerdotali , cap 2 , ubi sic Honor igitur , fratres , & subli-*

mitas episcopalis , nullis poterit comparationibus adæquari. Si Regum fulgori compares , & principum diademati , longè erit inferius , quàm si plûbi metallum ad auri fulgorem compares.

dême ? Il y auroit, dit-il, autant de différence que si on vouloit faire briller une lame de plomb vis-à-vis d'un lingot d'or.

Lat. civi

Les dignités, Mr., dont nous venons de parler étant d'un ordre si excellent & si relevé, il ne seroit donc pas permis, pour se les procurer, d'employer, ce qu'à Dieu ne plaise, la ruse & l'artifice, les ressorts de l'ambition ?

Il n'est pas permis de se procurer les dignités ecclésiastiques, ni même de les désirer.

La conséquence est nécessaire. Bien plus, le simple desir de s'y élever n'est pas irrépréhensible. C'est la doctrine de St. Augustin (a), qui nous apprend que quelque dessein qu'on eût de se comporter d'une manière convenable dans la place dont l'élevation est nécessaire pour le gouvernement des peuples fidèles, il y auroit cependant de l'indécence à la souhaiter. Cette doctrine est confirmée par l'avis que St. Paul donne aux Hébreux (b) de ne se pas attribuer l'honneur du Ministère sacré, parce qu'il faut y être appelé comme Aaron; avis par lequel l'Apôtre semble attaquer indirectement

[a] *Lib. 19, de civit. Dei, rela. in can. Qui Episcopatū, 8, quæst. 1.*

[b] *Cap. 5, ubi sic... quam Aaron. v. 4.*

l'ambition de ceux qui de son tems entroient dans la souveraine Sacrificature par des voies contraires à sa première institution, en achetant cette dignité à prix d'argent, ou en la briguant par des services ou par des présens.

Saint Thomas examine théologiquement le point de morale dont il s'agit.

Le point de morale dont il s'agit ici, a été théologiquement examiné par St. Thomas (a), qui après avoir distingué dans l'épiscopat les fonctions, le degré d'élevation, & le respect & l'honneur qui l'accompagnent, décide qu'on ne peut sans présomption rechercher l'épiscopat dans la vue de se procurer la gloire dont cet état est environné; & quoique le desir d'être utile au prochain soit louable en lui-même, celui cependant de le servir en qualité d'Evêque ne laisseroit pas d'être présomptueux, à cause de l'excellence de cette qualité. Il est vrai que le St. Docteur excepte le cas d'une urgente nécessité: mais le Cardinal Bellarmin (b) avertit les ambitieux qu'ils doivent attendre que ce

(a) 2. 2. *Quæst.* 185. *art.* 1. scribit, imminente manifestâ necessitate, pos-

(b) *In admoniti ad Episcop Theanensem, nepotem suum, ubi sic...* Respondedo admonendos esse ambiciosos, ut manifestam illam ne-

cas se présente, & que s'il ne se présente pas de leur tems comme il ne s'est pas présenté du tems de nos Pères, il faut qu'ils demeurent en repos, & qu'ils se donnent bien de garde, non-seulement de postuler, mais de desirer même en aucune façon la dignité épiscopale. Pour réprimer aisément ce desir, on n'a qu'à considérer, avec St. Jean-Chrysostôme (a), les dangers & les charges de cette éminente prélature. C'est, dit-il, à un Evêque à porter le fardeau de tous: on pardonne aux autres les traits de vivacité qui leur échappent; mais ils sont impardonnables dans un Evêque: on compatit à la foiblesse des autres, lorsqu'ils ont le malheur de pécher; mais qu'un Evêque tombe dans quelque faute, personne n'a pitié de lui. Si St. Paul, c'est le même Père qui parle

cessitatem expectent; *in Acta Apostol. ubi ait.*
quæ si tempore suo non Episcopus debet omnium onera gestare:
advenerit, ut temporibus nostris & temporibus nostrorum quod aliis irascentibus datur venia, ipsi verò nequaquam; quod aliis peccantibus superest excusatio, ipsi verò modo appetere. minimè, &c.

(a) *Homiliâ tertiâ*

V

LET. CIII. (a), a exactement observé les ordres du Seigneur, & a fait des œuvres plus grandes encore que celles qui lui étoient prescrites, s'oubliant entièrement lui-même pour se consacrer tout entier au salut des ames qui lui étoient soumises; si malgré cela, il témoigne partout la crainte qu'il a de manquer en quelque chose à la grace spéciale de sa vocation à l'Apostolat; que ferons-nous nous autres, qui pour la plupart ne cherchons que nos propres intérêts, & qui non-seulement n'observons pas les Commandemens de Jesus-Christ, mais qui les transgressons presque tous? Il est donc dangereux d'occuper les premières places du sanctuaire, précisément parce qu'elles sont les premières, & indépendamment de toute autre raison: on ne peut donc

(a) *In lib. de Sacerdotio, ubi sic. . . .* Si Paulus mandata Dei tam perfectè adimplens, etiam majora, quàm ipsi à Deo fuissent injuncta præstans, & nunquam sui-ipsius, sed subditorum tantummodo studens, sic tamen ubiquè formidavit magistratûs & apostolatûs sui: momentum expendens; quid faciemus nos ipsi, qui multi ubiquè sumus in quærendis quæ nostra sunt, & qui Christi mandata non modò non adimplemus, sed & majori ex parte transgredimur?

les ambitionner en sûreté de conscience; c'est le raisonnement du Cardinal Pallavicin (a).

Ce raisonnement, Mr., est d'autant mieux fondé, que les qualités que le grand Apôtre (b) exige dans un Evêque sont plus excellentes & plus multipliées; être irrépréhensible, sobre, prudent, grave & modeste, chaste, aimant l'hospitalité, capable d'instruire; n'être ni sujet au vin, ni violent, ni prompt à frapper, mais modéré, éloigné des contestations, désintéressé: tels sont les beaux caractères auxquels les Evêques, les souverains Pontifes à plus forte raison, & les Cardinaux, selon le Concile de Trente (c), doivent se faire reconnoître. Or qui est celui qui puisse se flatter de les avoir tous réunis dans sa personne? Et par conséquent on ne pourroit sans témérité & sans se rendre coupable, se permettre le simple desir même de monter aux premiers grades de l'Egli-

[a] *In suis vindicationibus Societatis JESU, cap. 41, ubi... Ideò hæc munera adversari laudabile est, non tantùm mala, sed tantùm suscipientibus*

periculosa;

[b] 1. *Ad Timoth. cap. 3, v. v. 2 & 3.*

[c] *Sess. 24, cap. 1, & sess. 25, cap. 1, de reformatione.*

LET. CXXX. se. Mais l'Apôtre (a) dit que celui qui desire l'épiscopat desire une bonne œuvre ! On en convient ; mais dans la crainte que l'ambition ne se prévalût de ces paroles , il ajoute immédiatement après , il faut donc qu'un Evêque soit irrépréhensible ; c'est-à-dire , que St. Paul se presse d'inspirer de la terreur pour le même desir qu'il vient de louer. C'est la remarque de Saint Grégoire (b) , qui observe de plus qu'en se livrant à de pareils desirs , on a à craindre que la bonne œuvre désirée ne soit une illusion qui n'occupe que la superficie de l'ame , pendant qu'une ambition secrète régné avec empire jusque dans le fond du cœur. Cette morale , qui paroîtra peut-être trop sévère à ceux qui se croient en droit de desirer tout ce qu'ils peuvent espérer , est celle de tous les Théologiens les plus accredités. Le Cardinal Bona (c) sur-tout s'exprime on ne peut mieux sur le cas de conscience

[a] *Ad Timoth. cap. 3. v. 1.* cum repente subjungitur oportet autem Episcopum irreprehensibilem esse.

[b] *In pastoralis , lib. 1. , cap. 8 ubi sic . . .*

Laudans desiderium , in pavorem protinus vertit quod laudavit , (c) *In principiis vite christ. pars. 1 , cap. 43.*

qui vient d'être agité, aussi-bien que le Bienheureux Barthelemi des Martyrs (a), qui confirma sa doctrine par ses actions; car il refusa l'Archevêché de Brague en Portugal qu'on lui offroit; & si on ne lui avoit pas ordonné de l'accepter sous peine d'excommunication, il ne seroit pas mort Archevêque, & sa Cause dans la Congrégation des Rites, n'en auroit peut-être que plus souffert de difficultés. Je suis, &c.

LET. CXXI:

L E T T R E C I V.

Elle est une suite de la précédente.

LEs titres d'honneur, Mr., dont on décore dans l'Eglise les Prélats du premier ordre, en donnant celui de sainteté aux Papes, d'éminence aux Cardinaux, de grandeur aux Evêques, imposent des devoirs si réels, si étendus, si difficiles & si indispensables, que ce seroit, comme nous l'avons démontré, une présomption manifeste de fixer ses vues & ses regards sur ces beaux titres avant qu'ils soient offerts,

LET. CIV.

(a) *In Opere, cui titulus est, Stimulus Pas-*

LET. CIV. ou de les recevoir avec plaisir lorsqu'on les offre. Il y a cependant certaines circonstances qui peuvent en justifier l'acceptation volontaire, & c'est ce qu'on doit bien discuter dans la Congrégation des Rites, lorsqu'on y traite la Cause de quelque Serviteur de Dieu qui avoit été élevé au souverain Pontificat, au cardinalat ou à l'épiscopat. Mais quelles sont ces circonstances? On en peut juger par la belle & pathétique Lettre que Clément XI. écrivit à Joseph Roi de Hongrie, élu Roi des Romains, & à Louis XIV. pour leur annoncer son élévation.

Cette Lettre mériteroit bien, Mr., que je fisse ici abstraction de ma qualité d'abbreviateur, afin de la rapporter tout au long; mais ne possédant pas assez la langue Italienne dans laquelle elle est écrite, pour en pouvoir faire une traduction fidèle, je me borne à ce qu'elle porte en substance. Le nouveau Pontife y déclare qu'il n'avoit pas souhaité le souverain Pontificat, mais qu'il l'avoit refusé; qu'il n'avoit pas laissé ignorer à ses Electeurs ses imperfections & son insuffisance, mais qu'ils n'avoient jamais voulu se départir de leur premier choix. Qui ne voit que

*On ne pour-
roit, sans se*

dans le concours de pareilles circonstances , il ne soit très-permis d'accepter la dignité Pontificale , & que le refus constant qu'on en feroit , seroit une marque d'opiniâtreté & d'obstination , & de son peu de conformité à la volonté connue du Seigneur dont on voudroit , ce semble , arrêter & éluder l'exécution ?

LET. CIV.
montrer opiniâtre & peu soumis à la volonté de Dieu , refuser constamment le Souverain Pontificat.

Quant à la dignité cardinale ou épiscopale , qui n'a été ni ambitionnée ni briguée , le commandement du Souverain Pontife semble suffire pour son acceptation , & surtout lorsqu'il est instruit des raisons d'opposition qu'on pourroit avoir. Humbert (a) Docteur de l'Ordre de Saint Dominique , croit qu'il est louable de résister pendant quelque tems aux ordres du Pape. St. Bernard (b) fait l'énumération des qualités que doit avoir un Cardinal , & avertit le Pape Eugene de ne promouvoir au cardinalat que ceux qui auront témoigné de l'éloignement pour cette éminente place , & à l'égard des

L'ordre du Pape semble suffire pour accepter la dignité Cardinale ou Episcopale qui n'a été ni ambitionnée ni briguée.

On ne doit promouvoir au Cardinalat que ceux qui refusent d'y être promu.

(a) *In epistolâ ad B. Albertum magnum ad Insulas Tarvisinas electum, & relatâ apud Theophilum Raynaud,* oper., tom. 15, pag. 121.
(b) *Lib. 4, de consideratione, cap. 4.*

472 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. CIV. quels il aura été obligé d'user de toute son autorité & d'une espèce de violence pour les contraindre à l'accepter. Pie II. (a) se plaint amèrement de l'ambition effrénée avec laquelle on recherchoit de son tems à être revêtu de la pourpre romaine. « Quel est, » dit-il, le clerc qui ne s'en juge digne, » qui ne la demande, qui ne redouble » ses instances, & qui ne souhaite de » paroître & d'être compté au nombre des candidats ? faut que la dignité de Cardinal se soit bien avilie, » puisqu'il n'y a pas jusqu'aux enfans » qui ne s'imaginent qu'elle leur est » due : mais tel est le relâchement de » nos mœurs. Nous ne pouvons pas » empêcher qu'il n'y ait des aspirans ; » ce qui dépend fort de nous, est de » les faire aspirer envain.

Lorsque le Cardinal Baronius, dont la piété égaloit l'érudition, au jugement même de l'hérétique Montacutius (b), lorsqu'il réfléchit sur les paroles du Pape Pie II. qu'on vient de citer, & sur ce que St. Bernard a écrit sur le même sujet, il assure (c) que le cardinalat

(a) *Libr. 5, comment. ad origines ecclesiasticas.*

(b) *In suo apparatu* (c) *In epist. nuncen-*

exige une si éminente sainteté, que celui qui n'est pas éloigné de ce grade, doit en être effrayé & faire tous les efforts qui dépendent de lui pour s'en écarter & pour l'éviter. Ce que le Cardinal Baronius avance ici, il l'avoit lui-même éprouvé & pratiqué : faisi de crainte aux approches du cardinalat qui le recherchoit, pendant qu'il fuyoit le cardinalat, rien ne fut capable de vaincre ses résistances que la menace d'encourir l'anathème s'il résistoit encore. Nous avons un exemple semblable dans le vénérable Joseph Thomasius. Ce vertueux & sçavant Clerc Régulier fut un des quatre Théologiens qui furent députés pour engager par des raisons de conscience, Clément XI. à acquiescer enfin à son élection ; mais élevé lui-même par ce Pape à la dignité de Cardinal, il crut qu'en conscience il devoit la refuser. Il la refusa en effet : le Pontife à son tour devint le casuiste de Thomasius, à la résistance duquel il opposa les mé-

*patoriâ, tom. 7 suorum
annal. ad Summ. Pon-
rif. Clement. VIII, ubi
sic. . . . Qui eligendus
est Cardinalis, necesse*

*est ut timore perterri-
tus. . . omninò resi-
liat, prorsusque re-
fugiat.*

LET. CIV. mes raisons que les quatre Députés avoient opposé à la sienne, & ajoutant la force de l'autorité à celle du raisonnement, il ne resta plus à Thomassius d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance. Il le prit conformément à la doctrine du P. Thomassin, qui enseigne (a) que, comme celui qui ambitionneroit les dignités ecclésiastiques, pécheroit, de même celui qui résisteroit aux ordres du Souverain Pontife qui commande de les accepter ne seroit pas exempt de péché, si ce n'est qu'il fût peut-être assuré de son indignité & de son incapacité.

Peut-on conférer une dignité ecclésiastique à celui qui la rejette absolument ? Mais supposé qu'on persévère dans son opposition, le Supérieur peut-il alors passer outre, & conférer la dignité à celui qui la rejette absolument ? Il ne le doit pas, selon Clément XI., qui s'en explique clairement dans le discours consistorial qu'il prononça en acceptant la renonciation au cardinalat de Gabriel Philipucci, Prélat du premier mérite ; mais la jussion du Supérieur doit produire un changement dans la volonté du sujet, & le déterminer à vouloir enfin

[a] *De veteri & nova disciplina*, part. 2, lib. 2, cap. 66.

ce qu'il ne vouloit pas d'abord: *Ut ex nolentibus fiant volentes*, dit le Canon *Consuluit*, dist. 74. Cette nouvelle détermination de son cœur est d'autant plus raisonnable, qu'on n'en vient à la jussion & au précepte, que fondé sur les raisons les plus fortes & les plus pressantes.

De toutes ces raisons, Monsieur, il n'en est pas qui égale la force de celle qui se prend du côté de la vocation de Dieu; ou plutôt elle est la seule qui puisse justifier & la présentation & l'acceptation d'une dignité ecclésiastique; mais comment connoître que c'est Dieu qui appelle? L'embarras n'est pas petit, il faut en convenir; car c'est sur-tout ici que l'Ange de ténèbres affecte de se mieux travestir en Ange de lumières. Que l'Eglise de Ravenne est heureuse d'avoir eu depuis Aderic jusqu'à Severe des Archevêques à l'élection desquels le St. Esprit lui-même avoit présidé sous la forme visible d'une Colombe (a)! Au défaut de ces signes ex-

Avant de présenter ou d'accepter une dignité ecclésiastique il faut connoître la vocation de Dieu; mais comment la connoître?

(a) *Vid. Fabrum de Ravennatis Ecclesiamogationis Cassiensis, in numentis pag. 346. Benedicti Bacchinium, Abbrum Pontifical. . . Et*

LET. CIV. térieurs de la volonté du Seigneur ; par quel autre moyen pourroit-on s'en assurer ? « Car , qui a connu , dit l' » pâtre (a) les desseins de Dieu , ou qui » est entré dans le secret de ses con- » seils ? » Voilà ce qui allarmoit si fort l'esprit & la conscience de Bruno , désigné Archevêque de Cologne , qu'il se détermina à consulter St. Bernard , qui lui répondit en ces termes : « Vous » me demandez , illustre Bruno , si » vous devez acquiescer au choix de » ceux qui veulent vous promouvoir » à l'épiscopat ? Mais quel est l'hom- » me qui oseroit décider une telle » question ? Peut-être Dieu vous ap- » pelle-t-il ; qui sera assez téméraire » pour vous détourner de votre voca- » tion ? Peut-être ne vous appelle-t-il » pas ; qui vous conseillera de passer ou- » tre ? Mais doit-on compter , ou ne pas » compter sur la vocation de Dieu ? » Qui peut le sçavoir , sinon l'Esprit » qui approfondit tout ce qu'il y a de » plus secret dans Dieu , ou celui à qui » il a jugé à propos de le révéler ?

vitam Sancti Severi pag. 145
scriptam à Monacho , (a) Epist. ad Romanos
Et editam in appendice II, v. 34.
citati libri Pontificalis,

Je ne sçais, Mr., quel fut le parti que prit l'Archevêque désigné, sur une pareille réponse. Ce qu'il y a de certain, c'est que de tous les Saints qui ont occupé dans l'Eglise quelque éminente place, & qui ont fait voir par la conduite qu'ils y ont tenue, qu'ils y étoient véritablement appelés, à peine s'en trouve-t-il un seul qui n'ait tremblé à ses approches, & qui n'ait fait tous ses efforts pour s'en écarter; c'est la marque la plus certaine qu'il ait pu donner, dans le cours ordinaire, de la vérité de sa vocation. St. Charles (a) n'en reconnoît pas de moins équivoque, dans la Lettre qu'il écrit à l'Evêque de Mantoue. St. Thomas enfin (b) répondant à la question, s'il est permis de refuser l'épiscopat lorsqu'il est ordonné de l'accepter; décide que, comme il y auroit du dérèglement dans la volonté en ambitionnant le gouvernement, il y en auroit de même en résistant avec opiniâtreté au précepte du Supérieur qui veut qu'on se charge de la conduite des autres.

Voilà, Mr., les grands principes sur

(a) *Lib. 1., epist.* (b) 2. 2. *Quest. 135,*
art. 2.

478 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
lesquels la sacrée Congrégation des Rites se règle toutes les fois qu'elle a à juger des vertus d'un Serviteur de Dieu qui avoit été élevé aux dignités ecclésiastiques. On le peut voir par les Causes de St. Pie V., de St. François de Sales, du Vénéralle Bellarmine, & de plusieurs autres. Lorsqu'il fut question de l'introduction de celle du Vénéralle Serviteur de Dieu Innocent XI., le Promoteur de la Foi lui reprocha avec Bayle, d'avoir obtenu par ses artifices & ses intrigues une certaine prélatuie qui lui frayoit la voie pour parvenir au cardinalat ; mais les Postulateurs démontrèrent évidemment qu'on en avoit imposé au Cardinal ; sans cela, il est certain que sa Cause n'auroit pas été introduite.

Je croyois, Mr., que je'usse pu en finissant cette Lettre, arrêter le compte que je m'étois proposé de vous rendre du troisiéme Volume de notre Eminentissime Ecrivain : mais je me suis trompé. A peine en ai-je parcouru les deux tiers, quelqu'abrégée qu'ait été la voie que j'ai prise. Nous venons de parler de la manière dont les Serviteurs de Dieu qui ont occupé les

premières places de l'Eglise, doivent y être parvenus; mais nous n'avons rien dit de celle dont ils doivent s'y être comportés. Cette matière a été précédée des vertus théologiques & cardinales; mais voudriez-vous que je gardasse le silence sur les dons du St. Esprit? Attendez-vous donc à voir la suite d'un Volume qui vous paroîtra peut-être plus intéressant encore dans la fin, qu'il ne vous l'a paru dans son commencement. Je suis, &c.

LET. CIV.



T A B L E

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

L E T T R E LXXI. Des Témoins auriculaires dans les anciennes Causes de Béatification & de Canonisation, page	1.
L E T. LXXII. Des Témoins singuliers dans les Causes de Béatification & de Canonisation, page	7.
L E T. LXXIII. De la Doctrine de la Sacrée Congrégation des Rites, & de la Discipline actuelle du St. Siège, par rapport aux Témoins auriculaires dans les Causes de Béatification & de Canonisation, lorsqu'on y procède à l'examen des vertus ou des miracles en espèce, page	15.
L E T. LXXIV. De la Doctrine de la Sacrée Congrégation des Rites, & de la Discipline actuelle du Saint Siège, par rapport aux Témoins auriculaires, lorsqu'il s'agit des miracles; & par rapport aux Témoins singuliers, lorsqu'il est question des vertus ou des miracles dans les Causes de Béatification & de Canonisation, page	25.
L E T. LXXV. Du nombre des Témoins dans les causes de Béatification & de Canonisation, page	29.
L E T. LXXVI. De la qualité des Témoins qu'on admet dans les causes de Béatification & de Canonisation, page	40.
L E T. LXXVII. Des Confesseurs & des Médecins dont on reçoit les attestations dans le jugement qui se porte en matière de Béatification & de Canonisation, & de quelques autres remarques touchant les témoins, page	51.
L E T. LXXVIII. Des Histoires, & du degré de certitude qu'elles peuvent former dans un jugement de Béatification & de Canonisation, page	60.
L E T.	

- LET. LXXIX.** On explique & on résout quelques difficultés touchant les Histoires & les Historiens, page 67.
- LET. LXXX.** C'est une suite de la précédente, page 75.
- LET. LXXXI.** Du Martyre, & en premier lieu du Persécuteur & du Tyran, page 94.
- LET. LXXXII.** De la peine à infliger par le Persécuteur ou le Tyran, page 111.
- LET. LXXXIII.** Du motif du Martyre considéré de la part du Persécuteur ou du Tyran, page 128.
- LET. LXXXIV.** De la manière dont on peut prouver que c'est en haine de la Foi que le Persécuteur ou le Tyran a infligé la peine de mort, page 141.
- LET. LXXXV.** Des conditions qui, dans le Martyr, doivent précéder nécessairement le martyre, page 151.
- LET. LXXXVI.** Elle est une suite de la précédente, page 160.
- LET. LXXXVII.** Du desir du Martyre, de son acceptation, du zèle qu'on auroit de s'y offrir, & de la suite dans un tems de persécution, page 176.
- LET. LXXXVIII.** Seroit-il permis d'irriter le Tyran dans la vue de se procurer le martyre ? page 196.
- LET. LXXXIX.** De la répugnance qu'un Martyr témoigneroit pour la mort, de la patience qui lui est nécessaire, & de la volonté ferme & constante qu'il doit conserver jusqu'à la mort, & en mourant, de mourir dans sa Foi & pour la Foi, page 216.
- LET. XC.** De la cause du Martyre considérée de la part du Martyr, page 229.
- LET. XCI.** Des faux Martyrs des Hérétiques & des Schismatiques, page 245.
- LET. XCII.** De la Vertu & de son héroïsme, page 263.
- LET. XCIII.** On propose & on explique quelques questions qui regardent les Vertus héroïques, page 280.
- LET. XCIV.** Des Vertus Théologiques, la Foi, l'Espérance & la Charité, & de l'héroïsme de chacune de ces Vertus, page 295.
- LET. XCV.** Des vertus cardinales ou morales, la Pruden-

- ce, la Justice, la Force, la Tempérance, & de l'héroïsme de chacune de ces vertus, page 319.
- LET. XCVI. De la Prière, de ses différentes espèces, & de sa nécessité par rapport aux Serviteurs de Dieu dont on poursuit la Béatification ou la Canonisation, page 345.
- LET. XCVII. De l'Oraison Mentale, de la vie active, contemplative & mixte, & des trois états, des commençans, de ceux qui sont plus avancés & des parfaits, page 356.
- LET. XCVIII. De l'usage fréquent des Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie qu'on exige dans les Serviteurs de Dieu dont on agite les Causes de Béatification & de Canonisation, page 368.
- LET. XCIX. De la Mortification de la Chair & du Corps, page 385.
- LET. C. De la Modération dont on doit user dans les pratiques de Mortification, page 399.
- LET. CI. De l'examen des Croix & des Afflictions par rapport aux Causes de Béatification & de Canonisation, page 413.
- LET. CII. Elle est une suite de la précédente, page 439.
- LET. CIII. Ce qu'on doit observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui, de leur vivant, ont été revêtus de quelque Dignité Ecclésiastique, page 455.
- LET. CIV. Elle est une suite de la précédente, page 462.

Fin de la Table.